

Albanie

Cour constitutionnelle

Loi constitutionnelle de la République d'Albanie

Loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992

- extraits -

II – La Cour constitutionnelle

Article 17

La Cour constitutionnelle représente l'autorité suprême chargée de protéger et de garantir la Constitution et la loi. Ses interprétations de la Constitution sont sans appel.

Elle est indépendante dans l'exercice de ses fonctions et n'est soumise qu'à la Constitution.

Article 18

La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres, cinq élus par l'Assemblée du peuple et quatre nommés par le Président de la République.

Les membres de la Cour constitutionnelle élisent leur président, au scrutin secret, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le mandat de trois des membres de la Cour constitutionnelle, choisis lors de la première élection, expire après trois ans. Ils sont tirés au sort parmi les juges élus par l'Assemblée du peuple et ceux désignés par le Président de la République. Après une nouvelle période de trois ans, trois autres juges sont remplacés de la même façon. Les juges nouvellement élus exercent leur mandat pour une durée de douze ans.

Article 19

Avant de prendre leurs fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle prononcent le serment suivant devant le Président de la République:

«Je jure solennellement de toujours rester fidèle à la Constitution de la République d'Albanie durant l'exercice de mes fonctions».

Article 20

Les membres de la Cour constitutionnelle sont élus parmi des juristes aux compétences reconnues ayant,

pendant au moins dix ans, exercé une profession juridique ou enseigné à la Faculté de droit et jouissant de la plus haute considération morale.

Article 21

Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être membre du Parlement ou du Conseil des ministres, magistrat, enquêteur, procureur, membre d'un quelconque parti politique, ni d'aucune autre organisation politique ou syndicale; il ne saurait davantage mener des activités privées ou publiques susceptibles d'affecter son impartialité ou son indépendance.

Article 22

Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être tenus responsables des décisions rendues ou des avis formulés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou condamnés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle.

Article 23

Les fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle cessent dès lors:

- a. qu'il n'exerce pas ses fonctions pour un motif valable pendant plus de six mois;
- b. qu'il démissionne;
- c. qu'il est nommé à une autre fonction incompatible avec sa fonction de juge à la Cour constitutionnelle;
- d. que son mandat prend fin. Dans ce cas, le juge peut continuer à exercer ses fonctions au-delà de cette date, seulement si une affaire commencée ne peut être menée à terme dans les limites de son mandat.

Lorsque, pour l'une des raisons susmentionnées, les fonctions d'un juge à la Cour constitutionnelle prennent fin avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée du peuple ou le Président de la République, selon la façon dont a été désigné le juge initialement, élit ou, respectivement, désigne, un nouveau juge, qui demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat du juge ainsi remplacé.

Article 24

Les compétences de la Cour constitutionnelle sont les suivantes:

- 1.interpréter la Constitution et les lois constitutionnelles;
- 2.juger de la conformité des lois et autres normes ayant force de loi avec la Constitution;
- 3.juger de la conformité des lois et des dispositions réglementaires avec la Constitution et les autres lois;
- 4.se prononcer sur la constitutionnalité des accords internationaux conclus au nom de la République d'Albanie avant leur ratification, ainsi que sur le respect par les lois des normes de droit international généralement reconnues et avec les accords auxquels l'Albanie est partie;
- 5.résoudre les conflits de compétence entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi qu'entre les autorités locales et l'administration centrale;
- 6.se prononcer sur les questions liées à la constitutionnalité des partis et autres organisations politiques et sociales et interdire leurs activités;
- 7.se prononcer sur la régularité de l'élection du Président de la République et des membres du Parlement ainsi que sur les questions liées aux référendums populaires, dont elle proclame les résultats définitifs.
- 8.instruire toute affaire de mise en accusation du Président de la République;
- 9.se prononcer de façon définitive sur tout recours en contrôle de constitutionnalité introduit par un citoyen pour violation de ses droits fondamentaux par un acte illégal.
- 10.suspendre l'application d'une loi si celle-ci est incompatible avec la loi «relative aux principales dispositions constitutionnelles», et suspendre ou abroger les actes ou autres dispositions lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec la loi «relative aux principales dispositions constitutionnelles» ou d'autres lois, et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'affaire à trancher.

Lorsque la Cour estime qu'il y a eu violation d'un droit protégé par la Constitution, elle reconnaît et garantit ce droit et, le cas échéant, prend toute mesure visant

à remédier aux conséquences de la violation et à accorder une juste réparation.

La Cour constitutionnelle peut également demander aux organes de l'Etat, organismes sociaux ou personnes morales d'abroger, annuler ou modifier la décision individuelle ayant entraîné la violation du droit constitutionnel du requérant.

Article 25

La Cour constitutionnelle peut engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité sur saisine ou d'office.

Le Président de la République, un groupe parlementaire, un cinquième des députés, le Conseil des ministres, les magistrats et les administrations locales, ainsi que toute personne alléguant une violation de ses droits ou libertés constitutionnels peut introduire un recours constitutionnel.

Article 26

La Cour constitutionnelle se prononce à la majorité des votes exprimés. Les juges minoritaires peuvent demander à ce que leur opinion dissidente soit annexée à la décision de la Cour. Les décisions de la Cour sont définitives et irrévocables. Elles doivent être motivées. En cas de doute ou de désaccord quant au contenu d'une décision, la Cour a le droit de l'interpréter, *ex officio* ou à la demande des personnes concernées, dans les trente jours suivant la date de cette demande.

Les lois, les normes ayant force de loi, les dispositions réglementaires ou leurs dispositions particulières, qui ont été déclarées incompatibles avec la loi «relative aux principales dispositions constitutionnelles» et avec d'autres lois, avec les normes de droit international généralement reconnues ou avec des accords auxquels l'Albanie est partie, sont considérées comme nulles et non avenues à compter du jour suivant la publication de la décision au Journal officiel.

Dans les autres cas, la décision de la Cour constitutionnelle s'applique selon les modalités prévues par la loi.

Lorsque des lois ou d'autres actes sont abrogés, annulés ou modifiés, rendant nécessaire un ajustement légal à cause de la nouvelle situation, la décision de la Cour constitutionnelle est communiquée à l'Assemblée du peuple et aux autres organes compétents, afin qu'ils puissent prendre les mesures prévues par la Constitution.

Article 27

Les arrêts de la Cour constitutionnelle expriment la constitutionnalité et la légalité des affaires qu'elle examine.

Article 28

L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, les procédures qu'elle doit observer ~~pour résoudre les affaires dont elle est saisie, ainsi~~ que toute autre question essentielle concernant l'accomplissement de sa mission sont fixés par la loi.

Allemagne

Cour constitutionnelle

Loi fondamentale de 1949

- extraits -

Article 18

Quiconque abuse de la liberté d'expression des opinions, notamment de la liberté de la presse (article 5, alinéa 1), de la liberté de l'enseignement (article 5, alinéa 3), de la liberté de réunion (article 8), de la liberté d'association (article 9), du secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications (article 10), de la propriété (article 14), ou du droit d'asile (article 16, alinéa 2) pour combattre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, est déchu de ces droits fondamentaux. La déchéance et son étendue sont prononcées par la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 21

1. Les partis concourent à la formation de la volonté politique du peuple.

~~Leur fondation est libre.~~ _____

Leur organisation interne doit être conforme aux principes démocratiques.

Ils doivent rendre compte publiquement de la provenance et de l'emploi de leurs ressources ainsi que de leurs biens.

2. Les partis qui, d'après leurs buts ou d'après le comportement de leurs adhérents, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne, sont inconstitutionnels.

La Cour constitutionnelle fédérale statue sur la question de l'inconstitutionnalité.

3. Les modalités seront réglées par des lois fédérales.

Article 41

1. Le contrôle des élections incombe au *Bundestag*. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.
2. Le recours devant la Cour constitutionnelle fédérale est ouvert contre la décision du *Bundestag*.
3. Les modalités seront réglées par une loi fédérale.

Article 61

1. Le *Bundestag* ou le *Bundesrat* peut mettre le Président fédéral en accusation devant la Cour constitutionnelle fédérale pour violation intentionnelle de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale.

La demande de mise en accusation doit être présentée par un quart au moins des membres du *Bundestag* ou un quart des voix du *Bundesrat*.

La décision de mise en accusation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du *Bundestag* ou des deux tiers des voix du *Bundesrat*.

L'accusation est soutenue par un représentant de l'organe qui accuse.

2. Si la Cour constitutionnelle fédérale constate que le Président fédéral s'est rendu coupable d'une violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale, elle peut le déclarer déchu de ses fonctions.

Par une ordonnance provisoire elle peut, après la mise en accusation, décider qu'il est empêché d'exercer ses fonctions.

Article 72

1. Dans le domaine de la compétence législative concurrente, les *Länder* ont le pouvoir de légiférer aussi longtemps, et pour autant que la Fédération ne fait pas usage de son droit de légiférer.
2. Dans ce domaine, la Fédération a le droit de légiférer s'il existe un besoin de réglementation législative fédérale parce que
 1. une question ne peut pas être réglée efficacement par la législation de différents *Länder*, ou que

2. la réglementation d'une question par une loi de *Land* pourrait affecter les intérêts d'autres *Länder* ou de l'ensemble, ou que
3. la sauvegarde de l'unité juridique ou économique l'exige, et notamment la sauvegarde de l'homogénéité des conditions de vie au-delà du territoire d'un *Land*.

Article 93

1. La Cour constitutionnelle fédérale statue:
 1. sur l'interprétation de la Loi fondamentale en cas de litiges portant sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou d'autres participants que la Loi fondamentale ou le règlement intérieur d'un organe fédéral suprême doté de droits propres;
 2. en cas de divergences de vues ou de doutes sur la compatibilité formelle et matérielle du droit fédéral ou du droit d'un *Land* avec la Loi fondamentale, ou sur la compatibilité du droit d'un *Land* avec tout autre droit fédéral, à la demande du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement de *Land* ou à la demande d'un tiers des membres du *Bundestag*;
 - 2a. en cas de divergences de vues sur le point de savoir si une loi satisfait aux conditions de l'article 72, alinéa 2, à la demande du *Bundesrat*, d'un gouvernement ou d'un Parlement de *Land*;
 3. en cas de divergences de vues sur les droits et obligations de la Fédération et des *Länder*, notamment en ce qui concerne l'application du droit fédéral par les *Länder* et lors de l'exercice du contrôle fédéral;
 4. dans les autres litiges de droit public entre la Fédération et les *Länder*, entre différents *Länder* ou à l'intérieur d'un *Land*, pour autant qu'il n'existe pas d'autre voie de recours;
 - 4a. sur les recours constitutionnels qui peuvent être formés par quiconque estime avoir été lésé par la puissance publique dans l'un de ses droits

fondamentaux ou dans l'un de ses droits garantis par les articles 20 alinéa 4, 33, 38, 101, 103 et 104;

4b. sur les recours constitutionnels des communes et des groupements de communes, pour violation par une loi du droit d'autonomie administrative prévu par l'article 28, à condition toutefois, s'il s'agit d'une loi d'un *Land*, qu'aucun recours ne puisse être introduit devant le tribunal constitutionnel dudit *Land*;

5. dans les autres cas prévus par la présente Loi fondamentale.

2. La Cour constitutionnelle fédérale intervient en outre dans les autres cas où une loi fédérale lui attribue compétence.

Article 94

1. La Cour constitutionnelle fédérale se compose de juges fédéraux et d'autres membres.

Les membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont élus pour moitié par le *Bundestag* et pour moitié par le *Bundesrat*. Ils ne peuvent appartenir ni au *Bundestag*, ni au *Bundesrat*, ni au Gouvernement fédéral, ni aux organes correspondants d'un *Land*.

2. Une loi fédérale règle son organisation ainsi que sa procédure et détermine les cas dans lesquels ses décisions ont force de loi. Elle peut imposer l'épuisement préalable des voies de recours juridictionnel comme condition du recours constitutionnel et prévoir une procédure particulière d'admission.

Article 98

1. Le statut des juges fédéraux doit être réglé par une loi fédérale spéciale.

2. Si, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, un juge fédéral contrevient aux principes de la Loi fondamentale ou à l'ordre constitutionnel d'un *Land*, la Cour constitutionnelle fédérale peut, à la demande du *Bundestag* et à la majorité des deux tiers, ordonner la mutation du juge à d'autres fonctions ou sa mise à la retraite.

Si le juge y contrevient intentionnellement, la révocation peut être prononcée.

3. Le statut des juges des *Länder* est fixé par des lois spéciales des *Länder*.

La Fédération peut édicter des lois-cadres dans la mesure où l'article 74a, alinéa 4 n'en dispose pas autrement.

4. Les *Länder* peuvent décider que la nomination des juges des *Länder* appartient au ministre de la justice du *Land* conjointement avec une commission chargée de l'élection des juges.

5. Les *Länder* peuvent adopter pour les juges des *Länder* une réglementation correspondant à celle prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le droit constitutionnel des *Länder* n'est pas affecté par ce qui précède.

La Cour constitutionnelle fédérale statue sur les accusations de violation de la Constitution portées contre les juges.

Article 99

Une loi de *Land* peut attribuer à la Cour constitutionnelle fédérale le jugement de litiges constitutionnels internes au *Land* et aux cours suprêmes mentionnées à l'article 95, alinéa 1, le jugement en dernière instance d'affaires dans lesquelles le droit d'un *Land* est applicable.

Article 100

1. Si un tribunal estime qu'une loi dont la validité conditionne sa décision est inconstitutionnelle, il doit surseoir à statuer et soumettre la question à la décision du tribunal compétent pour les litiges constitutionnels du *Land* s'il s'agit de la violation de la constitution d'un *Land*, à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale s'il s'agit de la violation de la présente Loi fondamentale. Il en est de même s'il s'agit de la violation de la présente Loi fondamentale par le droit d'un *Land* ou de l'incompatibilité d'une loi d'un *Land* avec une loi fédérale.

2. Si, au cours d'un litige, il y a doute sur le point de savoir si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus (article 25), le tribunal doit soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

3. Si, lors de l'interprétation de la Loi fondamentale, le tribunal constitutionnel d'un *Land* entend s'écarter d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale ou du tribunal constitutionnel d'un autre *Land*, il doit soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 115g

Il ne peut être porté atteinte ni au statut ni à l'exercice des missions constitutionnelles de la Cour constitutionnelle fédérale et de ses juges.

La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale ne peut être modifiée par une loi de la commission commune que pour autant que, de l'avis même de la Cour constitutionnelle, cela est nécessaire pour la maintenir en état de remplir ses fonctions. Jusqu'à l'édiction d'une telle loi, la Cour constitutionnelle fédérale peut prendre les mesures nécessaires à son maintien en activité. Les décisions intervenant sur la base des phrases 2 et 3 sont adoptées par la Cour constitutionnelle fédérale à la majorité des juges présents.

Article 126

La Cour constitutionnelle fédérale statue sur les contestations portant sur la qualification du droit antérieur comme droit fédéral.

Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale en date du 12 mars 1951

(Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 243)

dans le texte de la communication en date du 11 août 1993

(Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 1473)

Première partie – Constitution et compétence de la Cour constitutionnelle fédérale

Article 1

1. La Cour constitutionnelle fédérale est une cour de justice de la Fédération qui est autonome et indépendante vis-à-vis de tous les autres organes constitutionnels.

2. La Cour constitutionnelle fédérale a son siège à Karlsruhe.

3. La Cour constitutionnelle fédérale se donne un règlement intérieur arrêté par l'assemblée plénière.

Article 2

1. La Cour constitutionnelle fédérale est constituée de deux chambres.

2. Dans chaque chambre sont élus huit juges.

3. Trois juges de chacune des chambres sont élus parmi les juges siégeant dans les cours de justice suprêmes de la Fédération. Ne doivent être élus que des juges qui ont exercé des activités pendant une durée de trois ans au moins à l'une des cours de justice suprêmes de la Fédération.

Article 3

1. Les juges doivent avoir atteint l'âge de quarante ans accomplis, être éligibles au *Bundestag* et s'être déclarés prêts, par écrit, à devenir membres de la Cour constitutionnelle fédérale.

2. Ils doivent posséder la capacité d'exercer une fonction dans la magistrature, conformément à la Loi allemande sur le statut de la magistrature.

3. Ils ne peuvent être membres ni du *Bundestag* ni du *Bundesrat*, ni du gouvernement fédéral, ni encore des organes correspondants d'un *Land*. Leur nomination entraîne automatiquement leur démission de tels organes.

4. L'activité du juge est incompatible avec une autre activité professionnelle à l'exclusion de celle de professeur de droit à une institution allemande d'enseignement supérieur. L'activité de juge auprès de la Cour constitutionnelle fédérale passe avant l'activité de professeur dans l'enseignement supérieur.

Article 4

1. La durée du mandat du juge est de douze ans et, au plus tard, jusqu'à l'âge de la retraite.

2. A l'expiration de la durée du mandat ou ultérieurement, une réélection des juges est exclue.

3. L'âge de la retraite est atteint à la fin du mois où le juge accomplit sa 68^{ème} année.

4. A l'issue de la durée de leur mandat, les juges continuent à assumer leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur.

Article 5

1. Les juges de chacune des chambres sont élus, respectivement par moitié, par le *Bundestag* et par le *Bundesrat*. Parmi les juges appelés à siéger aux Cours suprêmes de la Fédération, l'un d'eux est élu aux chambres par l'un des organes électoraux, deux par l'autre organe électoral et, parmi les autres juges, trois par l'un des organes électoraux et deux par l'autre organe électoral.

2. Les juges sont élus au plus tôt trois mois avant l'expiration du mandat de leurs prédécesseur ou, lorsque le *Bundestag* est dissous pendant cette période, dans le mois qui suit la première séance du *Bundestag* nouvellement élu.

3. Lorsqu'un juge démissionne prématurément de ses fonctions, son successeur est élu, dans le mois qui suit, par l'organe fédéral qui a élu le juge sortant.

Article 6

1. L'élection des juges à nommer par le *Bundestag* se déroule au suffrage indirect.

2. Le *Bundestag* élit conformément aux règles de la proportionnelle une commission électorale chargée d'élire les juges de la Cour constitutionnelle fédérale et qui se compose de douze membres du *Bundestag*. Chaque groupe parlementaire peut présenter une proposition. Sur la base des sommes des voix exprimées pour chacune des propositions, on calcule le nombre des membres élus sur chacune des propositions en s'inspirant du principe du nombre supérieur selon d'Hondt. Sont élus les membres dans l'ordre du nombre de fois où leur nom figure sur la proposition. Si un membre de la commission électorale est éliminé ou empêché, il est alors remplacé par celui dont le nom figure à la suite du sien sur la même liste.

3. L'aîné des membres de la commission électorale convoque immédiatement les autres membres de la commission en vue de l'exécution du scrutin, en observant un délai d'invitation d'une semaine, et il préside à la séance qui est poursuivie jusqu'au moment où tous les juges sont élus.

4. Les membres de la commission électorale sont tenus à la discrétion en ce qui concerne la situation personnelle des candidats dont ils ont pris connaissance de par leur fonction au sein de la commission électorale, les discussions ayant lieu à ce sujet au sein de la commission électorale, de même qu'en ce qui concerne le vote proprement dit.

5. Est élu juge qui a obtenu au moins huit voix.

Article 7

Les juges à élire par le *Bundesrat* sont élus au deux tiers des voix exprimées par cet organe.

Article 7a

1. Lorsque, dans les deux mois qui suivent l'expiration du mandat ou la démission prématurée d'un juge, l'élection d'un successeur n'aboutit pas sur la base des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus, alors il appartient à l'aîné des membres de la commission électorale d'inviter sans délai la Cour constitutionnelle fédérale à présenter des propositions pour l'élection.

2. L'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale décide, à la majorité simple, de la personne qui est proposée à l'élection pour devenir juge. Lorsque l'élection ne porte que sur un seul juge, il incombe à la Cour constitutionnelle fédérale de proposer trois personnes; s'il doit être procédé à l'élection simultanée de plusieurs juges, alors la Cour constitutionnelle fédérale est tenue de proposer un nombre de personnes double à celui des juges à élire. L'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessus est applicable par analogie.

3. Lorsque le juge doit être élu par le *Bundesrat*, alors sont applicables les alinéas 1 et 2 ci-dessus, étant entendu que l'aîné des membres de la commission électorale est remplacé par le Président du *Bundesrat* ou par son Vice-président.

4. Il n'est pas porté atteinte au droit de l'organe électoral d'élire une personne non proposée par la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 8

1. Le ministre fédéral de la Justice établit une liste de tous les juges fédéraux qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus.

2. Le ministre fédéral de la Justice établit une autre liste où figurent toutes les personnes qui sont proposées par un groupe parlementaire du *Bundestag*, par le Gouvernement fédéral ou par un gouvernement de *Land* en vue d'exercer les fonctions de juge à la Cour constitutionnelle fédérale et qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus.

3. Ces listes doivent être complétées régulièrement et être transmises, au plus tard une semaine avant l'élection, aux Présidents du *Bundestag* et du *Bundesrat*.

Article 9

1. Le *Bundestag* et le *Bundesrat* élisent, en respectant l'alternance, le Président de la Cour constitutionnelle fédérale et son Vice-président. Le Vice-président doit être choisi parmi les membres de la chambre à laquelle n'appartient pas le Président.

2. Lors de la première élection, le Président est élu par le *Bundestag* et son Vice-président par le *Bundesrat*.

3. Les prescriptions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables par analogie.

Article 10

Le Président de la République fédérale d'Allemagne nomme les élus.

Article 11

1. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale prêtent, devant le Président de la République fédérale d'Allemagne, le serment suivant lors de leur entrée en fonction:

«Je jure, en tant que juge impartial, de respecter fidèlement la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et de remplir consciencieusement mes devoirs de juge envers quiconque. Ainsi m'aide Dieu.»

Si le serment est prêté par une femme, les mots «juge impartial» sont remplacés par les mots «juge impartiale».

2. Si un juge appartient à une communauté religieuse dont les membres sont autorisés par la loi à utiliser une autre formule de serment, ce juge pourra en faire usage.

3. Le serment pourra aussi être prêté sans formule de serment à caractère religieux.

Article 12

Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale peuvent, à tout moment, demander à être relevés de leurs fonctions. Il appartient au Président de la République fédérale d'Allemagne de promulguer la démission.

Article 13

La Cour constitutionnelle fédérale statue dans les cas déterminés par la loi fondamentale, à savoir:

1. sur la déchéance de droits fondamentaux (article 18 de la Loi fondamentale),

2. sur l'inconstitutionnalité de partis (alinéa 2 de l'article 21 de la Loi fondamentale),

3. sur des plaintes ayant pour objet des décisions prises par le *Bundestag*, qui concernent la validité d'une élection ou l'acquisition ou la perte de qualité de membre du *Bundestag* d'un député (alinéa 2 de l'article 41 de la Loi fondamentale),

4. sur des accusations portées par le *Bundestag* ou le *Bundesrat* contre le Président de la République fédérale d'Allemagne (article 61 de la Loi fondamentale),

5. sur l'interprétation de la Loi fondamentale, à l'occasion de litiges portant sur l'étendue des droits et des obligations d'un organe fédéral suprême ou d'autres participants, que la Loi fondamentale ou le règlement d'ordre intérieur d'un organe fédéral suprême dote de propres droits (n° 1 de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi fondamentale),

6. lors de divergences de vues ou de doutes portant sur la compatibilité formelle ou objective du droit fédéral ou du droit de *Land* avec la Loi fondamentale, ou sur la compatibilité du droit de *Land* avec tout autre droit fédéral quelconque, à la demande du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement de *Land* ou à la demande d'un tiers des membres du *Bundestag* (n° 2 de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi fondamentale),

7. lors de divergences de vues portant sur les droits et obligations de la Fédération et des *Länder*, notamment lors de l'exécution du droit fédéral par

les *Länder* et lors de l'exercice de la surveillance fédérale (n° 3 de l'alinéa 1 de l'article 93 et deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 84 de la Loi fondamentale),

8. sur d'autres litiges de droit public entre la Fédération et les *Länder*, entre différents *Länder* ou à l'intérieur d'un *Land*, pour autant qu'il n'existe pas d'autre voie judiciaire (n° 4 de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi fondamentale),
 - 8a. sur les plaintes constitutionnelles (n°s 4a et 4b de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi fondamentale),
 9. sur des accusations ayant pour objet des juges fédéraux et des juges de *Land* (alinéas 2 et 5 de l'article 98 de la Loi fondamentale),
 10. sur des litiges constitutionnels à l'intérieur d'un *Land*, lorsque la Loi de *Land* prévoit que cette décision incombe à la Cour constitutionnelle fédérale (article 99 de la Loi fondamentale),
 11. sur la compatibilité d'une loi fédérale ou d'une loi de *Land* avec la Loi fondamentale ou sur la compatibilité d'une loi de *Land* quelconque avec une loi fédérale, à la demande d'un tribunal (alinéa 1 de l'article 100 de la Loi fondamentale),
 12. lorsqu'il existe des doutes sur la question de savoir si une disposition du droit international constitue un élément intégrant du droit fédéral et sur la question de savoir si cette disposition engendre directement des droits et des obligations pour l'individu, à la demande du tribunal (alinéa 2 de l'article 100 de la Loi fondamentale),
 13. lorsque la cour constitutionnelle d'un *Land* veut, lors de l'interprétation de la Loi fondamentale, s'écarter d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale ou de la cour constitutionnelle d'un autre *Land*, à la demande de la cour constitutionnelle de ce dernier *Land* (alinéa 3 de l'article 100 de la Loi fondamentale),
 14. lors de divergences de vues sur la question de savoir si un droit continue à rester valable en tant que droit fédéral (article 126 de la Loi fondamentale),
 15. dans tous les autres cas qui lui incombent en vertu d'une loi fédérale (alinéa 2 de l'article 93 de la Loi fondamentale).
1. La Première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour les procédures de contrôle de la constitutionnalité des textes ayant valeur législative (n°s 6 et 11 de l'article 13 ci-dessus) dans lesquels il est fait valoir essentiellement l'incompatibilité d'une prescription avec des droits fondamentaux ou avec des droits énoncés aux articles 33, 101, 103 et 104 de la Loi fondamentale, ainsi que pour des recours en matière constitutionnelle, à l'exception des recours en matière constitutionnelle introduits conformément à l'article 91 et des recours en matière constitutionnelle ressortissant au domaine du droit électoral.
 2. La Deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale est compétente dans les cas prévus aux n°s 1 à 5, aux n°s 7 à 9, aux n°s 12 et 14 de l'article 13 ci-dessus, en outre pour les procédures de contrôle de la constitutionnalité des textes ayant valeur législative et pour les recours en matière constitutionnelle qui n'incombent pas à la Première chambre.
 3. Dans les cas prévus aux n°s 10 et 13 de l'article 13 ci-dessus, la compétence des chambres est déterminée conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 1 et 2 du présent article.
 4. L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale peut, avec effet prenant cours au début du prochain exercice, régler la compétence des chambres en s'écartant des dispositions énoncées aux alinéas 1 à 3 de l'article 13 ci-dessus, lorsque cette dérogation est devenue indispensable en raison d'une surcharge de l'une des chambres, qui n'a pas seulement un caractère passager. Cette réglementation s'applique également aux procédures en instance pour lesquelles aucune procédure orale ou discussion de la décision n'a encore eu lieu. La décision est promulguée dans le Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne).
 5. Lorsqu'il ne peut être répondu clairement à la question de savoir quelle chambre est compétente pour une procédure, alors la décision relative à la compétence incombe à un comité composé du Président, de son Vice-président et de quatre juges, dont deux respectivement sont désignés par chacune des chambres pour la durée de l'exercice. En cas de parité des voix, la voix du Président est décisive.

Article 14

Article 15

1. Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale et son Vice-président assument la présidence dans leur chambre. Ils sont remplacés par le juge présent de la chambre ayant la plus grande ancienneté ou, à égalité d'ancienneté, par le juge aîné.
2. Chaque chambre réunit le quorum quand sont présents au moins six juges. Si, dans une procédure ayant une urgence particulière, une chambre ne réunit pas le quorum, le Président ordonne une procédure de tirage au sort désignant des juges de l'autre chambre jusqu'à ce que le quorum soit réuni. Les présidents des chambres ne peuvent être désignés comme remplaçants. Les détails de la procédure sont fixés par le règlement intérieur.
3. Dans la procédure prévue aux n^{os} 1, 2, 4 et 9 de l'article 13, une décision rendue aux dépens de la partie opposante doit, dans tous les cas, être prise à une majorité des deux tiers des membres de la chambre. Pour le reste, les décisions sont rendues à la majorité des membres de la chambre participant à l'arrêt, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement. En cas de parité des voix, il ne peut être constaté de violation de la Loi fondamentale ou de tout autre droit fédéral.

Article 15a

1. Pour la durée d'un exercice, les chambres réunies désignent plusieurs chambres. Chaque chambre est composée de trois juges. La composition d'une chambre ne peut pas rester la même pendant plus de trois ans.
2. Avant le début d'un exercice, les chambres réunies décident pour la durée de celui-ci de la répartition entre les rapporteurs des requêtes conformément à l'article 80 et des recours en matière constitutionnelle introduits conformément aux articles 90 et 91, du nombre et de la composition des chambres, ainsi que de la représentation de leurs membres.

Article 16

1. Lorsque, dans une question juridique, l'une des chambres veut s'écarter d'une interprétation du droit présentée par l'autre chambre, alors cette décision incombe à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale.

2. Cette assemblée plénière atteint le quorum lorsque deux tiers des juges de chacune des chambres sont présents.

Deuxième partie – Règles de procédure générales

Article 17

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement dans la présente loi, il y a lieu, en ce qui concerne le public, la police de l'audience, la langue juridique, la délibération et le vote, d'appliquer par analogie les dispositions énoncées aux titres 14 et 16 de la Loi sur l'organisation judiciaire.

Article 18

1. Un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est exclu de l'exercice de ses fonctions de juge dans les cas suivants:

1. lorsqu'il est participant à l'affaire ou lorsqu'il est ou était marié à un des participants, lorsqu'il est parent en ligne directe ou allié ou lorsqu'il est parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'un des participants, ou lorsqu'il est allié à l'un d'eux jusqu'au deuxième degré, ou
2. lorsqu'il s'est déjà occupé de la même affaire en raison de ses fonctions ou de sa profession.

2. N'est pas participant qui, en raison de sa situation de famille, de sa profession, de son origine, de son appartenance à un parti politique ou en raison d'un point de vue aussi général est intéressé à l'issue de la procédure

3. N'est pas considérée comme activité au sens du n° 2 de l'alinéa 1 ci-dessus:

1. la participation à une procédure de législation,
2. l'expression d'une opinion scientifique à propos d'une question juridique, qui peut être importante pour la procédure.

Article 19

1. Lorsqu'un juge est récusé pour cause de suspicion légitime, alors la cour rend l'arrêt à l'exclusion du juge récusé; en cas de parité des voix, la voix du Président est décisive.
2. La récusation doit être justifiée. Le juge récusé est tenu de se prononcer à l'égard de cette décision. La récusation est sans effet lorsqu'elle n'a pas été

prononcée au plus tard au début de la procédure orale.

3. Lorsqu'un juge qui n'a pas été récusé se récuse lui-même, alors l'alinéa 1 ci-dessus est applicable par analogie.

4. Si la Cour constitutionnelle fédérale a reconnu pour fondée la récusation ou le déport d'un juge, un juge de l'autre chambre est désigné par tirage au sort pour le remplacer. Les présidents des chambres ne peuvent être désignés comme représentants. Les détails de la procédure sont fixés par le règlement intérieur.

Article 20

Les participants ont le droit de consulter le dossier.

Article 21

Lorsque la procédure est requise par un groupe de personnes ou contre un groupe de personnes, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner que ce groupe charge un ou plusieurs délégués de défendre ses droits, notamment le droit de présence à l'audience.

Article 22

1. Les participants peuvent, à tout moment de la procédure, se faire représenter par un avocat admis auprès d'un tribunal allemand ou par un professeur de droit enseignant à une institution d'enseignement supérieur allemande; lors de la procédure orale devant la Cour constitutionnelle fédérale, les participants doivent se faire représenter de cette façon. Les organes législatifs et les groupes qui en font partie et qui, de par la Constitution ou de par le règlement d'ordre intérieur, sont dotés de propres droits, peuvent également se faire représenter par leurs membres. La Fédération, les *Länder* et leurs organes constitutionnels peuvent en outre se faire représenter par leurs fonctionnaires, pour autant que ceux-ci possèdent la capacité d'exercer les fonctions de juge ou pour autant qu'ils aient acquis la capacité d'accéder au service administratif supérieur suite au passage des examens d'Etat prévus à cet effet. La Cour constitutionnelle fédérale peut également admettre une autre personne pour défendre les intérêts d'un des participants.

2. Le mandat ad litem doit être délivré par écrit. Il doit expressément avoir pour objet la procédure.

3. Si un mandataire est désigné, alors toutes les communications du tribunal doivent lui être adressées.

Article 23

1. Les requêtes qui introduisent la procédure doivent être adressées, par écrit, à la Cour constitutionnelle fédérale. Elles doivent être justifiées; il doit être fait état des moyens probatoires exigés.

2. Le Président ou, lorsqu'il est envisagé un arrêt pris conformément à l'article 93c, le rapporteur, adresse, sans tarder, la requête à la partie opposante et aux autres participants, en les invitant à se prononcer à cet égard dans un délai déterminé.

3. Le Président ou le rapporteur peut obliger chacun des participants à faire parvenir, dans un délai déterminé, le nombre nécessaire de copies de ces pièces de procédure et des décisions contestées pour la cour ainsi que pour les autres participants.

Article 24

Les requêtes inadmissibles ou celles qui sont manifestement injustifiées peuvent être rejetées par une décision unanime de la cour. Cette décision ne doit pas faire l'objet d'une justification ultérieure lorsque l'attention du requérant a été attirée au préalable sur les objections relatives à l'admissibilité ou à la justification de sa requête.

Article 25

1. Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, la Cour constitutionnelle fédérale se prononce sur la base d'une procédure orale, à moins que tous les participants renoncent expressément à cette dernière.

2. La décision prise sur la base d'une procédure orale est rendue en tant qu'arrêt, la décision sans procédure orale en tant que décision de justice.

3. Les décisions partielles et intérimaires sont admissibles.

4. Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sont promulguées «au nom du peuple».

Article 25a

Il est dressé un procès-verbal des procédures orales. Ces dernières font en outre l'objet d'un enregistrement magnétique; les détails de la procédure sont fixés par le règlement intérieur.

Article 26

1. La Cour constitutionnelle fédérale administre la preuve qui est nécessaire pour établir la vérité. Elle peut en charger un membre du tribunal en dehors de la procédure orale ou elle peut demander à un autre tribunal d'administrer la preuve avec limitation de cette dernière à certains faits et à certaines personnes.
2. Suite à une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de la cour, il peut être renoncé à faire état de certains documents lorsque leur utilisation est incompatible avec la sécurité de l'Etat.

Article 27

Tous les tribunaux et autorités administratives prêtent assistance juridique et administrative à la Cour constitutionnelle fédérale. Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale demande que lui soient transmis les dossiers relatifs à une procédure initiale, ces derniers lui sont présentés sans délais.

Article 28

1. Pour l'audition de témoins et d'experts, les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables dans les cas énoncés aux n^{os} 1, 2, 4 et 9 de l'article 13 ci-dessus, dans les autres cas, les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie.
2. Lorsqu'un témoin ou un expert ne peuvent être entendus qu'avec l'autorisation d'une autorité supérieure, cette autorisation ne peut être refusée que si l'intérêt de la Fédération ou d'un *Land* le commandent. Le témoin ou l'expert ne peut pas se prévaloir de son obligation de conserver le secret lorsque la Cour constitutionnelle fédérale déclare injustifié le refus de l'autorisation de témoigner en justice à la majorité des deux tiers de ses voix.

Article 29

Les participants sont informés de toutes les audiences consacrées à l'établissement de la preuve et ont le loisir d'assister au constat. Ils peuvent poser des questions aux témoins et aux experts. Si une

question posée est contestée, il appartient à la cour de se prononcer.

Article 30

1. La Cour constitutionnelle fédérale décide en délibération secrète sur la base de sa libre conviction émanant du contenu de l'audience et du résultat de l'instruction. La décision doit être rédigée par écrit, justifiée et signée par les juges qui y ont participé. Elle doit alors, si une procédure orale a lieu, être promulguée publiquement, communication devant être faite des principaux attendus. La date de promulgation d'un arrêt peut être communiquée au cours de la procédure orale ou être arrêtée à l'issue des délibérations; dans ce cas, elle devra être immédiatement communiquée aux intéressés. Il ne doit pas s'écouler plus de trois mois entre la clôture de la procédure orale et la promulgation de l'arrêt. La date peut être reportée par arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale.
2. Un juge peut, par un vote spécial, joindre à la décision ou à sa motivation l'opinion divergente qu'il a défendue lors de la délibération; ce vote spécial doit être joint à la décision. Dans leurs décisions, les chambres peuvent promulguer leur rapport des voix. Les détails sont réglés par le règlement d'ordre intérieur.
3. Toutes les décisions doivent être communiquées aux participants.

Article 31

1. Les décisions prises par la Cour constitutionnelle fédérale lient les organes constitutionnels de la Fédération et des *Länder*, ainsi que tous les tribunaux et toutes les autorités.
2. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale a force de loi dans les cas énoncés aux n^{os} 6, 11, 12 et 14 de l'article 13 ci-dessus. Cela vaut également dans les cas énoncés au n^o 8a de l'article 13 ci-dessus, lorsque la Cour constitutionnelle fédérale déclare une loi compatible ou incompatible avec la Loi fondamentale, ou lorsqu'elle déclare une loi de nul effet. Lorsqu'une loi est déclarée compatible ou incompatible avec la Loi fondamentale ou avec tout autre droit fédéral, ou lorsqu'une loi est déclarée de nul effet, la formule de décision doit être publiée par le Ministère fédéral de la Justice dans le Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne. Les mêmes dispositions sont applicables par analogie

à la formule de décision dans les cas énoncés aux n^{os} 12 et 14 de l'article 13 ci-dessus.

Article 32

1. La Cour constitutionnelle fédérale peut, en cas de litige, régler une situation par mesure provisoire lorsqu'une telle mesure s'avère urgente pour écarter de grands désavantages, pour empêcher qu'il soit fait usage d'une force menaçante ou pour toute autre raison importante, afin de préserver le bien public.
2. La mesure provisoire peut être prise sans procédure orale. En cas d'urgence particulière, la Cour constitutionnelle fédérale peut renoncer à permettre aux participants à la procédure portant sur le fond du litige, de même qu'à des ayants droit se constituant partie civile ou à des personnes étant en droit de faire des déclarations, de prendre position.
3. Si la mesure provisoire est ordonnée ou rejetée par décision, il peut être fait opposition à cette décision. Cette disposition n'est pas applicable au plaignant dans une procédure de recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle fédérale se prononce sur le recours à l'issue d'une procédure orale. Cette décision doit intervenir dans les deux semaines qui suivent le jour de la réception de la motivation du recours.
4. Le recours introduit contre la mesure provisoire a un effet suspensif. La Cour constitutionnelle fédérale peut suspendre l'exécution de la mesure provisoire.
5. La cour constitutionnelle fédérale peut, sans la motiver, promulguer la décision relative à la mesure provisoire ou au recours. Dans ce cas, la motivation doit être communiquée séparément aux intéressés.
6. La mesure provisoire est abrogée à l'issue d'une période de six mois. Elle peut être répétée à une majorité des deux tiers des voix.
7. Lorsqu'une chambre ne réunit pas le quorum, la mesure provisoire peut être promulguée en cas d'urgence particulière lorsqu'au moins trois juges sont présents et lorsque la décision est prise à l'unanimité. Elle est abrogée à l'issue d'une période de trois mois. Si elle est confirmée par la chambre, alors elle est abrogée six mois après sa promulgation.

Article 33

1. La Cour constitutionnelle fédérale peut suspendre sa procédure jusqu'à ce que soit terminée une procédure en instance devant d'un autre tribunal, lorsque les constatations ou la décision de cet autre tribunal peuvent revêtir une importance pour sa propre décision.
2. La Cour constitutionnelle fédérale peut fonder sa décision sur les constatations effectives d'un arrêt ayant force de chose jugée, qui a été rendu dans une procédure où la vérité doit être recherchée d'office.

Article 34

1. La procédure de la Cour constitutionnelle fédérale est exonérée de frais.
2. La Cour constitutionnelle fédérale peut imposer un droit de 5.000 *Deutsche Marks* maximum lorsque le dépôt des recours en matière constitutionnelle ou des recours conformément à l'alinéa 2 de l'article 41 de la Loi fondamentale représente un abus, ou lorsque la demande de promulgation d'une mesure provisoire (article 32) est abusivement déposée.
3. Le recouvrement de ce droit s'effectue conformément aux dispositions de l'article 59 alinéa 1 de la réglementation relative au budget fédéral.

Article 34a

1. Lorsque la requête en déchéance des droits fondamentaux (n° 1 de l'article 13) ou l'accusation portée contre le Président de la République fédérale d'Allemagne (n° 4 de l'article 13) ou contre un juge (n° 9 de l'article 13) s'avèrent injustifiées, alors il y a lieu de rembourser à la partie opposante ou à l'accusé les frais exposés, y compris les coûts exposés pour la défense.
2. Lorsqu'un recours en matière constitutionnelle s'avère justifié, il y a lieu de rembourser intégralement ou partiellement au plaignant les dépenses qu'il lui a fallu engager.
3. Dans les autres cas, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner le remboursement intégral ou partiel des dépenses.

Article 35

La Cour constitutionnelle fédérale peut, dans sa décision, déterminer qui l'exécute; elle peut aussi, dans des cas particuliers, déterminer le mode d'exécution.

Troisième partie – Règles de procédure spéciales

Titre 1^{er}

Procédure dans les cas énumérés au n° 1 de l'article 13 ci-dessus

Article 36

La requête en décision conformément à la deuxième phrase de l'article 18 de la Loi fondamentale peut être introduite par le *Bundestag*, par le Gouvernement fédéral ou par un gouvernement de *Land*.

Article 37

La Cour constitutionnelle fédérale donne à la partie opposante la possibilité de se prononcer dans un délai à déterminer et décide alors si la demande doit être rejetée parce qu'elle est irrecevable ou parce qu'elle n'est pas suffisamment justifiée, ou s'il y a lieu d'exécuter la procédure.

Article 38

- Après réception de la requête, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une saisie ou une réquisition conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
- La Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une instruction préliminaire en vue de préparer la procédure orale. L'exécution de l'instruction préliminaire doit être confiée à un juge de la chambre qui n'est pas compétente en matière de décision sur le fond du litige.

Article 39

- Si la demande s'avère justifiée, alors la Cour constitutionnelle fédérale constate de quels droits fondamentaux la partie opposante a été déchu. Elle peut limiter la déchéance à un laps de temps déterminé, mais pas à moins d'une année. Elle peut aussi, selon la nature et la durée, imposer à la partie opposante des limites exactement définies, pour autant que ces limites ne portent pas atteinte à d'autres droits que ceux dont la partie opposante a été déchu. A cet égard, les autorités administratives n'ont pas besoin d'une

autre base légale pour prendre des mesures contre la partie opposante.

- La Cour constitutionnelle fédérale peut, pendant la durée de la déchéance des droits fondamentaux, déchoir la partie opposante du droit électoral, de l'éligibilité et de la capacité d'assumer des fonctions publiques et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, ordonner leur dissolution.

Article 40

Si la déchéance n'est pas limitée dans le temps ou si elle est prononcée pour un laps de temps dépassant une année, alors la Cour constitutionnelle fédérale peut, lorsqu'une période de deux années s'est écoulée depuis le jour où la déchéance a été prononcée, à la demande de l'ancien demandeur ou de la partie opposante, abroger intégralement ou partiellement la déchéance, ou encore raccourcir cette dernière. La demande peut être renouvelée lorsque s'est écoulée une période d'un an depuis la dernière décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 41

Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale a statué au fond sur une demande, alors cette demande ne peut être renouvelée contre le même adversaire que si elle se base sur de nouveaux faits.

Article 42

(Abrogé)

Titre II

Procédure dans les cas énoncés au n° 2 de l'article 13 ci-dessus

Article 43

- La requête en décision pour savoir si un parti est anticonstitutionnel (alinéa 2 de l'article 21 de la Loi fondamentale) peut être introduite par le *Bundestag*, le *Bundesrat* ou par le Gouvernement fédéral.
- Un gouvernement de *Land* ne peut introduire une telle demande que contre un parti dont l'organisation se limite au territoire de son *Land*.

Article 44

La représentation du parti est définie par les dispositions légales, subsidiairement par ses statuts.

S'il est impossible de déterminer les personnes ayant qualité pour le représenter, ou si elles n'existent pas, ou si elles ont changé après la date d'enregistrement de la requête par la Cour constitutionnelle fédérale, seront estimées comme ayant qualité pour le représenter, les personnes ayant effectivement géré les affaires du parti au moment de l'activité à l'origine de la requête.

Article 45

La Cour constitutionnelle fédérale donne aux personnes ayant qualité pour représenter (article 44) la possibilité de s'exprimer dans un certain délai et décide alors si la requête doit être rejetée pour irrecevabilité ou insuffisance de motifs, ou si un procès doit y avoir lieu.

Article 46

1. Si la requête s'avère justifiée, la Cour constitutionnelle fédérale constate que le parti politique est anticonstitutionnel.
2. Cette constatation peut être limitée à une fraction autonome sur le plan juridique ou organisationnel d'un parti.
3. Cette constatation doit être liée à la dissolution d'un parti ou à la fraction autonome du parti, ainsi qu'à l'interdiction de créer une organisation de substitution. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle fédérale peut en outre prononcer la confiscation du patrimoine du parti ou de la fraction autonome du parti en faveur de la Fédération ou du *Land*, à des fins d'intérêt public.

Article 47

Les prescriptions énoncées aux articles 38 et 41 ci-dessus sont applicables par analogie.

Titre III

Procédure dans les cas énoncés au n° 3 de l'article 13 ci-dessus

Article 48

1. Le recours contre la décision du *Bundestag* de valider une élection ou contre la perte de la qualité de membre du *Bundestag* peut être introduit dans les deux mois qui suivent la prise de décision du *Bundestag*, auprès de la Cour constitutionnelle fédérale par le député dont la qualité de membre est contestée, par un électeur inscrit dont le recours a été rejeté par le *Bundestag*, pour autant

que sa requête soit soutenue par au moins cent électeurs inscrits, par un groupe parlementaire ou par une minorité du *Bundestag* qui représente au moins 10 % du nombre légal des membres de cette assemblée; le recours doit être notifié dans ce délai.

2. Les électeurs inscrits apportant leur soutien à un électeur inscrit exerçant un recours, doivent signer personnellement et de leur propre main la déclaration le précisant; à côté de sa signature, le signataire fera apparaître son nom patronymique, son prénom, sa date de naissance et son adresse (domicile principal).
3. La Cour constitutionnelle fédérale peut renoncer à une procédure orale lorsqu'il ne peut en être attendu qu'elle fasse avancer la procédure.

Titre IV

Procédure dans les cas énoncés au n° 4 de l'article 13 ci-dessus

Article 49

1. L'accusation portée contre le Président de la République fédérale d'Allemagne pour violation volontaire de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale est introduite en présentant un acte d'accusation à la Cour constitutionnelle fédérale.
2. Sur la base de la décision prise par l'un des deux organes législatifs (alinéa 1 de l'article 61 de la Loi fondamentale) le président de cet organe confectionne l'acte d'accusation et le transmet à la Cour constitutionnelle fédérale dans le mois qui suit.
3. L'acte d'accusation doit caractériser l'action ou la négligence en raison de laquelle l'accusation est portée, les moyens probatoires et la disposition de la Constitution ou de la loi qui serait violée. Il doit énoncer la constatation selon laquelle la décision de formuler une accusation a été prise à la majorité des deux tiers du nombre légal des membres du *Bundestag* ou à la majorité des deux tiers des voix du *Bundesrat*.

Article 50

L'accusation ne peut être portée que dans les trois mois qui suivent le moment où les circonstances sur lesquelles est fondée l'accusation ont été portées à la connaissance de l'organe autorisé à introduire la requête.

Article 51

L'introduction et l'instruction de la procédure ne sont pas affectés par la démission du Président de la République fédérale d'Allemagne, par sa cessation de fonctions ou par la dissolution du *Bundestag* ou la fin de son mandat législatif.

Article 52

- 1.L'accusation peut être retirée jusqu'à la prononciation du jugement en vertu d'une décision de l'organe introduisant la requête. La décision doit être prise à la majorité du nombre légal des membres du *Bundestag* ou à la majorité des voix du *Bundesrat*.
- 2.L'accusation est retirée par le président de l'organe introduisant la requête par l'envoi d'une expédition de l'arrêt à la Cour constitutionnelle fédérale.
- 3.Le retrait de l'accusation est annulé lorsque le Président de la République fédérale d'Allemagne le conteste dans un délai d'un mois.

Article 53

Une fois l'accusation portée, la Cour constitutionnelle fédérale peut, par mesure provisoire, décider que le Président de la République fédérale d'Allemagne est empêché d'exercer ses fonctions.

Article 54

- 1.Pour la préparation de la procédure orale, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une instruction préliminaire; il est dans l'obligation de l'ordonner lorsque le représentant de l'accusation ou le Président de la République fédérale d'Allemagne en font la demande.
- 2.L'exécution de l'instruction préliminaire doit être confiée à un juge de la chambre qui n'est pas compétente en matière de décision sur le fond du litige.

Article 55

- 1.La Cour constitutionnelle fédérale statue en vertu d'une procédure orale.
- 2.Le Président de la République fédérale d'Allemagne sera invité à l'audience. Il lui sera indiqué que l'audience a lieu en dehors de sa présence si son

absence est injustifiée ou s'il quitte prématurément les lieux sans motif suffisant.

- 3.Durant l'audience, le représentant de l'organe présentant la requête commence par exposer l'accusation.
- 4.Il est ensuite donné au Président de la République fédérale d'Allemagne la possibilité de s'exprimer à propos de l'accusation.
- 5.Il est ensuite procédé à l'audition des preuves.
- 6.Enfin, le représentant de l'accusation expose sa requête et le Président de la République fédérale d'Allemagne expose sa défense. Il a le dernier mot.

Article 56

- 1.Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle fédérale se prononce sur la question de savoir si le Président de la République fédérale d'Allemagne est coupable d'avoir volontairement violé la Loi fondamentale ou une loi fédérale qu'il y a lieu de préciser de façon exacte.
- 2.Dans le cas d'une condamnation, la Cour constitutionnelle fédérale peut déchoir le Président de la République fédérale d'Allemagne de ses fonctions. La déchéance entre en vigueur au moment de la promulgation de l'arrêt.

Article 57

Une expédition de l'arrêt, accompagnée des motifs, doit être transmise au *Bundestag*, au *Bundesrat* et au Gouvernement fédéral.

Titre V**Procédure dans les cas énoncés au n° 9 de l'article 13 ci-dessus****Article 58**

- 1.Si la requête est introduite par le *Bundestag* contre un juge fédéral conformément à l'alinéa 2 de l'article 98 de la Loi fondamentale, il y a lieu d'appliquer par analogie les prescriptions énoncées aux articles 49 à 55 ci-dessus, à l'exception de la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 49, ainsi que de l'article 50 et de la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 52.
- 2.S'il est reproché au juge fédéral un manquement dans l'exercice de ses fonctions, alors le

Bundestag ne prendra pas de décision avant que la procédure judiciaire n'ait été passée en force de chose jugée ou, si une procédure disciplinaire formelle a été introduite au préalable en raison du même manquement, il ne prendra pas de décision avant l'ouverture de cette procédure. Une fois passée la période de six mois à dater du moment où la procédure judiciaire a été passée en force de chose jugée – période durant laquelle le juge fédéral se serait rendu coupable du manquement – la requête n'est plus recevable.

3. A l'exception des cas énoncés à l'alinéa 2 ci-dessus, une demande conformément à l'alinéa 1 n'est plus recevable si une période de deux années s'est écoulée depuis le jour du manquement.
4. La requête est soutenue devant la Cour constitutionnelle fédérale par un délégué du *Bundestag*.

Article 59

1. La Cour constitutionnelle fédérale statue dans le sens d'une des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 98 de la loi fondamentale ou prononce l'acquiescement.
2. Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale statue dans le sens d'un licenciement, alors la déchéance des fonctions intervient au moment de la promulgation de l'arrêt.
3. S'il est statué dans le sens d'une mutation dans une autre fonction ou dans le sens d'une mise à la retraite, alors l'exécution incombe à l'autorité compétente pour le licenciement du juge fédéral.
4. Une expédition de l'arrêt, accompagnée des attendus, doit être transmise au Président de la République fédérale d'Allemagne, au *Bundestag* et au Gouvernement fédéral.

Article 60

Pendant qu'une procédure est en instance devant la Cour constitutionnelle fédérale, la procédure en instance pour les mêmes faits devant un tribunal disciplinaire est suspendue. Si la Cour constitutionnelle prononce le licenciement, ou la mutation dans une autre fonction, ou la mise à la retraite, la procédure disciplinaire est arrêtée; dans les autres cas, elle est poursuivie.

Article 61

1. La reprise de la procédure ne s'effectue qu'en faveur du condamné et uniquement à sa requête ou, après sa mort, à la requête de son conjoint ou de l'un de ses descendants, sous réserve des conditions énoncées aux articles 359 et 364 du Code de procédure pénale. La requête doit mentionner le motif légal de la reprise et les preuves apportées. La requête de reprise de la procédure n'a pas d'effet suspensif sur le jugement.
2. La Cour constitutionnelle fédérale statue sans procédure orale sur la recevabilité de la requête. Les prescriptions des articles 368, 369 alinéas 1, 2 et 4 et des articles 370 et 371 alinéas 1 à 3 du Code de procédure pénale sont applicables par analogie.
3. Au cours des débats oraux repris, il sera décidé de maintenir l'ancien jugement ou de prononcer soit une mesure plus légère, soit un acquiescement.

Article 62

Pour autant que, conformément à l'article 98 alinéa 5 phrase 2 de la Loi fondamentale, le droit constitutionnel de *Land* qui reste en vigueur n'en dispose pas autrement, les prescriptions de ce paragraphe sont également applicables lorsque la législation d'un *Land* fixe pour les juges de *Land* une réglementation correspondant à l'article 98 alinéa 2 de la Loi fondamentale.

Titre VI

Procédure dans les cas énoncés au n° 5 de l'article 13 ci-dessus

Article 63

Plaignant et adversaire ne peuvent être que: le Président de la République fédérale d'Allemagne, le *Bundestag*, le *Bundesrat*, le Gouvernement fédéral et les parties de ces organes dotées de propres droits par la Loi fondamentale ou par les règlements d'ordre intérieur du *Bundestag* et du *Bundesrat*.

Article 64

1. La requête n'est recevable que si le requérant fait valoir que lui-même ou l'organe auquel il appartient est violé ou directement menacé par une mesure ou par une négligence de la partie opposée, dans les droits et les devoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi fondamentale.

2. Dans la requête doit être spécifiée la disposition de la Loi fondamentale qui est violée par la mesure contestée ou par la négligence de la partie opposée.
3. La requête doit être introduite dans les six mois qui suivent le moment où le requérant a eu connaissance de la mesure contestée ou de la négligence.
4. Si le délai est expiré lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la requête peut encore être introduite dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur.

Article 65

1. Au requérant et à la partie opposée peuvent venir se joindre, à n'importe quel moment de la procédure, d'autres personnes autorisées à introduire une requête, mentionnées à l'article 63 ci-dessus, lorsque la décision est aussi importante pour la délimitation de leurs compétences.
2. La Cour constitutionnelle fédérale informe le Président de la République fédérale d'Allemagne, le *Bundestag*, le *Bundesrat* et le Gouvernement fédéral de l'ouverture de la procédure.

Article 66

La Cour constitutionnelle fédérale peut lier des procédures en instance et séparer des procédures liées.

Article 67

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale se prononce sur la question de savoir si la mesure contestée ou la négligence de la partie opposée viole une disposition de la Loi fondamentale. Cette disposition doit être précisée. Dans la formule de décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut statuer en même temps sur une question juridique importante pour l'interprétation de la disposition de la Loi fondamentale, dont dépend la constatation, conformément à la première phrase du présent article.

Titre VII

Procédure dans les cas énoncés au n° 7 de l'article 13 ci-dessus

Article 68

Requérant et partie opposée ne peuvent être que : pour la Fédération, le Gouvernement fédéral, pour un *Land*, le gouvernement de *Land*.

Article 69

Les prescriptions énoncées aux articles 64 à 67 ci-dessus sont applicables par analogie.

Article 70

La décision du *Bundestag* conformément à l'article 84 alinéa 4 phrase 1 de la Loi fondamentale ne peut être contestée que durant le mois suivant la prise de la décision.

Titre VIII

Procédure dans les cas énoncés au n° 8 de l'article 13 ci-dessus

Article 71

1. Requérant et partie opposée ne peuvent être que

1. dans les litiges de droit public conformément à l'article 93 alinéa 1 n° 4 de la Loi fondamentale entre la Fédération et les *Länder*: le Gouvernement fédéral et les gouvernements de *Land*;
2. dans les litiges de droit public conformément à l'article 93 alinéa 1 n° 4 de la Loi fondamentale entre les *Länder*: les gouvernements de *Land*;
3. dans les litiges de droit public conformément à l'article 93 alinéa 1 n° 4 de la Loi fondamentale au sein d'un *Land*: les organes suprêmes du *Land* et les parties de ces organes pourvues de droits propres dans la constitution du *Land* ou dans le règlement intérieur d'un organe suprême du *Land*, lorsque l'objet du litige affecte directement leurs droits ou compétences.

2. La prescription de l'article 64 alinéa 3 est applicable par analogie.

Article 72

1. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut prononcer

1. la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une mesure,
2. l'obligation pour la partie opposée de s'abstenir d'une mesure, de l'annuler, de l'appliquer ou de la supporter,

3.l'obligation, de fournir une prestation.

2.Dans les procédures conformément à l'article 71 alinéa 1 n° 3, la Cour constitutionnelle fédérale statue si la mesure contestée ou l'omission de la partie opposée représente la violation d'une des dispositions de la constitution de *Land*. Les prescriptions de l'article 67, phrases 2 et 3 sont applicables par analogie.

Titre IX

Procédure dans les cas énoncés au n° 10 de l'article 13 ci-dessus

Article 73

1.Seuls peuvent participer à un litige au sein d'un *Land*, les organes suprêmes du *Land* et les parties de ces organes pourvues de droits propres dans la constitution du *Land* ou dans le règlement intérieur d'un organe suprême du *Land*, lorsque l'objet du litige affecte directement leurs droits ou compétences.

2.Pour autant que la législation de *Land* n'en dispose pas autrement, la prescription de l'article 64 alinéa 3 est applicable par analogie.

Article 74

Si la législation de *Land* ne définit pas le contenu et l'effet que peut avoir la décision de la Cour constitutionnelle fédérale, l'article 72 alinéa 2 est applicable par analogie.

Article 75

Pour la procédure, les prescriptions générales du Titre II de la présente Loi sont applicables par analogie.

Titre X

Procédure dans les cas énoncés au n° 6 de l'article 13 ci-dessus

Article 76

La requête introduite par le Gouvernement fédéral, par un gouvernement de *Land* ou par un tiers des membres du *Bundestag*, conformément au n° 2 de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi fondamentale, n'est recevable que si l'une des personnes autorisées à introduire la requête considère le droit fédéral ou le droit de *Land*

1.comme nul en raison de son incompatibilité formelle ou effective avec la Loi fondamentale ou avec le droit fédéral, ou

2.comme valable après qu'un tribunal, une autorité administrative ou un organe de la Fédération ou d'un *Land* n'a pas appliqué le droit parce qu'il le considérait comme incompatible avec la Loi fondamentale ou avec le droit fédéral.

Article 77

La Cour constitutionnelle fédérale est tenue de donner l'occasion de se prononcer dans un délai à déterminer, au *Bundestag*, au *Bundesrat*, au Gouvernement fédéral, lorsqu'il existe des divergences de vues au sujet de la validité du droit fédéral, de même qu'elle est tenue de fournir cette occasion au gouvernement de *Land* et, lorsqu'il existe une divergence de vues portant sur la validité d'une norme du droit de *Land*, également à la diète du *Land* et au gouvernement du *Land* dans lequel la norme a été promulguée.

Article 78

Si la Cour constitutionnelle fédérale aboutit à la conviction que le droit fédéral est incompatible avec la Loi fondamentale ou que le droit de *Land* est incompatible avec la Loi fondamentale ou avec le droit fédéral, alors elle déclare la loi de nul effet. Si d'autres dispositions de la même loi sont, pour les mêmes raisons, incompatibles avec la Loi fondamentale ou avec le droit fédéral, alors la Cour constitutionnelle fédérale peut également les déclarer de nul effet.

Article 79

1.La reprise de la procédure conformément au Code de procédure pénale est admissible contre un jugement pénal passé en force de chose jugée, qui est basé sur une norme déclarée incompatible avec la Loi fondamentale ou sur une norme déclarée de nul effet conformément à l'article 78 ci-dessus, ou qui est basé sur l'interprétation d'une norme qui a été déclarée incompatible avec la Loi fondamentale par la Cour constitutionnelle fédérale.

2.Pour le reste, sous réserve de la prescription énoncée à l'alinéa 2 de l'article 95 ci-dessus ou d'un règlement légal particulier, il n'est pas porté atteinte aux décisions qui ne sont plus attaques et qui reposent sur une norme déclarée de nul effet conformément à l'article 78 ci-dessus.

L'exécution émanant d'une telle décision est inadmissible. Lorsqu'il faut procéder à l'exécution forcée selon les prescriptions du Code de procédure civile, la prescription énoncée à l'article 767 du Code de procédure civile est applicable par analogie. Toute prétention émanant d'un enrichissement illicite est exclue.

Titre XI

Procédure dans les cas énoncés au n° 11 de l'article 13 ci-dessus

Article 80

1. Lorsque sont remplis les conditions énoncées à l'alinéa 1 de l'article 100 de la Loi fondamentale, les tribunaux sollicitent directement la décision de la Cour constitutionnelle fédérale.
2. La justification doit mentionner dans quelle mesure la décision du tribunal dépend de la validité de la prescription légale et avec quelle norme juridique supérieure cette décision est incompatible. Les pièces doivent être jointes à la requête.
3. La requête du tribunal est indépendante de l'objection de nullité de la prescription légale soulevée par l'une des parties au procès.

Article 81

La Cour constitutionnelle fédérale ne statue que sur la question juridique.

Article 81a

Par décision prise à l'unanimité, la chambre peut constater l'irrecevabilité d'une requête conformément à l'article 80. La décision reste de la compétence des chambres réunies lorsque la requête est introduite par un tribunal constitutionnel de *Land* ou par une cour suprême de justice de la Fédération.

Article 82

1. Les prescriptions énoncées aux articles 77 à 79 sont applicables par analogie.
2. Les organes constitutionnels mentionnés à l'article 77 ci-dessus peuvent se joindre à la procédure à n'importe quel moment.
3. La Cour constitutionnelle fédérale donne également la possibilité de se prononcer aux participants à la procédure, devant le tribunal qui a introduit la requête; elle les invite à la procédure orale et

accorde la parole aux mandataires *ad litem* présents.

4. La Cour constitutionnelle fédérale peut demander à des cours de justice supérieures de la Fédération ou à des tribunaux supérieurs de *Land* de lui communiquer comment et sur la base de quelles considérations ils ont interprété jusqu'à présent la Loi fondamentale dans la question litigieuse, si et comment ils ont appliqué, dans leur jurisprudence, la prescription juridique dont la validité est contestée et quelles sont les questions juridiques connexes sur lesquelles il devra être statué. Elle peut en outre leur demander d'exposer leurs considérations au sujet d'une question juridique importante pour la décision. La Cour constitutionnelle fédérale informe les instances autorisées à se prononcer au sujet de la prise de position.

Titre XII

Procédure dans les cas énoncés au n° 12 de l'article 13 ci-dessus

Article 83

1. Dans les cas énoncés à l'alinéa 2 de l'article 100 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale constate, dans sa décision, si les règles régissant le droit international sont partie intégrante du droit fédéral et si ces règles créent des droits et des obligations directs pour l'individu.
2. La Cour constitutionnelle fédérale est tenue de fournir au préalable l'occasion au *Bundestag*, au *Bundesrat* et au Gouvernement fédéral de se prononcer dans un délai à déterminer. Ces organes peuvent se joindre à la procédure à n'importe quel moment.

Article 84

Les prescriptions énoncées à l'article 80 et à l'alinéa 3 de l'article 82 ci-dessus sont applicables par analogie.

Titre XII

Procédure dans les cas énoncés au n° 13 de l'article 13 ci-dessus

Article 85

1. S'il y a lieu de solliciter la décision de la Cour constitutionnelle fédérale conformément à la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 100 de la Loi fondamentale, alors la Cour constitutionnelle

du *Land* présente le dossier en exposant sa conception juridique.

2. La Cour constitutionnelle fédérale offre la possibilité de se prononcer dans un délai à déterminer au *Bundesrat*, au Gouvernement fédéral et, lorsque la Cour veut déroger à la décision prise par la cour constitutionnelle d'un *Land*, elle offre également à cette cour l'occasion de présenter des observations.

3. La Cour constitutionnelle fédérale statue uniquement sur la question juridique.

Titre XIV

Procédure dans les cas énoncés au n° 14 de l'article 13 ci-dessus

Article 86

1. Sont autorisés à introduire la requête le *Bundestag*, le *Bundesrat*, le Gouvernement fédéral et les gouvernements de *Land*.

2. Si, dans une procédure judiciaire, il est disputé si une loi reste en vigueur en tant que droit fédéral et si cette question est pertinente pour une décision, le tribunal doit, au sens de l'application de l'article 80, solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 87

1. La requête introduite par le *Bundesrat*, le gouvernement fédéral ou un gouvernement de *Land* n'est recevable que si, de la décision, dépend la recevabilité d'une mesure déjà exécutée ou imminente émanant d'un organe fédéral, ou d'une autorité fédérale, ou de l'organe, ou des autorités d'un *Land*.

2. Le remplissement de la condition énoncée dans le 1er paragraphe doit ressortir de la justification de la requête.

Article 88

La prescription de l'article 82 est applicable par analogie.

Article 89

La Cour constitutionnelle fédérale statue si la loi reste en vigueur en tant que droit fédéral partiellement sur l'ensemble du territoire de la République fédérale ou

sur une certaine partie du territoire de la République fédérale.

Titre XV

Procédure dans les cas énoncés au n° 8a de l'article 13 ci-dessus

Article 90

1. Toute personne peut introduire devant la Cour constitutionnelle fédérale un recours en matière constitutionnelle en affirmant que la puissance étatique a porté atteinte à l'un de ses droits fondamentaux ou à l'un des droits énoncés dans la Loi fondamentale à l'alinéa 4 de son article 20, ainsi qu'à ses articles 33, 38, 101, 103 et 104.

2. Si la voie de droit est admissible contre la violation, alors le recours en matière constitutionnelle ne peut être introduit qu'après épuisement de la voie de droit. Toutefois, la Cour constitutionnelle fédérale peut statuer immédiatement sur un recours introduit en matière constitutionnelle avant l'épuisement de la voie de droit lorsque ce recours revêt une importance générale ou si le requérant devait subir un désavantage important et inéluctable dans le cas où il serait d'abord tenu d'épuiser la voie de droit.

3. Il n'est pas touché au droit d'introduire un recours en matière constitutionnelle devant une cour constitutionnelle de *Land* conformément au droit régissant la constitution de ce *Land*.

Article 91

Les communes et associations communales peuvent introduire le recours en matière constitutionnelle en affirmant qu'une loi de la Fédération ou du *Land* porte atteinte à la prescription énoncée à l'article 28 de la Loi fondamentale. Le recours en matière constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle fédérale est exclu lorsqu'un recours peut être introduit auprès de la cour constitutionnelle de *Land* pour violation du droit d'administration autonome, conformément au droit en vigueur dans le *Land*.

Article 91a

(Abrogé)

Article 92

Dans la justification du recours, il y a lieu de spécifier le droit qui serait violé ainsi que l'action ou le

manquement de l'organe ou de l'autorité par lequel le plaignant se sent lésé.

Article 93

1. Le recours en matière constitutionnelle doit être introduit et notifié dans une période d'un mois. Le délai commence à dater de l'expédition ou de la communication sans forme de la décision rédigée dans sa forme complète lorsqu'il y a lieu de procéder d'office à une telle rédaction en vertu des prescriptions de procédure applicables. Dans d'autres cas, le délai commence à dater de la promulgation de la décision ou, lorsque cette décision ne doit pas être promulguée, à dater du jour de l'information communiquée au plaignant; s'il n'est pas délivré au plaignant une copie de la décision rédigée dans sa forme intégrale, alors le délai prévu à la première phrase du présent article sera interrompu du fait que le plaignant sollicitera par écrit ou en le faisant notifier au procès-verbal du service la délivrance d'une décision rédigée dans sa forme intégrale. L'interruption durera jusqu'au moment où la décision, dans sa forme intégrale, aura été délivrée au plaignant par la cour ou jusqu'au moment où elle aura été communiquée d'office ou par l'un des participants à la procédure.
2. Si, sans qu'il en soit responsable, un plaignant est empêché de respecter ce délai, il lui sera sur demande concédé une réintégration dans son ancienne situation. La requête doit être introduite dans un délai de deux semaines après que l'empêchement n'existe plus. La vraisemblance des faits la justifiant doit être établie lors du dépôt de la requête ou pendant la procédure la concernant. L'acte juridique omis doit être réparé durant le délai consenti pour le dépôt de la requête; s'il n'en a pas été ainsi, la réintégration peut être octroyée sans requête. La requête est irrecevable un an après la fin du délai non respecté. La responsabilité du mandataire est équivalente à la responsabilité d'un plaignant.
3. Si le recours en matière constitutionnelle a pour objet une loi ou tout autre acte d'autorité contre lequel il n'est pas possible d'épuiser une voie de droit, alors le recours en matière constitutionnelle ne pourra être introduit que dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la loi ou la promulgation de l'acte d'autorité.
4. Si une loi est entrée en vigueur avant le 1er avril 1951, le recours en matière constitutionnelle pourra être introduit jusqu'au 1er avril 1952.

Article 93a

1. Le recours en matière constitutionnelle doit faire l'objet d'un acquiescement.
2. Elle doit faire l'objet d'un acquiescement
 - a. dans la mesure où elle a une importance fondamentale en matière de droit constitutionnel,
 - b. lorsqu'il est déposé dans le but d'imposer les droits énoncés dans l'alinéa 1 de l'article 90; cela peut également être le cas lorsque le refus de la décision peut être pour le plaignant la cause d'un préjudice particulièrement grave.

Article 93b

La chambre peut refuser l'acquiescement du recours en matière constitutionnelle, ou donner son acquiescement au recours en matière constitutionnelle dans le cas prévu à l'article 93c. Pour le reste, les chambres réunies statuent en matière d'acquiescement.

Article 93c

1. Si les conditions énoncées dans l'alinéa 2b) de l'article 93a sont réunies et si la Cour constitutionnelle fédérale a déjà statué sur la question constitutionnelle déterminante en matière d'appréciation de la requête en matière constitutionnelle, la chambre peut reconnaître le bien-fondé de la requête en matière constitutionnelle lorsque cette dernière est de toute évidence fondée. La résolution a la même valeur qu'une décision prise par les chambres réunies. Il est réservé aux chambres réunies de décider, avec effet de l'alinéa 2 de l'article 31, qu'une loi est incompatible avec la Loi fondamentale ou toute autre loi fédérale, voire nulle.
2. Les alinéas 2 et 3 de l'article 94, ainsi que les alinéas 1 et 2 de l'article 95 sont applicables à la procédure.

Article 93d

1. La décision conformément aux articles 93b et 93c est prise sans procédure orale. Elle est inattaquable. Le rejet de l'acceptation de la requête en matière constitutionnelle n'a pas à être justifié.

2. Aussi longtemps et dans la mesure où les chambres réunies n'ont pas statué sur l'acceptation de la requête en matière constitutionnelle, la chambre peut prendre toutes les décisions concernant la procédure relative à la requête en matière constitutionnelle. Seules les chambres réunies peuvent prendre une mesure provisoire suspendant en totalité ou partiellement l'application d'une loi; il n'est pas dérogé à l'alinéa 7 de l'article 32. Les chambres réunies statuent également dans les cas énoncés à l'alinéa 3 de l'article 32.

3. Les décisions de la chambre sont prises à l'unanimité. L'acceptation par les chambres réunies est décrétée lorsqu'elle est approuvée par un minimum de trois juges.

Article 94

1. La Cour constitutionnelle fédérale donne la possibilité de se prononcer dans un délai à déterminer à l'organe constitutionnel de la Fédération ou du *Land* dont l'action ou le manquement sont controversés dans le recours en matière constitutionnelle.

2. Si l'action ou le manquement émanent d'un ministre ou d'une autorité de la Fédération ou du *Land*, alors il y a lieu de donner au ministre compétent l'occasion se prononcer.

3. Si le recours en matière constitutionnelle a pour objet une décision judiciaire, alors la Cour constitutionnelle fédérale donne aussi à la personne avantagée par la décision l'occasion de se prononcer.

4. Si le recours en matière constitutionnelle a directement ou indirectement pour objet une loi, alors les dispositions de l'article 77 ci-dessus devront être appliquées par analogie.

5. Les organes constitutionnels mentionnés aux alinéas 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent se joindre à la procédure. La Cour constitutionnelle fédérale peut renoncer à la procédure orale lorsque l'on ne peut pas attendre d'elle qu'elle fasse progresser la procédure et lorsque les organes constitutionnels autorisés à se prononcer, qui se sont joints à la procédure, renoncent à la procédure orale.

Article 95

1. S'il est donné suite au recours en matière constitutionnelle, alors il y a lieu de se prononcer

sur la question de savoir quelle prescription de la Loi fondamentale a été violée et par quelle action ou par quel manquement la violation a eu lieu. La Cour constitutionnelle fédérale peut également décider que toute répétition de la mesure contestée viole la Loi fondamentale.

2. S'il est donné suite à un recours en matière constitutionnelle portant sur une décision de justice, alors la Cour constitutionnelle fédérale abroge la décision dans les cas énoncés à la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 90 ci-dessus et renvoie l'affaire à un tribunal compétent.

3. S'il est donné suite à un recours en matière constitutionnelle ayant pour objet une loi, alors il y a lieu de déclarer la loi de nul effet. Il en va de même lorsqu'il est donné suite à un recours en matière constitutionnelle conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, parce que la décision de justice abrogée est fondée sur une loi anticonstitutionnelle. La prescription énoncée à l'article 79 ci-dessus est applicable par analogie.

Article 95a

(Abrogé)

Article 96

(Abrogé)

Article 97

(Abrogé)

Quatrième partie – Prescriptions finales

Article 98

1. Tout juge de la Cour constitutionnelle fédérale est mis à la retraite à l'issue de son mandat (alinéas 1, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus).

2. Tout juge de la Cour constitutionnelle fédérale doit être mis à la retraite en cas d'inaptitude permanente au service.

3. Tout juge de la Cour constitutionnelle fédérale doit être mis sur demande à la retraite, sans preuve de l'inaptitude au service, lorsqu'il a assumé ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale pendant au moins six années et lorsqu'il a

1. atteint l'âge de 65 ans accomplis ou
2. est handicapé au sens de l'article 1 de la loi sur les handicapés graves et a atteint l'âge de 60 ans accomplis.
4. Dans les cas énoncés au paragraphe 3, l'alinéa 4 de l'article 4 est applicable par analogie.
5. Un juge en retraite perçoit une pension de retraite. La pension de retraite est calculée sur la base des derniers émoluments dus au juge aux termes de la loi sur les émoluments des membres de la Cour constitutionnelle fédérale. Ceci vaut par analogie pour l'assistance aux ayants droit survivants.
6. L'article 70 de la loi sur le régime des pensions et retraites des fonctionnaires est applicable par analogie.

Article 99

(Abrogé)

Article 100

1. Si un juge de la Cour constitutionnelle fédérale cesse ses fonctions pour la raison énoncée à l'article 12 et s'il a exercé ses fonctions pendant au moins deux années, il perçoit pendant une année une indemnité temporaire dont le montant est équivalent aux émoluments qui lui sont dus conformément à la loi sur les émoluments des membres de la Cour constitutionnelle fédérale. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas de mise en retraite énoncés dans l'article 98.
2. Les ayants droit survivants d'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale percevant au moment de son décès une indemnité temporaire reçoivent un capital-décès et, pour le reste de la durée de perception de l'indemnité temporaire, une pension de réversion à la veuve et aux orphelins; le capital-décès ainsi que la pension de réversion à la veuve et aux orphelins sont calculés sur la base de l'indemnité temporaire.

Article 101

1. Un fonctionnaire ou un juge élu juge de la Cour constitutionnelle fédérale se démet au moment de sa nomination de ses fonctions précédentes, sous réserve de la prescription de l'article 70 de la loi allemande sur le statut de la magistrature. Durant la période où il exerce ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, les droits et

obligations découlant pour lui de son statut de fonctionnaire ou de juge sont suspendus. Un fonctionnaire ou un juge blessé par accident garde son droit au traitement curatif.

2. Lorsqu'il cesse ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, le fonctionnaire ou le juge auquel il n'est pas conféré d'autres fonctions, cesse d'être fonctionnaire ou juge, est mis à la retraite et perçoit la pension de retraite qu'il aurait perçue dans ses fonctions précédentes, ses temps de service en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale étant comptés en plus. S'agissant d'un fonctionnaire ou d'un juge non fonctionnaire fédéral ou juge fédéral, la Fédération rembourse au patron le montant de la pension de retraite, ainsi que celui des émoluments versés aux ayants droit survivants.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux professeurs de droit dans une institution allemande d'enseignement supérieur. Durant la période où ils exercent les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, les obligations découlant de leur statut de professeur de l'enseignement supérieur sont en principe suspendues. Deux tiers des émoluments qui leur sont dus conformément à leur statut de professeur de l'enseignement supérieur sont portés en déduction des émoluments auxquels ils ont droit en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale. La Fédération rembourse au patron du professeur de l'enseignement supérieur les dépenses effectives occasionnées par son remplacement et ceci jusqu'à concurrence des sommes portées en déduction.

Article 102

1. Si un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale peut prétendre à une pension de retraite conformément à l'article 101, ce droit est suspendu pour la période durant laquelle il doit lui être versé une pension de retraite ou une indemnité temporaire selon les articles 98 ou 100, jusqu'à concurrence du montant de ces émoluments.
2. Si un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale percevant une indemnité temporaire conformément à l'article 100 est réemployé au service public, les revenus de ce réemploi sont déduits de l'indemnité temporaire.
3. Si un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale perçoit des émoluments, des émoluments

de professeur en retraite ou une pension de retraite résultant de fonctions de professeur de l'enseignement supérieur assumées avant ou pendant celles de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, outre les émoluments, la pension de retraite ou l'indemnité temporaire résultant des fonctions de juge sont suspendus dans la mesure où ils dépassent ensemble les émoluments majorés de la part non portée en déduction énoncée dans l'alinéa 3, phrase 3 de l'article 101; à côté des émoluments de retraite ou de la pension de retraite résultant des fonctions de professeur de l'enseignement supérieur, la pension de retraite ou l'indemnité temporaire découlant des fonctions de juge sont accordées jusqu'à ce que soit obtenue la pension de retraite résultant du temps de service global et des émoluments plus la somme non portée en déduction énoncée dans l'alinéa 3, phrase 3 de l'article 101.

4. Les paragraphes 1 à 3 sont applicables par analogie pour les ayants droit survivants. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 54 de la loi sur le régime des pensions et retraites des fonctionnaires sont adéquatement applicables.

Article 103

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement dans les articles 98 et 102, les prescriptions juridiques en matière de pensions de retraite des juges fédéraux en vigueur sont applicables aux juges de la Cour constitutionnelle fédérale; les périodes d'activité prises en compte pour l'exercice des fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale sont les périodes énoncées à l'alinéa 1, numéro 3 de l'article 11 de la loi relative aux pensions et retraites des fonctionnaires. Les décisions juridiques en matière de retraite sont prises par le Président de la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 104

1. Lorsqu'un avocat est nommé juge de la Cour constitutionnelle fédérale, les droits découlant de son agrément sont suspendus pour la durée durant laquelle il exerce ces fonctions.

2. Lorsqu'un notaire est nommé juge de la Cour constitutionnelle fédérale, l'alinéa 1, phrase 2 de l'article 101 est applicable par analogie.

Article 105

1. La Cour constitutionnelle fédérale peut donner pouvoir au Président de la République fédérale d'Allemagne

1. de mettre un juge de la Cour constitutionnelle fédérale à la retraite pour inaptitude permanente au service;

2. de licencier un juge de la Cour constitutionnelle fédérale lorsque, en raison d'un acte déshonorant, il a été condamné en force de chose jugée à une peine privative de liberté de plus de six mois ou s'il a manqué à ses devoirs au point d'exclure qu'il reste en fonction.

2. Il appartient à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale de statuer sur l'introduction de la procédure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Les prescriptions générales en matière de procédure ainsi que les prescriptions énoncées à l'alinéa 1 de l'article 54 et aux alinéas 1, 2, 4 et 6 de l'article 55 ci-dessus sont applicables par analogie.

4. L'autorisation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus doit être approuvée par les deux-tiers des membres de la Cour.

5. Après introduction de la procédure prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale peut relever provisoirement le juge de ses fonctions. Il en va de même lorsqu'a été commencée la procédure pénale ouverte sur plainte du parquet pour un délit correctionnel. Le relèvement provisoire des fonctions doit être approuvé par les deux-tiers des membres de la Cour.

6. Lorsqu'il est révoqué en vertu des dispositions du n° 2 de l'alinéa 1 ci-dessus, le juge perd tous les droits découlant de ses fonctions.

Article 106

(Entrée en vigueur)

Article 107

(Abrogé)

**Décision
de l'Assemblée plénière de la Cour
constitutionnelle
fédérale en date du 15 novembre 1993
conformément au § 14 al. 4 de la Loi sur la Cour
constitutionnelle fédérale**

Conformément au § 14 al. 4 de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale dans la version de sa publication du 11 août 1993 (J.O. de la R.F.A. I, p.1473), l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé, le 15 novembre 1993:

A. A partir du 1er janvier 1994, par dérogation au § 14 al. 1 à 3 de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, la seconde chambre de la Cour constitutionnelle fédérale est également compétente:

I. Pour les procédures de contrôle de compatibilité (§ 13, n°. 6 et n°) 11 de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale) et les recours constitutionnels des secteurs juridiques suivants:

1. droit d'asile;
2. loi concernant les étrangers et entraide judiciaire internationale;
3. droit de la nationalité;
4. service public et état de service des personnes qui sont employées par les communautés religieuses dont le droit est formé sur le modèle du droit du service public, y compris le droit disciplinaire correspondant;
5. service militaire et service compensatoire, y compris le droit disciplinaire concernant ce secteur;
6. droit pénal et droit de la procédure pénale, à l'exception des procédures dans lesquelles les questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'Article 15 ou de l'Article 8 de la Loi fondamentale sont prédominantes;
7. exécution de la détention provisoire et de l'emprisonnement, des mesures de sûreté et de correction privatives de liberté ainsi que l'injonction et l'exécution d'autres privations de liberté;
8. procédure relative aux amendes forfaitaires administratives;

9. législation relative à l'impôt sur le revenu y compris le droit sur les impôts levés par les communautés religieuses;

II. 1. elle est par ailleurs compétente pour les procédures de contrôle de compatibilité et les recours constitutionnels,

a. dans lesquelles l'interprétation et l'application du droit international public ou droit européen primaire revêtent une importance notable;

b. dans lesquelles d'autres questions que celles inhérentes à l'interprétation et à l'application des Articles 1 à 17, 19, 101 et 103 al. 1 de la Loi fondamentale (également en liaison avec le principe de l'Etat droit) sont prédominantes;

2. elle est outre compétente pour les recours constitutionnels concernant la justice civile (à l'exception de la législation familiale et du droit de succession) introduits par des requérants dont les noms commencent par les lettres L à Z, recours dans lesquels les questions relatives à la violation d'un droit cft. à l'Article 101 al. 1 ou à l'Article 103 al. 1 de la Loi fondamentale sont prédominantes.

B. Pour les procédures en instance jusqu'au 31 décembre 1993, les chambres gardent les compétences qui sont les leurs jusqu'à ce jour.

C. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 5 octobre 1982 (J.O. de la R.F.A. I p. 1735) dans la version de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 15 décembre 1989 (J.O. de la R.F.A. I p. 2259) est abrogée à l'issue du 31 décembre 1993.

Bulgarie

Cour constitutionnelle

Constitution de la République de Bulgarie

adoptée le 12 juillet 1991

- extraits -

Chapitre VIII – La Cour constitutionnelle

Article 147

1. La Cour constitutionnelle est composée de 12 juges dont un tiers sont élus par l'Assemblée nationale, un tiers sont désignés par le Président de la République et un tiers sont élus par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.
2. Le mandat des juges à la Cour constitutionnelle est de 9 ans. Ils ne peuvent être réélus à ce poste. La composition de la Cour constitutionnelle est renouvelée tous les trois ans pour chaque quota, suivant une modalité fixée par la loi.
3. Sont élus juges à la Cour constitutionnelle des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales, ayant au moins 15 ans de stage dans la profession juridique.
4. Les juges à la Cour constitutionnelle élisent au scrutin secret le président de la Cour, pour un mandat de trois ans.
5. Le statut de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec le mandat représentatif, l'exercice d'une fonction publique ou sociale, l'adhésion à un parti politique ou syndicat et avec l'exercice d'une profession libre, commerciale ou autre activité professionnelle rémunérée.
6. Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient de la même immunité que les députés.

Article 148

1. Le mandat de juge à la Cour constitutionnelle prend fin lors:
 1. de l'expiration du délai fixé;
 2. du dépôt d'une demande de démission à la Cour constitutionnelle;

3. de l'entrée en vigueur d'un jugement stipulant une peine privative de liberté pour crime prémédité;

~~4. d'incapacité effective de remplir ses fonctions pendant plus d'un an;~~

5. d'incompatibilité de fonctions et d'activités aux termes de l'article 147, paragraphe 5;

6. du décès.

2. La Cour constitutionnelle lève l'immunité des juges et établit leur incapacité effective de remplir leurs obligations au scrutin secret et à la majorité d'au moins deux tiers des juges.

3. Lors de la suspension du mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle, le quota auquel il appartient est tenu d'élire un autre juge à sa place, dans un délai d'un mois.

Article 149

1. La Cour constitutionnelle:

1. donne des interprétations impératives de la Constitution;

2. se prononce, lorsqu'elle est saisie, sur les demandes visant l'établissement de l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes de l'Assemblée nationale, ainsi que des actes du Président;

3. règle les litiges concernant la compétence, entre l'Assemblée nationale, le Président et le Conseil des ministres, comme entre les organes d'autogestion locale et les organes exécutifs centraux;

4. statue sur la conformité des accords internationaux conclus par la République de Bulgarie, avec la Constitution, avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois avec les normes universellement reconnues du droit international et les accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie;

5. se prononce sur des litiges relatifs au caractère constitutionnel des partis et associations politiques;

6. se prononce sur des litiges concernant la légalité de l'élection du Président et du Vice-président;

7. se prononce sur des litiges concernant la légalité de l'élection des députés;

8. se prononce sur des accusations formulées par l'Assemblée nationale à l'encontre du Président et du Vice-président.

2. La Cour constitutionnelle ne peut se voir attribuer ou retirer des pouvoirs par une loi.

Article 150

1. La Cour constitutionnelle peut être réunie à l'initiative d'au moins un cinquième des députés, du Président, du Conseil des ministres, de la Cour suprême de cassation, de la Cour suprême administrative et du procureur général. Des conflits de compétence aux termes du point 3 de l'article précédent peuvent être également soumis par les conseils municipaux.

2. Lorsqu'est établie la non conformité entre une loi et la Constitution, la Cour suprême de cassation ou la Cour suprême administrative suspend la procédure et saisit la Cour constitutionnelle.

Article 151

1. La Cour constitutionnelle statue à la majorité simple des voix de tous les juges.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur prononcé. La décision prend effet trois jours après sa publication. L'acte déclaré inconstitutionnel est abrogé du jour de l'entrée en vigueur de la décision.

3. Toute partie de la loi qui n'est pas déclarée inconstitutionnelle reste en vigueur.

Article 152

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixées par la loi.

Loi sur la Cour constitutionnelle

du 30 juillet 1991

Chapitre I – Dispositions Générales

Article 1

1. La Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution.

2. La Cour constitutionnelle est indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Dans son activité, la Cour constitutionnelle s'inspire exclusivement des dispositions de la Constitution et de la présente loi.

Article 2

Le siège de la Cour constitutionnelle se situe dans la ville de Sofia.

Article 3

La Cour constitutionnelle dispose d'un budget propre.

Chapitre II – Organisation, Structure et Composition

Article 4

1. La Cour constitutionnelle est composée de douze membres, désignés pour un tiers par l'Assemblée nationale, pour un tiers par le Président de la République et pour un tiers lors d'une assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.

2. Le mandat des juges est de neuf ans.

3. Est éligible aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle tout citoyen bulgare ne détenant pas de double citoyenneté et répondant aux exigences précisées à l'article 147 de la Constitution.

Article 5

1. Trois mois avant l'expiration du mandat des juges concernés, le président de la Cour constitutionnelle propose au président de l'Assemblée nationale, au Président de la République et aux présidents de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême de choisir ou de désigner les nouveaux juges.

2. Les membres de la Cour constitutionnelle continuent d'assurer leurs obligations jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Article 6

1. Les juges de la Cour constitutionnelle entrent en fonction après avoir prononcé le serment suivant:

«Je jure solennellement d'observer scrupuleusement, dans l'exercice de mes fonctions de juge à la Cour constitutionnelle, les tâches qui m'ont été confiées par la Constitution et la loi sur la Cour constitutionnelle. J'ai juré.»

2. Chaque juge prononce son serment au plus tard un mois après sa désignation ou son élection, en présence du président de l'Assemblée nationale, du Président de la République et des présidents de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.

3. Les juges à la Cour constitutionnelle doivent abandonner tout poste occupé par eux au moment de leur désignation et cesser toute activité incompatible avec leur fonction, et ce conformément à l'article 147, paragraphe 5 de la Constitution, dans les délais prescrits au paragraphe 2 du présent article.

4. Le décret de nomination ou d'élection d'un juge à la Cour constitutionnelle est publié au Journal officiel dans un délai de 15 jours.

Article 7

1. La première session de la Cour constitutionnelle, au cours de laquelle doit en être choisi le président, est présidée par le doyen d'âge.

2. Les juges de la Cour constitutionnelle procèdent à l'élection du président conformément aux dispositions de l'article 147, paragraphe 4, de la Constitution. Le candidat ayant rassemblé plus de la moitié des suffrages exprimés par l'ensemble des juges de la Cour est déclaré élu.

3. Lorsqu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise dès le premier tour, un second tour est organisé, auquel participent les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le candidat ayant rassemblé le plus de voix à l'issue de ce second tour est déclaré élu président; en cas de partage des voix, c'est le candidat ayant la plus longue expérience professionnelle qui est déclaré élu; en cas de durée équivalente, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Article 8

1. Le président de la Cour constitutionnelle:

1. représente la Cour;

2. préside les sessions de la Cour;

3. administre le budget de la Cour;

4. répartit les tâches entre les juges;

5. nomme le secrétaire général et le personnel de la Cour;

6. est à la tête de l'administration de la Cour;

7. publie les décisions de la Cour.

2. En l'absence du président, ses fonctions sont assurées par le doyen d'âge des juges.

Article 9

1. Un juge à la Cour constitutionnelle ne peut faire l'objet d'aucune procédure pénale avant que son immunité n'ait été levée.

2. L'immunité d'un juge est levée lorsque le procureur de la République présente à la Cour constitutionnelle les preuves suffisantes de la commission d'un délit pénal grave avec préméditation.

Article 10

1. Le président de la Cour constitutionnelle reçoit une rémunération mensuelle égale à la moyenne arithmétique des rémunérations du Président de la République et du président de l'Assemblée nationale.

2. La rémunération des juges de la Cour constitutionnelle est égale à 90% de celle de son président.

3. Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent du même statut que le président de l'Assemblée nationale.

4. Les juges de la Cour constitutionnelle ont droit au bénéfice de la retraite à l'expiration de leur mandat, qu'ils aient atteint ou non l'âge légal de la retraite.

Article 11

1. Le mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle prend fin dans les conditions prévues à l'article 148 de la Constitution.

2. La cessation du mandat visée à l'article 148, paragraphe 1, alinéas 2, 3, 4 et 5 de la Constitu-

tion est effective après décision de la Cour constitutionnelle.

3. La cessation du mandat visée à l'article 148, paragraphe 1, alinéas 1 et 6 de la Constitution est annoncée par le président de la Cour.
4. Les décisions et résolutions mettant fin au mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel dans un délai de 15 jours.

Chapitre III – Compétence de la Cour

Article 12

1. La Cour constitutionnelle:

1. donne des interprétations contraignantes de la Constitution;
2. se prononce sur les requêtes tendant à établir l'inconstitutionnalité de lois et autres actes législatifs adoptés par l'Assemblée nationale ainsi que de décrets présidentiels;
3. règle les conflits de compétence entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Conseil des ministres ainsi qu'entre les organes des pouvoirs locaux et les organes de l'exécutif central;
4. se prononce sur la conformité avec la Constitution des traités conclus par la République de Bulgarie avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois avec les normes universellement reconnues du droit international et les traités auxquels la Bulgarie est partie;
5. se prononce sur les différends relatifs à la constitutionnalité des partis politiques et des associations;
6. se prononce sur les différends concernant la légalité de l'élection du Président ou du Vice-président de la République;
7. détermine les cas visés à l'article 97, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 et paragraphe 2 de la Constitution;
8. se prononce sur les différends concernant la légalité de l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale;

9. constate l'inéligibilité d'un membre de l'Assemblée nationale ou l'incompatibilité de son mandat électoral avec l'exercice d'autres fonctions;

10. se prononce sur la mise en accusation du Président ou du Vice-président de la République par l'Assemblée nationale;

11. lève l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle et constate son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge ou l'incompatibilité de son mandat avec l'exercice d'autres activités.

Article 13

La Cour constitutionnelle se prononce elle-même sur sa compétence à connaître des questions dont elle est saisie.

Article 14

1. La Cour constitutionnelle se prononce sous forme de décisions, de résolutions et d'ordonnances.
2. Lorsqu'elle se prononce sur le fond, la Cour rend une décision.
3. Les décisions de la Cour sont publiées au Journal officiel dans les quinze jours suivant leur adoption et entrent en vigueur trois jours après leur publication.
4. Les décisions sur les différends concernant la légalité de l'élection du Président de la République, du Vice-président de la République ou d'un membre de l'Assemblée nationale, celles constatant l'inéligibilité d'un membre de l'Assemblée nationale, l'incompatibilité de son mandat avec d'autres activités ou son incapacité à s'acquitter de ses fonctions, celles enfin relatives à l'incompatibilité du mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle avec d'autres activités, entrent en vigueur à la date de l'arrêt.
5. Les décisions de la Cour sont définitives.
6. Les décisions de la Cour sont obligatoires pour tous les organes de l'Etat, toutes les personnes morales et tous les citoyens.
7. Les décisions de la Cour, accompagnées de leur motivation, sont publiées dans un annuaire.

Article 15

1. La Cour constitutionnelle est censée siéger lorsque les deux tiers au moins des juges sont présents.
2. Les décisions et résolutions de la Cour sont adoptées à la majorité de l'ensemble des juges.
3. Les juges ne peuvent s'abstenir.

Article 16

La Cour constitutionnelle agit à l'initiative des organes et personnes visés à l'article 150, paragraphe 1 de la Constitution.

Article 17

1. Les requêtes introduites devant la Cour constitutionnelle doivent être présentées par écrit, être motivées et être accompagnées de preuves, également portées par écrit.
2. Les requêtes tendant à établir l'inconstitutionnalité des lois et autres textes visés à l'article 12, paragraphe 1, alinéa 2 peuvent être introduites à la date de publication desdits textes.
3. Les requêtes tendant à résoudre des conflits de compétence tels que visés à l'article 149, paragraphe 1, alinéa 3 de la Constitution ne peuvent être introduites qu'après discussion entre les institutions concernées quant à l'objet du litige.
4. Les requêtes tendant à résoudre les différends concernant la légalité de l'élection du Président de la République, du Vice-président de la République ou d'un membre de l'Assemblée nationale doivent être introduites dans les quinze jours suivant la date de la décision rendue par la Commission électorale centrale.

Article 18

1. Le président de la Cour constitutionnelle prononce, par ordonnance, l'ouverture de la procédure, désigne un rapporteur et fixe la date des audiences.
2. Les institutions intéressées sont tenues informées de l'ouverture de la procédure et se voient fixer un délai pour la présentation, par écrit, de leur position sur la question et des éléments de preuve.

Article 19

1. La Cour constitutionnelle se prononce sur la recevabilité des requêtes visées à l'article 17 ci-dessus par une résolution prise à huis-clos.
2. Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, elle est renvoyée au requérant accompagnée d'une résolution motivée.

Article 20

1. La Cour constitutionnelle peut exiger la production de preuves supplémentaires par écrit et demander que soit recherché l'avis d'experts.
2. Nul n'a le droit de refuser de présenter les informations ou preuves documentaires requises, quand bien même il s'agirait de secrets d'Etat ou officiels.

Article 21

1. La Cour siège sans la participation des parties intéressées, sauf cas explicitement mentionné dans la présente loi ou lorsque la Cour en décide elle-même autrement.
2. La Cour peut ordonner la comparution et l'audition d'experts à titre de témoins.
3. Les procès-verbaux des sessions de la Cour sont conservés et sont signés par le président et le secrétaire greffier.
4. Lorsqu'elle estime les preuves recueillies suffisantes, la Cour se prononce dans un délai de deux mois.
5. Lorsque la Cour, par voie de décision ou de résolution, a conclu à l'irrecevabilité d'une requête, aucune autre requête ne peut être introduite pour le même motif.

Article 22

1. Par sa décision, la Cour se prononce uniquement sur la requête dont elle a été saisie. Elle n'est pas limitée par les motifs d'inconstitutionnalité indiqués.
2. Les actes déclarés inconstitutionnels ne sont pas appliqués.
3. Lorsqu'un acte est rendu par un organe incompétent, la Cour constitutionnelle le déclare nul et non avenu.

4. Il est mis fin aux effets juridiques entraînés par les actes tels que ceux visés au paragraphe 2 par l'organe même qui en est l'auteur.
5. Les décisions concluant à l'illégalité de l'élection du Président de la République, du Vice-président de la République ou d'un membre de l'Assemblée nationale ainsi que celles concluant à l'inéligibilité d'un membre de l'Assemblée nationale ou à l'incompatibilité entre son mandat et d'autres activités sont transmises à la Commission électorale centrale ainsi qu'aux organes et parties concernés.

Article 23

1. Les décisions relatives à la mise en accusation du Président ou du Vice-président de la République sont communiquées à la Cour constitutionnelle accompagnées de leur motivation, des éléments de preuve et des procès-verbaux des sessions, conformément aux dispositions prévues à l'article 103, paragraphe 2 de la Constitution.
2. Le Président de la Cour constitutionnelle ouvre la procédure, désigne trois rapporteurs, fixe la date de l'audience et informe le fonctionnaire mis en accusation.
3. Copies de la décision, des preuves documentaires et des procès-verbaux sont communiquées au fonctionnaire mis en accusation, qui peut, dans un délai de 15 jours, présenter ou demander la production d'éléments de preuve complémentaires.
4. Toutes les preuves sont recevables au cours de cette procédure. Le fonctionnaire mis en accusation est autorisé à prendre part à la procédure accompagné d'un avocat.
5. La Cour informe le Président de l'Assemblée nationale de la date de l'audience. Un membre désigné par l'Assemblée nationale prend part à la procédure à l'appui de l'accusation.

Article 24

1. Trois quarts des membres de la Cour constitue le quorum nécessaire à la réunion de celle-ci.
2. Le fonctionnaire mis en accusation est autorisé à s'expliquer en personne devant la Cour.
3. La Cour rend son jugement par scrutin secret.

4. Par sa décision, la Cour met fin ou refuse de mettre fin aux fonctions du Président ou du Vice-président de la République.

5. Le fonctionnaire mis en accusation, le président de l'Assemblée nationale, le Président ou le Vice-président de la République ainsi que le Premier ministre sont immédiatement informés de la décision.

6. Lorsque la Cour met fin aux fonctions du Président ou du Vice-président de la République pour trahison, le compte rendu des audiences est communiqué au procureur de la République.

Article 25

1. La décision de lever l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle est adoptée au scrutin secret.
2. Le juge en question a la possibilité de rendre compte en personne devant la Cour. Il ne peut participer au vote.

Article 26

Lorsqu'il s'agit d'établir l'incompatibilité du mandat d'un membre de l'Assemblée nationale avec d'autres activités, celui-ci bénéficie du droit prévu à l'article 25, paragraphe 2.

Article 27

Le président de la Cour peut imposer une amende n'excédant pas 5000 levvs à toute personne coupable de ne pas avoir appliqué une résolution ou une ordonnance de la Cour constitutionnelle. Cette peine n'est pas susceptible de recours mais peut être réduite ou annulée par le président de la Cour.

Dispositions transitoires et finales

1. La Cour constitutionnelle adopte un règlement précisant son organisation et ses activités.
 - 2.1. L'élection des membres à la Cour constitutionnelle pour son premier mandat s'effectue par tirage au sort.
 2. A l'issue d'une période de trois ans, il est procédé au renouvellement de deux des membres désignés par l'Assemblée nationale, de l'un des membres désignés par le Président de la République et de l'un des membres désignés par le pouvoir judiciaire.

3. A l'issue d'une période de six ans, il est procédé au renouvellement de deux des membres désignés par le Président de la République, de l'un des membres désignés par l'Assemblée nationale et de l'un des membres désignés par le pouvoir judiciaire.

Canada

Cour suprême

Loi constitutionnelle de 1867

- extraits -

VII – Judicature

Article 101

Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Loi sur la Cour suprême

CHAPITRE S-26

Loi concernant la Cour suprême du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Article 1

Loi sur la Cour suprême. S.R., ch. S-19, art. 1.

DÉFINITIONS

Article 2

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«appel» Toute procédure visant à l'infirmité ou la rectification d'un jugement d'une juridiction inférieure.

«Cour suprême» ou «Cour» La Cour suprême du Canada maintenue aux termes de l'article 3.

«juge» Tout juge de la Cour, y compris le Juge en chef.

«jugement» Selon le cas, toute décision d'une juridiction inférieure, ou tout arrêt ou ordonnance de la Cour.

«jugement définitif» Jugement ou toute autre décision qui statue au fond, en tout ou en partie, sur un

droit d'une ou plusieurs des parties à une instance.

«juridiction inférieure» Juridiction de première instance ou d'appel ayant rendu la décision dont appel est directement interjeté devant la Cour.

«procédure judiciaire» Action, poursuite, affaire ou autre procédure dans laquelle la juridiction inférieure n'a pas simplement exercé des pouvoirs réglementaires, administratifs ou exécutifs.

«registraire» Le registraire de la Cour suprême.

«témoin» Quiconque, partie ou non à l'instance, doit être interrogé sous le régime de la présente loi.

2. Pour l'application de la présente loi, l'expression «le plus haut tribunal de dernier ressort dans une province» vise aussi la Cour d'appel du territoire du Yukon et celle des Territoires du Nord-Ouest. S.R., ch. S-19, art. 2.

LA COUR

Article 3

Tribunal de droit et d'*equity* du Canada, la Cour suprême du Canada est maintenue sous ce nom à titre de cour générale d'appel pour l'ensemble du pays et de tribunal additionnel propre à améliorer l'application du droit canadien. Elle continue d'être une cour d'archives. S.R., ch. S-19, art. 3.

LES JUGES

Article 4

1. La Cour se compose du Juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de huit juges puînés.

2. La nomination des juges se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau. S.R., ch. S-19, art. 4.

Article 5

Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province. S.R., ch. S-19, art. 5.

Article 6

Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la

province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci. S.R., ch. S-19, art. 6; 1974-75-76, ch. 19, art. 2.

Article 7

Les juges ne peuvent remplir d'autres fonctions rétribuées par l'administration fédérale ou par celle d'une province. S.R., ch. S-19, art. 7.

Article 8

Les juges doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres. S.R., ch. S-19, art. 8; 1974-75-76, ch. 18, art. 1; 1976-77, ch. 25, art. 19.

Article 9

1. Sous réserve du paragraphe 2, les juges occupent leur poste à titre inamovible, sauf révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

2. La limite d'âge pour l'exercice de la charge de juge est de soixante-quinze ans. S.R., ch. S-19, art. 9.

Article 10

Préalablement à leur entrée en fonctions, les juges prêtent serment dans les termes suivants:

Je,, jure d'exercer fidèlement, consciencieusement et le mieux possible mes attributions de Juge en chef (ou de juge) de la Cour suprême du Canada. Ainsi Dieu me soit en aide. S.R., ch. S-19, art. 10.

Article 11

Le Juge en chef prête le serment visé à l'article 10 devant le gouverneur général en conseil; lui-même ou, s'il est absent ou empêché, l'un de ses collègues reçoit le serment des juges puînés. S.R., ch. S-19, art. 11.

GREFFE ET PERSONNEL DE LA COUR

Article 12

1. Le gouverneur en conseil peut, par acte revêtu du grand sceau, nommer registraire et registraire adjoint de la Cour suprême des personnes qualifiées inscrites depuis au moins cinq ans au barreau.

2. La nomination des autres membres du personnel de la Cour se fait conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. S.R., ch. S-19, art. 12.

Article 13

1. Le registraire et le registraire adjoint occupent leur poste à titre amovible et touchent le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

2. Le registraire et le registraire adjoint exercent leur charge à temps plein; ils ne reçoivent aucune autre rémunération que le montant prévu par le paragraphe 1. S.R., ch. S-19, art. 13.

Article 14

Le registraire a son bureau dans la ville d'Ottawa; lui-même et le registraire adjoint doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres. S.R., ch. S-19, art. 14; 1974-75-76, ch. 18, art. 2; 1976-77, ch. 25, art. 20.

Article 15

Sous l'autorité directe du Juge en chef, le registraire dirige le personnel de la Cour. S.R., ch. S-19, art. 15; 1976-77, ch. 25, art. 20.

Article 16

Sous l'autorité générale du Juge en chef, le registraire est responsable de la gestion de la bibliothèque de la Cour, notamment de l'achat des livres. S.R., ch. S-19, art. 16; 1976-77, ch. 25, art. 20.

Article 17

Le registraire, ou le registraire adjoint, selon les instructions du Juge en chef, est chargé du rapport et de la publication des arrêts de la Cour. S.R., ch. S-19, art. 17; 1976-77, ch. 25, art. 20.

Article 18

Le registraire exerce la juridiction d'un juge en chambre selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les ordonnances ou règles générales édictées en vertu de la présente loi. S.R., ch. S-19, art. 18.

Article 19

Le registraire adjoint exerce les attributions que le registraire lui assigne; il en est le suppléant, avec

pleins pouvoirs, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou de vacance de son poste. S.R., ch. S-19, art. 19.

Article 20

Dans la mesure où elles leur sont applicables, le registraire et le registraire adjoint sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. S.R., ch. S-19, art. 20.

Article 21

Le shérif du comté de Carleton, dans la province d'Ontario, fait d'office partie du personnel judiciaire de la Cour et exerce les attributions de shérif auprès de celle-ci. S.R., ch. S-19, art. 21.

AVOCATS ET PROCUREURS

Article 22

Les avocats qui exercent dans une province peuvent agir à titre d'avocats à la Cour. S.R., ch. S-19, art. 22.

Article 23

Les procureurs auprès d'une cour supérieure provinciale peuvent agir à ce titre à la Cour. S.R., ch. S-19, art. 23.

Article 24

Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur à la Cour en est fonctionnaire judiciaire. S.R., ch. S-19, art. 24.

SESSIONS ET QUORUM

Article 25

Cinq juges constituent le quorum de la Cour. S.R., ch. S-19, art. 25.

Article 26

1. La Cour peut rendre son jugement:

a. soit en audience publique;

b. soit de la façon suivante: chaque juge ayant instruit l'affaire dépose auprès du registraire le texte de l'exposé de ses motifs, une copie, signée par lui, de l'exposé des motifs d'un autre juge

auquel il souscrit ou une attestation écrite de son accord avec ces motifs.

2. Dans le cas où jugement est rendu en audience publique, la majorité des juges ayant instruit l'affaire doivent être présents. L.R. (1985), ch. S-26, art. 26; L.R. (1985), ch. 34 (3^e suppl.), art. 1.

Article 27

1. Dans le cas de l'application de l'alinéa 26.1.a, le juge ayant instruit l'affaire mais absent lors du prononcé du jugement peut signer une copie de l'exposé des motifs auxquels il souscrit ou remettre à un juge qui sera présent à l'audience publique le texte de l'exposé de ses propres motifs. Communication est faite à l'audience de son accord ou de son exposé, l'un ou l'autre étant ensuite consigné par le registraire ou l'arrêtiériste de la Cour.
2. Pour l'application du présent article, lorsque le jugement d'une affaire entendue par lui est rendu après qu'il ait démissionné ou cessé d'exercer sa charge en raison de l'article 9, le juge intéressé est assimilé, pour les six mois qui suivent sa cessation de fonction, à un juge absent lors du prononcé du jugement.
3. Dans le cas de l'application de l'alinéa 26.1.b, le juge qui a instruit l'affaire mais qui n'a pas écrit de motifs peut déposer, auprès du registraire, soit une copie, signée par lui, de l'exposé des motifs auxquels il souscrit, soit une attestation écrite de son accord avec ces motifs.
4. Dans le cas de l'application de l'alinéa 26.1.b, le registraire avise les procureurs inscrits au dossier, ou leurs correspondants, du dépôt visé à cet alinéa. L.R. (1985), ch. S-26, art. 27; L.R. (1985), ch. 34 (3^e Suppl.), art. 2.

Article 28

1. Un juge ne peut entendre, ni juger, en appel une affaire dont il a déjà connu dans le cadre d'une juridiction inférieure.
2. Dans tous les cas d'inhabilité à siéger prévus par le présent article, le quorum de la Cour est de quatre juges. S.R., ch. S-19, art. 28.

Article 29

Le quorum de la Cour peut également être de quatre juges avec l'accord des parties en cause. S.R., ch. S-19, art. 29.

Article 30

1. Dans les cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement attribuable à la maladie, aux congés ou à l'exercice d'autres fonctions assignées par loi ou décret, ou encore de l'inhabilité à siéger d'un ou plusieurs juges, le quorum n'est pas atteint pour tenir ou poursuivre les travaux de la Cour, le Juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut demander par écrit que soit détaché, pour assister aux séances de la Cour à titre de juge suppléant et pendant le temps nécessaire:
 - a. soit un juge de la Cour fédérale;
 - b. soit, si les juges de la Cour fédérale sont absents d'Ottawa ou dans l'incapacité de siéger, un juge d'une cour supérieure provinciale désigné par écrit, sur demande formelle à lui adressée, par le Juge en chef ou, en son absence, le Juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de ce tribunal provincial.

2. Lorsque au moins deux des juges pouvant siéger ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 6, le juge suppléant choisi pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la Cour d'appel ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné conformément au paragraphe 1.

3. Une copie de la demande du Juge en chef ou du doyen des juges puînés et, dans le cas d'un juge de tribunal provincial, la lettre de désignation sont déposées au bureau du registraire et constituent une preuve péremptoire de l'habilitation conférée au juge qui y est nommé.

4. Le juge suppléant ainsi désigné doit en priorité assister aux séances de la Cour pendant le temps où sa présence y est requise; durant cette période, il a les pouvoirs et privilèges d'un juge puîné de la Cour et en remplit les fonctions.

5. Conformément à la *Loi sur les juges*, le juge suppléant qui assiste aux séances de la Cour ou à toute conférence des juges convoquée pour l'examen de jugements rendus dans des causes qu'il a entendues est remboursé de ses frais de déplacement et reçoit une indemnité journalière pour les frais de séjour entraînés par

l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.

6. Le juge suppléant qui est absent lors du prononcé du jugement fait connaître son opinion selon les modalités fixées par l'article 27. S.R., ch. S-19, art. 30; S.R., ch. 10 (2^e suppl.), art. 64; 1974-75-76, ch. 19, art. 2.

Article 31

1. La Cour peut, dans tout appel en matière maritime où elle le juge à propos, requérir un ou plusieurs assesseurs spécialistes pour l'assister dans tout ou partie de l'affaire.
2. La rémunération que peuvent recevoir les assesseurs est fixée par la Cour. S.R., ch. S-19, art. 31.

Article 32

1. La Cour tient chaque année, dans la ville d'Ottawa, trois sessions consacrées aux appels.
2. La première session commence le quatrième mardi de janvier, la deuxième, le quatrième mardi d'avril, et la troisième, le premier mardi d'octobre.
3. Le gouverneur en conseil ou la Cour peut changer les dates mentionnées au paragraphe 2 pour le commencement de chaque session à condition d'en donner un préavis d'au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada*.
4. Chaque session dure jusqu'à épuisement des affaires soumises à la Cour. S.R., ch. S-19, art. 32.

Article 33

La Cour peut ajourner une session et reprendre ses travaux à une date fixée à cet effet. S.R., ch. S-19, art. 33.

Article 34

La Cour peut être convoquée à tout moment par le Juge en chef ou, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le doyen des juges puînés, selon les modalités prescrites par les règles de la Cour. S.R., ch. S-19, art. 34.

JURIDICTION D'APPEL

Article 35

La Cour est la juridiction d'appel en matière civile et pénale pour l'ensemble du Canada. S.R., ch. S-19, art. 35.

Article 35.1

Les décisions rendues par la Cour d'appel fédérale en matière de litige entre le Canada et une province, ou entre deux ou plusieurs provinces, sont susceptibles d'appel devant la Cour. 1990, ch. 8, art. 33.

Article 36

Il peut être interjeté appel devant la Cour d'un avis prononcé par le plus haut tribunal de dernier ressort dans une province sur toute question déferée à ce tribunal par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province quand, aux termes de la législation provinciale, l'avis en cause est assimilé à un jugement ayant autorité de chose jugée mais susceptible d'appel au même titre qu'un jugement rendu dans une action. S.R., ch. S-19, art. 37.

Article 37

Sous réserve des articles 39 et 42, il peut être interjeté appel devant la Cour, avec l'autorisation du plus haut tribunal de dernier ressort dans une province, d'un jugement définitif de ce tribunal lorsque, suivant l'opinion de ce tribunal, la question en jeu dans l'appel en est une qui devrait être soumise à la Cour. S.R., ch. S-19, art. 38.

Article 37.1

Sous réserve des articles 39 et 42, il peut être interjeté appel devant la Cour, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, d'un jugement définitif rendu par cette dernière lorsqu'elle estime que la question en jeu devrait être soumise à la Cour. 1990, ch. 8, art. 34.

Article 38

Sous réserve des articles 39 et 42, il peut être interjeté appel devant la Cour, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, d'un jugement définitif prononcé par un tribunal provincial – dont les juges sont nommés par le gouverneur général – ou la Section de première instance de la Cour fédérale dans une procédure judiciaire et susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale ou le plus haut tribunal provincial de dernier ressort si le consentement écrit des parties ou de leurs procureurs, certifié par affidavit, est déposé au bureau

du registraire et au bureau du greffier ou du protonotaire du tribunal d'où émane l'appel. S.R., ch. S-19, art. 39; S.R., ch. 44 (1^{er} suppl.), art. 2; 1990, ch. 8, art. 35.

Article 39

Il ne peut être interjeté appel devant la Cour, au titre des articles 37, 37.1 ou 38, d'un jugement rendu dans une affaire pénale relativement à des procédures touchant à:

- a. un bref d'*habeas corpus*, de *certiorari* ou de prohibition découlant d'une accusation au pénal;
- b. un bref d'*habeas corpus* résultant d'une demande d'extradition fondée sur un traité. S.R., ch. S-19, art. 40; 1974-75-76, ch. 18, art. 4; 1990, ch. 8, art. 36.

Article 40

1. Sous réserve du paragraphe 3, il peut être interjeté appel devant la Cour de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la Cour d'appel fédérale ou par le plus haut tribunal de dernier ressort habilité, dans une province, à juger l'affaire en question, ou par l'un des juges de ces juridictions inférieures, que l'autorisation d'en appeler à la Cour ait ou non été refusée par une autre juridiction, lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler.
2. Les demandes d'autorisation d'appel présentées au titre du présent article sont régies par l'alinéa 58.1.a.
3. Le présent article ne permet pas d'en appeler devant la Cour d'un jugement prononçant un acquittement ou une déclaration de culpabilité ou annulant ou confirmant l'une ou l'autre de ces décisions dans le cas d'un acte criminel ou, sauf s'il s'agit d'une question de droit ou de compétence, d'une infraction autre qu'un acte criminel.
4. Dans tous les cas où elle accorde une autorisation d'appel, la Cour ou l'un de ses juges peut, malgré les autres dispositions de la présente loi, proroger le délai d'appel. L.R. (1985), ch. S-26, art. 40; L.R.

(1985), ch. 34 (3^e suppl.) art. 3; 1990, ch. 8, art. 37.

Article 41

Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Cour a la compétence prévue par toute autre loi attributive de compétence. S.R., ch. S-19, art. 42.

Article 42

1. Ne sont pas susceptibles d'appel devant la Cour les jugements ou ordonnances rendus dans l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en *equity* nées hors du Québec et sauf dans les procédures de *mandamus*.
2. Le présent article ne s'applique pas aux appels interjetés aux termes de l'article 40. S.R., ch. S-19, art. 44; 1993, ch. 34, art. 117.

Article 43

1. Malgré toute autre loi fédérale, la demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit à la Cour, qui, selon le cas:
 - a. l'accueille, s'il ressort des conclusions écrites qu'elle ne justifie pas la tenue d'une audience et, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou de son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie;
 - b. la rejette, s'il ressort des conclusions écrites qu'elle ne justifie pas la tenue d'une audience et que les questions soulevées ne sont pas visées à l'alinéa a);
 - c. ordonne, dans les autres cas, la tenue d'une audience pour en décider.
- 1.1 Malgré le paragraphe 1, La Cour peut renvoyer une affaire en tout ou en partie à la juridiction inférieure ou à celle de première instance et ordonner les mesures qui lui semblent appropriées.
2. Dans le cas où la Cour ordonne la tenue d'une audience, celle-ci doit être tenue dans les trente jours suivant la date de l'ordonnance ou dans le délai supplémentaire fixé par la Cour.

3. Trois juges constituent le quorum pour l'application du paragraphe 1 même si la Cour tient audience.

4. Le quorum est porté à cinq juges lorsque la demande d'autorisation d'appel concerne des jugements:

a. annulant la déclaration de culpabilité, dans le cas d'une infraction punissable de mort;

b. rejetant l'appel d'un acquittement rendu dans le cas d'une infraction punissable de mort, y compris d'un acquittement à l'égard d'une infraction principale dans le cadre de laquelle l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction incluse dans l'infraction principale.

L.R. (1985), ch. S-26, art. 43; L.R. (1985), ch. 34 (3^e suppl.), art. 4; 1990, ch. 8, art. 38; 1994, ch. 44, art. 98.

JUGEMENTS

Article 44

La Cour peut casser les procédures dans les causes portées devant elle qui ne peuvent faire l'objet d'appel ou quand les procédures sont entachées de mauvaise foi. S.R., ch. S-19, art. 46.

Article 45

La Cour peut rejeter l'appel ou se substituer à la juridiction inférieure pour le prononcé du jugement et l'engagement des moyens de contrainte ou autres procédures. S.R., ch. S-19, art. 47.

Article 46

La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner un nouveau procès si les fins de la justice paraissent l'exiger; un nouveau procès est toutefois présumé nécessaire en cas de verdict rendu à l'encontre de la preuve. S.R., ch. S-19, art. 48.

Article 46.1

La Cour peut renvoyer une affaire en tout ou en partie à la juridiction inférieure ou à celle de première instance et ordonner les mesures qui lui semblent appropriées. 1994, ch. 44, art. 99.

FRAIS

Article 47

La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le paiement des dépens des juridictions inférieures, y compris du tribunal de première instance, ainsi que des frais d'appel, en tout ou en partie, quelle que soit sa décision finale sur le fond. S.R., ch. S-19, art. 49.

AMENDEMENTS

Article 48

1. À tout stade de l'appel porté devant elle, la Cour peut, même en l'absence de demande en ce sens par l'une des parties, procéder aux amendements nécessaires afin de lui permettre de se prononcer sur l'appel ou sur la véritable question ou contestation qui ressort des actes de procédure, de la preuve ou de l'ensemble des débats.

2. L'amendement visé au paragraphe 1 peut être motivé ou non par la défaillance, l'erreur, l'action, le manquement ou la négligence de la partie qui le demande. S.R., ch. S-19, art. 50.

Article 49

L'amendement s'effectue aux conditions que la Cour estime justes quant au paiement des frais, aux ajournements ou à tout autre facteur. S.R., ch. S-19, art. 51.

INTÉRÊT

Article 50

Sauf ordonnance contraire de la Cour, un jugement de la Cour porte intérêt au taux et à compter de la date applicables au jugement rendu dans la même affaire par le tribunal de première instance, ou au taux et à compter de la date qui lui auraient été applicables s'il avait accordé une somme d'argent. S.R., ch. S-19, art. 52; 1974-75-76, ch. 18, art. 7.

CERTIFICAT DE JUGEMENT

Article 51

Les arrêts rendus en appel sont certifiés par le registraire au fonctionnaire compétent du tribunal de première instance, qui porte au dossier toutes les inscriptions utiles; l'affaire peut être alors poursuivie comme si le jugement émanait de ce tribunal. S.R., ch. S-19, art. 53.

CARACTÈRE SOUVERAIN

Article 52

La Cour est la juridiction suprême en matière d'appel, tant au civil qu'au pénal; elle exerce, à titre exclusif, sa compétence sur l'ensemble du Canada; ses arrêts sont définitifs et sans appel. S.R., ch. S-19, art. 54.

JURIDICTION SPÉCIALE

Renvois par le gouverneur en conseil

Article 53

1. Le gouverneur en conseil peut soumettre au jugement de la Cour toute question importante de droit ou de fait touchant:

- a. l'interprétation des *Lois constitutionnelles*;
- b. la constitutionnalité ou l'interprétation d'un texte législatif fédéral ou provincial;
- c. la compétence d'appel en matière d'enseignement dévolue au gouverneur en conseil par la *Loi constitutionnelle de 1867* ou une autre loi;
- d. les pouvoirs du Parlement canadien ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, indépendamment de leur exercice passé, présent ou futur.

2. Le gouverneur en conseil peut en outre, s'il l'estime indiqué, déférer à la Cour toute question importante de droit ou de fait touchant toute autre matière, que celle-ci soit ou non, selon la Cour, du même ordre que les matières énumérées au paragraphe 1.

3. Les questions touchant les matières visées aux paragraphes 1 et 2 sont d'office réputées être importantes quand elles sont ainsi déférées à la Cour par le gouverneur en conseil.

4. La Cour est tenue d'étudier tout renvoi fait aux termes des paragraphes 1 ou 2 et de répondre à chaque question qui lui est ainsi déférée. Elle transmet ensuite au gouverneur en conseil, pour son information, un avis certifié et motivé sur chacune des questions, de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu sur appel porté devant elle; tout juge dont l'opinion diffère de celle de la majorité transmet pareillement son avis certifié et motivé.

5. Si la question touche à la validité constitutionnelle d'une loi – ou de l'une quelconque de ses dispo-

sitions – adoptée par la législature d'une province, ou si, pour une raison quelconque, le gouvernement d'une province porte un intérêt particulier à cette question, le procureur général de cette province est obligatoirement avisé de la date d'audition afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos.

6. La Cour a le pouvoir d'ordonner qu'une personne intéressée ou des représentants d'une catégorie de personnes intéressées soient avisés de l'audition de toute question déférée à la Cour dans le cadre du présent article; ces personnes ont le droit d'être entendues à ce sujet.

7. La Cour a le pouvoir discrétionnaire de commettre d'office un avocat, en l'absence de toute autre représentation, relativement à un intérêt auquel il est porté atteinte; les frais entraînés peuvent être payés par le ministre des Finances sur les crédits affectés par le Parlement aux frais de justice. S.R., ch. S-19, art. 55.

Questions déférées par le Sénat ou les Communes

Article 54

La Cour, composée d'au moins deux juges, examine, pour rapport, les projets de loi d'intérêt privé, ou les pétitions visant à leur adoption, présentés au Sénat ou à la Chambre des communes qui lui sont déférés en vertu des règlements de l'une ou l'autre chambre. S.R., ch. S-19, art. 56.

Certiorari

Article 55

La Cour ou l'un de ses juges peut décerner un bref de *certiorari* en vue de la production des actes de procédure et autres documents déposés devant un tribunal, un juge ou un juge de paix et jugés nécessaires pour une enquête, un appel ou une nouvelle instance devant elle. S.R., ch. S-19, art. 61.

PROCÉDURE EN APPEL

L'appel

Article 56

La procédure d'appel doit, à défaut de disposition à cet effet dans la présente loi, dans la loi prévoyant le droit d'appel ou dans les règles et ordonnances générales de la Cour, se conformer à toute ordon-

nance rendue, sur demande d'une partie à l'appel, par le Juge en chef ou, en son absence, par le doyen des juges puînés présents. S.R., ch. S-19, art. 63; S.R., ch. 44 (1^{er} suppl.), art. 5.

Article 57

L'appelant peut faire porter son recours sur l'ensemble ou tel élément d'un jugement ou d'une ordonnance; le cas échéant, il doit faire état de l'élément dans son avis d'appel. S.R., ch. S-19, art. 64.

Article 58

1. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, les règles suivantes régissent les délais en matière d'appel:

- a. l'avis de la demande d'autorisation d'appel, accompagné de tous les documents utiles, doit être signifié à toutes les parties et déposé auprès du registraire dans les soixante jours suivant la date du jugement porté en appel;
- b. l'avis d'appel doit être signifié à toutes les parties et déposé auprès du registraire dans les trente jours suivant la date du jugement porté en appel, s'il s'agit d'un appel de plein droit, et dans les trente jours suivant la date du jugement accordant l'autorisation d'appel, si une demande à cette fin a été présentée.

2. Les mois de juillet et d'août sont exclus du calcul des délais prévus par le paragraphe 1. L.R. (1985), ch. S-26, art. 58; L.R. (1985), ch. 34 (3^e suppl.), art. 5.

Article 59

1. Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale, le tribunal dont le jugement est attaqué, la Cour ou un juge de l'une ou l'autre juridiction peut, dans des circonstances déterminées, proroger tout délai fixé par l'article 58, même après son expiration.

2. La juridiction ou le juge assortit alors la prorogation des conditions, en matière de cautionnement ou autre, qui lui paraissent indiquées dans les circonstances.

3. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une requête en contestation d'élection.

4. Malgré les autres dispositions de la présente loi, un juge de la Cour peut, sur demande d'autorisation d'appel avec dispense des frais, recevoir un appel permettant au requérant de signifier un avis en ce sens même quand le délai fixé par l'article 58 est expiré. L.R. (1985), ch. S-26, art. 59; L.R. (1985), ch. 34 (3^e suppl.), art. 6.

Article 60

1. L'appel est formé dans le délai applicable aux termes de l'article 58 ou 59 par:

- a. signification d'un avis à toutes les parties directement concernées;
- b. dépôt, auprès du registraire, d'un cautionnement de cinq cents dollars garantissant la poursuite effective de l'appel et le paiement, par l'appelant, des frais et dommages-intérêts éventuellement mis à sa charge par la Cour.

2. Le cautionnement non déposé en numéraire est soumis à l'approbation du tribunal dont le jugement est attaqué, de la Cour ou d'un juge de l'une ou l'autre juridiction.

3. L'appelant est tenu d'aviser les parties directement concernées du dépôt du cautionnement dans les sept jours qui suivent celui-ci ou, le cas échéant, l'approbation requise par le paragraphe 2 si celle-ci intervient après le dépôt.

4. L'avis d'appel ainsi que la preuve de sa signification sont déposés au bureau du registraire de même qu'une copie de l'avis au bureau du greffier ou de tout autre fonctionnaire compétent de la juridiction inférieure, dans les vingt et un jours qui suivent l'expiration du délai applicable aux termes de l'article 58 ou 59. S.R., ch. S-19, art. 66; S.R., ch. 44 (1^{er} suppl.), art. 6.

Article 61

En cas d'allégation d'erreur de droit, la procédure devant la Cour prend automatiquement la forme d'un appel. S.R., ch. 44 (1^{er} suppl.), art. 6.

Article 62

1. L'appel se fonde sur le dossier présenté par les parties ou, en cas de désaccord entre elles, établi par la juridiction inférieure ou l'un de ses juges.

2. Le dossier fait état du jugement contesté et de tous les éléments – notamment actes de procédure,

preuves et affidavits – nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour.

3. La Cour ou un juge peut, à son appréciation, pour des motifs particuliers et par autorisation spéciale, accepter des éléments de preuve supplémentaires sur une question de fait. Ces éléments sont alors recueillis selon les modalités prévues par la présente loi, soit par déposition, soit par affidavit, soit par interrogatoire, suivant les instructions de la Cour ou du juge. S.R., ch. S-19, art. 67; 1990, ch. 8, art. 39.

Article 63

Dès réception du paiement des droits et frais de transmission voulus, le greffier ou tout autre fonctionnaire compétent de la juridiction inférieure expédie le dossier, le plus tôt possible après que l'avis d'appel lui ait été signifié, au registraire. L'affaire suit alors son cours conformément à la procédure devant la Cour. S.R., ch. S-19, art. 68.

Article 64

Le dépôt d'un cautionnement n'est pas exigible dans le cas d'appels interjetés par la Couronne ou en son nom, de contestations électorales, de causes devant la Cour fédérale, d'affaires pénales ou de procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*. S.R., ch. S-19, art. 69; S.R., ch. 10 (2^e suppl.), art. 64.

Sursis d'exécution

Article 65

1. Dès le dépôt du cautionnement et de l'avis d'appel, ainsi que la signification de ce dernier, en conformité avec l'article 60, il est sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance. Il n'y a toutefois pas sursis:

a. dans le cas où le jugement attaqué ordonne la cession ou livraison de documents ou de biens mobiliers, tant que les objets visés n'ont pas été présentés devant le tribunal ou placés sous la garde du fonctionnaire ou séquestre nommé par celui-ci, ni avant la fourniture d'un cautionnement – approuvé par la juridiction inférieure ou l'un de ses juges et dont le montant est fixé par l'une ou l'autre – garantissant que l'appelant se conformera au jugement de la Cour;

b. dans le cas où le jugement attaqué prescrit la souscription d'un acte translatif de propriété ou

de tout autre acte, tant que l'acte n'a pas été souscrit et déposé auprès du fonctionnaire compétent de la juridiction inférieure, dans l'attente du jugement de la Cour;

c. dans le cas où le jugement attaqué prescrit la vente ou la livraison de biens-fonds ou de biens personnels immobiliers, avant la fourniture d'un cautionnement – approuvé par la juridiction inférieure ou l'un de ses juges et dont le montant est fixé par l'un ou l'autre – garantissant d'une part que l'appelant, tant qu'il restera en possession des biens, ne dégradera pas ceux-ci ni ne permettra qu'ils soient dégradés, d'autre part que, si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et de l'occupation des biens à compter du jour où l'appel est interjeté jusqu'à leur livraison, et qu'en outre, si le jugement prescrit la vente de biens et le paiement du déficit en résultant, il acquittera la différence;

d. dans le cas où le jugement attaqué prescrit le paiement d'une somme soit pour dette soit pour dommages-intérêts ou frais, tant que l'appelant n'a pas fourni un cautionnement – approuvé par la juridiction inférieure ou par un de ses juges – garantissant que l'appelant paiera le montant prescrit par le jugement, si celui-ci est confirmé dans sa totalité, ou la fraction de ce montant pour laquelle il y a confirmation, ainsi que tous les dommages-intérêts adjugés contre lui à l'issue de l'appel.

2. Lorsque la juridiction inférieure est une cour d'appel, et que les actes, documents ou objets visés par les alinéas du paragraphe 1 ont été confiés à la garde du fonctionnaire compétent du tribunal devant lequel est survenu le fait générateur, la partie qui désire se pourvoir devant la Cour est liée, une fois qu'elle a consenti à cet état de choses dans l'attente de l'arrêt de la Cour, par son consentement, qui vaut observation des conditions posées à cet égard par le présent article.

3. Dans tous les cas où il peut y avoir sursis sous le régime du présent article moyennant un cautionnement, celui-ci peut être donné au moyen de l'acte par lequel le cautionnement prescrit à l'article 60 est fourni. S.R., ch. S-19, art. 70.

4. La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut modifier ou annuler le sursis visé au paragraphe 1. 1994, ch. 44, art. 100.

Article 65.1

1. La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande. 1990, ch. 8, art. 40.
2. La juridiction inférieure ou un de ses juges, convaincu que la partie qui demande le sursis a l'intention de demander l'autorisation d'appel et que le délai entraînerait un déni de justice, peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe 1 avant la signification et le dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel.
3. La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut modifier ou annuler le sursis ordonné en vertu du présent article. 1994, ch. 44, art. 101.

Article 66

1. Lorsque le cautionnement a été déposé ou fourni selon les articles 60 et 65, un juge de la juridiction inférieure peut enjoindre au shérif ayant reçu l'ordonnance d'exécution du jugement de surseoir à celle-ci; l'exécution est alors suspendue, qu'un prélèvement ait ou non déjà eu lieu au titre de celle-ci.
2. Lorsque la juridiction inférieure est une cour d'appel et que l'exécution a déjà été suspendue, le sursis reste en vigueur sans autre formalité jusqu'à ce que la Cour ait tranché l'appel.
3. Sauf ordre contraire émanant d'un juge de la juridiction inférieure, nulle commission n'est accordée aux dépens de l'appelant par suite d'un jugement attaqué ayant fait l'objet d'une ordonnance d'exécution avant que la décision du juge suspendant l'exécution ait été obtenue. S.R., ch. S-19, art. 71; S.R., ch. 44 (1^{er} suppl.), art. 7.

Article 67

Si, au moment où il reçoit communication écrite de la décision du juge ordonnant le sursis, le shérif a déjà réalisé des biens ou reçu l'argent mais ne l'a pas encore remis à la partie à l'instance de laquelle l'ordonnance d'exécution a été rendue, l'appelant peut exiger du shérif qu'il lui rembourse le montant obtenu au titre de l'exécution, ou toute partie de ce montant qu'il a en mains et ne lui a pas encore versée; à défaut de paiement par le shérif, l'appelant peut

recouvrer cette somme par action en recouvrement de sommes reçues ou au moyen d'une décision de la juridiction inférieure. S.R., ch. S-19, art. 72.

Article 68

Dans le cas où le jugement porté en appel prescrit la livraison des biens périssables, la juridiction inférieure, ou un juge de celle-ci, peut en ordonner la vente, ainsi que la consignation en justice du produit de celle-ci, dans l'attente du jugement de la Cour. S.R., ch. S-19, art. 73.

Désistement**Article 69**

1. L'appelant peut se désister en donnant au registraire et à l'intimé un avis portant le sceau de la Cour et l'intitulé de la cause, signé par lui ou par son avocat et contenant une déclaration à cet effet.
2. Après signification de l'avis, l'intimé a immédiatement droit aux frais relatifs ou incidents à la procédure d'appel et peut soit en demander la taxation au tribunal de première instance soit obtenir de celui-ci ou de l'un de ses juges une ordonnance de paiement; il peut en outre engager toute autre action devant cette juridiction comme s'il n'y avait pas eu d'appel. S.R., ch. S-19, art. 74; S.R., ch. 44 (1^{er} suppl.), art. 8.

Cassation du jugement**Article 70**

L'intimé peut consentir à la cassation du jugement porté en appel, en donnant à l'appelant un avis portant le sceau de la Cour et l'intitulé de la cause, signé par lui ou par son avocat et déclarant qu'il consent à ce que le jugement soit cassé. La Cour ou l'un de ses juges prononce alors la cassation du jugement de plein droit. S.R., ch. S-19, art. 75.

Rejet de l'appel pour retard**Article 71**

1. Si l'appelant tarde indûment à poursuivre son appel, ou omet de le présenter, une fois prêt pour l'audition, à la première session subséquente de la Cour, l'intimé peut, après avis donné à l'appelant, demander le rejet de l'appel à la Cour ou à l'un de ses juges siégeant en chambre.

2. La Cour ou le juge rend alors l'ordonnance qui lui paraît juste. S.R., ch. S-19, art. 76.

Décès des parties

Article 72

En cas de décès de l'un des appelants pendant que l'appel est devant la Cour, une déclaration de décès peut être produite, et la procédure peut suivre son cours comme si le survivant était le seul appelant. S.R., ch. S-19, art. 77.

Article 73

1. En cas de décès de l'unique appelant ou de tous les appelants, le représentant légal de l'unique appelant, ou de celui qui a survécu le dernier, peut, avec l'autorisation de la Cour ou d'un juge, produire une déclaration constatant le décès de l'appelant et alléguant qu'il en est le représentant légal; la procédure peut alors suivre son cours contre le représentant légal agissant comme appelant.

2. En l'absence de la déclaration visée au paragraphe 1 l'intimé peut demander la confirmation du jugement, suivant les usages de la Cour, ou engager les autres procédures qui lui sont ouvertes. S.R., ch. S-19, art. 78.

Article 74

En cas de décès de l'un des intimés, une déclaration de décès peut être produite et la procédure peut alors suivre son cours contre les intimés qui survivent. S.R., ch. S-19, art. 79.

Article 75

La Cour ou un juge peut, sur une requête en ce sens, écarter toute fausse déclaration de décès concernant l'un des appelants, ou l'appelant unique ou tous les appelants, ou l'un des intimés. S.R., ch. S-19, art. 80.

Article 76

En cas de décès de l'unique intimé ou de tous les intimés, l'appelant peut poursuivre la procédure en donnant au représentant de la partie décédée un préavis d'un mois de l'appel et de son intention de ne pas se désister, ou, à défaut, en signifiant aux parties intéressées l'avis prescrit par un juge de la Cour. S.R., ch. S-19, art. 81.

Article 77

Lorsque le jugement rendu par la juridiction connaissant de l'action ou de l'appel est défavorable à un demandeur ou défendeur unique décédé antérieurement, les représentants légaux de celui-ci ont le droit, en produisant une déclaration de décès, d'interjeter ou de poursuivre un appel devant la Cour de la même manière que s'ils étaient l'une des parties à l'origine du procès. S.R., ch. S-19, art. 82.

Article 78

Lorsque le jugement rendu par la juridiction connaissant de l'action ou de l'appel est favorable à un demandeur ou défendeur unique décédé antérieurement, l'autre partie a droit, en produisant une déclaration de décès, d'interjeter appel devant la Cour contre les représentants légaux de la partie décédée; le délai d'appel ne commence à courir qu'à la nomination de ces derniers. S.R., ch. S-19, art. 83.

MISE AU RÔLE

Article 79

Sauf ordre contraire du Juge en chef, ou de l'un des juges puînés sur ses instructions, les appels inscrits pour audition sont portés au rôle par le registraire dans l'ordre de leur inscription, puis entendus dans l'ordre jugé approprié par ce dernier et tranchés en conséquence. 1994, ch. 44, art. 102.

PREUVE

Article 80

Les personnes habilitées à recevoir des affidavits destinés à servir devant une cour supérieure provinciale peuvent, dans cette province, faire prêter serment et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles destinés à servir devant la Cour. S.R., ch. S-19, art. 85.

Article 81

1. Le gouverneur en conseil peut habiliter, par commission, autant de personnes qu'il juge nécessaire, au Canada ou à l'étranger, pour faire prêter serment et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles relatifs à toute procédure en cours ou future devant la Cour.

2. Les serments, affidavits, déclarations et affirmations solennelles visés au paragraphe 1 ont la même valeur et le même effet que s'ils avaient été

souscrits devant la Cour, ou devant un juge ou un fonctionnaire compétent de celle-ci au Canada.

3. Les commissaires ont le titre de «commissaire aux serments auprès de la Cour suprême du Canada». S.R., ch. S-19, art. 86.

Article 82

Les serments, affidavits, déclarations et affirmations solennelles relatifs à toute procédure en cours ou future devant la Cour et souscrits à l'étranger ont la même valeur et le même effet que s'ils avaient été faits devant un commissaire nommé au titre de la présente loi, pourvu qu'ils l'aient été devant l'une des autorités suivantes:

- a. un commissaire habilité à recevoir les affidavits destinés à servir devant la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre;
- b. un officier public qui les a authentifiés, signés et revêtus de son cachet officiel;
- c. le maire ou premier magistrat d'une municipalité – ville ou autre agglomération – située dans le *Commonwealth* ou ses dépendances – à l'exclusion du Canada – ou dans tout pays étranger, utilisant pour leur authentification le sceau de cette municipalité;
- d. un juge d'une juridiction supérieure du *Commonwealth* ou de ses dépendances – à l'exclusion du Canada –, utilisant le sceau du tribunal auquel il appartient;
- e. un consul ou tout autre agent consulaire de Sa Majesté en poste à l'étranger qui les a authentifiés par son cachet officiel. S.R., ch. S-19, art. 87.

Article 83

Est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, du cachet ou de la qualité officielle de son auteur, tout document censé porter – en attestation de tout serment, affidavit, déclaration ou affirmation solennelle reçu par elle – la signature de l'une des personnes suivantes:

- a. un commissaire nommé aux termes de la présente loi;
- b. une personne habilitée à recevoir des affidavits destinés à servir devant une cour supérieure provinciale;

c. l'une des personnes mentionnées aux alinéas 82.a à e agissant dans le cadre de ceux-ci. S.R., ch. S-19, art. 88.

Article 84

Un vice de forme dans l'intitulé ou dans la présentation formelle d'un affidavit, d'une déclaration ou d'une affirmation solennelle souscrit dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi n'empêche pas son admission en preuve devant la Cour, si le tribunal ou le juge devant qui il est produit estime opportun de l'admettre; le vice de forme ne peut pas être invoqué pour faire obstacle à une mise en accusation pour parjure, une fois l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation solennelle admis en preuve. S.R., ch. S-19, art. 89.

Article 85

1. La Cour ou un de ses juges peut accéder à la demande d'une partie à une procédure en cours ou future désireuse d'y faire témoigner une personne, elle-même partie ou non à la procédure et résidant ou non au Canada. À son appréciation, en raison notamment de l'absence, de l'âge ou de l'infirmité de cette personne, ou de l'éloignement de sa résidence du lieu du procès, ou des frais qu'occasionnerait la prise de sa déposition d'une autre manière, la Cour ou un de ses juges peut ordonner que le témoin soit interrogé par écrit ou tout autre moyen, en présence du registraire, d'un commissaire aux serments auprès de la Cour ou de toute autre personne nommément désignée dans l'ordonnance, ou encore faire délivrer, aux fins d'interrogatoire, une commission sous le sceau de la Cour.
2. Par la même ordonnance ou par une ultérieure, la Cour ou le juge peut donner les instructions qui paraissent justifiées quant à la date, au lieu et à la conduite de l'audition, à la comparution des témoins et à la production des pièces, ainsi qu'en toute matière afférente. S.R., ch. S-19, art. 90.

Article 86

Les personnes habilitées à entendre un témoin sous le régime de la présente loi ne peuvent le faire qu'après qu'il a prêté le serment ou prononcé l'affirmation solennelle, quand celle-ci est légalement autorisée. S.R., ch. S-19, art. 91.

Article 87

La Cour ou un de ses juges peut, si elle ou il estime opportun de le faire dans l'intérêt de la justice, ordonner que le témoin soit soumis à un nouvel interrogatoire devant la Cour ou un de ses juges ou devant toute autre personne. Si la partie en faveur de laquelle la preuve est offerte néglige ou refuse d'obtenir cet interrogatoire supplémentaire, la Cour ou le juge a le pouvoir discrétionnaire de ne pas donner suite à la preuve. S.R., ch. S-19, art. 92.

Article 88

La partie adverse est obligatoirement avisée des date, heure et lieu de l'interrogatoire dans les formes prescrites par l'ordonnance. S.R., ch. S-19, art. 93.

Article 89

1. Lorsque copie d'une ordonnance rendue en vue de l'interrogatoire d'un témoin et avis des date, heure et lieu de comparution signé par l'autorité devant y procéder ont été dûment signifiés à l'intéressé au Canada, et que lui a été accordée l'indemnité légale pour ses frais de déplacement et de comparution, le défaut, par refus ou négligence, de comparaître pour témoigner ou répondre à toute question légitime posée lors de son audition, ou de produire tout document qu'il a été sommé de produire, équivaut à un outrage au tribunal et est punissable à ce titre selon la procédure applicable en l'espèce.

2. Lors de sa comparution, le témoin n'est tenu, pour ce qui est des documents à produire et des réponses à donner, qu'aux obligations imposées dans le cadre d'une instance judiciaire ordinaire. S.R., ch. S-19, art. 94.

Article 90

Si les parties dans une instance devant la Cour consentent par écrit à ce qu'un témoin soit interrogé, au Canada ou à l'étranger, par écrit ou tout autre moyen, le consentement et les actes de procédure qui s'ensuivent ont le même effet et la même valeur que si une ordonnance avait été rendue. S.R., ch. S-19, art. 95.

Article 91

1. Le procès-verbal des interrogatoires tenus au Canada sous le régime de la présente loi est transmis à la Cour.

2. Les dépositions authentifiées par la signature de l'autorité qui les a recueillies peuvent, sans autre

attestation, être admises en preuve, sous réserve de toute objection valable. S.R., ch. S-19, art. 96.

Article 92

1. Les interrogatoires tenus à l'étranger sous le régime de la présente loi sont prouvés par un affidavit en certifiant la régularité, notamment le fait qu'ils ont été recueillis sur les lieux et sous serment devant un commissaire aux serments ou une personne assimilée au titre de la présente loi ou de toute autre loi; leur procès-verbal est automatiquement transmis à la Cour.

2. Les dépositions ainsi consignées et transmises – de même que l'affidavit et l'ordonnance ou la commission – sous pli cacheté et portant la signature et le sceau de l'autorité compétente pour procéder à l'interrogatoire peuvent, sans autre attestation, être admises en preuve, sous réserve de toute objection valable. S.R., ch. S-19, art. 97.

Article 93

Une partie peut faire état du procès-verbal d'un interrogatoire, nulle opposition à la lecture de la déposition étant admise si elle n'est faite dans le délai et les formes prescrits par une ordonnance générale. S.R., ch. S-19, art. 98.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 94

1. Les moyens de contrainte de la Cour sont exécutoires sur l'ensemble du territoire canadien. Ils portent l'attestation du Juge en chef ou, en cas de vacance du poste, du doyen des juges puînés de la Cour, et sont adressés aux shérifs des comtés ou autres circonscriptions judiciaires provinciales.

2. Les shérifs des comtés ou autres circonscriptions sont d'office fonctionnaires de la Cour; à ce titre, ils s'acquittent auprès d'elle de leurs obligations et fonctions normales de shérif.

3. En cas d'incapacité du shérif, les moyens de contrainte sont adressés à l'un des coroners du comté ou district. S.R., ch. S-19, art. 99.

Article 95

Les commissaires aux serments auprès de la Cour qui résident au Canada peuvent recevoir des reconnaissances ou engagements de cautionnement et

tous autres engagements devant la Cour. S.R., ch. S-19, art. 100.

Article 96

1. L'ordonnance de paiement, notamment des dépens, rendue par la Cour peut être exécutée au moyen des brefs de saisie-exécution décernés par celle-ci.
2. Le défaut de paiement ne peut justifier seul la contrainte par corps pour outrage au tribunal. S.R., ch. S-19, art. 101 et 102.

Article 97

1. Les juges de la Cour – au nombre d'au moins cinq – peuvent, par règles ou ordonnances générales:
 - a. régler la procédure à la Cour et les modalités de recours devant elle contre les décisions de juridictions inférieures ou autres et prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi;
 - b. autoriser des demandes d'appel avec dispense des frais, par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi qui exigent une forme de cautionnement pour les frais, et accorder à l'intimé le même avantage;
 - c. habiliter le registraire à s'acquitter des tâches et travaux précisés dans ces règles et ordonnances et à exercer à leur égard l'autorité et la compétence conférée à un juge de la Cour siégeant en chambre par la loi ou la coutume ou par les usages mêmes de la Cour;
 - d. fixer les honoraires et les frais qui doivent être taxés et accordés aux fonctionnaires judiciaires et les montants effectivement reçus par eux, ainsi que leurs droits et obligations;
 - e. régler les dépens et leur adjudication tant en ce qui concerne la Couronne que les administrés.
 - f. régir la conduite des affaires de son ressort en ce qui touche aux renvois à la Cour par le gouverneur en conseil et, en particulier, à l'examen des questions de fait posées par ces renvois.
2. Au titre du présent article, la Cour peut étendre la portée des règles et ordonnances à toute question, notamment de procédure, non prévue par la

présente loi mais qu'il est jugé nécessaire de régler en vue de son application.

3. Les règles compatibles avec les dispositions expresses de la présente loi ont le même effet que ces dispositions.
4. Copie des règles et ordonnances est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur édicition. L.R., (1985), ch. S-26, art. 97; L.R., (1985), ch. 34 (3^e suppl.), art. 7.

Article 98

Les dépens alloués à la Couronne ou les montants qui lui sont adjugés à un autre titre sont payables au receveur général; en ce qui concerne les sommes ou les dépens que la Couronne a été condamnée à payer, le ministre des Finances effectue leur paiement sur les fonds du Trésor sans affectation précise. S.R., ch. S-19, art. 104.

Article 99

1. Dans toute procédure impliquant Sa Majesté, représentée ou non par le procureur général du Canada, les dépens qui lui sont adjugés ne peuvent être refusés ni réduits lors de la taxation au seul motif que l'avocat pour les services duquel les dépens sont justifiés ou réclamés était un fonctionnaire salarié de la Couronne, et à ce titre rémunéré pour les services qu'il fournissait dans l'exercice de ses fonctions, ou bien n'était pas, de par son statut ou pour toute autre raison, admis à prélever les dépens sur la Couronne pour les services ainsi rendus.

2. Les dépens recouverts par Sa Majesté ou en son nom dans le cas visé par le paragraphe 1 sont versés au Trésor. S.R., ch. S-19, art. 105.

Article 100

Les droits payables au greffe sous le régime de la présente loi sont versés au Trésor. Leur perception est réglementée par le registraire. S.R., ch. S-19, art. 106; S.R., ch. 44 (1^{er} suppl.), art. 9.

Croatie

Cour constitutionnelle

Constitution de la République de Croatie (22 décembre 1990)

- extraits -

Article 105

Le Président de la République peut être mis en accusation pour toute violation de la Constitution commise dans l'exercice de ses fonctions.

La procédure de mise en accusation du Président de la République peut être engagée par la chambre des représentants se prononçant à la majorité des deux tiers de l'ensemble des représentants.

La Cour constitutionnelle décide de la mise en accusation du Président de la République à la majorité des deux tiers de l'ensemble des juges.

Lorsque la Cour constitutionnelle s'est prononcée en ce sens, les fonctions du Président de la République prennent fin d'elles-mêmes, conformément à la Constitution.

V -La Cour constitutionnelle de la République de Croatie

Article 122

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie comporte onze juges élus par la chambre des représentants sur proposition de la chambre des *_upaniže* pour un mandat de huit ans; ils sont choisis parmi des juristes éminents, notamment des juges, des procureurs, des avocats et des professeurs de droit des universités.

La Cour constitutionnelle élit son président pour un mandat de quatre ans.

Article 123

Les juges de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie ne peuvent exercer d'autres activités, publiques ou professionnelles.

Les juges de la Cour constitutionnelle bénéficient de la même immunité que les représentants élus au Parlement croate (*Sabor*).

Article 124

Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat sur sa demande, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement ou s'il est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, ainsi qu'établi par la Cour.

Article 125

La Cour constitutionnelle:

- statue sur la conformité des lois avec la Constitution;
- statue sur la conformité d'autres textes n'ayant pas forme de loi avec la Constitution et les lois;
- assure la protection des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme et du citoyen;
- tranche les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- se prononce, conformément aux dispositions de la Constitution, sur la mise en accusation du Président de la République;
- contrôle la constitutionnalité des programmes et des activités des partis politiques et peut les interdire, conformément aux dispositions de la Constitution;
- contrôle la constitutionnalité et la légalité des élections et des référendums de la République et tranche les différends électoraux qui n'entrent pas dans la compétence des tribunaux;
- exerce d'autres activités précisées par la Constitution.

Article 126

La Cour constitutionnelle abroge toute loi dont elle constate l'inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle abroge ou annule tout règlement dont elle constate l'inconstitutionnalité ou l'illégalité.

Article 127

Les conditions régissant l'élection des juges à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et la cessation de leurs fonctions, ainsi que les conditions et délais dans lesquels peuvent être introduites les procédures d'examen de la constitutionnalité et de la légalité des textes sont précisées par la loi constitutionnelle. Celle-ci précise en outre la

procédure de la Cour et les effets juridiques des décisions de cette dernière, garantit la protection des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme et du citoyen et régleme diverses questions importantes pour l'accomplissement des devoirs de la Cour constitutionnelle et le bon déroulement de ses fonctions.

Cette loi constitutionnelle sera adoptée selon la procédure définie pour amender la Constitution.

L'organisation interne de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie sera régie par son règlement.

Loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie

promulguée le 21 mars 1991

I – Dispositions générales

Article 1

La présente loi précise les conditions régissant l'élection des juges à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et la cessation de leurs fonctions, ainsi que les conditions et délais dans lesquels peuvent être introduites des procédures d'examen de la constitutionnalité et de la légalité des textes; elle précise en outre la procédure de la Cour et les conséquences juridiques des décisions de cette dernière, garantit la protection des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme et du citoyen et régleme diverses questions touchant à l'accomplissement des tâches et fonctions de la Cour constitutionnelle.

Article 2

Les travaux de la Cour constitutionnelle sont publics.

Article 3

1. Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent de la même immunité que les membres du Parlement croate (*Sabor*).
2. Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être tenus pour responsables des opinions ou des votes émis dans l'accomplissement de leurs fonctions.

3. Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être détenus ni faire l'objet de poursuites pénales sans accord préalable de la Cour.

4. Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être détenu sans l'approbation de la Cour que s'il a été pris en flagrant délit pénal passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. Dans ce cas, l'organe de l'Etat ayant détenu le juge est tenu de le notifier à la Cour constitutionnelle.

5. La Cour constitutionnelle peut décider de suspendre de ses fonctions auprès de la Cour le juge contre lequel a été engagée une procédure pénale et ce pendant la durée de cette procédure.

Article 4

Avant d'entrer en fonction, les juges prononcent le serment solennel suivant devant le Président de la République de Croatie:

«Je jure sur mon honneur de respecter, dans l'exercice de mes fonctions de juge à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, la Constitution et les lois de la République de Croatie et d'accomplir consciencieusement ma tâche.»

II – Conditions d'élection des juges et de cessation de leurs fonctions

Article 5

1. Sont éligibles aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle les citoyens de la République de Croatie diplômés en droit, disposant d'au moins quinze ans d'expérience dans une profession juridique et pouvant faire état de travaux scientifiques ou professionnels particulièrement remarquables ou s'étant distingués dans des charges publiques.

2. Les juges sont principalement élus parmi les magistrats du siège ou du parquet, les avocats et les professeurs de droit des universités.

Article 6

1. Tout juge élu doit prendre ses fonctions dans les délais fixés par le Parlement croate.

2. Lorsqu'un juge élu n'entre pas en fonctions dans lesdits délais, il est présumé n'avoir pas été élu.

Article 7

1. Le mandat d'un juge débute au jour de son élection.

2. Six mois avant l'expiration du mandat d'un juge, le président de la Cour constitutionnelle est tenu de le notifier au Parlement croate.

Article 8

1. Un juge est démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat:

-à sa demande

-s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement

-s'il est définitivement empêché d'exercer ses fonctions.

2. Les motifs de démission d'office d'un juge avant l'expiration de son mandat sont établis par la Cour constitutionnelle qui les communique au Parlement croate.

Article 9

1. Lorsqu'un juge demande à être relevé de ses fonctions et que le Parlement croate n'a pas accédé à cette demande dans un délai de trois mois, la Cour constitutionnelle, agissant à la demande de son président ou du juge concerné, prononce l'expiration dudit mandat.

2. Un tribunal ayant condamné un juge de la Cour constitutionnelle à une peine d'emprisonnement doit sans délai communiquer le texte du jugement à la Cour laquelle en informe immédiatement le Parlement croate.

3. Toute proposition d'engager une procédure visant à établir l'incapacité permanente d'un juge d'exercer ses fonctions est présentée à la Cour constitutionnelle par son président.

4. La procédure tendant à établir l'incapacité permanente du président de la Cour constitutionnelle d'exercer ses fonctions est engagée à la demande de trois juges.

5. La Cour constitutionnelle se prononce sur une telle demande à la majorité des voix de l'ensemble des juges.

Article 10

1. Un juge peut être suspendu durant la procédure prévue aux articles 9 et 10 de la présente loi.

2. Cette suspension est prononcée à la requête du président de la Cour constitutionnelle et à la majorité des voix de l'ensemble des juges.
3. Toute demande de suspension du président de la Cour constitutionnelle doit être formulée par trois juges.
4. La suspension du président de la Cour constitutionnelle est prononcée à la majorité des voix de l'ensemble des juges.

Article 11

Le président de la Cour constitutionnelle est élu pour une durée de quatre ans au scrutin majoritaire à bulletin secret auquel participent tous les juges.

Article 12

Un juge ne peut être membre d'aucun parti politique.

III – Examen de la conformité des lois avec la Constitution et de la conformité des règlements avec la Constitution et les lois

Article 13

La Cour constitutionnelle peut être saisie par :

- le Parlement croate (*Sabor*),
- un tiers des représentants de chacune des chambres du *Sabor*,
- le Président de la République de Croatie,
- le gouvernement de la République de Croatie pour ce qui est de la constitutionnalité et de la légalité des textes réglementaires,
- la Cour suprême de la République de Croatie lorsqu'une question de constitutionnalité ou de légalité se pose durant une procédure judiciaire,
- l'ombudsman, pour les procédures visées à l'article 93 de la Constitution de la République de Croatie,
- les organes supérieurs des administrations territoriales pour les questions touchant à l'organisation de ces dernières.

Article 14

1. Si, lors d'une procédure engagée devant lui, un tribunal constate qu'une loi qu'il doit appliquer n'est pas conforme à la Constitution, il doit interrompre cette procédure et demander à la Cour suprême de la République de Croatie de saisir la Cour constitutionnelle afin que celle-ci se prononce quant à la constitutionnalité de la loi en question.

2. Si, lors d'une procédure engagée devant lui, un tribunal constate que certains des règlements qu'il devrait appliquer ne sont pas conformes à la Constitution ou aux lois, il s'abstient de les appliquer et notifie sa décision à la Cour suprême de la République de Croatie.

Article 15

1. Chacun peut saisir la Cour d'une demande de contrôle de la constitutionnalité des lois et de la constitutionnalité ou de la légalité des règlements.

2. La Cour constitutionnelle peut elle-même décider d'engager une telle procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité.

Article 16

Chacun est tenu de fournir à la Cour les documents et informations nécessaires au déroulement de ces procédures.

Article 17

1. Les procédures de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité sont réputées engagées au jour où la demande en a été communiquée à la Cour constitutionnelle ou, à défaut, au jour du dépôt de la demande aux services postaux sous pli recommandé.

2. Les procédures de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité engagées par la Cour à la suite d'une proposition sont réputées engagées au jour où la Cour a décidé d'accepter cette proposition.

Article 18

La Cour constitutionnelle peut, en attendant de rendre une décision finale, suspendre temporairement l'exécution de jugements ou les activités reposant sur des lois ou des règlements dont la constitutionnalité ou la légalité sont mises en cause, et ce dans la mesure où une telle exécution entraînerait des conséquences irréversibles.

Article 19

1. Les décisions et autres arrêts de la Cour constitutionnelle sont pris à la majorité de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire figurant dans la Constitution ou la présente loi constitutionnelle.
2. Lorsqu'elle statue sur le fond, la Cour constitutionnelle rend des décisions; elle rend également des arrêts.
3. Les décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle sont motivés.
4. Toute opinion dissidente exprimée par un juge de la Cour constitutionnelle doit être motivée par écrit.

Article 20

1. Les décisions et les principaux arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au journal officiel de la République de Croatie (*Narodne novine*).
2. Les décisions de la Cour constitutionnelle concernant les textes réglementaires paraissent également au journal officiel dans lequel lesdits textes ont été publiés ou, à défaut, d'une façon identique à celle dont les textes contestés ont été publiés.

Article 21

1. La Cour constitutionnelle procède à l'abrogation de toute loi ou disposition de loi qu'elle juge non conforme à la Constitution.
2. Toute loi ou disposition de loi abrogée cesse d'être applicable le jour de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, à moins que celle-ci n'ait fixé une autre date.

Article 22

1. La Cour constitutionnelle abroge ou annule les règlements qu'elle estime non conformes à la Constitution ou aux lois.
2. Lorsqu'elle envisage l'annulation ou l'abrogation de règlements, la Cour constitutionnelle prend en considération tous les éléments pertinents pour la protection de la constitutionnalité et de la légalité, compte tenu notamment de la gravité de la violation de la Constitution ou des lois et de la nécessité d'assurer la sécurité juridique.

3. La Cour constitutionnelle annule les règlements qui:

- violent les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen, ou
- confèrent sans raison une position privilégiée à certaines personnes, certains groupes ou certaines organisations.

Article 23

1. Une décision de justice rendue à l'issue d'une procédure pénale mais reposant sur une disposition législative abrogée en raison de son inconstitutionnalité est dépourvue d'effets juridiques et peut être révisée en appliquant comme il convient les dispositions régissant la réouverture des procédures pénales.
2. Toute personne dont les droits ont été violés par une décision de justice valide reposant sur une loi abrogée ou sur un règlement abrogé ou annulé peut demander auprès de l'organe compétent que cette décision de justice soit révisée par application adéquate des dispositions régissant la réouverture des procédures.
3. Une telle demande de révision d'une décision de justice au titre des dispositions du paragraphe 2 peut être présentée dans les six mois suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle au journal officiel de la République de Croatie. Cette demande peut être présentée si la période intervenue entre le prononcé du jugement mettant fin à la procédure et l'introduction du recours ayant entraîné l'abrogation de la loi ou du règlement en question n'excède pas un an. Lorsqu'il s'agit de l'annulation d'un règlement par décision de la Cour constitutionnelle, la demande peut être présentée lorsque ladite période n'excède pas deux ans.
4. L'exécution d'un jugement définitif ou valide reposant sur une loi abrogée ou un règlement annulé ne peut être ordonnée ni mise en oeuvre; lorsque l'exécution a déjà été commencée, elle doit être interrompue.
5. S'il apparaît que la révision d'un jugement particulier ne peut rectifier les conséquences de l'application de règlements considérés comme inconstitutionnels ou illégaux, la Cour constitutionnelle peut ordonner qu'une telle rectification s'effectue par restitution, compensation ou de toute autre manière.

6. Les décisions visées au paragraphe précédent sont prises par la Cour constitutionnelle à la requête d'une personne ayant un intérêt pour agir. Une telle requête doit être présentée dans les trente jours suivant l'achèvement de la procédure de révision du jugement particulier.

Article 24

Si, par une décision valide, un tribunal refuse d'appliquer des règlements qu'il juge inconstitutionnels ou illégaux, alors que la Cour constitutionnelle n'a constaté aucune inconstitutionnalité ou illégalité, toute personne dont le droit a été violé peut demander une révision de ladite décision du tribunal dans un délai d'un an suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 25

1. Les décisions et autres arrêts de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire et sont exécutoires.
2. L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle est assurée par le Gouvernement de la République de Croatie par le biais des organes de l'Etat compétents dans les domaines intéressés par ces décisions.
3. La Cour constitutionnelle peut charger un autre organe de l'exécution de ses décisions et, si nécessaire, lui laisser le choix de la méthode d'exécution.

Article 26

La Cour constitutionnelle rejette, par voie d'arrêt, tout recours, requête ou action constitutionnelle sur lesquels elle n'est pas compétente pour se prononcer, lorsque ceux-ci n'ont pas été introduits dans les délais prescrits ou encore lorsqu'ils ne sont pas fondés.

Article 27

1. Si, en cours de procédure, les textes contestés sont annulés ou sont modifiés de telle sorte qu'ils deviennent conformes à la Constitution et aux lois, la Cour constitutionnelle met fin à la procédure.
2. La Cour met également fin à la procédure:
 - lorsque le recours ou la requête est retiré,
 - lorsque les motifs sur lesquels se fonde la procédure cessent d'exister.

IV –Protection des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme et du citoyen

Article 28

1. Quiconque estime que ses libertés constitutionnelles et ses droits de l'homme et du citoyen (ci-après «droits constitutionnels») ont été violés du fait d'une décision rendue par un organe judiciaire ou administratif ou toute autre autorité publique peut introduire un recours devant la Cour constitutionnelle.
2. Si une telle violation des droits constitutionnels est protégée par d'autres voies de recours en justice, le recours devant la Cour constitutionnelle ne peut être introduit qu'après épuisement desdites voies de recours.

3. Lorsqu'il s'agit d'un litige administratif ou encore lorsque la révision d'un procès ou d'une autre procédure devant un tribunal est autorisée, les voies de recours sont considérées comme épuisées à compter du moment où ces procédures ont débouché sur une décision.

Article 29

Un tel recours constitutionnel peut être introduit dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision a été reçue.

Article 30

La décision de faire droit à un recours constitutionnel entraîne l'annulation du jugement contesté pour violation d'un droit constitutionnel et son renvoi devant l'organe compétent pour une réouverture de la procédure.

V –Décisions relatives à des conflits de compétence entre des organes législatifs, exécutifs et judiciaires

Article 31

1. Lorsqu'un conflit surgit entre des organes des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire du fait que deux ou plusieurs de ces organes prétendent être compétents sur une même question, chacun d'entre eux peut introduire un recours devant la Cour constitutionnelle pour résoudre ce conflit de compétence.

2. Un tel recours peut également être introduit par toute partie dont les intérêts sont menacés ou susceptibles de l'être par ce conflit de compétence.
3. Le recours peut être introduit dans les trente jours suivant celui où un autre organe s'est déclaré également compétent sur une même question.
4. La Cour constitutionnelle peut interrompre les procédures engagées devant les organes entre lesquels a surgi ce conflit de compétence, et ce jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision.

Article 32

1. Lorsqu'un conflit surgit entre des organes des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire du fait que deux ou plusieurs de ces organes se sont déclarés incompétents sur une même question, un recours tendant à résoudre ce conflit peut être introduit dès que l'un de ces organes a émis une décision.
2. Un tel recours, au sens du paragraphe précédent, peut également être introduit par une partie qui n'a pu se voir reconnaître un droit en raison de la décision de l'incompétence de l'un de ces organes, ainsi que par chacun des organes législatifs, exécutifs ou judiciaires entre lesquels a surgi ce conflit de compétence.
3. Un tel recours peut être introduit dans les trente jours suivant celui où a été communiquée la décision d'incompétence.

VI – Procédure d'examen de la responsabilité du Président de la République de Croatie

Article 33

1. Toute demande visant à constater la responsabilité du Président de la République présentée par le Parlement croate doit préciser les faits, comporter une base juridique et fournir la preuve de la violation de la Constitution pour laquelle le Président de la République est tenu responsable .
2. La Cour invite le Président de la République à exprimer son avis sur cette demande du Parlement croate et l'autorise à prendre part à la procédure.

Article 34

Par sa décision, la Cour constitutionnelle rejette cette demande ou établit la responsabilité du Président de la République.

VII – Contrôle de la constitutionnalité des programmes et activités des partis politiques

Article 35

La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des programmes et des activités des partis politiques et interdit leurs activités si elle établit que sont remplies les conditions prévues pour ce faire par la Constitution et la loi.

Article 36

La Cour constitutionnelle interdit les activités d'un parti politique ou d'une section de celui-ci si elle établit que son programme ou ses activités constituent une grave menace pour l'ordre constitutionnel démocratique, l'indépendance, l'unité ou l'intégrité territoriale de la République de Croatie.

Article 37

Sont habilités à présenter une demande d'interdiction des activités d'un parti politique ou d'une section de celui-ci le Président de la République de Croatie, les deux chambres du Parlement croate, le gouvernement de la République de Croatie, la Cour suprême de la République de Croatie, l'organe auprès duquel sont inscrits les partis, le procureur de la République de Croatie et l'ombudsman.

VIII – Contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections et des référendums de la République et des différends électoraux

Article 38

La Cour constitutionnelle:

- contrôle la constitutionnalité et la légalité des élections,
- contrôle la constitutionnalité et la légalité des référendums de la République,
- statue sur les différends électoraux échappant à la juridiction des tribunaux.

Article 39

Les partis politiques, les candidats, au moins cent électeurs ou 5 % des électeurs d'une circonscription

électorale dans laquelle ont lieu des élections peuvent demander que la Cour constitutionnelle, au titre du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections, prenne des mesures adéquates lorsque les activités électorales n'ont pas été menées conformément à la Constitution ou aux lois; une telle requête peut être présentée durant les élections ou dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle les résultats sont rendus publics.

Article 40

Lorsqu'il est établi que des candidats aux élections agissent à l'encontre de la Constitution ou des lois, la Cour constitutionnelle en informe le public par l'intermédiaire des médias et en avise, si nécessaire, les organes compétents; lorsqu'une violation affecte ou risque d'affecter les résultats des élections, la Cour annule tout ou partie des activités électorales et les décisions ayant précédé cette violation.

Article 41

1. La procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections peut être déclenchée dans les délais fixés à l'article 39 de la présente loi, lesquels courent à compter du jour de la publication des résultats des élections au journal officiel.

2. Les délais visés au paragraphe 1 ci-dessus courent à compter du jour de la publication du journal officiel; la Cour peut fixer la date effective de publication.

Article 42

La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité et la légalité du déroulement des référendums de la République et prend, à cet effet, les mêmes dispositions que celles prévues aux articles 38 à 41 ci-dessus.

IX – Dispositions transitoires et finales

Article 43

A compter de l'entrée en vigueur du présent acte, les dispositions du Règlement de la Cour constitutionnelle de Croatie (*Narodne novine*, No. 29/83) contraires à la Constitution ou à la présente loi sont abrogées.

Article 44

Le Règlement de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie doit être établi dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 45

1. Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront menées à leur terme suivant les dispositions de la présente loi.
2. Lorsque, dans une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une loi, la Cour a déjà conclu à l'inconstitutionnalité de ladite loi et que cette dernière n'a pas été mise en conformité avec la Constitution, la Cour constitutionnelle procède à son abrogation.
3. Les délais fixés par la présente loi débutent à compter du jour suivant son entrée en vigueur.

Article 46

1. Le Parlement croate, sur proposition de la commission des élections et nominations, procède à l'élection des juges de la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de la présente loi dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de cette dernière.

2. Le mandat des juges à la Cour constitutionnelle en exercice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse le jour où sont élus les juges conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

présent article est assuré par le Tribunal administratif de la République de Croatie.

Article 47

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation par la chambre du syndicalisme, la chambre des communes et la chambre socio-politique du Parlement croate.

Loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés ainsi qu'aux droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie

(4 décembre 1991, 8 mai 1992)

- extraits -

Dispositions suspendues par la loi constitutionnelle du 20 septembre 1995

Article 35

Les règlements et décisions adoptés par l'assemblée de district à statut spécial doivent être en parfaite conformité avec les principes de souveraineté et d'indépendance de la République de Croatie et respecter son caractère de sujet de droit international.

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie examine la conformité avec la Constitution et les lois de la République de Croatie des règlements adoptés par l'assemblée de district à statut spécial ainsi que des décrets de son conseil exécutif et d'autres organes susceptibles d'être institués dans ce district au titre des dispositions de la présente loi.

Article 36

Les organes exécutifs de l'assemblée de district à statut spécial ainsi que les organes investis de l'autorité publique appliquent les règlements de la République de Croatie, des *_upanijas* et de l'assemblée de district à statut spécial.

En cas de doute quant au texte applicable, la Cour constitutionnelle de la République de Croatie tranche.

Le contrôle judiciaire de la légalité des décisions et des actes administratifs des organes investis de l'autorité publique au sens du paragraphe 1 du

Article 47

Sur proposition du Gouvernement de la République ~~de Croatie, le Président de la République peut~~ dissoudre une assemblée de district à statut spécial et son conseil exécutif si ceux-ci, dans leurs décisions ou d'autres actes, violent:

-la Constitution et les lois de la République de Croatie, notamment lorsque ces décisions ou ces actes nuisent à l'exercice des droits constitutionnels ou légaux des citoyens ou placent ces derniers dans une position d'inégalité;

-la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie.

Dans ce cas, l'assemblée de district peut, dans un délai de 48 heures, saisir la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de la décision du Président de la République.

Dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, l'assemblée de district et son conseil exécutif ne peuvent prendre que les décisions ne souffrant aucun délai ou celles qui, si elles n'étaient pas prises, risqueraient d'entraîner des conséquences plus graves que dans le cas contraire.

Article 48

En cas de dissolution de l'assemblée de district et de son conseil exécutif au titre des dispositions prévues à l'article précédent, une nouvelle assemblée de district est élue dans les trois mois suivant la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et un nouveau conseil exécutif est désigné dans les trente jours.

Article 59

France

Conseil constitutionnel

Constitution

- extraits -

Article 54

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Titre VII – Le Conseil constitutionnel**Article 56**

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 (*J.O.* du 7 février 1959), par la loi organique n° 74-1101 du 26 décembre 1974 (*J.O.* du 27 décembre 1974), par la loi organique n° 90-du 10 mai 1990 (*J.O.* du 11 mai 1990) et par la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 (*J.O.* du 20 janvier 1995)

Titre I – Organisation du Conseil constitutionnel

Article 1

Les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par des décisions du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par décision du Président de la République. Il est choisi parmi les membres du Conseil, nommés ou de droit.

Les décisions ci-dessus sont publiées au *Journal officiel*.

Article 2

Le premier Conseil constitutionnel comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

Article 3

Avant d'entrer en fonction, les membres nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 4

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Conseil économique et social.

Elles sont également incompatibles avec l'exercice de tout mandat électoral.

Les membres du Gouvernement ou du Conseil économique et social ou les titulaires d'un mandat électoral nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales, désignés comme membres du Conseil économique et social ou qui acquièrent un mandat électoral sont remplacés dans leurs fonctions.

Les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Parlement sont également applicables aux membres du Conseil constitutionnel.

(1)Aux termes de la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995, article 7:

II.Les membres du Conseil constitutionnel qui, à la date de publication de la présente loi organique, sont titulaires d'un ou plusieurs mandats électoraux pourront remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'ils détiennent.

III.Les membres du Conseil constitutionnel qui, à la date de publication de la présente loi organique, se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilités professionnelles prévus au dernier alinéa du I du présent article disposent d'un délai d'un mois pour renoncer aux fonctions incompatibles avec leur qualité de membre du Conseil constitutionnel. A défaut, ils sont remplacés, à l'issue de ce délai, dans leurs fonctions de membre du Conseil constitutionnel.

(2)Dans sa décision n° 94-354 DC du 11 janvier 1995 relative à la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 le Conseil constitutionnel a considéré «que la qualité de membre de droit du Conseil constitutionnel des anciens Présidents de la République, qui résulte de l'article 56 de la Constitution, fait obstacle à leur remplacement au sein du Conseil; que, dès lors qu'un ancien Président de la République exerce un mandat ou une fonction incompatible avec ses fonctions de membre de droit du Conseil constitutionnel, les dispositions analysées ci-dessus doivent être regardées comme faisant seulement obstacle à ce qu'il y siège».

Article 5

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

Article 6

Le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les membres du Conseil qui continuent d'exercer une activité compatible avec leurs fonctions.

Article 7

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

Article 8

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 9

Un membre du Conseil constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

Article 10

Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Article 11

Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil constitutionnel

qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Article 12

Les membres du Conseil constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membres du Conseil constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Titre II – Fonctionnement du Conseil constitutionnel

Chapitre I – Dispositions communes

Article 13

Le Conseil constitutionnel se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Article 14

Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par sept conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.

Article 15

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du secrétariat général.

Article 16

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au budget général. Le président est ordonnateur des dépenses.

Chapitre II – Des déclarations de conformité à la Constitution

Article 17

Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil constitutionnel par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'une ou l'autre assemblée sont transmis

au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée.

Article 18

Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61, alinéa 2 de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées.

Article 19

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Article 20

La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Article 21

La publication d'une déclaration du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 22

Dans les cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 23

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis

contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'assemblée qui l'a votée.

Chapitre III –De l'examen des textes de forme législative

Article 24

Dans les cas prévus à l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre.

Article 25

Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 26

Le Conseil constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Chapitre IV –De l'examen des fins de non-recevoir

Article 27

Au cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 41 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

L'autorité qui saisit le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autorité qui a également compétence à cet effet selon l'article 41 de la Constitution.

Article 28

Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Article 29

La déclaration est notifiée au président de l'assemblée intéressée et au Premier ministre.

Chapitre V –De l'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République

Article 30

Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Article 31

Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 7 de la Constitution, pour constater l'empêchement du Président de la République, le Conseil constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

Chapitre VI –Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs

Article 32

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des territoires d'outre-mer communiquent sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élus.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le préfet ou le chef du territoire joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales ou à celles du territoire. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Article 33

L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 34

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire.

Le préfet ou le chef du territoire avisent, par télégramme, le secrétariat général et assurent la transmission de la requête dont ils ont été saisis.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 35

Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Article 36

Le Conseil constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de trois membres désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le Président de la République, entre les membres nommés par le président du Sénat et entre les membres nommés par le président de l'Assemblée nationale.

Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat et les conseillers référendaires de la Cour des comptes. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.

Article 37

Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur, qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

Article 38

Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 39

Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant. La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Article 40

Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 41

Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article 41-1

Le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection.

Article 42

Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection, notamment les comptes de campagne établis par les candidats intéressés, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par la commission instituée par l'article L. 52-14 du code électoral.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux

intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 43

Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Article 44

Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Article 45

Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

Chapitre VII –De la surveillance des opérations du référendum et de la proclamation des résultats

Article 46

Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Article 47

Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Article 48

Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.

Article 49

Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Article 50

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 51

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

Chapitre VIII –De la consultation du Conseil constitutionnel dans des circonstances exceptionnelles

Article 52

Lorsqu'il est consulté par le Président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 16 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement.

Article 53

Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

Article 54

Le Président de la République avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre.

Le Conseil constitutionnel lui donne sans délai son avis.

Titre III – Dispositions diverses et dispositions transitoires

Article 55

Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret en conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'Etat.

Article 56

Le Conseil constitutionnel complétera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 sous la direction d'un rapporteur.

Article 57

La commission prévue à l'alinéa 7 de l'article 91 de la Constitution exercera les attributions conférées au Conseil constitutionnel par l'article 58 de la Constitution, ~~conformément aux dispositions de l'ordonnance~~ du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, et les attributions conférées à ce même Conseil par l'article 59 de la Constitution, conformément aux dispositions du titre II de la présente ordonnance, à l'exception des dispositions prévoyant la création de sections au sein du Conseil, jusqu'à l'installation du Conseil constitutionnel.

Article 58

Cette commission examinera les contestations concernant l'élection des sénateurs élus le 8 juin 1958, ainsi que les sénateurs élus depuis cette date, qui lui seront transmises par le bureau du Sénat dans le délai de dix jours suivant la publication de la présente ordonnance. Elle statuera sur ledites contestations d'après la législation en vigueur à la date de l'élection et dans les conditions prévues par le présent texte.

La commission instituera elle-même son secrétariat et pourra faire appel à des rapporteurs choisis dans les grands corps de l'Etat.

Article 59

Dès l'installation des membres du Conseil constitutionnel, la commission transmet au Conseil les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

Article 60

Les délais impartis au Conseil constitutionnel par les articles 41 et 61 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

Article 61

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Portugal

Tribunal constitutionnel

Constitution

- extraits -

Titre VI –Tribunal constitutionnel

Article 223 -Définition

Le Tribunal constitutionnel est le Tribunal spécifiquement compétent pour administrer la justice dans les matières de nature juridico-constitutionnelle.

Article 224 -Composition et statut des juges

- 1.Le Tribunal constitutionnel est composé de treize juges. Dix sont désignés par l'Assemblée de la République et les trois autres cooptés par ceux-ci.
- 2.Six juges, désignés par l'Assemblée de la République ou cooptés, sont obligatoirement choisis parmi les juges des tribunaux, les autres parmi les juristes.
- 3.Les juges du Tribunal constitutionnel sont nommés pour six ans.
- 4.Le Président du Tribunal constitutionnel est élu par les juges le constituant.
- 5.Les juges du Tribunal constitutionnel jouissent des garanties de l'indépendance, de l'inamovibilité, de l'impartialité et de l'irresponsabilité et ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les juges des autres tribunaux.
- 6.La loi établit les autres règles relatives au statut des juges du Tribunal constitutionnel.

Article 225 -Compétence

- 1.Il appartient au Tribunal constitutionnel d'apprécier l'inconstitutionnalité et l'illégalité, conformément aux articles 277 et suivants.
 - 2.Il appartient également au Tribunal constitutionnel:
 - a.de constater la mort du Président de la République, de déclarer impossible la poursuite du mandat du fait des problèmes de santé durables, ainsi que de constater les empêchements temporaires à l'exercice des fonctions;
-

- b. de constater la perte de la charge du Président de la République, dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 132 et au paragraphe 3 de l'article 133;
 - c. de juger en dernière instance la régularité et la validité des actes de la procédure électorale, conformément à la loi;
 - d. de constater la mort et de déclarer l'incapacité d'exercice de la fonction présidentielle de tout candidat aux élections du Président de la République, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 127;
 - e. de vérifier la légalité de la constitution des partis politiques et de leurs coalitions, ainsi que d'apprécier la légalité de leur appellation, sigle et symbole, et d'ordonner leur extinction, conformément à la Constitution et à la loi;
 - f. de vérifier préalablement la constitutionnalité et la légalité des référendums et des consultations directes des électeurs au niveau local.
3. Il appartient également au Tribunal constitutionnel d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

Article 226 -Organisation et fonctionnement

1. La loi établit les règles relatives au siège, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal constitutionnel.
2. La loi prévoit et régit le fonctionnement du Tribunal constitutionnel par sections non-spécialisées pour effectuer le contrôle concret de la constitutionnalité et de la légalité ou pour l'exercice d'autres compétences définies par la loi.
3. La loi régit le recours devant l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel des décisions contradictoires des sections concernant l'application de la loi.

Partie IV –Garantie et révision de la Constitution

Titre I –Contrôle de la constitutionnalité

Article 277 -Inconstitutionnalité par action

1. Les normes qui enfreignent la Constitution ou les principes qui y sont consignés sont inconstitutionnelles.

2. L'inconstitutionnalité organique ou formelle des traités internationaux régulièrement ratifiés n'empêche pas l'application de leurs normes dans l'ordre juridique portugais, pourvu que ces normes soient appliquées dans l'ordre juridique de l'autre partie, sauf dans les cas où cette inconstitutionnalité résulte de la violation d'une disposition fondamentale.

Article 278 -Contrôle préventif de la constitutionnalité

1. Le Président de la République peut demander au Tribunal constitutionnel d'apprécier de manière préventive la constitutionnalité de toute norme d'un traité international qui lui aura été soumis pour ratification, de tout décret qui lui aura été adressé pour être promulgué sous forme de loi ou de décret-loi, ainsi que de tout accord international dont le décret d'approbation lui aura été remis pour signature.
2. Les Ministres de la République peuvent également demander au Tribunal constitutionnel d'apprécier de façon préventive la constitutionnalité de toute norme d'un décret législatif régional ou d'un décret réglementaire d'une loi générale de la République qui leur aura été envoyé pour signature.
3. L'appréciation préventive de la constitutionnalité doit être demandée dans un délai de huit jours à compter de la date de la réception du texte.
4. L'appréciation préventive de la constitutionnalité de toute norme du décret qui aura été adressé au Président de la République pour être promulgué sous forme de loi organique peut être demandée au Tribunal constitutionnel par le Président de la République ainsi que par le Premier Ministre ou un cinquième des Députés de l'Assemblée de la République effectivement en fonction.
5. Le Président de l'Assemblée de la République, quand il adressera au Président de la République le décret qui doit être promulgué sous forme de loi organique en donnera connaissance au Premier Ministre et aux groupes parlementaires de l'Assemblée de la République à la date de l'envoi.
6. L'appréciation préventive de la constitutionnalité prévue au paragraphe 4 doit être demandée dans un délai de huit jours à compter de la date prévue au paragraphe précédent.
7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, le Président de la République ne peut promulguer

les décrets mentionnés au paragraphe 4 avant un délai de huit jours à compter de leur réception ou avant que le Tribunal constitutionnel ne se soit prononcé à leur sujet, quand l'intervention de celui-ci aura été demandée.

8. Le Tribunal constitutionnel doit se prononcer dans un délai de vingt-cinq jours. Dans le cas visé par le paragraphe 1er, le délai peut être abrégé par le Président de la République pour raison d'urgence.

Article 279 -Effets de la décision

1. Quand le Tribunal constitutionnel se prononcera pour l'inconstitutionnalité d'une norme de tout décret ou de tout accord international, le texte devra faire l'objet d'un veto du Président de la République ou du Ministre de la République, selon les cas, et être renvoyé à l'organe qui l'avait approuvé.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1er, le décret ne pourra être promulgué ou signé sans que l'organe qui l'a approuvé l'expurge de la norme jugée inconstitutionnelle ou, s'il y a lieu, le confirme à la majorité des deux tiers des Députés présents, dès lors qu'elle est supérieure à la majorité absolue des Députés effectivement en fonction.

3. Quand le texte aura été amendé, le Président de la République ou le Ministre de la République, selon les cas, pourront demander à nouveau l'appréciation préventive de la constitutionnalité de ses normes.

4. Quand le Tribunal constitutionnel se prononcera pour l'inconstitutionnalité d'une norme d'un traité, celui-ci ne pourra être ratifié que si l'Assemblée de la République l'approuve à la majorité des deux-tiers des Députés présents, pourvu qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des Députés effectivement en fonction.

Article 280 -Contrôle concret de la constitutionnalité et de la légalité

1. Il est possible d'introduire un recours devant le Tribunal constitutionnel contre les décisions des tribunaux:

a. qui se refusent à appliquer une norme en raison de son inconstitutionnalité;

b. qui appliquent une norme dont l'inconstitutionnalité aura été invoquée au cours du procès.

2. Il est également possible d'introduire un recours devant le Tribunal constitutionnel contre les décisions des tribunaux:

a. qui se refusent à appliquer une norme figurant dans un acte législatif en raison de son illégalité pour violation d'une loi ayant une valeur renforcée;

b. qui se refusent à appliquer une norme figurant dans un texte régional en raison de son illégalité pour violation du statut de la région autonome ou de la loi générale de la République;

c. qui se refusent à appliquer une norme figurant dans un texte émanant d'un organe de souveraineté en raison de son illégalité pour violation du statut d'une région autonome;

d. qui appliquent une norme dont l'illégalité aura été invoquée au cours du procès pour un des motifs indiqués aux alinéas a, b et c.

3. Quand la norme dont l'application aura été refusée figure dans une convention internationale, dans un acte législatif ou un décret réglementaire, les recours prévus à l'alinéa a du paragraphe 1er et à l'alinéa a du paragraphe 2 sont obligatoirement exercés par le Ministère Public.

4. Les recours prévus à l'alinéa b du paragraphe 1er et à l'alinéa d du paragraphe 2 ne peuvent être exercés que par la partie qui aura invoqué la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité. La loi devra définir le régime de la recevabilité de ces recours.

5. Il est également possible d'introduire un recours devant le Tribunal constitutionnel contre les décisions des tribunaux qui appliquent une norme déjà jugée inconstitutionnelle ou illégale par le Tribunal constitutionnel. Dans ce cas, le Ministère Public doit obligatoirement exercer le recours.

6. Les recours devant le Tribunal constitutionnel portent exclusivement sur la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité, selon les cas.

Article 281 -Contrôle abstrait de la constitutionnalité et de la légalité

1. Le Tribunal constitutionnel apprécie et déclare avec force obligatoire générale:

a. l'inconstitutionnalité de toute norme;

b.l'illégalité de toute norme figurant dans un acte législatif, en raison de la violation d'une loi ayant une valeur renforcée;

c.l'illégalité de toute norme figurant dans un texte régional, en raison de la violation du statut de la région ou d'une loi générale de la République;

d.de l'illégalité de toute norme figurant dans un texte qui émane des organes de souveraineté, en raison de la violation des droits d'une région, consacrés dans son statut.

2.La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, avec force obligatoire générale, peut être demandée au Tribunal constitutionnel par:

a.le Président de la République;

b.le Président de l'Assemblée de la République;

c.le Premier Ministre;

d.le *Provedor de Justiça*;

e.le Procureur Général de la République;

f.un dixième des Députés de l'Assemblée de la République;

g.les Ministres de la République, les assemblées législatives régionales, les présidents des assemblées législatives régionales, les présidents des gouvernements régionaux ou un dixième des députés des assemblées législatives régionales, quand la demande de déclaration d'inconstitutionnalité se fonde sur la violation des droits des régions autonomes ou quand la demande de déclaration d'illégalité se fonde sur la violation du statut de la région ou de la loi générale de la République.

3.Le Tribunal constitutionnel apprécie et déclare également, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de toute norme, dès lors qu'il l'aura jugée inconstitutionnelle ou illégale dans trois cas concrets.

Article 282 -Effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité

1.La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force générale obligatoire produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la norme déclarée

inconstitutionnelle ou illégale et entraîne la remise en vigueur des normes qu'elle aurait éventuellement abrogées.

2.S'agissant d'inconstitutionnalité ou d'illégalité par violation d'une norme postérieure, constitutionnelle ou légale, la déclaration ne produit ses effets qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière.

3.Les affaires déjà jugées ne sont pas remises en cause, sauf décision contraire du Tribunal constitutionnel quand la nouvelle norme concernera la matière pénale, disciplinaire ou les actes illicites de *mera ordenação social* et quand son contenu sera plus favorable à l'accusé.

4.Quand des raisons de sécurité juridique, d'équité ou d'intérêt public d'importance exceptionnelle qui devra être motivée l'exigeront, le Tribunal constitutionnel pourra attribuer aux effets de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité une portée plus restrictive qu'il n'est prévu aux paragraphes 1er et 2.

Article 283 -Inconstitutionnalité par omission

1.A la demande du Président de la République, du *Provedor de Justiça* ou des présidents des assemblées législatives régionales qui invoquent la violation des droits des régions autonomes, le Tribunal constitutionnel apprécie et constate l'inobservation de la Constitution par omission des mesures législatives nécessaires à l'application de normes constitutionnelles.

2.Quand le Tribunal constitutionnel constatera l'existence d'une inconstitutionnalité par omission, il en donnera connaissance à l'organe législatif compétent.

Loi sur l'Organisation, le Fonctionnement et la Procédure du Tribunal Constitutionnel

La présente loi n° 28/82, du 15 novembre 1982, a été modifiée par les lois n° 143/85, du 26 novembre 1985 et 85/89, du 7 septembre 1989, cette dernière ayant été rectifiée dans le Journal Officiel, *Diário da República*, 1^{ère} Série, n° 218 et 253, du 21 septembre 1989 et du 3 novembre 1989.

Le texte n'inclut pas la dernière version approuvée par la Loi n° 88/95 du 1^{er} septembre 1995.

Conformément à l'article 244 de la Loi constitutionnelle n° 1/82, du 30 septembre 1982, l'Assemblée de la République décrète ce qui suit:

Titre I –Dispositions générales

Article 1 -Juridiction et siège

Le Tribunal constitutionnel exerce sa juridiction dans le cadre de tout l'ordre juridique portugais. Son siège est à Lisbonne.

Article 2 -Décisions

Les décisions du Tribunal constitutionnel s'imposent à toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles des autres tribunaux et de toute autre autorité.

Article 3 -Publication des décisions

1.Les décisions du Tribunal constitutionnel qui ont pour objet l'un de ceux qui suivent sont publiées dans la 1^{re} série du *Diário da República*:

- a.déclarer l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de toutes normes;
- b.constater l'existence de l'inconstitutionnalité par omission;
- c.constater la mort du Président de la République, l'impossibilité de poursuivre son mandat du fait de problèmes de santé durables ou la perte de sa charge;
- d.constater l'empêchement temporaire à la poursuite des fonctions du Président de la République ou la cessation de cet empêchement;
- e.constater la mort ou l'incapacité d'exercer la fonction présidentielle de tout candidat à la Présidence de la République;

f.déclarer qu'une organisation, quelle qu'elle soit, se réclame de l'idéologie fasciste et décréter son extinction;

g.vérifier la constitutionnalité et la légalité des projets de référendum et des consultations directes des électeurs au niveau local.

2.Les autres décisions du Tribunal constitutionnel sont publiées dans la 2^e série du *Diário da República*, exceptées celles de nature purement interlocutoire ou qui simplement en reprennent des précédentes.

Article 4 -Assistance d'autres tribunaux autorités

Dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal constitutionnel a droit à l'assistance des autres tribunaux et autorités.

Article 5 -Régime administratif et financier

Le Tribunal constitutionnel est doté d'autonomie administrative et dispose d'un budget propre inscrit au Budget de l'État dans les charges générales de la Nation.

Titre II –Compétence, organisation et fonctionnement

Chapitre I –Compétence

Article 6 -Appréciation de l'inconstitutionnalité et de l'illégalité

Il appartient au Tribunal constitutionnel d'apprécier l'inconstitutionnalité et l'illégalité conformément aux articles 277 et suivants de la Constitution et à la présente loi.

Article 7 -Compétence relativement au Président de la République

Il appartient au Tribunal constitutionnel:

- a.de constater la mort du Président de la République et de déclarer l'impossibilité de poursuivre son mandat du fait de problèmes de santé durables, ainsi que de constater les empêchements temporaires à l'exercice de ses fonctions;
- b.de constater la perte de la charge de Président de la République, dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 132 et au paragraphe 3 de l'article 133 de la Constitution.

Article 8 -Compétence relativement aux procédures électorales

Il appartient au Tribunal constitutionnel:

- a.de recevoir et d'accepter les candidatures à la Présidence de la République;
- b.de constater la mort et de déclarer l'incapacité à l'exercice de la fonction présidentielle de tout candidat à la Présidence de la République, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 127 de la Constitution;
- c.de juger les recours introduits contre des décisions sur les réclamations et protestations présentées à l'occasion des opérations de dépouillement partiel, de district et général de l'élection du Président de la République, conformément aux articles 114 et 115 du décret-loi n° 319-A/76, du 3 mai 1976;
- d.de juger les recours en matière de contentieux de la présentation de candidatures et de contentieux électoral relativement aux élections du Président de la République, de l'Assemblée de la République, des assemblées régionales et des organes du pouvoir local;
- e.de recevoir et d'accepter les candidatures relatives à l'élection des députés au Parlement européen et de juger les recours afférents, ainsi que de juger les recours en matière de contentieux électoral pour la même élection;
- f.de juger les recours contentieux introduits contre des actes administratifs définitifs et exécutoires effectués par la Commission nationale des Élections ou par d'autres organes de l'administration électorale.

Article 9 -Compétence relativement aux partis politiques, aux coalitions et rassemblements

Il appartient au Tribunal constitutionnel:

- a.d'accepter l'inscription des partis politiques sur le registre existant à cet effet au Tribunal;
- b.d'apprécier la légalité des dénominations, sigles et symboles des partis politiques et des coalitions et rassemblements de partis, même constitués seulement à des fins électorales, ainsi que d'apprécier s'ils sont identiques ou ressemblent à ceux d'autres partis, coalitions ou rassemblements;

c.de procéder aux annotations exigées par la loi en matière de partis politiques, coalitions ou rassemblements de partis.

d.d'ordonner l'extinction de partis et de coalitions de partis, conformément à la loi.

Article 10 -Compétence relativement aux organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste

Il appartient au Tribunal constitutionnel de déclarer, conformément à la loi n° 64/78, du 6 octobre 1978, qu'une organisation, quelle qu'elle soit, se réclame de l'idéologie fasciste et de décréter son extinction.

Article 11 -Compétence relativement aux référendums et aux consultations directes au niveau local

Il appartient au Tribunal constitutionnel de procéder à la vérification préalable de la constitutionnalité et de la légalité des propositions de référendum et des consultations directes des électeurs au niveau local, prévues, respectivement, au paragraphe 1^{er} de l'article 118 et au paragraphe 3 de l'article 241 de la Constitution, et d'effectuer les autres tâches que la loi lui confiera quant à la réalisation de l'un et des autres.

Chapitre II –Organisation

Section I –Composition et constitution du Tribunal

Article 12 -Composition

- 1.Le Tribunal constitutionnel est composé de 13 juges, 10 désignés par l'Assemblée de la République et 3 cooptés par eux.
- 2.Six des juges désignés par l'Assemblée de la République ou cooptés sont obligatoirement choisis parmi les juges des autres tribunaux tandis que les autres le sont parmi des juristes.

Article 13 -Conditions d'éligibilité

- 1.Les citoyens portugais qui ont la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques et qui sont docteurs ou licenciés en Droit ou juges des autres tribunaux peuvent être élus juges du Tribunal constitutionnel.
- 2.Seuls les doctorats et licences délivrés par une école portugaise ou officiellement reconnus au

Portugal seront pris en considération pour l'application du paragraphe précédent.

Article 14 -Candidatures

1. Les candidatures, dûment instruites et accompagnées des éléments de preuve de l'éligibilité des candidats et des déclarations d'acceptation de leur candidature, seront présentées par 25 députés au moins et 50 au plus au Président de l'Assemblée de la République, au plus tard 5 jours avant la réunion fixée pour l'élection.
2. Si le nombre de candidatures présentées n'est pas au moins égal au nombre de sièges à pourvoir, un nouveau délai de 3 jours sera fixé pour la présentation d'autres candidatures.
3. Aucun député ne pourra souscrire à davantage de candidatures qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
4. Il appartient au Président de l'Assemblée de la République de vérifier les conditions d'éligibilité des candidats et les autres conditions d'acceptation des candidatures. En cas d'obscurité ou d'irrégularité, il doit le notifier au premier signataire afin que, dans un délai de 2 jours, les doutes soient dissipés ou les lacunes comblées.
5. La décision du Président est susceptible de recours devant l'Assemblée de la République réunie en séance plénière.

Article 15 -Liste nominale des candidats

Au moins 2 jours avant la réunion fixée pour l'élection, le Président de l'Assemblée de la République établit la liste nominale des candidats, laquelle sera publiée au *Diário da Assembleia da República*.

Article 16 -Scrutin

1. Les bulletins de vote contiennent les noms, classés par ordre alphabétique, de tous les candidats et signalent ceux qui sont juges dans les autres tribunaux.
2. En face de chaque nom figure une case blanche que l'électeur devra cocher pour signaler son choix.
3. Chaque député marquera d'une croix les cases correspondant aux candidats pour lesquels il vote. Il ne pourra voter pour un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir, ni pour un

nombre de candidats non juges dans les autres tribunaux qui affecte le quota réservé à ces derniers, sous peine d'invalider son bulletin.

4. Les candidats qui auront obtenu le vote des deux tiers des députés présents seront réputés élus, seulement si ce chiffre est supérieur à la majorité absolue des députés effectivement en fonction.
5. Si, après un nombre de tours de scrutin égal à celui des sièges à pourvoir et jamais inférieur à 3, tous les sièges ne sont pas pourvus, une nouvelle liste nominale sera établie dans le respect des dispositions des articles précédents et des paragraphes 1 à 4 du présent article.
6. L'élection de chaque candidat ne sera réputée définitive que lorsque tous les sièges auront été pourvus.
7. La liste des élus sera publiée dans la 1^{re} série du *Diário da República* sous forme de résolution de l'Assemblée de la République.

Article 17 -Réunion pour la cooptation

1. Quand des sièges de juges cooptés sont vacants, ils sont pourvus par les juges élus par l'Assemblée de la République lors d'une réunion qui doit se tenir dans le délai de 10 jours.
2. Il appartient au juge le plus âgé de fixer le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que de diriger les travaux, et au plus jeune de faire fonction de secrétaire.

3. Quand des sièges de juges élus par l'Assemblée de la République et de juges cooptés sont vacants, ce sont les premiers à être d'abord pourvus.

Article 18 -Liste nominale des personnalités retenues

1. Après un débat préalable, chaque juge élu par l'Assemblée de la République indique sur un bulletin, qu'il introduit dans l'urne, le nom d'un juge des autres tribunaux ou d'un juriste. Le scrutin terminé, le président de la réunion doit établir la liste nominale des personnalités retenues.
2. La liste doit contenir un nombre de noms supérieur ou égal à celui des sièges à pourvoir, y compris les noms des juges des autres tribunaux dont le nombre doit au moins permettre de pourvoir au quota de sièges qui leur est réservé qui n'est pas

encore atteint. L'opération est répétée autant de fois que nécessaire.

Article 19 -Vote et désignation

1. Chaque juge cooptant recevra en main propre un bulletin de vote sur lequel figureront, classés par ordre alphabétique, les noms de toutes les personnalités retenues.
2. En face de chaque nom figurera une case blanche que le cooptant devra cocher pour indiquer son choix.
3. Chaque cooptant cochera les cases correspondant aux personnalités pour lesquelles il vote. Il ne pourra voter pour un nombre de personnalités supérieur à celui des sièges à pourvoir, ni pour un nombre de personnalités qui affecte le quota de sièges qui leur est réservé, sous peine d'invalider son bulletin.
4. La personnalité qui obtiendra un minimum de 7 voix lors d'un même tour de scrutin et qui acceptera la désignation sera réputée désignée.
5. Si tous les sièges n'ont pas été pourvus après 5 tours de scrutin, une nouvelle liste nominale sera établie pour pourvoir aux restants, en observant les dispositions de l'article précédent et des paragraphes 1 à 4 du présent article.
6. Une fois le scrutin terminé, le président de la réunion informera les juges qui auront obtenu le nombre de voix prévu au paragraphe 4 afin qu'ils déclarent par écrit, dans un délai de 5 jours, s'ils acceptent la désignation.
7. En cas de récusation, le processus prévu aux paragraphes et articles précédents sera repris pour pourvoir à ce siège.
8. La cooptation de chaque personnalité ne sera réputée définitive que lorsque tous les sièges auront été pourvus.
9. La liste des personnalités cooptées sera publiée dans la 1^{re} série du *Diário da República*, sous forme de déclaration signée par le juge qui aura dirigé la réunion.

Article 20 -Investiture et prestation de serment

1. Les juges du Tribunal constitutionnel sont investis de leurs fonctions devant le Président de la République dans un délai de 10 jours à compter

de la date de la publication de leur élection ou cooptation.

2. Au cours de la cérémonie d'investiture, ils prêtent le serment suivant:

«Je jure sur l'honneur de respecter la Constitution de la République Portugaise et d'exercer fidèlement les fonctions dont je suis investi».

Article 21 -Période d'exercice

1. Les juges du Tribunal constitutionnel sont désignés pour une période de 6 ans, à compter de la date de l'investiture, et cessent leurs fonctions au moment de l'investiture du juge désigné pour occuper leur poste.
2. Les juges des autres tribunaux désignés pour siéger au Tribunal constitutionnel qui atteignent l'âge de 70 ans pendant la période d'exercice restent en fonction jusqu'au terme du sexennat.

Section II –Statut des juges

Article 22 -Indépendance et inamovibilité

Les juges du Tribunal constitutionnel sont indépendants et inamovibles. Leurs fonctions ne peuvent cesser avant le terme du sexennat pour lequel ils ont été désignés, sauf dans les cas prévus dans l'article suivant.

Article 23 -Cessation de fonctions

1. Les fonctions des juges du Tribunal constitutionnel cessent avant le terme du sexennat quand survient l'une des situations suivantes:
 - a. mort ou impossibilité d'exercer les fonctions pour des problèmes de santé durables;
 - b. renonciation;
 - c. acceptation d'un poste ou pratique d'un acte légalement incompatible avec l'exercice de leurs fonctions;
 - d. démission ou retraite forcée, en conséquence d'une procédure disciplinaire ou d'une action pénale.
2. La renonciation est déclarée par écrit au président du Tribunal et n'est pas soumise à acceptation.
3. Il appartient au Tribunal de constater l'existence d'une des situations prévues aux alinéas a, c et d

du paragraphe 1^{er}. L'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des problèmes de santé durables doit être préalablement attestée par 2 médecins experts également désignés par le Tribunal.

4. La cessation des fonctions en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er} fait l'objet d'une déclaration que le président du Tribunal fera publier dans la 1^{re} série du *Diário da República*.

Article 23-A -Régime d'assurance sociale et de retraite

1. Les juges du Tribunal constitutionnel bénéficient du régime d'assurance sociale le plus favorable de ceux qui s'appliquent à la fonction publique.
2. Dans le cas où les juges du Tribunal constitutionnel opéreraient pour le régime d'assurance sociale de leur activité professionnelle, le Tribunal constitutionnel devra prendre à sa charge la part correspondant à l'employeur.
3. Les juges du Tribunal constitutionnel peuvent, dans les 180 jours qui suivent la cessation de leurs fonctions, demander leur départ volontaire à la retraite, concernant cette charge, indépendamment de leur examen par le conseil des médecins, dès lors qu'ils remplissent une des conditions suivantes:
 - a. avoir 12 ans de service, quel que soit leur âge;
 - b. avoir au moins 40 ans et 10 ans de service pour les effets de la retraite.
4. Sauf cas de cessation de fonctions pour des problèmes de santé durables, vérifiés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23, le départ volontaire à la retraite peut seulement être demandé, conformément au paragraphe précédent, quand l'intéressé aura exercé la charge de juge du Tribunal constitutionnel jusqu'au terme de son sexennat.
5. La disparition de la qualité d'affilié de la Caisse Générale de Retraites, suite à la cessation des fonctions de juge du Tribunal constitutionnel, n'éteint pas le droit de demander le départ volontaire à la retraite conformément au paragraphe 3.
6. Les dispositions des articles 67 et 68 du Statut des Magistrats Judiciaires sont applicables aux juges du Tribunal constitutionnel qui prendront leur

retraite pour incapacité ou selon les termes du paragraphe 3.

7. La pension de retraite des juges du Tribunal constitutionnel est toujours calculée en fonction des règles contenues dans les dispositions applicables du Statut des Magistrats Judiciaires.

Article 24 -Irresponsabilité

Les juges du Tribunal constitutionnel ne peuvent être tenus pour responsables de leurs décisions, sauf dans les conditions et les limites de la responsabilité des juges des tribunaux judiciaires.

Article 25 -Régime disciplinaire

1. Il appartient exclusivement au Tribunal constitutionnel d'exercer le pouvoir disciplinaire sur ses juges, même si l'action disciplinaire concerne des actes pratiqués dans l'exercice d'autres fonctions. Il lui appartient notamment de déclencher la procédure disciplinaire, de nommer son instructeur parmi ses membres, de délibérer sur l'éventuelle suspension préventive et de juger définitivement.
2. Les décisions du Tribunal sont susceptibles de recours devant le propre Tribunal.
3. En dehors des dispositions des paragraphes précédents, les juges du Tribunal constitutionnel se voient appliquer le régime disciplinaire établi dans la loi des magistrats judiciaires.

Article 26 -Responsabilité civile et pénale

Les normes qui régissent les conditions de la responsabilité civile et pénale des juges du Tribunal Suprême de Justice, ainsi que les normes relatives à leur détention provisoire, sont applicables aux juges du Tribunal constitutionnel, avec les adaptations nécessaires.

Article 27 -Incompatibilités

1. L'exercice de fonctions dans les organes de souveraineté, des régions autonomes ou du pouvoir local, ainsi que l'exercice de toute autre charge ou fonction de nature publique ou privée est incompatible avec l'exercice de la charge de juge du Tribunal constitutionnel.
2. L'exercice non rémunéré de fonctions d'enseignement ou de recherche scientifique de nature juridique est exclu des dispositions du

paragraphe précédent sur les charges et les fonctions de nature publique ou privée.

Article 28 -Prohibition des activités politiques

1. Les juges du Tribunal constitutionnel ne peuvent exercer aucune fonction dans les organes de partis, d'associations politiques ou de fondations connexes, ni exercer d'activités politiques et partisans à caractère public.
2. Pendant la période d'exercice de la charge, le statut découlant de l'affiliation à des partis ou à des associations politiques est suspendu.

Article 29 -Empêchement et récusation

1. Le régime de l'empêchement et de la récusation des juges des tribunaux judiciaires est applicable aux juges du Tribunal constitutionnel.
2. L'affiliation à un parti ou à une association politique ne constitue pas une cause de récusation.
3. La vérification des empêchements et l'appréciation du motif de la récusation appartiennent au Tribunal.

Article 30 -Droits, catégories, rémunérations et avantages sociaux

Les juges du Tribunal constitutionnel ont des prérogatives honorifiques, des droits, des catégories, un traitement, des rémunérations et des avantages sociaux identiques à ceux des juges du Tribunal Suprême de Justice.

Article 30-A -Tenue professionnelle

Dans l'exercice de leurs fonctions au Tribunal et, quand bon leur semblera, lors des événements solennels auxquels ils doivent participer, les juges du Tribunal constitutionnel portent la toge et un collier avec les insignes du Tribunal, d'un modèle que celui-ci devra définir. Ils peuvent également porter la cape par dessus la toge.

Article 31 -Prestations complémentaires

1. Le président du Tribunal constitutionnel a droit à une allocation de 20 % du montant de sa rémunération, à titre de frais de représentation, et à l'utilisation d'une voiture officielle.
2. Si le président ne réside pas de façon habituelle dans l'une des communes indiquées au

paragraphe 1^{er} de l'article suivant, il aura également droit à l'allocation attribuée aux ministres qui sont dans la même situation.

Article 32 -Participation aux frais

1. Les juges résidant en dehors des communes de Lisbonne, Oeiras, Cascais, Loures, Sintra, Vila Franca de Xira, Almada, Seixal, Barreiro et Amadora ont droit à la participation aux frais fixée pour les membres du gouvernement, allouée pour chaque jour de session du Tribunal à laquelle ils participent, plus deux jours par semaine.
2. Les juges résidant dans les communes indiquées dans le paragraphe précédent ont droit, dans les mêmes conditions, à un tiers de la participation aux frais qui y est mentionnée.
3. Les juges ne résidant pas dans les communes indiquées dans le paragraphe 1^{er} qui font le trajet entre leur résidence et Lisbonne avec leur voiture ont droit au remboursement des frais correspondants, selon le régime applicable aux agents de la fonction publique, une fois par semaine, en raison du fonctionnement du Tribunal.
4. Les juges résidant dans les communes indiquées au paragraphe 1^{er}, à l'exception de Lisbonne, qui font le trajet entre leur résidence et le Tribunal avec leur voiture, ont droit au remboursement des frais correspondants selon un régime analogue à celui des agents de la fonction publique mais en tenant compte des kilomètres effectivement parcourus.

Article 33 -Passeport

Le président du Tribunal constitutionnel a droit au passeport diplomatique et les autres juges à un passeport spécial, conformément à la législation applicable.

Article 34 -Distribution de publications officielles

1. Les juges du Tribunal constitutionnel ont le droit de recevoir gratuitement les 1^{re} et 2^e séries du *Diário da República*, du *Diário da Assembleia da República*, les journaux officiels des régions autonomes et le *Boletim Oficial de Macau*, ainsi que le *Boletim do Ministério da Justiça* et le *Boletim do Trabalho e Emprego*. Ils peuvent également demander, par l'intermédiaire du président, les publications officielles qu'ils considèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2. Les juges du Tribunal constitutionnel ont libre accès aux bibliothèques du Ministère de la Justice, des tribunaux supérieurs et de la *Procuradoria-Geral da República* et, par conséquent, ont le droit de consulter dans ces mêmes services les données sur la doctrine et la jurisprudence qui ont été l'objet de traitement informatique.

Article 35 -Stabilité de l'emploi

1. Les juges du Tribunal constitutionnel ne peuvent être lésés dans la stabilité de leur emploi, dans leur carrière et dans le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient, en raison de l'exercice de leurs fonctions.

2. Les juges qui cessent leurs fonctions au Tribunal constitutionnel reprennent automatiquement celles qu'ils exerçaient à la date de leur investiture. Leurs postes d'origine ne peuvent être, dans l'intervalle, pourvus qu'à titre intérimaire.

3. Pendant l'exercice de leurs fonctions, les juges ne perdent pas l'ancienneté dans leurs emplois ni ne peuvent être lésés dans les promotions auxquelles, entre-temps, ils auraient acquis le droit.

4. Si, à la date de l'investiture, les juges exercent dans la fonction publique, à titre temporaire, en vertu de la loi, d'un acte ou d'un contrat, ou bien sont en détachement, l'exercice de fonctions au Tribunal constitutionnel suspend cette période.

Section III –Organisation interne

Article 36 -Compétence interne

Il appartient au Tribunal constitutionnel:

- a. d'élire le président et le vice-président;
- b. d'élaborer les règlements intérieurs nécessaires à son bon fonctionnement;
- c. d'approuver la proposition de budget annuel du Tribunal;
- d. de fixer au début de chaque année judiciaire les jours et heures auxquels auront lieu les séances ordinaires;
- e. d'exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Article 37 -Élection du président et du vice-président

1. Les juges du Tribunal constitutionnel élisent en leur sein le président et le vice-président du Tribunal constitutionnel.

2. L'élection du président précède celle du vice-président quand les 2 sièges se trouvent vacants.

3. Le président et le vice-président sont élus pour 2 années judiciaires et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Article 38 -Mode d'élection

1. Le président et le vice-président sont élus au scrutin secret, sans discussion ou débat préalables, lors d'une séance présidée, en l'absence du président ou du vice-président, par le juge le plus âgé, le plus jeune exerçant les fonctions de secrétaire.

2. Chaque juge coche le nom de la personnalité qu'il choisit sur un bulletin qu'il introduit dans l'urne.

3. Le juge qui, au cours du même scrutin, obtient 9 voix au moins est réputé élu. Si, après 4 tours de scrutin, aucun juge n'a réuni ce nombre de voix, seuls les 2 noms ayant réuni le plus de voix au cours du quatrième scrutin sont admis aux scrutins suivants. Si, après quatre autres tours de scrutin, aucun des 2 n'a obtenu ce nombre de voix, le premier qui obtient 8 voix au cours du même scrutin est réputé élu.

4. Les tours de scrutin sont réalisés sans interruption de séance.

5. Le juge qui obtient le minimum de 8 voix, après le nombre de tours de scrutin nécessaire effectués conformément aux paragraphes précédents, est réputé élu vice-président.

6. L'élection du président et du vice-président du Tribunal constitutionnel est publiée dans la 1^{re} série du *Diário da República*, sous forme de déclaration signée par le juge qui aura dirigé la réunion.

Article 39 -Compétences du président et du vice-président

1. Il appartient au président du Tribunal constitutionnel:

- a. de représenter le Tribunal et d'assurer ses relations avec les autres organes et autorités publiques;
- b. de recevoir les candidatures et les déclarations de désistement des candidats à la Présidence de la République;
- c. de présider l'assemblée de vérification générale de l'élection du Président de la République;
- d. de présider les séances du Tribunal et de diriger ses travaux;
- e. de vérifier le résultat des scrutins;
- f. de convoquer les séances extraordinaires;
- g. de présider la répartition des dossiers, de signer les actes de gestion courante et d'ordonner l'établissement de certificats;
- h. de faire organiser et afficher le tableau des recours et des autres affaires en état d'être jugées lors de chaque séance;
- i. de répartir les congés des juges après les avoir entendus en conférence;
- j. de superviser la gestion et l'administration du Tribunal, ainsi que le secrétariat et les services logistiques;
- l. d'engager le personnel au service du Tribunal et d'exercer le pouvoir disciplinaire, les recours étant présentés devant le propre Tribunal;
- m. d'exercer les autres compétences que la loi lui attribue.

- 2. Il appartient au vice-président de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement.
- 3. Au cours des séances présidées par le vice-président, les affaires dont il est le rapporteur ne pourront pas être examinées.

Chapitre III –Fonctionnement

Section I –Fonctionnement

Article 40 -Séances

- 1. Le Tribunal constitutionnel siège en séances plénières et par chambres.

- 2. Le Tribunal constitutionnel se réunit en séance ordinaire avec une périodicité qui sera définie dans le règlement intérieur et en séance extraordinaire chaque fois que le président le convoquera, à sa propre initiative ou à la demande de la majorité des juges effectivement en fonction.

Article 41 -Chambres

- 1. Il y aura 2 chambres non spécialisées. Chacune d'elles sera constituée par le président du Tribunal et par 6 autres juges.
- 2. La répartition des juges entre les chambres est faite par le propre Tribunal au début de chaque année judiciaire.

Article 42 -Quorum et délibérations

- 1. Le Tribunal constitutionnel, en séance plénière ou en chambre, ne peut fonctionner qu'en présence de la majorité de ses membres effectivement en fonction, et du président ou du vice-président.
- 2. Les décisions sont prises par délibérations à la pluralité des voix des membres présents.
- 3. Chaque juge dispose d'une voix et le président, ou le vice-président quand il le remplace, d'une voix prépondérante.
- 4. Les juges du Tribunal constitutionnel ont le droit de faire mentionner au dossier que la décision prise ne correspond pas à leur opinion.

Article 43 -Congés

- 1. Le régime général des congés judiciaires s'applique au Tribunal pour ce qui est des affaires de contrôle abstrait non préventif de la constitutionnalité et de la légalité des normes juridiques et des recours contre les décisions judiciaires.
- 2. Quant aux autres dossiers, il n'y a pas de congés judiciaires.
- 3. Les congés des juges sont fixés de façon à assurer de façon permanente l'existence du quorum de fonctionnement du Tribunal.
- 4. Il n'existe pas de congés judiciaires pour le secrétariat.

Article 44 -Représentation du Ministère public

Le Ministère public est représenté près le Tribunal constitutionnel par le procureur général de la République, qui pourra déléguer ses fonctions au vice-procureur général ou à un procureur général adjoint.

Section II –Secrétariat et services logistiques

Article 45 -Organisation

Le Tribunal constitutionnel a un secrétariat et des services logistiques dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont réglementés par décret-loi.

Article 46 -Secrétariat

- 1.Le secrétariat est dirigé par un secrétaire, sous la supervision du président du Tribunal.
- 2.Le secrétaire appartient à la même catégorie que le secrétaire du Tribunal Suprême de Justice.
- 3.Le personnel du secrétariat a les droits et les avantages du personnel du secrétariat du Tribunal Suprême de Justice et il est assujéti aux mêmes devoirs et incompatibilités.

Article 47 -Recrutement

Le recrutement du personnel du secrétariat et des services logistiques du Tribunal constitutionnel appartient au président du Tribunal.

Titre III –Procédure

Chapitre I –Distribution

Article 48 -Législation applicable

Les normes du Code de procédure civile qui réglementent la distribution dans les tribunaux de degré supérieur s'appliquent à la distribution des affaires pour tout ce qui ne sera pas spécialement réglementé dans la présente loi.

Article 49 -Types

On distingue, au regard de la distribution, les types d'affaires suivants:

- 1.les affaires de contrôle préventif de la constitutionnalité,
- 2.les autres affaires de contrôle abstrait de la constitutionnalité ou de la légalité;

- 3.les recours;
- 4.les réclamations;
- 5.les autres affaires.

Article 50 -Rapporteurs

- 1.Pour la répartition et le remplacement des rapporteurs, l'ordre des juges est tiré au sort chaque année au cours de la première séance de l'année judiciaire.
- 2.Le Président n'est rapporteur d'aucune affaire.

Chapitre II –Affaires de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité

Sous-chapitre I –Affaires de contrôle abstrait

Section I –Dispositions communes

Article 51 -Réception et recevabilité

- 1.La demande d'appréciation de la constitutionnalité ou de la légalité des normes juridiques mentionnées aux articles 278 et 281 de la Constitution est adressée au président du Tribunal constitutionnel et doit spécifier, outre les normes dont l'appréciation est demandée, les normes ou les principes constitutionnels violés.
- 2.Après avoir été consignée par le secrétariat et enregistrée dans le livre existant à cet effet, la demande est présentée au président du Tribunal qui décide de sa recevabilité, sans préjudice des paragraphes et de l'article qui suivent.
- 3.En cas d'omission, d'insuffisance ou d'obscurité manifeste des indications auxquelles se réfère le paragraphe 1^{er}, le président notifiera à l'auteur de la demande de combler les lacunes, après quoi le dossier lui sera de nouveau présenté pour application du paragraphe précédent.
- 4.La décision du président qui déclare la demande recevable ne préjuge pas de la possibilité que le Tribunal ne vienne, en définitive, à la rejeter.
- 5.Le Tribunal peut seulement déclarer l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de normes dont l'appréciation aura été demandée, mais il peut le faire sur le fondement de la violation de normes ou de principes constitutionnels autres que ceux dont la violation a été invoquée.

Article 52 -Irrecevabilité de la demande

- 1.La demande ne doit pas être déclarée recevable quand elle est formulée par une personne ou un organisme sans légitimité, quand les lacunes qu'elle présente n'auront pas été comblées ou quand elle aura été présentée en dehors des délais.
- 2.Si le président considère que la demande ne doit pas être déclarée recevable, il soumet le dossier à la conférence, en faisant simultanément remettre copie de la demande aux autres juges.
- 3.Le Tribunal statue dans le délai de 8 jours ou, s'agissant de contrôle préventif, de 2 jours.
- 4.La décision qui déclare la demande irrecevable est notifiée à la personne ou à l'organisme demandeur.

Article 53 -Abandon de la demande

L'abandon de la demande n'est admis que dans les affaires de contrôle préventif de la constitutionnalité.

Article 54 -Audition de l'organe auteur de la norme

Une fois la demande déclarée recevable, le président notifie à l'organe dont la norme contestée émane de se prononcer à son endroit, s'il le souhaite, dans le délai de 30 jours ou, s'agissant de contrôle préventif, de 3 jours.

Article 55 -Notifications

- 1.Les notifications mentionnées dans les articles précédents sont effectuées par voie protocolaire ou par courrier, télégraphe ou télex, selon les circonstances.
- 2.Les notifications sont accompagnées, selon les cas, de la copie de l'ordonnance ou de la décision, avec ses motifs, ou de la pétition présentée.
- 3.Destinées à un organe collégial ou à leurs membres les notifications sont adressées à son président ou à celui qui le remplace.

Article 56 -Délais

- 1.Les dispositions de l'article 144 du Code de procédure civile sont applicables aux délais indiqués dans les articles précédents et dans les sections suivantes.

- 2.Quand les actes concernent un organe, un organisme ou une personne dont le siège ou la résidence est en dehors du territoire métropolitain, ces mêmes délais sont augmentés d'une période de 10 jours ou, s'agissant de contrôle préventif, de 2 jours.

Section II –Procédures de contrôle préventif

Article 57 -Délais de présentation et réception

- 1.Les demandes d'appréciation de la constitutionnalité auxquelles se réfèrent les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 278 de la Constitution doivent être présentées dans le délai de huit jours indiqué, selon les cas, dans les paragraphes 3 et 6 du même article.
- 2.Le président du Tribunal constitutionnel a un délai de 1 jour pour déclarer la demande recevable, utiliser la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 51 ou soumettre le dossier à la conférence conformément au paragraphe 2 de l'article 52.
- 3.L'auteur de la demande a un délai de 2 jours pour combler les lacunes.

Article 58 -Distribution

- 1.La distribution est faite dans un délai de 1 jour à compter de l'entrée de la demande au tribunal.
- 2.Le dossier est immédiatement confié au rapporteur afin que soit élaboré, dans un délai de 5 jours, un mémoire contenant l'énoncé des questions sur lesquelles le Tribunal devra se prononcer et de la solution qu'il propose pour chacune d'elles, avec l'indication sommaire des fondements. Il appartient au secrétariat de lui remettre, dès réception, la réponse de l'organe dont émane le texte.
- 3.Une fois l'affaire distribuée une copie de la demande est remise à tous les juges. On procède de la même façon avec la réponse et le mémoire, dès qu'ils sont reçus par le secrétariat.

Article 59 -Prise de la décision

- 1.L'affaire est confiée au Président avec la remise de la copie du mémoire. Il l'inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière qui doit se réaliser dans les dix jours à compter de la réception de la demande.

2. La décision ne doit pas être prise avant que deux jours ne se soient écoulés à compter de la remise des copies du mémoire à tous les juges.

3. Une fois le débat terminé et la décision du Tribunal prise, le dossier est confié au rapporteur ou, dans le cas où son avis n'aurait pas été suivi, au juge qui doit le remplacer, pour élaboration de l'arrêt, dans le délai de sept jours, et signature.

Article 60 -Procédure d'urgence

Les délais indiqués dans les articles précédents sont raccourcis par le président du Tribunal, quand le Président de la République aura usé de la faculté que lui concède le paragraphe 8 de l'article 278 de la Constitution.

Article 61 -Effets de la décision

La décision par laquelle le Tribunal constitutionnel se prononce pour l'inconstitutionnalité dans le cadre de la procédure de contrôle préventif a les effets prévus à l'article 279 de la Constitution.

Section III –Procédures de contrôle successif

Article 62 -Délai pour déclarer la demande recevable

1. Les demandes d'appréciation de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité auxquelles se réfèrent les alinéas a et c du paragraphe 1^{er} de l'article 281 de la Constitution peuvent être présentées à tout moment.

2. Le secrétariat a un délai de 2 jours pour enregistrer la demande et la présenter au président du Tribunal. Celui-ci a un délai de 5 jours pour décider de sa recevabilité ou faire usage des facultés prévues au paragraphe 3 de l'article 51 et au paragraphe 2 de l'article 52.

3. L'auteur de la demande a un délai de 8 jours pour combler les lacunes.

Article 63 -Distribution et pouvoirs du rapporteur

Après que la réponse de l'organe dont émane la norme ait été jointe, ou après que le délai destiné à cet effet se soit écoulé sans que celle-ci ait été reçue, l'affaire est distribuée au cours de la 1^{ère} séance ordinaire suivante. Le dossier est immédiatement confié au rapporteur et les copies de la demande et de la réponse aux autres juges.

Article 64 -Demandes ayant un objet identique

1. Lorsqu'une demande a été déclarée recevable, toutes les autres demandes ayant un objet identique qui viendraient également à être déclarées recevables sont incorporées à la première procédure.

2. La présentation des demandes suivantes est notifiée à l'organe dont a émané la norme, mais le président du Tribunal ou le rapporteur peuvent se dispenser de procéder à son audition, chaque fois qu'ils ne le jugeront pas utile.

3. S'ils entendent ne pas devoir se dispenser d'une nouvelle audition, un délai de 10 jours est concédé à cet effet, ou bien le délai initial est prorogé s'il n'est pas encore arrivé à expiration.

4. Si la distribution a déjà eu lieu, le délai auquel se réfère le paragraphe 1^{er} de l'article 65 est considéré comme prorogé de 10 jours.

Article 64-A -Demande d'éléments

Le rapporteur ou le Tribunal peuvent demander à tout organe, organisme ou personne les éléments qu'ils jugent nécessaires à l'appréciation de la demande et à la décision dans l'affaire ou qui les facilitent.

Article 65 -Prise de la décision

1. Une fois le dossier distribué au rapporteur, celui-ci élabore, dans un délai de 40 jours, un mémoire contenant l'énoncé des questions sur lesquelles le Tribunal doit se prononcer et de la solution proposée pour chacune d'elles, avec l'indication sommaire des fondements respectifs.

2. Le secrétariat distribue des copies du mémoire visé dans le paragraphe précédent à tous les juges. En remettant au président la copie qui lui est destinée, le secrétariat lui confie le dossier afin qu'il inscrive à l'ordre du jour de la séance du Tribunal qui se tiendra au moins quinze jours après la distribution des copies.

3. Au terme du débat et une fois que le Tribunal a pris sa décision, le dossier est confié au rapporteur ou, si son avis n'a pas été suivi, au juge qui doit le remplacer, pour qu'il élabore l'arrêt dans le délai de 30 jours.

4. Quand des raisons importantes le justifient, et après audition du Tribunal, le président peut raccourcir, si nécessaire de moitié, les délais indiqués dans les paragraphes précédents.

Article 66 -Effets de la déclaration

La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force obligatoire générale a les effets prévus à l'article 282 de la Constitution.

Section IV –Procédures de contrôle de l'inconstitutionnalité par omission

Article 67 -Renvoi

Le régime établi dans la section précédente est applicable, sauf quant à ses effets, à la procédure d'appréciation du non respect de la Constitution par omission des mesures législatives qui sont nécessaires pour rendre les normes constitutionnelles exécutoires.

Article 68 -Effets de la constatation

La décision par laquelle le Tribunal constitutionnel vérifie l'existence d'une inconstitutionnalité par omission a l'effet prévu au paragraphe 2 de l'article 283 de la Constitution.

Sous-chapitre II –Procédures de contrôle concret

Article 69 -Législation applicable

Les normes du Code de procédure civile, en particulier celles concernant le recours en appel, sont applicables à titre subsidiaire aux recours présentés devant le Tribunal constitutionnel.

Article 70 -Décision pouvant faire l'objet d'un recours

1. Peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal constitutionnel, réuni en chambre, les décisions des tribunaux:

- a. qui refusent d'appliquer toute norme, sur le fondement de son inconstitutionnalité;
- b. qui appliquent une norme dont l'inconstitutionnalité aurait été soulevée pendant le procès;
- c. qui refusent d'appliquer une norme figurant dans un acte législatif sur le fondement de son illégalité pour violation de la loi avec valeur renforcée;
- d. qui refusent d'appliquer une norme figurant dans un texte régional, sur le fondement de son illégalité pour violation du statut de la région

autonome ou d'une loi générale de la République;

- e. qui refusent d'appliquer une norme émanant d'un organe de souveraineté, sur le fondement de son illégalité pour violation du statut d'une région autonome;
- f. qui appliquent une norme dont l'illégalité aurait déjà été soulevée durant le procès sur l'un des fondements indiqués aux alinéas c, d et e;
- g. qui appliquent une norme déjà jugée inconstitutionnelle ou illégale par le propre Tribunal constitutionnel;
- h. qui appliquent une norme déjà jugée inconstitutionnelle par la Commission constitutionnelle, dans les termes précis où son appréciation est demandée devant le Tribunal constitutionnel;
- i. qui refusent d'appliquer une norme figurant dans un acte législatif sur le fondement qu'elle est contraire à une convention internationale, ou qui l'appliquent, mais pas conformément à ce qui a été précédemment décidé sur la question par le Tribunal constitutionnel.

2. Les recours prévus aux alinéas b et f du paragraphe précédent ne concernent que les décisions qui ne font pas l'objet de recours ordinaire, parce que la loi ne le prévoit pas ou parce que toutes les voies de recours ont été épuisées.

3. Les recours contre les décisions soumises à un recours ordinaire obligatoire, aux termes de la loi procédurale, ne sont pas recevables devant le Tribunal constitutionnel.

4. Si la décision est susceptible de recours ordinaire, la non introduction de recours devant le Tribunal constitutionnel ne porte pas atteinte au droit de le présenter contre la décision ultérieure qui confirme la première.

Article 71 -Domaine du recours

1. Les recours contre les décisions judiciaires présentées devant le Tribunal constitutionnel se limitent à la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité soulevée.

2. Dans le cas prévu à l'alinéa i du paragraphe 1^{er} de l'article précédent, le recours se limite aux questions de nature juridico-constitutionnelle et

juridico-internationale contenues dans la décision qui fait l'objet de l'appel.

Article 72 -Légitimité pour présenter le recours

1. Peuvent présenter un recours devant le Tribunal constitutionnel:
 - a. le Ministère public;
 - b. les personnes qui, conformément à la loi régissant la procédure dans le cadre de laquelle la décision a été prononcée, peuvent légitimement introduire un recours contre elle.
2. Les recours prévus aux alinéas b et f du paragraphe 1^{er} de l'article 70 ne peuvent être présentés que par la partie qui a soulevé la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité.
3. Le recours est obligatoire pour le Ministère public quand la norme dont l'application aura été refusée, pour inconstitutionnalité ou illégalité, figure dans une convention internationale, un acte législatif ou un décret réglementaire, ou quand les cas prévus aux alinéas g, h et i du paragraphe 1^{er} de l'article 70 se vérifient, à l'exception des dispositions du paragraphe suivant.
4. Dans le cas prévu dans la première partie de l'alinéa i du paragraphe 1^{er} de l'article 70, le Ministère public peut s'abstenir de présenter un recours contre les décisions qui sont conformes à l'orientation qui se trouve déjà établie, concernant la question en cause, dans la jurisprudence du Tribunal constitutionnel.

Article 73 -Impossibilité de renoncer au droit de présenter un recours

Nul ne peut renoncer au droit de présenter un recours devant le Tribunal constitutionnel.

Article 74 -Portée du recours

1. Le recours présenté par le Ministère public bénéficie à tous ceux qui disposent de la légitimité pour présenter le recours.
2. Le recours présenté par un intéressé dans les cas prévus aux alinéas a, c, d, e, g, h et i du paragraphe 1^{er} de l'article 70 bénéficie aux autres intéressés.
3. Le recours présenté par un intéressé dans les cas prévus aux alinéas b et f du paragraphe 1^{er} de

l'article 70 bénéficie aux autres, dans les termes et les limites établis dans la loi qui régit la procédure dans laquelle la décision a été prononcée.

4. Le recours devant le Tribunal constitutionnel ne peut faire l'objet de recours incident ni d'adhésion au recours.

Article 75 -Délai

1. Le délai de présentation du recours devant le Tribunal constitutionnel est de huit jours. Il interrompt les délais de présentation des autres recours dont la décision pourrait éventuellement faire l'objet, lesquels ne peuvent être présentés qu'au terme de l'interruption.
2. Quand un recours ordinaire est présenté et déclaré irrecevable sur le fondement que la décision n'est pas susceptible de recours, le délai pour présenter un recours devant le Tribunal constitutionnel est compté à partir de la date à laquelle la décision qui déclare le recours irrecevable devient définitive.

Article 75-A -Présentation du recours

1. Le recours devant le Tribunal constitutionnel est effectué par voie de requête qui indique l'alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 70 en vertu duquel le recours est présenté et la norme dont l'inconstitutionnalité ou l'illégalité doit être appréciée par le Tribunal.
2. Quand le recours est présenté en vertu des alinéas b et f du paragraphe 1^{er} de l'article 70, la requête doit également contenir l'indication de la norme ou du principe constitutionnel ou légal qui est considéré comme violé, ainsi que la pièce procédurale dans laquelle l'auteur de la requête a soulevé la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité.
3. Dans le cas des recours prévus aux alinéas g et h de l'article 70, la requête doit également indiquer la décision du Tribunal constitutionnel ou de la Commission constitutionnelle qui a déjà jugé inconstitutionnelle ou illégale la norme appliquée dans la décision contestée.

4. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables, avec les nécessaires adaptations, au recours prévu à l'alinéa i du paragraphe 1^{er} de l'article 70.

5. Si la requête présentant le recours n'indique pas un des éléments prévus dans le présent article, le juge invitera le requérant à fournir cette indication dans un délai de cinq jours.

Article 76 -Décision sur la recevabilité

1. Il appartient au Tribunal qui aura pris la décision contestée d'apprécier la recevabilité de celle-ci.
2. La requête présentant le recours devant le Tribunal constitutionnel doit être rejetée quand elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 75-A, même après le délai complémentaire prévu en son paragraphe 5, quand la décision la déclare irrecevable, quand le recours aura été présenté en dehors du délai, quand l'auteur de la requête ne dispose pas de la légitimité ou encore, dans le cas des recours prévus aux alinéas b et f du paragraphe 1^{er} de l'article 70, quand ils seront manifestement non fondés.
3. La décision qui déclare le recours recevable ou détermine son effet ne lie pas le Tribunal constitutionnel. Les parties peuvent seulement la contester dans leurs allégations.
4. L'ordonnance qui rejette la requête présentant le recours peut faire l'objet d'une réclamation devant le Tribunal constitutionnel.

Article 77 -Réclamation contre l'ordonnance qui déclare le recours irrecevable

1. Le jugement de la réclamation contre l'ordonnance qui déclare le recours irrecevable appartient au Tribunal constitutionnel, réuni en chambre.
2. Le délai d'examen est de cinq jours pour le rapporteur et de trois jours pour le Ministère public et les autres juges.
3. Au terme des délais d'examen, s'il considère que la question est simple, le rapporteur fait procéder à l'inscription immédiate de l'affaire au calendrier, le Tribunal pouvant prendre une décision selon la procédure sommaire.
4. La décision ne peut pas être contestée et, si elle révoque l'ordonnance de rejet, elle a force de chose jugée relativement à la recevabilité du recours.

Article 78 -Effets et régime de renvoi devant la juridiction de degré supérieur

1. Le recours formé contre une décision qui n'en admet pas d'autre, en raison du montant de la demande ou du taux du ressort, a les effets de renvoi devant la juridiction de degré supérieur du recours qui aurait lieu si le montant de la demande ou le taux du ressort le permettait, et il suit le régime de celui-ci.
2. Le recours formé contre une décision susceptible de recours ordinaire qui n'a pas été présenté ou qui est déclaré éteint a les effets de renvoi devant la juridiction de degré supérieur de ce recours, et il a le régime de celui-ci.
3. Le recours formé contre une décision prononcée déjà pendant la phase de recours conserve les effets de renvoi devant la juridiction de degré supérieur du recours précédent et il suit le régime de celui-ci, sauf dans le cas où les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.
4. Dans les autres cas, le recours a un effet suspensif et le dossier est renvoyé devant la juridiction de degré supérieur.

Article 78-A -Non connaissance de l'objet du recours et jugement de questions simples

1. S'il considère qu'on ne peut connaître de l'objet du recours ou que la question à juger est simple, notamment parce que celle-ci a déjà fait l'objet d'une décision du Tribunal, le rapporteur expose son avis par écrit de façon succincte, qui peut consister en un simple renvoi à la précédente jurisprudence du Tribunal, et fait procéder à l'audition des parties dans un délai de cinq jours.
2. Par la suite, le dossier est examiné par les autres juges, pendant deux jours, sauf si le rapporteur les en dispense, à la suite de quoi il sera inscrit au calendrier.
3. Si l'affaire est considérée comme pouvant être jugée sur-le-champ, une décision sera immédiatement prise selon la procédure sommaire.
4. Si le Tribunal considère que l'affaire ne peut pas être jugée sur-le-champ, il faudra observer les dispositions de l'article 79-B.

Article 78-B -Pouvoirs du rapporteur

Il appartient aux rapporteurs de juger les recours non fondés, de déclarer la suspension de l'instance quand la loi l'impose, d'accueillir l'abandon du recours, de renvoyer l'affaire pour approfondir des questions dont il peut résulter l'inutilité du recours, ainsi que d'exercer les autres pouvoirs prévus par la loi et le règlement du Tribunal.

Article 79 - Allégations

Les allégations du recours sont toujours produites devant le Tribunal constitutionnel.

Article 79-A -Intervention de l'assemblée plénière

- 1.Le président peut décider, avec l'accord du Tribunal, que le jugement aura lieu en assemblée plénière, quand il le considérera nécessaire afin d'éviter des divergences jurisprudentielles ou quand la nature de la question à trancher le justifiera. Le dossier sera alors transmis à chacun des juges qui ne l'aura pas encore examiné, pendant dix jours, avec copie du mémoire, dans le cas où celui-ci aurait été déjà présenté.
- 2.S'agissant de recours présentés dans le cadre d'un procès pénal, la faculté prévue dans le paragraphe précédent doit être exercée avant la distribution de l'affaire. Dans les autres cas, cette faculté peut être exercée jusqu'au moment où le président appose sa signature sur le dossier.

Article 79-B -Jugement de l'objet du recours

Exception faite des cas énoncés à l'article 78-A, on observe les dispositions du Code de procédure civile qui ne sont pas contradictoires avec la nature du recours. Ainsi, après examen, doit-on observer ce que prescrit l'article 65, sauf quant aux délais fixés aux paragraphes 1^{er} et 3 qui seront respectivement de vingt et de quinze jours.

Article 79-C -Pouvoirs de cognition

Le Tribunal peut seulement juger inconstitutionnelle ou illégale la norme que la décision contestée aura, selon les cas, appliquée ou refusée d'appliquer. Mais il peut le faire sur le fondement de la violation de normes ou de principes constitutionnels ou légaux différents de ceux dont la violation a été invoquée.

Article 79-D -Recours devant l'assemblée plénière

- 1.Si le Tribunal constitutionnel vient à juger la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité d'une façon différente de celle préalablement adoptée pour la même norme par l'une de ses chambres, cette décision est susceptible de recours devant l'assemblée plénière du Tribunal. Celui-ci est obligatoire pour le Ministère public quand il intervient dans le procès comme demandeur ou défendeur.
- 2.Le recours prévu dans le paragraphe précédent est traité sans que le dossier soit distribué de nouveau, et il se poursuit même si de nouvelles allégations n'ont pas été présentées par le requérant.
- 3.Au terme du délai de présentation des allégations, l'affaire sera adressée au Ministère public, si celui-ci n'est pas requérant, pendant un délai de dix jours, puis à tous les juges, pendant un délai de cinq jours.
- 4.Après examen, l'affaire est inscrite au calendrier pour être jugée.
- 5.Le débat porte sur l'arrêt contesté. Au terme dudit débat, après que le Tribunal ait pris sa décision, l'arrêt est rédigé par le rapporteur ou, si son avis n'a pas été suivi, par le juge qui doit le remplacer.
- 6.Si le Tribunal maintient la décision contestée, l'arrêt peut se limiter à la confirmer, en renvoyant au fondement de celle-ci.
- 7.Les dispositions du présent article sont de la même façon applicables au cas de divergence jurisprudentielle observée dans le cadre du recours prévu à l'alinéa i du paragraphe 1^{er} de l'article 70.

Article 80 - Effets de la décision

- 1.La décision sur le recours a l'autorité de la chose jugée dans l'affaire relativement à la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité soulevée.
- 2.Si le Tribunal constitutionnel accueille le recours, même seulement partiellement, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal dont elle émane, afin que celui-ci, selon le cas, réforme la décision ou la fasse réformer conformément au jugement sur la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité.
- 3.Dans le cas où la norme, que la décision contestée a appliquée ou a refusée d'appliquer, est déclarée constitutionnelle ou légale en se fondant sur une

interprétation déterminée de la même norme, celle-ci doit être appliquée dans le procès en cause avec la même interprétation.

4. Une fois que la décision qui déclare le recours irrecevable ou qui le rejette est devenue définitive, la décision contestée le devient également si les recours ordinaires ont été épuisés. Dans le cas contraire, les délais ouverts pour ces recours commencent à courir.
5. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables, avec les nécessaires adaptations, à la décision sur le recours prévu à l'alinéa i du paragraphe 1^{er} de l'article 70.

Article 81 -Enregistrement des décisions

Toutes les décisions du Tribunal constitutionnel qui déclarent une norme inconstitutionnelle ou illégale font l'objet d'un enregistrement dans un livre destiné à cet effet et il en est gardé une copie, authentifiée par le secrétariat, dans les archives du Tribunal.

Article 82 -Procédure applicable à la répétition du jugé

Chaque fois que la même norme aura été jugée inconstitutionnelle ou illégale dans 3 cas concrets, le Tribunal constitutionnel peut, à l'initiative de l'un quelconque de ses juges ou du Ministère public, procéder à l'organisation d'un dossier avec les copies des décisions correspondantes. Celui-ci est remis au président et les règles de la procédure du contrôle abstrait successif de la constitutionnalité ou de l'illégalité prévues par la présente loi sont appliquées.

Article 83 -Représentation en justice

1. La constitution d'avocat est obligatoire devant le Tribunal constitutionnel, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.
2. Seul peut plaider devant le Tribunal constitutionnel qui peut le faire devant le Tribunal Suprême de Justice.
3. Les dispositions de l'alinéa a de l'article 73 du Décret-loi n° 129/84, du 27 avril 1984, et des articles 104 paragraphe 2 et 131 paragraphe 3 du Décret-loi n° 267/85, du 16 juillet 1985 sont applicables aux recours formés contre les décisions des tribunaux administratifs et fiscaux.

Article 84 -Dépens, amende et indemnisation

1. Les recours devant le Tribunal constitutionnel sont exemptés de dépens, sauf dans les cas énoncés dans les paragraphes suivants.
2. Le Tribunal condamnera le requérant aux dépens quand il ne prendra pas connaissance du recours en raison de l'inobservation de toute condition de recevabilité ou bien quand il le jugera non fondé dans les cas de l'article 78-A, paragraphe 1^{er} et 3.
3. Quand elles sont rejetées, les réclamations présentées au Tribunal constitutionnel, ainsi que les réclamations contre des décisions prononcées par celui-ci, sont sujettes à dépens.
4. Le régime des dépens prévus dans les paragraphes précédents sera défini par décret-loi.
5. Le Tribunal constitutionnel peut, si c'est le cas, condamner toute partie de mauvaise foi à une amende et à une indemnité, aux termes de la loi procédurale.
6. Quand il considère que l'une des parties doit être condamnée pour mauvaise foi, le rapporteur donnera la raison de son avis de façon succincte dans le dossier et demandera un délai de deux jours pour entendre l'intéressé.

Article 85 -Aide judiciaire

Dans les recours devant le Tribunal constitutionnel, les parties peuvent prendre part au litige en bénéficiant de l'aide judiciaire, conformément à la loi.

Chapitre III –Autres procédures

Sous-chapitre I –Procédures relatives à la mort du Président de la République, à l'impossibilité de poursuivre son mandat du fait de problèmes de santé durables, à son empêchement temporaire, à la perte de sa charge et à sa destitution

Article 86 -Initiative des procédures

1. Il appartient au procureur général de la République de déclencher auprès du Tribunal constitutionnel la procédure de constatation et de déclaration de la mort du Président de la République ou de son impossibilité de poursuivre son mandat du fait de problèmes de santé durables.

2. La procédure de constatation et de déclaration de l'empêchement temporaire du Président de la République, quand elle n'est pas déclenchée par celui-ci, l'est par le procureur général de la République.
3. Il appartient au président de l'Assemblée de la République d'engager auprès du Tribunal constitutionnel la procédure relative à la perte de la charge de Président de la République, dans le cas du paragraphe 3 de l'article 132 de la Constitution.
4. L'initiative de la procédure de destitution du Président de la République appartient au Président du Tribunal Suprême de Justice dans le cas du paragraphe 3 de l'article 133 de la Constitution.

Article 87 -Mort du Président de la République

1. À la mort du Président de la République, le procureur général de la République demande immédiatement sa constatation au Tribunal constitutionnel, en présentant la preuve du décès.
2. Le Tribunal constitutionnel réuni en séance plénière constate immédiatement la mort du Président de la République et déclare la vacance de la charge.
3. La déclaration de vacance de la charge par mort du Président de la République est tout de suite notifiée au Président de l'Assemblée de la République, lequel est automatiquement investi des fonctions de Président de la République par intérim.

Article 88 -Impossibilité de poursuivre le mandat de Président de la République du fait de problèmes de santé durables

1. Quand le Président de la République est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat du fait de problèmes de santé durables, le procureur général de la République demande au Tribunal constitutionnel de constater cette impossibilité et il doit tout de suite présenter tous les éléments de preuve dont il dispose.
2. La requête reçue, le Tribunal réuni en séance plénière procède immédiatement à la désignation de 3 experts médecins, lesquels doivent présenter un rapport dans un délai de 2 jours.
3. Chaque fois que possible, après avoir entendu le Président de la République, le Tribunal décide en

séance plénière le lendemain de la présentation du rapport.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent s'appliquent à la déclaration de la vacance de la charge du fait de problèmes de santé durables du Président de la République.

Article 89 -Empêchement temporaire du Président de la République

1. La constatation et la déclaration de l'empêchement temporaire du Président de la République pour l'exercice de ses fonctions peuvent être demandées par celui-ci ou par le procureur général de la République. Elles sont régies par les dispositions de l'article précédent, dans la mesure où celles-ci s'appliquent.
2. Chaque fois que possible, le procureur général de la République entend préalablement le Président de la République.
3. Le Tribunal réuni en séance plénière ordonne les mesures probatoires qu'il juge nécessaires, entend, chaque fois que possible, le Président de la République et décide dans le délai de 5 jours à compter de la présentation de la requête.
4. Le Président de la République fait connaître la cessation de son empêchement temporaire au Tribunal constitutionnel, lequel déclare la cessation de l'empêchement temporaire du Président de la République, après avoir entendu le procureur général de la République.

Article 90 -Perte de la charge du Président de la République pour absence du territoire national

1. Il appartient au Président de l'Assemblée de la République de demander au Tribunal constitutionnel de constater la perte de la charge du Président de la République, dans le cas prévu dans le paragraphe 3 de l'article 132 de la Constitution.
2. Le Tribunal se réunit en séance plénière dans le délai de 2 jours. Il déclare la perte de la charge constatée s'il juge que les conditions de celle-ci sont réunies, ou ordonne les mesures probatoires qu'il juge nécessaires, après avoir entendu notamment, et chaque fois que possible, le Président de la République et le Président de l'Assemblée de la République, après quoi il décide.

Article 91 -Destitution de la charge de Président de la République

1. Une fois que la décision du Tribunal Suprême de Justice condamnant le Président de la République pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions est devenue définitive, le président du Tribunal Suprême de Justice envoie immédiatement une attestation au Tribunal constitutionnel pour les effets du paragraphe 3 de l'article 133 de la Constitution.
2. Le Tribunal se réunit en séance plénière le lendemain de la réception de l'attestation.
3. Après vérification de l'authenticité de l'attestation, le Tribunal déclare le Président de la République destitué de sa charge.
4. Les dispositions de l'article 87 s'appliquent à la déclaration de destitution.

Sous-chapitre II –Procédures électorales

Section I –Procédure relative à l'élection du Président de la République

Sous-section I –Candidatures

Article 92 -Présentation et tirage au sort

1. Les candidatures sont reçues par le président du Tribunal.
2. Le lendemain du terme du délai de présentation des candidatures, en présence des candidats ou de leurs mandataires, le président procède au tirage au sort du numéro d'ordre qui sera attribué aux candidatures sur les bulletins de vote.
3. Le président fait immédiatement afficher à la porte du Tribunal une liste des noms des candidats ordonnés conformément au tirage au sort.
4. Il est dressé procès-verbal du tirage au sort, dont une copie est envoyée à la Commission nationale des élections, aux ministres de la République et aux gouverneurs civils.

Article 93 -Recevabilité

1. Au terme du délai de présentation des candidatures, le Tribunal constitutionnel, réuni en chambre désignée par tirage au sort, vérifie la régularité

des procédures, l'authenticité des pièces et l'éligibilité des candidats.

2. Les candidatures des candidats inéligibles sont rejetées.
3. Dans le cas où des irrégularités procédurales seraient relevées le mandataire du candidat en sera immédiatement informé pour les corriger dans le délai de 2 jours.
4. La décision est prononcée dans le délai de 6 jours à compter du terme du délai de présentation des candidatures. Elle porte sur toutes les candidatures et elle est immédiatement notifiée aux mandataires.

Article 94 -Recours

1. La décision finale relative à la présentation de candidatures est susceptible de recours devant l'assemblée plénière du Tribunal. Celui-ci doit être formé dans un délai d'un jour.
2. La requête présentant le recours devra contenir les fondements et sera accompagnée de tous les éléments de preuve.
3. S'agissant de recours contre la recevabilité de toute candidature, il sera immédiatement notifié à son mandataire, afin que celui-ci ou le candidat réponde, s'ils l'entendent, dans le délai d'un jour.
4. S'agissant de recours contre l'irrecevabilité de toute candidature, les mandataires des autres candidats en seront immédiatement informés, même si celles-ci n'ont pas été déclarées recevables afin que ceux-ci ou le candidat réponde, s'ils l'entendent, dans le délai d'un jour.
5. Le recours sera jugé dans le délai d'un jour à compter du terme du délai mentionné dans les deux paragraphes précédents.

Article 95 -Présentation des candidatures déclarées recevables

La liste des candidatures définitivement déclarées recevables est envoyée à la Commission nationale des élections, aux ministres de la République et aux gouverneurs civils dans un délai de 3 jours.

Sous-section II –Désistement, mort et incapacité des candidats

Article 96 -Désistement

1. Tout candidat désirant se désister doit le faire moyennant déclaration écrite adressée au président du Tribunal constitutionnel, sa signature devant être reconnue par notaire.
2. Une fois que la régularité de la déclaration de désistement est vérifiée, le président du Tribunal en fait immédiatement afficher une copie sur la porte du bâtiment du Tribunal et le notifie à la Commission nationale des élections, aux ministres de la République et aux gouverneurs civils.

Article 97 -Mort ou incapacité permanente d'un candidat

1. Il appartient au procureur général de la République de déclencher la procédure de constatation de la mort ou de déclaration d'incapacité de tout candidat à la Présidence de la République, pour les effets du paragraphe 3 de l'article 127 de la Constitution.
2. Le procureur général de la République doit présenter une preuve de décès ou demander la désignation de 3 experts médecins pour qu'ils constatent l'incapacité du candidat. Dans ce dernier cas, il fournit au Tribunal tous les éléments de preuve dont il dispose.
3. Le Tribunal, réuni en séance plénière constate la mort du candidat ou désigne les experts dans un délai non supérieur à 1 jour.
4. Les experts présentent leur rapport dans le délai de 1 jour, si aucun autre n'a été fixé par le Tribunal, après quoi celui-ci juge, en séance plénière, de la capacité du candidat.
5. Une fois que le décès a été constaté ou que l'incapacité du candidat a été déclarée, le président du Tribunal adresse immédiatement la déclaration au Président de la République.

Sous-section III -Vérification générale de l'élection et contentieux

Article 98 -Assemblée de vérification générale

Le président du Tribunal constitutionnel préside l'assemblée de vérification générale de l'élection du Président de la République, laquelle se réunit au siège dudit Tribunal.

Article 99 - Réclamations [abrogé par la Loi n° 143/85]

Article 100 -Procédure et jugement

1. Une fois le recours formé, le dossier est immédiatement confié au président du Tribunal, afin qu'un rapporteur soit désigné par tirage au sort.
2. Les autres candidats définitivement admis sont immédiatement informés qu'ils répondront le lendemain de la notification.
3. Le rapporteur élabore le projet d'arrêt dans le délai de 1 jour, à compter du terme du délai de réponse des candidats, et il en est immédiatement distribué copie aux autres juges.
4. La séance plénière tenue pour juger le recours a lieu le lendemain de la distribution des copies.
5. La décision est immédiatement communiquée au Président de la République et à la Commission nationale des élections.

Section II -Autres procédures électorales

Article 101 -Contentieux de la présentation des candidatures

1. Les décisions des tribunaux de 1^{ère} instance en matière de contentieux de la présentation des candidatures relativement aux élections de l'Assemblée de la République, des assemblées régionales et des organes du pouvoir local sont susceptibles de recours devant le Tribunal constitutionnel qui jugera en séance plénière.
2. La procédure relative au contentieux de la présentation des candidatures est régie par les lois électorales.
3. Conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les compétences des cours d'appel prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 32, au paragraphe 2 de l'article 34 et à l'article 35 de la Loi n° 14/79, du 16 mai 1979, au paragraphe 1^{er} de l'article 32 et aux articles 34 et 35 du Décret-loi n° 267/80, du 8 août 1980, au paragraphe 1^{er} de l'article 26 et aux articles 28 et 29 du Décret-loi n° 318-E/76, du 30 avril 1976, et aux articles 25 et 28 du Décret-loi n° 701-B/76 du 29 septembre 1976 sont attribuées au Tribunal constitutionnel.

Article 102 -Contentieux électoral

1. Les décisions sur les réclamations ou protestations relatives aux irrégularités survenues au cours des votes et dans les résultats partiels ou généraux relatifs aux élections de l'Assemblée de la République, des assemblées régionales ou des organes du pouvoir local sont susceptibles de recours devant le Tribunal constitutionnel, qui juge en séance plénière.
2. La procédure relative au contentieux électoral est régie par les lois électorales.
3. Conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les compétences des cours d'appel prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 118 de la Loi n° 14/79, du 16 mai 1979, au paragraphe 1^{er} de l'article 118 du Décret-loi n° 267/80, du 8 août 1980, au paragraphe 1^{er} de l'article 111 du n° 318-E/76, du 30 avril 1976, et au paragraphe 1^{er} de l'article 104, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 83 du Décret-loi n° 701-B/76, du 29 septembre 1976 sont attribuées au Tribunal constitutionnel.

Article 102-A -Parlement européen

La présentation de candidatures à l'élection du Parlement européen, le recours contre la décision finale et les procédures correspondantes, tout comme la procédure relative au contentieux électoral dans le cadre de la même élection, sont régis par la loi électorale applicable.

Article 102-B -Recours contre des actes de l'administration électorale

1. Le recours contentieux contre les délibérations de la Commission nationale des élections se fait par voie de requête présentée auprès de cette Commission, contenant l'allégation du requérant et l'indication des pièces dont il demande certificat.
2. Le délai de présentation du recours est d'un jour à compter de la date à laquelle le requérant a pris connaissance de la délibération contestée.
3. La Commission nationale des élections remettra immédiatement le dossier dûment instruit au Tribunal constitutionnel.
4. S'il le considère possible et nécessaire le Tribunal constitutionnel entend d'autres éventuels intéressés, dans un délai qu'il fixera.

5. Le Tribunal constitutionnel jugera le recours en séance plénière, dans un délai qui assure l'utilité de la décision, mais jamais supérieur à trois jours.
6. Pour les recours dont il est question dans cet article, la constitution d'avocat n'est pas obligatoire.
7. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables au recours présenté contre des décisions d'autres organes de l'administration électorale.

Sous-chapitre III –Procédures relatives aux partis politiques, coalitions et rassemblements

Article 103 -Enregistrement et contentieux relatifs aux partis, aux coalitions et aux rassemblements

1. Les procédures concernant l'enregistrement et le contentieux relatifs aux partis politiques et aux coalitions ou rassemblements de partis, bien que constitués à des fins purement électorales, sont régies par la législation applicable.
2. Conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Tribunal constitutionnel, réuni en chambre, se voit attribuer la compétence du président du Tribunal Suprême de Justice prévue au paragraphe 6 de l'article 5 du Décret-loi n° 595/74, du 7 novembre 1974, dans la rédaction qui lui a été donnée par le Décret-loi n° 126/75, du 13 mars 1975.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les compétences suivantes sont attribuées au Tribunal constitutionnel réuni en séance plénière:
 - a. les compétences du Tribunal Suprême de Justice prévues dans le Décret-loi n° 595/74, du 7 novembre 1974;
 - b. les compétences de la Commission nationale des élections prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la Loi n° 14/79, du 16 mai 1979, à l'article 22 du Décret-loi n° 267/80, du 8 août 1980, au paragraphe 2 de l'article 12 du Décret-loi n° 318-E/76, du 30 avril 1976, et au paragraphe 2 de l'article 16 du Décret-loi n° 701-B/76, du 29 septembre 1976;
 - c. les compétences des tribunaux communs de juridiction ordinaire prévues à l'article 21 du Décret-loi n° 595/74, du 7 novembre 1974.

4. Le Tribunal constitutionnel exerce également les compétences prévues à l'article 22-A de la Loi n° 14/79, du 16 mai 1979, complété par la Loi n° 14-A/85, du 10 juillet 1985, et à l'article 16-A du Décret-loi n° 701-B/76, du 29 septembre 1976, complété par la Loi n° 14-B/85, du 10 juillet 1985.

Sous-chapitre IV – Procédures relatives aux organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste

Article 104 - Déclaration

1. Les procédures relatives à la déclaration qu'une organisation qui se réclame de l'idéologie fasciste et à son extinction sont régies par la législation particulière applicable.
2. Conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les compétences du Tribunal Suprême de Justice prévues à l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7 et à l'article 8 de la Loi n° 64/78, du 6 octobre 1978 sont attribuées au Tribunal constitutionnel réuni en séance plénière.

Sous-chapitre V – Procédures relatives à la réalisation de référendums et de consultations directes des électeurs au niveau local

Article 105 - Renvoi

Les procédures relatives à la réalisation de référendums et de consultations directes des électeurs au niveau local sont régies par les lois prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 118 et au paragraphe 3 de l'article 241 de la Constitution de la République.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 106 - Procédures pendantes devant le Conseil de la Révolution, la Commission constitutionnelle et le Tribunal Suprême Administratif [abrogé par la Loi n° 85/89]

Article 107 - Enregistrement des partis [abrogé par la Loi n° 85/89]

Article 108 - Commission constitutionnelle [abrogé par la Loi n° 85/89]

Article 109 - Première désignation des juges [abrogé par la Loi n° 85/89]

Article 110 - Personnel de la Commission constitutionnelle [abrogé par la Loi n° 85/89]

Article 110-A - Membres de la Commission constitutionnelle

La durée de l'exercice des fonctions de membre de la Commission constitutionnelle est équivalente, pour tous les effets, à la durée de l'exercice des fonctions de juge du Tribunal constitutionnel.

Article 111 - Bibliothèque et archives de la Commission constitutionnelle [abrogé par la Loi n° 85/89]

Article 112 - Publication officielle d'arrêts

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, tous les arrêts du Tribunal constitutionnel ayant un intérêt du point de vue de la doctrine seront publiés dans le *Boletim do Ministério da Justiça*. Leur sélection est faite par le président.
2. Le Tribunal constitutionnel organise la publication de ses arrêts ayant un intérêt pour la doctrine sous forme de recueil annuel.

Article 113 - Fonctionnement pendant l'année 1982 [abrogé par la Loi n° 85/89]

Article 114 - Mesures budgétaires [abrogé par la Loi n° 85/89]

Article 115 - Entrée en vigueur [abrogé par la Loi n° 85/89]

Roumanie

Cour constitutionnelle

Constitution

- extraits -

Titre III – Les autorités publiques

Chapitre 1^{er} – Le Parlement

Article 77 - La promulgation de la loi

1. La loi est transmise, pour promulgation, au Président de la Roumanie. Une loi est promulguée dans un délai maximum de 20 jours à partir de sa réception.
2. Avant la promulgation, le Président peut demander au Parlement, une seule fois, le réexamen de la loi.
3. Si le Président a demandé le réexamen de la loi ou si la vérification de sa constitutionnalité a été demandée, la loi sera promulguée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception de la loi réexaminée et à nouveau adoptée ou de la date de réception de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, par lequel la constitutionnalité de la loi a été confirmée.

Chapitre II – Le Président de la Roumanie

Article 82 - La validation du mandat et la prestation du serment

1. Le résultat des élections à la fonction de Président de la Roumanie est validé par la Cour constitutionnelle.
2. Le candidat dont l'élection a été validée prête devant la Chambre des Députés et le Sénat, réunis en séance commune, le serment suivant: "Je jure de consacrer toute ma force et toutes mes capacités à la prospérité spirituelle et matérielle du peuple roumain, de respecter la Constitution et les lois du pays, de défendre la démocratie, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des citoyens, la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la Roumanie. Que Dieu m'y aide!"

Article 95 - La suspension de la fonction

1. S'il commet des faits graves violant les dispositions de la Constitution, le Président de la Roumanie peut être suspendu de sa fonction par la Chambre des Députés et par le Sénat, en séance commune, à la majorité des voix des députés et des sénateurs, après consultation de la Cour constitutionnelle. Le Président peut donner au Parlement des explications au sujet des faits qu'on lui impute.

2. La proposition de suspension de la fonction peut être présentée par un tiers au moins du nombre des députés et des sénateurs et elle est communiquée, immédiatement, au Président.

3. Si la proposition de suspension de la fonction est approuvée, un référendum est organisé sur la destitution du Président dans un délai maximum de 30 jours.

Titre V – La Cour constitutionnelle

Article 140 - La structure

1. La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de 9 ans, lequel ne peut être prolongé ou renouvelé.
2. Trois juges sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.
3. Les juges de la Cour constitutionnelle élisent, au vote secret, le président de celle-ci, pour une durée de 3 ans.
4. La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers, tous les 3 ans, dans les conditions déterminées par la loi organique de la Cour.

Article 141 - Conditions de nomination

Les juges de la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de 18 ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Article 142 - Incompatibilités

La fonction de juge de la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions didactiques de l'enseignement juridique supérieur.

Article 143 - L'indépendance et l'inamovibilité

Les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pendant sa durée.

Article 144 -Attributions

La Cour constitutionnelle a les attributions suivantes:

- a.se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Gouvernement, de la Cour Suprême de Justice, d'un nombre de 50 députés au moins ou de 25 sénateurs au moins, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution;
- b.se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, sur saisine de l'un des présidents des deux Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'un nombre de 50 députés au moins ou 25 sénateurs au moins;
- c.décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires portant sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances;
- d.veille au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du suffrage;
- e.constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie et communique ses constatations au Parlement et au Gouvernement;
- f.donne un avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction;
- g.veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats;
- h.vérifie si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens;
- i.décide des contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.

Article 145 -Les décisions de la Cour constitutionnelle

- 1.Dans les cas d'inconstitutionnalité constatés conformément à l'article 144 lettres a et b, la loi ou

le règlement sont envoyés pour être réexaminés. Si la loi est adoptée dans les mêmes termes à une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est rejetée et la promulgation devient obligatoire.

- 2.Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et disposent uniquement pour l'avenir. Elles sont publiées au «*Monitorul Oficial*» de la Roumanie.

Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Loi n° 47 du 18 mai 1992, publiée au «*Monitorul Oficial*» de la Roumanie, Partie 1^{re}, n° 101 du 22 mai 1992

Chapitre I –Dispositions générales

Article 1

- 1.La Cour constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle en Roumanie.
- 2.La Cour constitutionnelle est indépendante à l'égard de toute autre autorité publique et ne se soumet qu'à la Constitution et à la présente loi.
- 3.Le but de la Cour constitutionnelle est de garantir la suprématie de la Constitution.

Article 2

- 1.La Cour constitutionnelle assure le contrôle de la constitutionnalité des lois, des règlements du Parlement et des ordonnances du Gouvernement.
- 2.Sont inconstitutionnelles les dispositions des actes normatifs prévus à l'alinéa 1^{er} qui violent les dispositions ou les principes de la Constitution.

Article 3

- 1.Aucune autorité publique ne peut contester la compétence de la Cour constitutionnelle.
- 2.La Cour constitutionnelle est seule en droit de décider de sa compétence, conformément à l'article 144 de la Constitution.

Article 4

1. Les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leurs attributions et inamovibles durant leur mandat.
2. Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être rendus responsables des opinions et des votes exprimés en vue d'adopter leurs solutions.

Article 5

Les autorités publiques, les institutions, les régies autonomes, les sociétés commerciales et toutes autres organisations sont tenues de communiquer les informations, les documents et les actes qu'elles détiennent et qui sont demandés par la Cour constitutionnelle pour la réalisation de ses attributions.

Article 6

Le siège de la Cour constitutionnelle est dans le *municipe de Bucure_tî*.

Chapitre II –L'organisation de la Cour constitutionnelle

Article 7

1. La Cour constitutionnelle se compose de 9 juges nommés pour un mandat de 9 ans qui ne peut être prolongé ou renouvelé.
2. Trois juges sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.
3. La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans.
4. Chaque Chambre du Parlement nomme, par vote de la majorité de ses membres, sur proposition du Bureau permanent et sur la base de la recommandation de la Commission juridique, en tant que juge, la personne ayant réuni le plus grand nombre de voix.
5. Les candidatures peuvent être déposées à la Commission juridique par les groupes parlementaires, les députés et les sénateurs. Chaque candidat présentera son «*curriculum vitae*» et les actes attestant qu'il remplit les conditions prévues par la Constitution. La Commission juridique et la Chambre réunie en séance plénière entendront les candidats. Le rapport de la Commission juridique comprendra des observations motivées concernant tous les candidats.

Article 8

1. La Cour constitutionnelle exerce son activité en assemblée plénière ou en sections, constituées dans les conditions de la présente loi.
2. Le quorum nécessaire aux assemblées plénières de la Cour constitutionnelle doit représenter deux tiers du nombre des juges de la Cour.

Article 9

1. La Cour constitutionnelle a un président élu au suffrage secret pour une période de 3 ans, à la majorité des voix des juges, élection faite dans un délai de 5 jours à partir du renouvellement de la Cour.
2. Pour l'élection du président, chaque groupe de juges nommés par la Chambre des Députés, le Sénat et le Président de la Roumanie peut proposer une seule candidature. Si au premier tour de scrutin aucun candidat ne parvient à réunir la majorité des voix, il sera procédé au deuxième tour de scrutin entre les deux candidats classés les premiers ou au tirage au sort, en cas de parité de voix. Les opérations concernant l'élection du président sont dirigées par le plus âgé des juges.
3. Le président nomme un juge qui le remplace pendant son absence.

Article 10

1. En cas de vacance de la fonction, on élit un président qui exerce cette fonction jusqu'à l'expiration de la période de 3 ans prévue à l'article 9, alinéa 1^{er}.
2. L'élection a lieu dans les 5 jours suivant la constatation de la vacance, conformément à la procédure prévue à l'article 9, alinéa 2.

Article 11

1. Le président de la Cour constitutionnelle a les attributions suivantes:
 - a. coordonner l'activité de la Cour constitutionnelle et répartir les causes à solutionner;
 - b. convoquer et présider les séances plénières de la Cour constitutionnelle;

c.représenter la Cour constitutionnelle auprès des autorités publiques et auprès d'autres organisations, roumaines ou étrangères;

d.constater les cas de cessation du mandat des juges, prévus par la présente loi, et saisir les autorités publiques qui les ont nommés, pour l'occupation du siège vacant;

e.remplir d'autres attributions prévues par la loi ou par le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

2.Le président est ordonnateur de crédits budgétaires.

Chapitre III –Compétence de la Cour constitutionnelle

Section 1^{re} –Dispositions communes

Article 12

1.La Cour constitutionnelle peut être saisie dans des cas limitativement et expressément prévus à l'article 144 de la Constitution et dans les conditions de la présente loi.

2.Les saisines seront sous forme écrite et motivées.

Article 13

1.Conformément à la compétence établie à l'article 144 de la Constitution, la Cour constitutionnelle prononce des décisions, des arrêts et émet des avis, comme suit:

A.Des décisions, dans les cas où:

a.elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Gouvernement, de la Cour Suprême de Justice, d'un nombre minimum de 50 députés ou de 25 sénateurs ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution;

b.elle se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement sur saisine d'un des présidents des deux Chambres, d'un groupe de parlementaires ou d'un nombre minimum de 50 députés ou de 25 sénateurs;

c.elle décide des exceptions portées devant les instances judiciaires concernant l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances;

d.elle décide des contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.

B.Des arrêts, dans les cas où:

a.elle veille au respect de la procédure concernant l'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du suffrage;

b.elle constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie et communique ses constatations au Parlement et au Gouvernement;

c.elle veille au respect de la procédure concernant l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats;

d.elle vérifie l'observation des conditions nécessaires à l'exercice de l'initiative législative par les citoyens.

c.Des avis consultatifs pour la proposition de suspension de sa fonction du Président de la Roumanie.

2.Les décisions et les arrêts sont prononcés au nom de la loi.

Article 14

1.Les séances de jugement sont publiques, sauf le cas où, pour des raisons bien fondées, le président de la Cour ou la section décide que la séance soit secrète.

2.Les parties ont accès aux documents du dossier.

3.Les actes et les documents en vertu desquels la Cour constitutionnelle prononce les décisions et les arrêts ou donne les avis prévus à l'article 13, ne sont pas destinés à la publicité.

Article 15

Les requêtes adressées à la Cour constitutionnelle sont exonérées de taxe de timbre.

Article 16

La procédure juridictionnelle prévue par la présente loi sera complétée par les règles de la procédure civile, dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature de la procédure devant la Cour constitutionnelle. C'est exclusivement à la Cour de décider de la compatibilité.

Section 2 –Procédure juridictionnelle

1 –Le contrôle de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation

Article 17

- 1.La Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Gouvernement, de la Cour Suprême de Justice, d'un nombre minimum de 50 députés ou de 25 sénateurs.
- 2.En vue de l'exercice du droit de saisine de la Cour constitutionnelle, 5 jours avant d'être envoyée pour promulgation, la loi sera communiquée au Gouvernement et à la Cour Suprême de Justice et sera déposée au secrétaire général de la Chambre des Députés et du Sénat. Dans le cas où la loi a été adoptée selon la procédure d'urgence, le délai sera de 2 jours.
- 3.La date à laquelle la loi a été déposée aux secrétaires généraux des Chambres sera communiquée en séance plénière à chaque Chambre, dans les 24 heures suivant son dépôt. Le dépôt et la communication ne seront faits que les jours où les Chambres du Parlement se réunissent en séance plénière.
- 4.Dans le cas où la saisine est faite par les parlementaires, elle est envoyée à la Cour constitutionnelle le jour de sa réception par le secrétaire général de la Chambre respective.

Article 18

- 1.Dans le cas où la saisine de la Cour constitutionnelle est faite par l'un des présidents des deux Chambres du Parlement, les parlementaires, le Gouvernement ou la Cour Suprême de Justice, celle-ci communiquera au Président de la Roumanie la saisine reçue, le jour même de son enregistrement.
- 2.Si la saisine est faite par le Président de la Roumanie, les parlementaires ou la Cour

Suprême de Justice, la Cour constitutionnelle la communiquera dans les 24 heures qui suivent son enregistrement, aux présidents des deux Chambres du Parlement et au Gouvernement, avec la mention de la date où les débats auront lieu.

Article 19

- 1.Jusqu'à la date des débats, les présidents des deux Chambres du Parlement et le Gouvernement peuvent présenter, sous forme écrite, leur point de vue.
- 2.Le point de vue du Gouvernement ne sera présenté que sous signature du Premier Ministre.

Article 20

- 1.Le débat aura lieu en assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, avec la participation des juges de la Cour, sur la base de la saisine, des documents et des points de vue reçus qui porteront tant sur les dispositions mentionnées dans la saisine que sur celles dont, nécessairement et évidemment, elles ne peuvent être séparées.
- 2.Par suite des délibérations, la décision est prononcée à la majorité des voix des juges et communiquée au Président de la Roumanie. La décision constatant l'inconstitutionnalité de la loi sera communiquée également aux présidents des deux Chambres du Parlement, en vue de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 145, alinéa 1^{er}, de la Constitution.
- 3.La décision sera publiée au «*Monitorul Oficial*» de la Roumanie.

2 –Le contrôle de la constitutionnalité des règlements du Parlement

Article 21

- 1.La Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, sur saisine de l'un des présidents des deux Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'un nombre minimum de 50 députés ou de 25 sénateurs.
- 2.Au cas où la saisine est faite par les parlementaires, elle est envoyée à la Cour constitutionnelle par le secrétaire général de la Chambre à laquelle ces parlementaires appartiennent, le jour même du

dépôt, et la Cour constitutionnelle la communiquera dans les 24 heures suivant son enregistrement, aux présidents des deux Chambres, avec la mention de la date à laquelle le débat aura lieu.

3. Jusqu'à la date du débat, les présidents des Chambres peuvent communiquer leur point de vue aux bureaux permanents.

Article 22

1. Le débat a lieu en assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, sur la base de la saisine et des points de vue reçus.
2. La décision est prononcée à la majorité des voix des juges de la Cour et elle sera portée à la connaissance de la Chambre dont on a débattu le règlement.
3. La décision sera publiée au «*Monitorul Oficial*» de la Roumanie.
4. Si la décision constate l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du règlement, la Chambre saisie réexaminera ces dispositions, en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la Constitution.

3 –La solution des exceptions d'inconstitutionnalité

Article 23

1. La Cour constitutionnelle décide des exceptions portées devant les instances judiciaires concernant l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances.
2. Si, durant le jugement, l'instance agissant d'office ou l'une des parties invoquent l'inconstitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance, l'inconstitutionnalité dont dépend le jugement de la cause, l'exception soulevée est envoyée à la Cour constitutionnelle qui se prononcera sur la constitutionnalité de ladite disposition.
3. Ne peuvent faire l'objet de l'exception les dispositions dont la constitutionnalité a été établie conformément à l'article 145, alinéa 1^{er}, de la Constitution.
4. C'est à l'instance devant laquelle on a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de disposer par

un jugement avant dire droit de la saisine de la Cour constitutionnelle.

5. Le jugement avant dire droit comprendra les points de vue des parties dans l'action de soutenir ou de rejeter l'exception ainsi que l'opinion de l'instance sur l'exception et elle sera accompagnée des moyens probatoires présentés par les parties. Au cas où c'est l'instance qui, d'office, soulève l'exception, le jugement avant dire droit doit être motivé et doit inclure également les arguments des parties ainsi que les moyens probatoires nécessaires.
6. Pendant la période d'examen de l'exception d'inconstitutionnalité, l'instance peut ordonner, par voie de jugement avant dire droit motivé, la suspension du jugement. Le jugement avant dire droit est soumis au recours dans un délai de 5 jours à partir de la date du prononcé.

Article 24

1. Après réception du jugement avant dire droit prévu à l'article 23, alinéa 4, le président de la Cour constitutionnelle désignera la section, composée de 3 juges, ainsi que son président. Le président de la section désigne l'un des juges en tant que rapporteur.
2. Au cas où le juge désigné comme rapporteur considère que l'exception est manifestement mal fondée ou qu'elle transgresse les dispositions de l'article 23, alinéa 3, il en informera le président afin qu'il soit procédé à la convocation de la section qui peut décider, à l'unanimité des voix, de rejeter l'exception, sans la citation des parties.
3. Au cas où les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas applicables, le juge rapporteur est obligé de communiquer le jugement avant dire droit par lequel on a saisi la Cour constitutionnelle à chaque Chambre du Parlement et au Gouvernement, en leur indiquant la date jusqu'à laquelle ils peuvent présenter leur point de vue, et il assurera les mesures nécessaires à l'administration des preuves à la date du jugement.
4. Le jugement a lieu sur la base du rapport présenté par le juge rapporteur, du jugement avant dire droit par lequel on a saisi la Cour constitutionnelle, des points de vue présentés conformément à l'alinéa 3, des preuves administrées, des arguments des parties, avec la citation des celles-ci et du Ministère Public.

5. Les parties peuvent être représentées par des avocats habilités à plaider à la Cour Suprême de Justice.

Article 25

1. Ce n'est que par voie de recours que les parties peuvent attaquer la décision, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la communication.
2. Le recours sera jugé par une section composée de 5 juges, dont l'un est le président de la Cour constitutionnelle ou son suppléant, qui présidera la séance.
3. Si l'on admet le recours, l'instance de recours se prononce également par la même décision sur l'exception d'inconstitutionnalité.
4. La décision de la première instance ainsi que la décision de l'instance de recours sont prises à la majorité des voix.

Article 26

1. La décision définitive constatant l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance constitue la base légale pour un nouveau jugement de la cause, sur la demande de la partie ayant invoqué l'exception d'inconstitutionnalité dans un procès civil.
2. Dans les procès pénaux, la décision prévue à l'alinéa 1^{er} constitue la base légale pour un nouveau jugement des causes pour lesquelles la condamnation a été prononcée en vertu de la disposition légale déclarée inconstitutionnelle.
3. Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent uniquement aux rapports juridiques établis après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991. La réparation des dommages subis antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991 sera réglemmentée par la loi.
4. Les décisions définitives prononcées dans les conditions des alinéas 1^{er} et 2 sont communiquées aux deux Chambres du Parlement et au Gouvernement.
5. Les décisions définitives seront publiées au «*Monitorul Oficial*» de la Roumanie, elles sont obligatoires et ne sont applicables que pour l'avenir.

4 –Le respect de la procédure pour l'élection du Président de la Roumanie

Article 27

La Cour constitutionnelle veille à ce qu'on respecte la procédure pour l'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du suffrage dans les conditions prévues par la loi sur l'élection du Président de la Roumanie

Article 28

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont adoptées en assemblée plénière à la majorité des voix des juges de la Cour.

5 –Le jugement des contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique

Article 29

1. La Cour constitutionnelle décide sur les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.
2. La contestation concernant la constitutionnalité d'un parti politique peut être formulée par le président de l'une des deux Chambres du Parlement ou par le Gouvernement. Le président de la Chambre ne peut formuler la contestation que sur la base d'une décision adoptée par la Chambre à la majorité des voix de ses membres.
3. La contestation doit être motivée et elle sera accompagnée des moyens probatoires à son appui.

Article 30

1. Pour régler la contestation, le président de la Cour constitutionnelle désignera en tant que rapporteur un juge qui est obligé de la communiquer, en même temps que les documents justificatifs, au parti politique sur lequel porte la contestation, en lui indiquant la date jusqu'à laquelle il peut déposer un mémoire à sa défense, accompagné des moyens probatoires requis.
2. La contestation sera jugée par l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, avec la citation du requérant, du parti politique dont la constitutionnalité est contestée et du Ministère Public, sur la base du rapport présenté par le juge désigné à cet effet et des moyens probatoires administrés, la décision étant prononcée à la majorité des voix des juges de la Cour.

3. La Chambre du Parlement qui a déposé la contestation peut être représentée par la personne désignée par celle-ci, tandis que le Gouvernement sera représenté par le Ministère de la Justice. Le parti politique peut être également représenté par un avocat habilité à plaider devant la Cour Suprême de Justice.
4. La décision de la Cour n'est soumise à aucune voie de recours et elle sera publiée au «*Monitorul Oficial*» de la Roumanie.

Article 31

1. Les partis politiques peuvent être déclarés inconstitutionnels dans les cas prévus à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution.
2. La décision d'admission de la contestation sera communiquée au Tribunal du *municipe de Bucuresti*, pour la radiation du parti politique inconstitutionnel du registre des partis politiques légalement constitués.

6 –L'avis pour la suspension du Président de la Roumanie de sa fonction

Article 32

1. La Cour constitutionnelle émet un avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction.
2. La proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction ainsi que les moyens probatoires à son appui seront envoyés en copie à la Cour constitutionnelle par le président ayant dirigé la séance commune des deux Chambres.
3. Après réception de la requête, le président de la Cour constitutionnelle désignera en tant que rapporteurs 3 juges, nommés respectivement par la Chambre des Députés, le Sénat et le Président de la Roumanie, lesquels effectueront toutes les investigations nécessaires.

Article 33

1. L'avis concernant la suspension du Président de la Roumanie de sa fonction sera émis par l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, à la majorité des voix des juges de la Cour, sur la base des débats sur le rapport présenté par les 3 juges désignés à cet effet, de la proposition de suspension, des moyens probatoires et des investigations effectuées.

2. Le Président de la Roumanie sera informé sur la date fixée pour le débat et il pourra donner des explications relatives aux faits dont on le rend responsable.

3. L'avis de la Cour constitutionnelle sera communiqué aux présidents des deux Chambres et au Président de la Roumanie.

7 –La constatation de l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie

Article 34

1. La Cour constitutionnelle constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie et en informe le Parlement et le Gouvernement.
2. La vacance de la fonction de Président de la Roumanie est constatée sur la demande du président de l'une des Chambres du Parlement ou du président par intérim qui exerce les attributions du Président de la Roumanie pendant la période pour laquelle il est suspendu de la fonction.
3. Au cas où le Président de la Roumanie a été suspendu de sa fonction, la demande de constater l'existence des circonstances qui justifient l'intérim sera faite par le président qui a dirigé les activités de la séance commune des deux Chambres du Parlement, sur la base de la décision adoptée en séance commune.
4. Si l'intérim de la fonction de Président de la Roumanie est dû à l'empêchement temporaire de celui-ci d'exercer ses attributions, la demande sera formulée par le Président de la Roumanie ou par le président de l'une des deux Chambres du Parlement.

Article 35

La demande de constater l'existence des circonstances qui justifient l'intérim de la fonction de Président de la Roumanie sera accompagnée des moyens probatoires nécessaires et la constatation de ces circonstances sera faite par l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, à la majorité des voix des juges.

Section 3 –Autres dispositions

Article 36

La procédure destinée à vérifier l'accomplissement des conditions dans lesquelles les citoyens exercent leur initiative législative, l'observation des règles conformément auxquelles le référendum est organisé et effectué, de même que les résultats de celui-ci est établie par les lois portant réglementation de ces activités.

Article 37

1. Avant que l'on saisisse le Parlement de l'initiative de la procédure législative portant sur la révision de la Constitution, le projet de loi ou la proposition législative sera présenté à la Cour constitutionnelle, qui est obligée de se prononcer sur sa constitutionnalité dans un délai de 10 jours.
2. La décision de la Cour constitutionnelle sera prononcée en assemblée plénière, par vote des deux tiers du nombre de juges de la Cour, et elle sera communiquée à ceux qui ont eu l'initiative du projet de loi ou de la proposition législative ou, selon le cas, au représentant de ceux-ci. La décision sera publiée au «*Monitorul Oficial*» de la Roumanie.
3. Le projet de loi ou la proposition législative ne peut être présenté au Parlement qu'accompagné de la décision de la Cour constitutionnelle communiquée conformément à l'alinéa 2.

Chapitre IV – Les juges de la Cour constitutionnelle

Article 38

1. Les juges de la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de 18 ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.
2. La fonction de juge est incompatible avec n'importe quelle fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignant dans l'enseignement juridique supérieur.

Article 39

La nomination des juges, dans les conditions de la présente loi, ne sera faite que sur l'accord préalable, exprimé sous forme écrite, du candidat. Au cas où le candidat occupe une fonction incompatible avec celle de juge de la Cour constitutionnelle ou s'il est membre d'un parti politique, l'accord doit inclure l'engagement du candidat de démissionner de cette fonction ou du parti politique dont il est membre, à la date de la nomination.

Article 40

1. Les juges de la Cour constitutionnelle prêteront, devant le Président de la Roumanie et devant les présidents des deux Chambres du Parlement, le serment suivant:

«Je jure de respecter et de défendre la Constitution, en remplissant de bonne foi et impartialement les obligations de juge de la Cour constitutionnelle. Que Dieu m'y aide !».
2. La prestation du serment sera individuelle. Les juges de la Cour exerceront leur fonction à partir de la date de la prestation du serment.

Article 41

Les juges de la Cour constitutionnelle sont obligés:

- a. de remplir impartialement et dans le respect de la Constitution la fonction confiée;
- b. de garder le secret des délibérations et des votes et de ne pas prendre position publiquement ou donner de consultations sur les questions qui sont de la compétence de la Cour constitutionnelle;
- c. d'exprimer leur vote affirmatif ou négatif lors de l'adoption des actes de la Cour constitutionnelle, l'abstention de voter n'étant pas permise;
- d. de communiquer au président de la Cour constitutionnelle toute activité qui pourrait entraîner l'incompatibilité avec le mandat qu'ils exercent;
- e. de ne pas permettre l'utilisation de la fonction qu'ils remplissent en guise de publicité commerciale ou de propagande quelconque;

f. de s'abstenir de toute activité ou manifestation contraires à l'indépendance et à la dignité de leur fonction.

Article 42

Il revient exclusivement à la Cour constitutionnelle réunie en assemblée plénière d'établir les écarts disciplinaires des juges, les sanctions et la manière dont elles sont appliquées.

Article 43

1. Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être arrêtés ou traduits en justice pénale ou contraventionnelle que sur approbation du Bureau permanent de la Chambre des Députés, du Sénat ou du Président de la Roumanie, selon le cas, et sur la demande du procureur général.
2. La compétence de jugement, à l'égard des infractions commises par les juges de la Cour constitutionnelle, incombe à la section pénale de la Cour Suprême de Justice.
3. A partir de la date à laquelle il est traduit en justice pénale, le juge de la Cour constitutionnelle est suspendu de droit de sa fonction. En cas de condamnation définitive, il en est exclu de droit et, en cas d'acquittement, la suspension prend fin.

Article 44

1. Le mandat de juge de la Cour constitutionnelle prend fin:
 - a. à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé ou bien en cas de démission, de déchéance des droits électoraux, d'exclusion de droit ou de décès;
 - b. dans les situations d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exercer la fonction de juge pour une période qui dépasse six mois;
 - c. en cas de transgression des dispositions de l'article 16, alinéa 3 ou de l'article 37, alinéa 3 de la Constitution ou bien en cas de transgression grave des obligations prévues à l'article 41.
2. La constatation de la cessation du mandat, conformément à la lettre a, sera faite par le président de la Cour constitutionnelle et dans les autres cas c'est l'assemblée plénière qui décide de la cessation du mandat, à la majorité des voix des juges de la Cour.

Article 45

1. Trois mois avant l'expiration du mandat de chaque juge, le président de la Cour saisit le président de la Chambre du Parlement qui a nommé le juge, ou, selon le cas, il saisit le Président de la Roumanie en le sollicitant de le remplacer; la nomination doit s'effectuer un mois au moins avant la cessation du mandat du juge précédent.
2. Au cas où le mandat a pris fin avant l'expiration de la période pour laquelle le juge a été nommé et que la période restante est supérieure à six mois, le président en saisira l'autorité publique prévue à l'alinéa 1^{er}, dans un délai de 3 jours au maximum à partir de la date de la cessation du mandat, en vue de la nomination d'un nouveau juge. Le mandat du juge ainsi nommé prend fin à l'expiration de la durée du mandat réservé au juge remplacé.
3. Au cas où la période pour laquelle le nouveau juge a été nommé, conformément à l'alinéa 2, est inférieure à trois ans, celui-ci pourra être nommé, lors du renouvellement de la Cour constitutionnelle, pour un mandat complet de 9 ans.

Article 46

1. Après la cessation du mandat par suite de l'expiration de la période pour laquelle il a été attribué, le juge aura le droit de revenir dans le poste qu'il occupait antérieurement, si sa nomination à la Cour constitutionnelle avait été faite dans les conditions de la réservation de celui-ci.
2. Au cas où le juge occupait un poste de magistrat, la réservation du poste est obligatoire.
3. Durant la période de réservation, le poste prévu aux alinéas 1^{er} et 2 ne pourra être occupé que par voie de contrat de travail à durée déterminée.

Article 47

La fonction de président de la Cour constitutionnelle est assimilée à celle de président de la Cour Suprême de Justice et la fonction de juge de la Cour constitutionnelle à celle de vice-président de la Cour Suprême de Justice.

Chapitre V –Le personnel de spécialité et administratif

Article 48

1. La Cour constitutionnelle a 7 magistrats-assistants, sous les ordres du président de la Cour.
2. Les magistrats-assistants doivent avoir une formation juridique supérieure et une ancienneté de 10 ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur. Ils sont engagés par voie de concours. La commission d'examen sera nommée par le président de la Cour constitutionnelle et sera formée de 5 juges de la Cour.
3. La fonction de magistrat-assistant est assimilée à la fonction de conseiller juridique à la Cour Suprême de Justice.
4. Les magistrats-assistants participent à la préparation des activités et à la rédaction des actes émis par la Cour et peuvent être consultés lors des délibérations. De même, c'est à eux que reviennent les obligations prévues à l'article 41, obligations qui seront appliquées de manière adéquate.

Article 49

1. Le secrétariat de la Cour constitutionnelle est dirigé par un secrétaire en chef, dont la fonction est assimilée à la fonction de conseiller juridique en chef de la Cour Suprême de Justice.
2. La nomenclature des fonctions du secrétariat de la Cour et le nombre du personnel de spécialité et administratif sont approuvés par l'assemblée plénière de la Cour. Dans le cadre du secrétariat fonctionne un département de documentation, de recherche et d'informatique et d'autres départements nécessaires à l'activité de la Cour.
3. Le secrétaire en chef exerce son activité sous la direction du président de la Cour constitutionnelle. Il assure la préparation et l'organisation des activités de la Cour.
4. Les attributions du secrétaire en chef et du personnel du secrétariat de la Cour constitutionnelle sont établies par le règlement d'organisation et de fonctionnement de celle-ci.
5. La rémunération du personnel du secrétariat de la Cour est faite conformément à la loi sur la rémunération du personnel appartenant à la Cour Suprême de Justice.

Chapitre VI –Sanctions, dispositions finales et transitoires**Article 50**

1. La Cour constitutionnelle a un budget propre, partie intégrante du budget d'Etat.
2. Le projet de budget est approuvé à la majorité des voix des juges de la Cour et il est présenté au Gouvernement afin d'être vérifié et inclus au budget d'Etat.

Article 51

1. La première Cour constitutionnelle sera constituée au plus tard dans les 10 jours à compter de la date à laquelle la présente loi a été publiée au «*Monitorul Oficial*» de la Roumanie.
2. A cet effet, chaque Chambre du Parlement nomme 3 juges, pour une période de 3, 6 et 9 ans, en observant les dispositions de l'article 7, alinéa 4. Les juges seront nommés dans l'ordre du nombre des voix exprimées pour chaque candidat. De même, le Président de la Roumanie nomme 3 juges pour les mêmes périodes.
3. Dans un délai de 3 jours à partir de sa constitution, la Cour élit son président et dans un délai de 10 jours elle adopte son règlement d'organisation et de fonctionnement.

Article 52

Lorsque la Cour constitutionnelle constate que l'exception d'inconstitutionnalité est mal fondée et qu'elle a été soulevée de mauvaise foi, dans le but de retarder la solution du procès, elle peut sanctionner la partie ayant invoqué l'exception d'une amende de 10.000 à 100.000 lei.

Article 53

Le refus d'une autorité publique ou de n'importe quelle organisation de communiquer les informations, les documents et les actes qu'elle détient, et qui seraient demandés par la Cour constitutionnelle, sera sanctionné d'une amende de 10.000 lei pour chaque jour de retard.

Article 54

1. Les amendes prévues aux articles 52 et 53 seront appliquées par le président de la Cour

constitutionnelle ou par le président de la section, par un jugement motivé avant dire droit.

2. On peut porter plainte contre le jugement avant dire droit dans un délai de 30 jours à partir de la communication, plainte qui sera réglée par l'organe ayant appliqué l'amende. Le jugement avant dire droit est définitif et exécutoire. Les sommes d'argent constituent des revenus du budget d'Etat.

Article 55

Pour l'année 1992, les sommes nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont assurées par le Gouvernement, sur la réserve budgétaire à sa disposition.

Russie

Cour constitutionnelle

Constitution de la Fédération de Russie

adoptée le 12 décembre 1993

- extraits -

Chapitre 7 –La justice

Article 118

1. La justice dans la Fédération de Russie est rendue uniquement par le tribunal.
2. Le pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures judiciaires constitutionnelle, civile, administrative et pénale.
3. Le système judiciaire de la Fédération de Russie est établi par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi constitutionnelle. La création de juridictions d'exception est interdite.

Article 119

Peuvent être juges les citoyens de plus de 25 ans, ayant une formation juridique supérieure et une ancienneté professionnelle d'au moins cinq ans dans une profession juridique. Des exigences complémentaires à l'égard des juges des tribunaux de la Fédération de Russie peuvent être établies par la loi fédérale.

Article 120

1. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale.
 2. Le tribunal qui, lors de l'examen d'une affaire, a établi la non-conformité à la loi d'un acte d'un organe de l'Etat ou d'autre organe, statue conformément à la loi.
-

Article 121

1. Les juges sont inamovibles.
2. Le mandat du juge ne peut être interrompu ou suspendu que selon la procédure et pour les motifs établis par la loi fédérale.

Article 122

1. Les juges sont inviolables.
2. Le juge ne peut faire l'objet de poursuites pénales que selon la procédure fixée par la loi fédérale.

Article 123

1. L'instance dans tous les tribunaux est publique. L'audition de l'affaire en séance à huis clos est permise dans les cas prévus par la loi fédérale.
2. Le jugement par défaut des affaires pénales dans les tribunaux est interdit en dehors des cas prévus par la loi fédérale.
3. La procédure judiciaire est mise en oeuvre sur la base du principe de contradiction et d'égalité en droit des parties.
4. Dans les cas prévus par la loi fédérale, la procédure judiciaire est effectuée avec la participation de jurés.

Article 124

Le financement des tribunaux est effectué uniquement par le budget fédéral et doit assurer la possibilité de rendre la justice pleinement et de façon indépendante, conformément à la loi fédérale.

Article 125

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est composée de 19 juges.
2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, d'un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour suprême de la Fédération de Russie et de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir législatif et exécutif des sujets de la Fédération de

Russie, statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:

- a. des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie;
 - b. des Constitutions des républiques, des statuts ainsi que des lois et des autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie adoptés sur les questions relevant de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
 - c. des accords entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
 - d. des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur.
3. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie règle les conflits de compétence:
 - a. entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat;
 - b. entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
 - c. entre les organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie.
 4. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, pour les recours relatifs à la violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et à la demande des tribunaux, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans un cas concret selon la procédure fixée par la loi fédérale.

5. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir législatif des sujets de la Fédération de Russie donne l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie.
6. Les actes ou leurs dispositions particulières reconnus non constitutionnels cessent d'avoir effet; les traités internationaux de la Fédération de Russie non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie n'entrent pas en vigueur et ne sont pas appliqués.
7. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la demande du Conseil de la Fédération, donne un avis sur le respect de la procédure établie relative à la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie pour haute trahison ou commission d'une autre infraction grave.

Article 126

La Cour suprême de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, pénales, administratives et les autres affaires relevant des tribunaux de droit commun; elle exerce la surveillance judiciaire de leur activité dans les formes procédurales prévues par la loi fédérale et adopte des instructions sur les questions de pratique judiciaire.

Article 127

La Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire supérieur pour le jugement des litiges économiques et des autres affaires examinées par les cours d'arbitrages; elle exerce la surveillance judiciaire de leur activité dans les formes processuelles prévues par la loi fédérale et adopte des instructions sur les questions de pratique judiciaire.

Article 128

1. Les juges à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.

2. Les juges des autres tribunaux fédéraux sont nommés par le Président de la Fédération de Russie selon la procédure fixée par la loi fédérale.
3. Les attributions, la procédure de formation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, de la Cour suprême de la Fédération de Russie, de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie sont établies par la loi constitutionnelle fédérale.

Loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Adoptée par la Douma d'Etat le 24 juin 1994

Approuvée par le Conseil de la Fédération le 12 juillet 1994

TITRE I ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE ET STATUT DES JUGES

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 -La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, organe judiciaire de contrôle constitutionnel

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire de contrôle constitutionnel exerçant, en toute autonomie et indépendance, le pouvoir judiciaire au moyen de la justice constitutionnelle.

Article 2 -Législation relative à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les attributions, les modalités de formation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont définies par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 3 -Attributions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Afin de protéger les fondements de l'ordre constitutionnel et les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, et d'assurer la primauté et l'effet direct de la Constitution de la Fédération de Russie sur l'ensemble du territoire de la Fédération de

Russie, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1. statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:
 - a. des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie;
 - b. des Constitutions des républiques, des statuts, ainsi que des lois et des autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie émis sur les questions qui relèvent de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
 - c. des accords entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
 - d. des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur;
2. résout les conflits de compétence:
 - a. entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat;
 - b. entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
 - c. entre les organes supérieurs du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
3. sur plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et sur demandes des tribunaux, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète;
4. donne l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie;
5. donne un avis sur le respect de la procédure prescrite pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave;
6. dispose du droit d'initiative législative sur les questions relevant de sa compétence;
7. exerce d'autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédératif et les lois constitutionnelles fédérales; peut également jouir des droits qui lui sont conférés par les accords sur la délimitation des compétences et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et ceux des sujets de la Fédération de Russie, conclus conformément à l'article 11 de la Constitution de la Fédération de Russie, tant que ces droits ne sont pas contraires à sa nature juridique et à sa vocation d'organe judiciaire de contrôle constitutionnel.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statue uniquement en matière de droit.

Dans l'exercice de la justice constitutionnelle, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie s'abstient d'établir et d'examiner les circonstances de fait dans tous les cas où cela relève de la compétence d'autres tribunaux ou d'autres institutions.

Pour son fonctionnement interne, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 4 -Composition, modalités de formation et durée des attributions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se compose de 19 juges nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut exécuter ses fonctions dès lors qu'elle est composée de trois quarts au moins du nombre total des juges.

Les attributions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont de durée illimitée.

Article 5 -Principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont l'indépendance, la collégialité, la publicité, le débat contradictoire et l'égalité en droit des parties.

Article 6 -Caractère obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoires sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie et pour tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir d'Etat, les organes des pouvoirs locaux, les entreprises, les institutions publiques, les organisations, les fonctionnaires publics, les citoyens et leurs associations.

Article 7 -Garanties de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est indépendante sur le plan organisationnel, financier et matériel vis-à-vis de toute autre autorité. Le financement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est assuré par le budget fédéral et assure la possibilité de l'exercice indépendant et intégral de la procédure constitutionnelle. Chaque année le budget fédéral de la Fédération de Russie alloue dans un article distinct les fonds nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, fonds que la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie gère de manière indépendante. L'estimation des dépenses de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être diminuée par rapport à l'année financière précédente.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se pourvoit en informations et en personnel de manière autonome et indépendante pour assurer son fonctionnement.

Les biens matériels, dont la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a besoin pour assurer son fonctionnement et dont elle effectue la gestion courante, sont des biens fédéraux. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut confier le droit de gestion courante desdits biens à des subdivisions de son appareil administratif .

Aucune restriction des conditions de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en matière de droit, d'organisation, d'information, financière, matérielle, technique ou de

personnes énoncées par la présente Loi constitutionnelle fédérale, n'est admise.

CHAPITRE II Statut des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 8 -Critères applicables à un candidat aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Peut être nommé juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie tout citoyen de la Fédération de Russie âgé d'au moins 40 ans à la date de sa nomination, de réputation irréprochable, diplômé d'études juridiques supérieures, ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans une profession juridique et disposant d'une haute qualification reconnue dans le domaine du droit.

Article 9 -Modalités de nomination d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les candidatures aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être proposées au Président de la Fédération de Russie par les membres (les députés) du Conseil de la Fédération et les députées de la Douma d'Etat, ainsi que par les organes législatifs (représentatifs) des sujets de la Fédération de Russie, les juridictions supérieures et les administrations juridiques fédérales, les associations juridiques fédérales de Russie, les établissements juridiques scientifiques et d'enseignement.

Le Conseil de la Fédération examine la question de la nomination aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de la proposition du Président de la Fédération de Russie.

Chaque juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est nommé individuellement et au scrutin secret. Est considérée nommée aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie la personne qui a recueilli la majorité des voix du nombre total des membres (des députés) du Conseil de la Fédération.

Au cas où un juge quitte la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, une proposition de nomination d'une autre personne au poste vacant de juge est faite par le Président de la Fédération de Russie

auprès du Conseil de la Fédération dans un délai maximum d'un mois à compter de l'ouverture de la vacance.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dont le mandat a expiré, continue d'exercer les fonctions de juge jusqu'à la nomination d'un nouveau juge ou jusqu'à l'adoption de la décision finale sur l'affaire dont l'examen a commencé avec sa participation.

Article 10 -Serment du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Selon les modalités établies par le Conseil de la Fédération, le Président du Conseil de la Fédération fait prêter serment aux personnes nommées au poste de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prononce le serment suivant:

«Je jure d'exercer honnêtement et de bonne foi les devoirs de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, en me soumettant uniquement à la Constitution de la Fédération de Russie, à rien ni personne d'autre».

Article 11 -Occupations et actions incompatibles avec les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Aucun juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être membre (député) du Conseil de la Fédération ou député à la Douma d'Etat ou d'autres organes représentatifs, exercer ou garder d'autres fonctions publiques ou sociales, avoir une clientèle privée, s'adonner à des activités d'entrepreneur ou toute autre activité rémunérée, à l'exception de l'enseignement, la recherche scientifique ou d'autres activités de création dont l'exercice ne doit pas l'empêcher de remplir les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et ne peut servir de raison valable pour justifier son absence à l'audience, si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'y a pas consenti.

Aucun juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut assurer la défense ou la représentation, autre que la représentation légale, devant un tribunal, un tribunal arbitral ou d'autres organes, ni accorder à quiconque sa protection en

vue de bénéficier de droits ou d'être exempté d'obligations.

Aucun juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut appartenir aux partis ou mouvements politiques, les soutenir matériellement, participer à des actions politiques, faire de la propagande politique, prendre part à une campagne en vue d'élections à des organes du pouvoir d'Etat ou des pouvoirs locaux, assister à des congrès et conférences des partis ou mouvements politiques, ou exercer une autre activité politique. Il ne peut pas non plus faire partie des instances de direction des associations, quelles qu'elles soient, même si elles n'ont pas de buts politiques.

Aucun juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a le droit, lorsqu'il s'exprime dans la presse ou dans d'autres médias ou devant n'importe quel auditoire, d'exprimer publiquement son opinion sur une question qui peut faire l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ou qui est actuellement étudiée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ou qui est admise par elle à l'examen, jusqu'à ce que la décision relative à cette question ait été adoptée.

Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme restreignant le droit, pour le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, d'exprimer librement sa volonté de citoyen et d'électeur en votant lors des élections et d'un référendum.

Article 12 -Mandat du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est désigné à ses fonctions pour une durée de douze ans. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de juge est fixée à 70 ans.

Personne ne peut être nommé aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour un deuxième mandat.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est considéré entré en fonctions dès sa prestation de serment. Ses attributions prennent fin le dernier jour du mois au cours duquel la durée de ses attributions expire ou au cours duquel il atteint l'âge de 70 ans.

Article 13 -Garanties d'indépendance du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

L'indépendance du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est garantie par son inamovibilité, son immunité, l'égalité des droits des juges, les modalités établies par la présente loi constitutionnelle fédérale pour la suspension et la cessation des attributions du juge, le droit de démissionner, le caractère obligatoire de la procédure établie de la justice constitutionnelle, l'interdiction de toute ingérence dans l'activité judiciaire, l'octroi au juge des garanties matérielles et sociales et de sécurité correspondant à son statut élevé.

Les garanties matérielles de l'indépendance du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie relatives à son traitement, le congé annuel, la sécurité sociale, le logement, les équipements sociaux, l'assurance d'Etat obligatoire de la vie et de la santé du juge, ainsi que ses biens et ceux de sa famille, sont analogues aux garanties correspondantes prévues par la législation de la Fédération de Russie pour les juges des autres juridictions fédérales supérieures. Au cas où d'autres actes juridiques prévoiraient pour les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie des normes différentes qui augmentent le niveau de protection juridique, de sécurité matérielle et sociale, les dispositions de ces actes s'appliquent.

Article 14 -Inamovibilité du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont inamovibles.

Les attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peuvent cesser ou être suspendues que selon les modalités et pour les motifs prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 15 -Immunité du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie jouit de l'immunité. Il ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales ou administratives infligées par une juridiction, d'interpellation, d'arrestation, de perquisition sans accord de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, sauf pris en flagrant délit, ni être soumis à la fouille corporelle à l'exception des cas prévus par la loi fédérale afin d'assurer la sécurité d'autres personnes.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dont l'identité n'était pas connue au

moment de sa détention doit être immédiatement remis en liberté dès lors que son identité est établie.

Le fonctionnaire public qui a appréhendé en flagrant délit le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en informe immédiatement la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui doit, dans les 24 heures, décider d'accorder ou de refuser de donner son consentement pour l'application ultérieure de cette mesure.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut pas être l'objet de poursuites, y compris après l'expiration de son mandat, au titre d'une opinion exprimée par lui lors d'une audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ni au titre d'une décision adoptée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 16 -Egalité des droits des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie jouissent de droits égaux.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit de voter sur toutes les questions examinées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, tant en ses audiences plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qu'en audiences de la chambre dont il est membre.

Les attributions du Président, du Vice-président et du juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont établies par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 17 -Suspension des attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être suspendues dans les cas où:

- 1.la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a donné son accord à l'arrestation du juge ou à l'engagement de poursuites pénales à son encontre;
- 2.le juge est temporairement, pour raisons de santé, dans l'incapacité d'exercer ses devoirs.

La suspension des attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie s'effectue par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui doit être adoptée au plus tard un mois après que les motifs de la suspension aient été connus.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dont les attributions sont suspendues n'a pas le droit de participer aux audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ni d'adresser des documents officiels aux organes et organisations d'Etat, associations sociales, fonctionnaires publics et aux citoyens et de leur réclamer des documents ou d'autres informations.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie suspend les attributions du juge jusqu'à la disparition des motifs de la suspension. Le juge est rétabli dans ses attributions par une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, sauf dans les cas prévus par l'alinéa 1, point 2 du présent article.

La suspension des attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'entraîne pas la suspension du versement de son traitement et ne le prive pas des garanties établies par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 18 -Cessation des attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie cessent à l'occasion de:

- 1.la violation des modalités de sa nomination aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie telles qu'établies par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente loi constitutionnelle fédérale;
- 2.l'expiration du mandat du juge ou son arrivée à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de juge;
- 3.la demande personnelle de démission présentée par écrit par le juge avant qu'il n'atteigne la limite d'âge;
- 4.la perte par le juge de la citoyenneté de la Fédération de Russie;
- 5.la condamnation pénale, ayant acquis force de chose jugée, prononcée à l'encontre du juge;

6.l'acte commis par le juge de nature à compromettre son honneur et sa dignité de juge;

7.la poursuite par le juge d'occupations ou d'actions incompatibles à ses fonctions;

8.l'absence du juge aux audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou sa non-participation au vote plus de deux fois de suite sans raisons justifiées;

9.la décision du tribunal, ayant acquis force de chose jugée, prononçant l'incapacité du juge;

10.la décision du tribunal, ayant acquis force de chose jugée, prononçant l'absence du juge;

11.la décision du tribunal, ayant acquis force de chose jugée, déclarant le juge décédé;

12.le décès du juge.

Les attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent cesser également en raison de son incapacité d'exercer les devoirs de juge pendant une période prolongée (au moins dix mois consécutifs) du fait de son état de santé ou pour d'autres raisons justifiées.

La cessation des attributions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prend effet par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui est transmise au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, et qui constitue une notification officielle d'ouverture de la vacance.

La cessation des attributions du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie selon les dispositions de l'alinéa 1, point 1, du présent article, est effectuée par le Conseil de la Fédération sur avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La cessation des attributions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie selon les dispositions de l'alinéa 1, point 6, du présent article, est effectuée par le Conseil de la Fédération sur avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, adopté par une majorité des deux tiers au moins du nombre total des juges.

Article 19 -Retraite du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge est considéré être à la retraite ou mis à la retraite si ses attributions ont cessé pour les motifs prévus par l'alinéa 1, points 2, 3 et 9, et par l'alinéa 2 de l'article 18 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en retraite ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans les fonctions de juge perçoit, indépendamment de son âge suivant son propre choix, soit une pension, soit une allocation mensuelle à vie non imposable égale à 80 pour cent de la rémunération d'un juge de la Cour constitutionnelle en activité. Le décompte de l'ancienneté ouvrant droit à la rétribution mensuelle à vie inclut les périodes antérieures d'exercice de la profession juridique.

Les modalités d'octroi et de paiement de l'allocation mensuelle à vie sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie sur avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les fonds nécessaires au paiement des allocations mensuelles à vie aux juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la retraite sont prélevés sur le budget fédéral.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la retraite bénéficie en outre d'autres dispositions de la législation de la Fédération de Russie sur le statut du juge à la retraite.

CHAPITRE III

Structure et organisation du fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 20 -Formes d'organisation de la justice constitutionnelle

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les affaires et statue en audiences plénières et en audiences des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se compose de deux chambres, comptant respectivement dix et neuf juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. La composition personnelle des chambres est déterminée par tirage au sort, les modalités étant fixées dans le Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

En audiences plénières, tous les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie participent; en audiences des chambres, seuls les

juges membres de la chambre correspondante participent.

Le Président et le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peuvent pas être membres d'une même chambre.

La composition personnelle des chambres ne doit pas rester inchangée pendant plus de trois ans consécutifs.

L'ordre successif de l'exercice, par les juges membres d'une chambre, de la présidence de ses audiences est arrêté lors des audiences de cette chambre.

Article 21 -Questions à examiner en audiences plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'examiner en audience plénière toute question qui relève de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Exclusivement au cours des audiences plénières la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1. statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des Constitutions des républiques et des statuts des sujets de la Fédération de Russie;
2. interprète la Constitution de la Fédération de Russie;
3. émet l'avis portant sur le respect des modalités prescrites pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave;
4. approuve les messages de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
5. décide d'initiatives législatives sur les questions relevant de sa compétence.

Egalement au cours des audiences plénières, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1. élit le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
2. arrête la composition personnelle des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;

3. adopte le Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et y apporte des modifications et compléments;
4. établit l'ordre d'examen des affaires aux audiences plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et répartit les affaires entre les chambres;
5. décide de la suspension ou de la cessation des attributions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, et décide également de relever de leurs fonctions avant terme le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 22 -Questions à examiner en audiences des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statue en audiences des chambres sur des questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, qui en vertu de la présente loi constitutionnelle fédérale ne sont pas à examiner exclusivement en audiences plénières.

En audiences des chambres, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1. statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:
 - a. des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie;
 - b. des lois et autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie, adoptés sur des questions relevant de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
 - c. des accords entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

d. des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur;

2. règle les conflits de compétence:

a. entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat;

b. entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

c. entre les organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

3. vérifie, sur plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et sur demande des tribunaux, la constitutionnalité de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète.

Article 23 -Election du Président, du Vice-président et du juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

En audience plénière de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les juges élisent en leur sein et individuellement, au scrutin secret et à la majorité du nombre total des juges, le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour une durée de trois ans.

Le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être réélus pour un nouveau mandat à l'expiration de leur mandat.

Le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent, sur demande personnelle écrite, renoncer à leurs fonctions respectives. La démission est constatée par une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

A l'initiative de cinq juges au moins de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, qui estiment que le Président, le Vice-président ou le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'exécute pas ses obligations de bonne foi ou abuse de ses droits, la question de le relever avant terme de ses fonctions respectives peut être posée. La décision de relever lesdites personnes de leurs fonctions avant terme est prise au scrutin secret à la majorité de deux tiers au moins du nombre

total des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

En cas de vacance des fonctions de Président, de Vice-président ou de juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, de nouvelles élections sont tenues deux mois au plus à compter de l'ouverture de la vacance, selon les modalités prescrites par le présent article. A l'expiration de leur mandat, les responsables précités continuent d'exercer leurs devoirs jusqu'à la tenue des nouvelles élections.

Article 24 -Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie:

- 1.dirige la préparation des audiences plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les convoque et les préside;
- 2.soumet à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les questions à examiner en audiences plénières et en audiences des chambres;
- 3.représente la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans ses relations avec les organes et organisations d'Etat, les associations sociales et, sous l'autorité de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, fait des déclarations en son nom;
- 4.assure la direction générale de l'appareil administratif de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, soumet à l'approbation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les candidats aux postes de direction du Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et des autres subdivisions de son appareil administratif, et des autres services administratifs de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que les Statuts du Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et l'organigramme de l'appareil;
- 5.exerce d'autres attributions conformément à la présente loi constitutionnelle fédérale et au Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie émet des ordres et des directives.

Article 25 -Exercice temporaire des fonctions du Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Dans tous les cas où le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas en mesure d'exercer ses devoirs, ceux-ci sont exercés à titre temporaire par le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

En cas d'impossibilité pour le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie d'exercer les devoirs du Président, lesdits devoirs sont exercés à titre temporaire, dans l'ordre suivant: par le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, par le juge le plus ancien dans la fonction de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le juge le plus âgé de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 26 -Le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie exerce par délégation du Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie certaines de ses fonctions; il exerce également les devoirs dont il est investis par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 27 -Le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie:

- 1.dirige immédiatement les travaux de l'appareil administratif de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 2.organise la préparation et la tenue des audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 3.porte à la connaissance des organes, organisations et personnes concernées les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et informe la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur leur exécution;
- 4.organise l'information des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 5.exerce d'autres fonctions conformément à la présente loi constitutionnelle fédérale et au

Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 28 -Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la présente loi constitutionnelle fédérale, le Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie définit: les modalités de détermination de la composition personnelle des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; les modalités de répartition des affaires entre les chambres; les modalités de détermination de l'ordre de l'examen des affaires en audiences plénières et en audiences des chambres; certaines règles de procédure et d'étiquette lors des audiences; les particularités des écritures de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; les exigences devant être remplies par les agents de l'appareil administratif de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; d'autres questions concernant le fonctionnement interne de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

TITRE II

REGLES GENERALES DE PROCEDURE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

CHAPITRE IV

Principes de la justice constitutionnelle

Article 29 - Indépendance

Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont indépendants; dans l'exercice de leurs attributions ils sont soumis uniquement à la Constitution de la Fédération de Russie et à la présente loi constitutionnelle fédérale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie agissent à titre personnel et ne représentent aucun organe d'Etat ou social, aucun parti ou mouvement politique, aucune entreprise, institution ou organisation d'Etat, sociale ou autre, aucun fonctionnaire public, aucune entité étatique ou territoriale, aucune nation ni groupe social.

Les décisions et autres actes de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie expriment la position de ses juges en droit, conforme à la Constitution de la Fédération de Russie et dénuée de partialité politique.

Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptent leurs décisions dans des conditions excluant toute influence extérieure sur la libre expression de leur volonté. Ils ne peuvent demander ni recevoir de qui que ce soit des instructions relatives à des questions faisant l'objet d'une étude préliminaire par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou en cours d'examen.

Aucune ingérence dans le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est admise et donne lieu aux poursuites prévues par la loi.

Article 30 -Collégialité

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie procède collégalement à l'examen des affaires et questions et à l'adoption des décisions y afférent. La décision est rendue uniquement par les juges qui ont examiné l'affaire à l'audience de la Cour.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est habilitée à adopter des décisions en audiences plénières en présence des deux tiers au moins du nombre total des juges et en audience d'une chambre en présence des trois quarts au moins de sa composition.

La détermination du quorum s'effectue sans tenir compte des juges récusés de la participation à l'examen de l'affaire et des juges dont les attributions sont suspendues.

Article 31 -Publicité

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les affaires en audience publique. La tenue d'audiences à huis clos est admise uniquement dans les cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale. Les décisions adoptées en audience publique ainsi que à huis clos, sont prononcées publiquement.

Article 32 -Caractère oral de la procédure

La procédure en audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est orale. Au cours de l'examen des affaires la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie procède à l'audition des arguments des parties et des dépositions des experts et des témoins, et donne lecture des documents dont elle dispose.

A l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie il n'est pas donné lecture des

documents qui ont été portés à la connaissance des juges et des parties ou dont la teneur a été exposée lors d'une audience consacrée à l'affaire examinée.

Article 33 -Langue de la justice constitutionnelle

La procédure de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est menée en langue russe.

Il est assuré aux participants à une instance qui ne maîtrisent pas le russe le droit de donner leurs explications dans une autre langue et de bénéficier des services d'un interprète.

Article 34 -Continuité de l'audience

L'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a lieu pour chaque affaire en continu, à l'exception du temps imparti pour le repos ou nécessaire pour la préparation des participants à l'instance pour la suite des débats ou pour l'élimination des circonstances qui entravent le cours normal de l'audience.

La Cour constitutionnelle ne peut examiner en audience plénière d'autres affaires, avant d'avoir adopté une décision sur l'affaire en cours d'examen en audience plénière, ou d'avoir reporté son audition.

Une chambre de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut pas examiner d'autres affaires relevant de sa compétence en vertu de la présente loi constitutionnelle fédérale, avant d'avoir adopté une décision sur l'affaire en cours d'examen, ou d'avoir reporté son audition.

Il est possible d'examiner d'autres affaires en audience des chambres, avant l'adoption d'une décision sur l'affaire en cours d'examen en audience plénière de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Il est possible d'examiner d'autres affaires en audience plénière, avant l'adoption d'une décision sur une affaire en cours d'examen en audience d'une chambre.

Article 35 -Débat contradictoire et égalité des parties en droit

Les parties jouissent de droits égaux et de possibilités égales de faire valoir leur position, sur la base d'un débat contradictoire, à l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

CHAPITRE V

Recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 36 -Motifs et fondements de la procédure devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

L'engagement d'une procédure devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est motivé par le recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, sous forme de demande, de requête ou de plainte, remplissant les conditions imposées par la présente loi constitutionnelle fédérale.

L'engagement d'une procédure est fondé par la présence de l'incertitude quant à la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'une loi, d'un autre acte normatif, d'un accord entre les organes du pouvoir d'Etat, d'un traité international non entré en vigueur; ou d'une divergence dans les positions respectives des parties au contentieux en matière de compétence concernant la possession des attributions; ou d'une incertitude quant à l'interprétation des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie; ou de la mise en accusation, par la Douma d'Etat, du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave.

Article 37 -Conditions générales applicables aux recours

Les recours sont adressés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par écrit; ils sont revêtus de la signature de la personne habilitée (des personnes habilitées).

Le recours doit mentionner:

- 1.la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en qualité de destinataire du recours;
- 2.l'appellation du requérant (pour une plainte du citoyen, le nom de famille et les prénoms propre et patronymique), l'adresse et les autres éléments d'identification du requérant;
- 3.les éléments nécessaires concernant le représentant du requérant et ses attributions, sauf dans les cas où la représentation est exercée ès-qualités;
- 4.le nom et l'adresse de l'organe d'Etat qui a émis l'acte à vérifier ou qui est partie au contentieux en matière de compétence;

5. les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale qui ouvrent droit à la saisine de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
6. l'intitulé exact, le numéro, la date d'adoption, la source de publication et d'autres éléments relatifs à l'acte à vérifier, ou à la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter;
7. les fondements concrets, mentionnés par la présente loi constitutionnelle fédérale, justifiant l'examen du recours par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
8. la position du requérant sur la question posée et sa justification en droit, assortie de références aux normes pertinentes de la Constitution de la Fédération de Russie;
9. la décision sollicitée de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par la demande, requête ou plainte;
10. la liste des pièces jointes au recours.

Article 38 -Pièces à joindre au recours

Sont joints au recours adressé à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1. le texte de l'acte à vérifier ou des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter;
2. une procuration ou un autre document certifiant les attributions du représentant, sauf dans les cas où la représentation est exercée ès-qualités, ainsi que des copies des documents attestant qu'une personne a le droit de comparaître devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en qualité de représentant;
3. un document attestant du versement de la taxe d'Etat;
4. la traduction en russe de tous les documents et autres pièces figurant en une autre langue.

Peuvent être joints au recours des listes des témoins et experts à convoquer à l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que d'autres documents et pièces.

Le recours et les pièces qui y sont jointes conformément à l'alinéa 1 du présent article sont

déposés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie avec des copies en 30 exemplaires. Les citoyens présentent les documents nécessaires avec des copies en trois exemplaires.

Article 39 -Taxe d'Etat

Les recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont assortis du versement d'une taxe d'Etat s'élevant à:

- quinze fois le montant du salaire mensuel minimum pour une demande ou une requête;
- quinze fois le montant du salaire mensuel minimum pour une plainte émanant d'une personne morale;
- une fois le montant du salaire mensuel minimum pour une plainte émanant d'un citoyen.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut décider, compte tenu de sa situation matérielle, d'exonérer un citoyen du versement de la taxe d'Etat, ou d'en réduire le montant.

Les demandes émanant des tribunaux, les demandes d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie, les requêtes du Président de la Fédération de Russie portant sur les conflits de compétence quand il n'est pas partie à ces contentieux et les demandes d'avis portant sur le respect des modalités prescrites pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave, ne donnent pas lieu à perception de la taxe d'Etat.

La taxe d'Etat est remboursée si le recours n'a pas été admis à l'examen.

CHAPITRE VI

Examen préliminaire des recours

Article 40 -Examen des recours par le Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les recours communiqués à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoirement enregistrés.

Le Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie au requérant que son recours ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi constitutionnelle fédérale dans les cas où le recours:

1. ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
2. ne répond pas par sa forme aux conditions établies par la présente loi constitutionnelle fédérale;
3. émane d'un organe ou d'une personne n'ayant pas qualité pour le déposer;
4. la taxe d'Etat n'a pas été versée, sauf dispositions contraires de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Le requérant est en droit de demander à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de prendre une décision sur cette question.

Le recours peut être adressé de nouveau à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie après qu'il ait été remédié aux insuffisances mentionnées à l'alinéa 2, points 2 et 3, du présent article.

Au cas où un recours ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut le transmettre aux organes ou organisations d'Etat compétents pour statuer sur les questions qui y sont posées.

Article 41 -Etude préliminaire du recours par les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie confie à un ou plusieurs juges, selon les modalités prescrites par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'étude préliminaire du recours; cette étude doit être achevée dans un délai de deux mois au plus tard à partir du moment de l'enregistrement du recours. L'étude préliminaire du recours par le juge (les juges) constitue une étape obligatoire de la procédure devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les conclusions du juge (des juges) de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur les résultats de l'étude préliminaire du recours sont exposées en audience plénière de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 42 -Admission du recours à l'examen

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur l'admission du recours à l'examen doit être adoptée en audience plénière dans le mois suivant l'achèvement de l'étude préliminaire du recours par le juge (les juges).

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est portée à la connaissance des parties.

En cas d'urgence, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut proposer aux organes et fonctionnaires publics correspondants de suspendre l'application de l'acte contesté ou de suspendre le processus de la mise en vigueur du traité international de la Fédération de Russie contesté, jusqu'à l'achèvement de la procédure devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 43 -Refus d'admettre le recours à l'examen

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie rejette le recours de l'examen aux cas où:

1. la résolution de la question posée dans le recours ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
2. le recours n'est pas recevable, conformément aux conditions établies par la présente loi constitutionnelle fédérale;
3. la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déjà rendu un arrêt, toujours en vigueur, sur l'objet du recours.

Si l'acte dont la constitutionnalité est contestée a été abrogé ou a cessé d'être en vigueur à l'engagement ou au cours de l'examen de l'affaire, il peut être mis fin par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la procédure engagée, sauf dans les cas où l'acte considéré a eu pour effet de porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels des citoyens.

Article 44 -Retrait du recours

Le recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être retiré par le requérant avant le début de l'examen de l'affaire en audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. En cas de retrait du recours, la procédure est annulée.

CHAPITRE VII

Règles générales de la procédure d'examen des affaires à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 45 -Convocation des audiences

Les audiences plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont convoquées par le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; les audiences des chambres sont convoquées par le juge assurant la présidence de la chambre considérée.

Article 46 -Modalités d'examen des questions en audiences plénières et en audiences des chambres

Les audiences plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et les audiences de ses chambres sont régies par les mêmes modalités d'examen des questions, sauf dispositions contraires de la présente loi constitutionnelle fédérale ou du Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 47 -Fixation des affaires pour l'audition

La fixation de l'audition des affaires en audience plénière de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou en audiences des chambres est décidée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en audience plénière dans le mois suivant l'admission du recours à l'examen. La décision mentionne l'ordre dans lequel les affaires seront entendues.

Article 48 -Jonction des affaires

L'examen de chaque affaire donne lieu à une audience distincte. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut joindre en une même instance l'examen des recours portant sur un même sujet.

Article 49 -Préparation de l'affaire pour l'audition

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie nomme un ou plusieurs juges-rapporteurs pour préparer l'audition de l'affaire, rédiger un projet de décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et exposer les pièces du dossier à l'audience.

Lors de l'étude du recours et de la préparation de l'affaire pour l'audition, le juge-rapporteur, dans les limites des attributions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, réclame des documents et autres pièces nécessaires, fait procéder à des vérifications, recherches et expertises, consulte des spécialistes et adresse des demandes. Le juge-rapporteur et le juge chargé de présider l'audience arrêtent la liste des personnes à faire inviter et comparaître à l'audience, font connaître le lieu et la date de l'audience et s'assurent de l'envoi des pièces nécessaires aux participants à l'instance.

Article 50 -Injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie portant sur la production des actes normatifs et autres actes juridiques, des documents et de leurs copies, des dossiers, des renseignements et d'autres pièces, sur la certification des documents et des actes normatifs, sur la réalisation de vérifications, de recherches et d'expertises, sur l'établissement des faits, sur l'affectation des spécialistes, sur la présentation des explications, des consultations ou des avis professionnels relatifs aux affaires en cours d'examen sont obligatoires pour tous les organes, organisations et personnes auxquels elles sont adressées. Les injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent faire l'objet d'un examen, et une réponse portant sur les résultats de leur examen doit être adressée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le délai d'un mois à compter de la date de leur réception, sauf si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie indique un autre délai.

Les frais liés à l'exécution des injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par des organes et organisations d'Etat sont à la charge de ces organes et organisations. Les frais supportés par d'autres organisations et personnes sont indemnisés sur les fonds du budget fédéral dans les conditions établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le refus ou l'abstention d'examen ou d'exécution d'injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le non-respect du délai imparti pour leur examen ou leur exécution, la non-exécution ou l'exécution incorrecte de ces injonctions, ainsi que le fait de l'induire sciemment en erreur, donnent lieu aux poursuites prévues par la législation de la Fédération de Russie.

Article 51 -Envoi des pièces. Notification de l'audience

La notification de l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, des copies des recours et des répliques y afférentes, des copies des actes à vérifier, ainsi que d'autres pièces si nécessaires, sont adressées aux juges et aux participants à l'instance dix jours au moins avant l'ouverture de l'audience. Les répliques aux recours ne sont adressées dans ce délai que si elles ont été reçues au moins deux semaines avant l'ouverture de l'audience.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie ses audiences par voie d'avis affichés en des lieux du bâtiment qu'elle occupe accessibles au public, ainsi que par l'intermédiaire des mass média.

Article 52 -Participants à l'instance

Sont participants à l'instance devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les parties, leurs représentants, les témoins, les experts et les interprètes.

Article 53 -Les parties et leurs représentants

Les parties devant la justice constitutionnelle sont:

- 1.les requérants: organes ou personnes qui ont adressé le recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 2.les organes et fonctionnaires publics qui ont émis ou signé l'acte dont la constitutionnalité est à vérifier;
- 3.les organes d'Etat dont la compétence est contestée.

Peuvent être représentants des parties ès-qualités: le dirigeant de l'organe qui a signé le recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; le dirigeant de l'organe qui a émis l'acte contesté ou qui est partie au conflit de compétence; le fonctionnaire public qui a signé l'acte contesté, tout membre (député) du Conseil de la Fédération ou tout député de la Douma d'Etat parmi ceux qui ont présenté la demande. Peuvent également être représentants des parties des avocats ou des personnes titulaires d'un titre scientifique en matière juridique et dont les pouvoirs sont attestés par un document approprié. Chacune des parties peut avoir trois représentants, au plus.

Les parties jouissent de droits égaux en matière de procédure. Les parties et leurs représentants sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier, d'exposer leur position sur l'affaire, de poser des questions aux autres participants à l'instance et d'émettre des requêtes, y compris celle en récusation d'un juge. Une partie peut produire en réponse au recours des répliques écrites à faire verser au dossier de l'affaire et prendre connaissance des répliques de l'autre partie.

Les parties ou leurs représentants sont tenus de déférer aux citations à comparaître émanant de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, de donner des explications et de répondre aux questions qui leur sont posées. La non-comparution d'une partie ou de son représentant à l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'empêche pas l'examen de l'affaire, à moins qu'une partie demande l'examen de l'affaire en sa présence et prouve la raison justifiée de son absence.

Article 54 -Audiences publiques

Les audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont publiques, sauf cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale. Les personnes présentes ont le droit d'enregistrer les débats à la place qu'elles occupent. Les prises de vues cinématographiques et photographiques, enregistrements vidéo et retransmissions radiodiffusées et télévisuelles en direct des audiences sont admis sur autorisation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut, avec l'accord de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et afin d'assurer la sécurité des personnes présentes à l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, décider d'ordonner la vérification des personnes qui désirent assister à l'audience, y compris le contrôle des pièces d'identité, ainsi que l'inspection d'objets introduits dans la salle et la fouille corporelle.

Les personnes présentes dans la salle d'audience sont tenues de faire preuve de respect à l'égard de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et des règles et procédures adoptées par elle, et de se soumettre aux directives prises par le juge assurant la présidence pour respecter l'ordre de l'audience.

Le maintien de l'ordre aux audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie incombe

aux huissiers audienciers, dont les injonctions sont obligatoires pour toutes les personnes présentes.

La personne qui a troublé l'ordre de l'audience ou qui ne s'est pas soumise aux injonctions légitimes du juge assurant la présidence peut, après sommation, être expulsée de la salle. Avec l'accord de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le juge assurant la présidence peut, après sommation, faire évacuer le public s'il a troublé l'ordre dans la salle, entravant ainsi le déroulement normal de l'audience.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut infliger à la personne qui trouble l'ordre d'une audience et qui ne se soumet pas aux injonctions légitimes du président une amende d'un montant pouvant s'élever à dix fois le salaire mensuel minimum.

Article 55 -Audience à huis clos

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie siège à huis clos dans les cas où cela est nécessaire pour préserver un secret protégé par la loi, assurer la sécurité des citoyens, défendre la moralité publique.

Assistent à une audience à huis clos les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les parties et leurs représentants. La présence éventuelle d'autres participants à l'instance et d'agents du Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant directement le déroulement normal de l'audience est décidée par le juge assurant la présidence en consultation avec les juges.

Les affaires sont examinées à huis clos dans le respect des règles générales de la justice constitutionnelle.

Article 56 -Récusation du juge

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est récusé de la participation à l'examen de l'affaire:

- 1.si ce juge a participé auparavant ès-qualités à l'adoption de l'acte qui fait l'objet de l'examen;
- 2.si l'objectivité de ce juge dans la résolution de l'affaire peut être mise en doute du fait de ses liens familiaux ou conjugaux avec des représentants des parties.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, dans l'un des cas visés à l'alinéa 1 du

présent article, est tenu de déclarer qu'il se récuse, avant l'ouverture de l'audition de l'affaire.

La récusation du juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de la participation à l'examen de l'affaire fait l'objet d'une décision motivée de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptée à la majorité des juges présents après audition du juge dont la récusation a donné matière à la question à régler.

Article 57 -Ordre de l'audience

Au jour et à l'heure prévus, le juge assurant la présidence, après s'être assuré que le quorum était atteint, ouvre l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et annonce l'affaire à examiner.

Le juge assurant la présidence s'assure de la présence des participants à l'instance et vérifie les attributions des représentants des parties. En cas de non-comparution de l'un d'entre eux ou d'absence des attributions en bonne et due forme chez le représentant d'une partie, le juge assurant la présidence pose la question de la possibilité d'examiner l'affaire. Si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie estime que l'examen de l'affaire n'est pas possible, celui-ci est reporté.

Le juge assurant la présidence explique aux parties et à leurs représentants leurs droits et devoirs; il explique aux autres participants à l'instance leurs droits et devoirs et leur responsabilité.

Article 58 -Le juge assurant la présidence de l'audience

Le juge assurant la présidence de l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dirige l'audience, en prenant les mesures nécessaires pour que la procédure soit menée conformément aux modalités prescrites, pleinement et sous tous ses aspects, et pour qu'en soient notés le cours et les résultats; il élimine de la procédure tout ce qui n'a pas de rapport avec l'affaire à examiner; il donne la parole aux juges et aux participants à l'instance; il interrompt les interventions des participants à l'instance si elles concernent des questions sans rapport avec la procédure, et leur interdit la parole s'ils enfreignent de leur propre chef l'ordre des interventions, s'ils refusent à deux reprises de se conformer à ses injonctions, s'ils recourent à des expressions grossières ou injurieuses ou prononcent des affirmations ou des appels passibles de poursuites en vertu de la loi.

Les objections faites par tout participant à l'instance contre les prescriptions et actes du juge assurant la présidence sont portées au procès-verbal d'audience. Les prescriptions et actes du juge assurant la présidence peuvent, sur proposition d'une partie ou de l'un des juges, être révisés par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie au cours de la même audience.

Article 59 -Tenue du procès-verbal

L'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie donne lieu à tenue d'un procès-verbal, dont les modalités sont prévues par le Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Afin d'assurer l'exhaustivité et l'exactitude du procès-verbal Il peut être procédé à un relevé sténographique de l'audience.

Le procès-verbal de l'audience plénière est signé par le Président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; le procès-verbal de l'audience d'une chambre est signé par le juge assurant la présidence de l'audience de cette chambre.

Les parties ont le droit de prendre connaissance des procès-verbaux et des relevés sténographiques des audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'y apporter leurs observations. Les autres participants à l'instance peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des relevés sténographiques avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les observations concernant le procès-verbal ou le relevé sténographique d'une audience sont examinées conjointement par le juge assurant la présidence de l'audience et le juge-rapporteur avec la participation, si nécessaire, des auteurs des observations. Les observations, ainsi que la décision certifiant leur exactitude ou leur rejet sont annexées respectivement au procès-verbal et au relevé sténographique.

Article 60 -Modalités de l'étude des questions

L'étude à fond de l'affaire examinée à une audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie commence par un exposé du juge-rapporteur sur les motifs et les moyens de son examen, le fond de la question, la teneur des pièces du dossier et les mesures prises afin de préparer l'examen de l'affaire. Les autres juges de la Cour constitutionnelle de la

Fédération de Russie peuvent poser des questions au juge-rapporteur.

Lorsque le juge-rapporteur a achevé son intervention, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie procède à l'audition des propositions des parties et décide des modalités de l'examen des questions figurant à l'affaire.

Les modalités établies par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peuvent être modifiées que par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie elle-même. Les propositions émises au cours de l'examen de l'affaire par les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie quant aux modalités de l'étude des questions sont immédiatement examinées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 61 -Report de l'audience

L'examen de l'affaire peut être reporté si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie trouve que la question est insuffisamment préparée ou demande une étude complémentaire, laquelle ne peut être réalisée à l'audience même en raison de la non-comparution d'une partie, d'un témoin ou d'un expert dont la présence a été reconnue indispensable, ainsi qu'en raison de la non-production des pièces indispensables. En ce cas, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe la date à laquelle l'audience est reportée. L'audience sur l'affaire dont l'examen a été reportée reprend à partir du début ou du moment où elle a été reportée.

Article 62 -Explications des parties

Conformément aux modalités établies par la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le juge assurant la présidence de l'audience invite les parties à donner des éclaircissements sur le fond de la question examinée et à invoquer les arguments juridiques à l'appui de leur position. Au cas où la position d'une partie est défendue par plusieurs représentants, l'ordre et la durée de leurs interventions sont arrêtés par cette partie.

Les parties et leurs représentants n'ont pas le droit d'utiliser leurs interventions devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour se livrer à des commentaires ou déclarations de nature politique; ils ne peuvent pas émettre de propositions offensantes à l'encontre des organes d'Etat, associations sociales, participants à l'instance, fonctionnaires publics et citoyens.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie écoute les explications des parties dans leur intégralité.

Après les explications d'une partie, les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et l'autre partie, ainsi que, avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les experts, peuvent lui poser des questions.

Article 63 -Conclusions de l'expert

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut convoquer à une audience en qualité d'experts des personnes possédant des connaissances particulières sur des questions concernant l'affaire à examiner. Les questions sur lesquelles un expert doit déposer ses conclusions sont formulées soit par le juge-rapporteur, soit par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Avant d'intervenir, l'expert est appelé à prêter serment et prévenu de la responsabilité qu'il encourt pour dépôt de fausses conclusions.

Avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, un expert a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier, de poser des questions aux parties et aux témoins, ainsi que d'émettre les requêtes pour la remise de pièces complémentaires.

Après avoir exposé ses conclusions, l'expert est tenu de répondre aux questions supplémentaires des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties.

Article 64 -Dépositions des témoins

S'il est nécessaire d'examiner des circonstances de fait dont l'établissement relève de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, peuvent être appelées à l'audience comme témoins des personnes disposant d'informations ou de pièces relatives à ces circonstances.

Avant l'audition de sa déposition, le témoin est appelé à prêter serment et prévenu de la responsabilité qu'il encourt pour faux témoignages.

Le témoin est tenu de communiquer à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les circonstances relatives au fond de l'affaire examinée dont il a personnellement connaissance et de répondre aux questions supplémentaires des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de

Russie et des parties. En cas de nécessité, il peut recourir à des notes écrites, documents et autres pièces.

Article 65 -Etude des documents

Il peut être donné lecture des documents à l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à l'initiative des juges ou sur requête des parties. Il n'est pas donné lecture des documents dont l'authenticité est douteuse.

Les documents examinés par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont, sur décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, versés au dossier de l'affaire sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes.

Article 66 -Interventions conclusives des parties

A la fin de l'étude judiciaire, il est procédé à l'audition des interventions conclusives des parties. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut accorder aux parties, à leur demande, un temps de préparation de leurs interventions conclusives.

Dans leurs interventions conclusives les parties ne peuvent pas se référer à des documents ou à des circonstances qui n'ont pas été examinés par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 67 -Reprise de l'examen

Si après les interventions conclusives des parties, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie estime nécessaire d'éclaircir des circonstances supplémentaires ayant une incidence importante sur la résolution de l'affaire ou d'étudier de nouvelles preuves, elle décide de reprendre l'examen de la question.

A la fin de l'étude complémentaire les parties ont le droit de faire de nouvelles interventions conclusives, à condition qu'elles se rapportent uniquement aux circonstances et preuves nouvelles.

Article 68 -Classement d'une affaire

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie met fin à la procédure si elle constate, au cours de l'audience, des motifs d'irrecevabilité du recours ou si elle établit que la question traitée dans une loi, un autre acte normatif, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat ou un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, dont la constitutionnalité est à vérifier, n'a pas été réglée dans la Constitution de la Fédération de Russie ou ne relève pas du domaine constitutionnel par sa nature ou par sa portée.

Article 69 -Clôture de l'audition de l'affaire

Après la constatation par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de l'achèvement de l'étude des questions de l'affaire, le juge assurant la présidence de l'audience prononce la clôture de l'audition de l'affaire.

Article 70 -Délibération des juges en vue de la décision finale

La décision finale sur l'affaire examinée est prise par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en délibération à huis clos.

Seuls les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie participant à l'examen de l'affaire considérée prennent part à la délibération à huis clos. Des agents de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant la tenue des procès-verbaux et le cours normal de la délibération peuvent être présents dans la salle des délibérations.

Au cours de la délibération à huis clos, le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut exposer librement sa position sur la question examinée et prier les autres juges de préciser leurs positions. Le nombre et la durée des interventions au cours de la délibération à huis clos ne peuvent être limités.

Le procès-verbal de la délibération à huis clos comporte obligatoirement les questions soumises au vote et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par tous les juges présents; il n'est pas rendu public.

Les juges et les autres personnes présentes à la délibération à huis clos n'ont pas le droit de divulguer la teneur des débats et les résultats des votes.

CHAPITRE VIII

Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 71 -Types des décisions

Une décision adoptée aussi bien en audience plénière qu'en audience de la chambre de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie constitue une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Une décision finale de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond de l'une des questions mentionnées à l'article 3, alinéa 1, points 1, 2, 3 et 4 de la présente loi constitutionnelle fédérale porte l'appellation d'arrêt. Les arrêts sont rendus au nom de la Fédération de Russie.

Une décision finale de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond d'une demande portant sur le respect des modalités prescrites pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave porte l'appellation d'avis.

Toutes les autres décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prises au cours de l'exercice de la justice constitutionnelle portent l'appellation de sentence.

Les audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent lieu également à l'adoption de décisions portant sur des questions d'organisation de son fonctionnement.

Article 72 -Adoption de la décision

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est adoptée par vote oral, chacun des juges étant nominalement appelé à émettre son avis. Dans tous les cas, le juge assurant la présidence est le dernier à voter.

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est considérée adoptée à condition que la majorité des juges ayant pris part au vote aient voté en sa faveur, à moins qu'une autre procédure ne soit prévue par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Si lors de l'adoption de la décision relative au contrôle de la constitutionnalité d'un acte normatif, d'un accord entre les organes du pouvoir d'Etat, d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en

vigueur, les voix sont partagées, la décision est considérée adoptée en faveur de la constitutionnalité de l'acte contesté. La décision sur le conflit de compétence est adoptée dans tous les cas à la majorité des voix.

La décision relative à l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie est adoptée à la majorité d'au moins deux tiers du nombre total des juges.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit de s'abstenir lors du vote ou de ne pas participer au vote.

Article 73 -Transmission de l'affaire par la chambre de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à l'examen en audience plénière

Si la majorité des juges participant à l'audience d'une chambre estime nécessaire d'adopter une décision divergeant de la position juridique exprimée dans les décisions antérieures de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'affaire est renvoyée pour examen en audience plénière.

Article 74 -Conditions applicables aux décisions

Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être fondées sur les pièces examinées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte une décision sur une affaire en appréciant aussi bien le sens littéral de l'acte examiné que le sens qui lui est donné par une interprétation officielle ou autre ou par la pratique établie de son application, ainsi que la place qu'occupe l'acte considéré dans l'ensemble des actes de droit.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie rend des arrêts et émet des avis portant uniquement sur le sujet mentionné par le recours et uniquement à l'égard de la partie de l'acte ou de la compétence de l'organe dont la constitutionnalité est mise en doute par le recours. Lors de l'adoption d'une décision, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas liée par les fondements et arguments invoqués dans le recours.

Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être rédigés sous forme de documents distincts précisant obligatoirement les motifs de leur adoption.

Les sentences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont lues à l'audience et portées au procès-verbal, sauf disposition contraire prévue par la présente loi constitutionnelle fédérale ou par une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 75 -Exposé de la décision

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie rédigée sous forme d'un document distinct comporte, en fonction de la nature de la question examinée, les éléments suivants:

- 1.l'appellation de la décision, la date et le lieu de son adoption;
- 2.la composition personnelle de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a adopté la décision;
- 3.les renseignements nécessaires sur les parties;
- 4.la formulation de la question examinée, les motifs et les fondements de son examen;
- 5.les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale en vertu desquelles la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a compétence pour examiner la question;
- 6.les demandes contenues dans le recours;
- 7.les circonstances de fait et autres, établies par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 8.les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale sur lesquelles la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie s'est fondée pour adopter sa décision;
- 9.les arguments à l'appui de la décision adoptée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ainsi que, si nécessaire, les arguments infirmant les affirmations des parties;
- 10.la formulation de la décision;
- 11.une mention indiquant que la décision est définitive et obligatoire;
- 12.les modalités d'entrée en vigueur de la décision et les modalités, délais et particularités de son exécution et de sa promulgation.

La décision finale de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est signée par tous les juges qui ont pris part au vote.

Article 76 -Opinion dissidente du juge

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui n'est pas d'accord avec la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'exposer par écrit son opinion dissidente. L'opinion dissidente du juge est versée au dossier de l'affaire et doit être rendue publique avec la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a voté en faveur de la décision ou de l'avis adopté sur le fond de la question examinée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, mais dont l'opinion a été mise en minorité lors d'un vote portant sur une autre question ou sur la motivation de la décision adoptée, a le droit d'exposer par écrit son désaccord avec la majorité des juges. Dans ce cas, l'opinion dissidente par écrit de ce juge est également versée au dossier de l'affaire et doit être publiée au *Vestnik Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii* (Messenger de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie).

Article 77 -Prononcé de la décision

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est prononcée dans son intégralité en audience publique de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie immédiatement après avoir été signée.

Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont adressés dans un délai maximal de deux semaines à compter de la date de leur signature:

- aux juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- aux parties;
- au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, au Commissaire pour les droits de l'homme;
- à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, au procureur général de la Fédération de

Russie, au ministre de la Justice de la Fédération de Russie.

Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent également être adressées aux autres organes et organisations d'Etat, associations sociales, à des fonctionnaires publics et à des citoyens.

Article 78 -Publication de la décision

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être publiés sans délai dans les publications officielles des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie affectés par la décision adoptée. Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont également publiées au *Vestnik Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii* (Messenger de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie) et, si nécessaire, dans d'autres publications.

Article 79 -Effet juridique de la décision

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est définitive et sans appel; elle entre en vigueur dès son prononcé.

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est directement applicable et n'a pas à être confirmée par d'autres organes et fonctionnaires publics. L'effet juridique d'une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant un acte inconstitutionnel ne peut être annulé par une adoption réitérative du même acte.

Les actes ou certaines de leurs dispositions reconnus inconstitutionnels sont nuls et non avenue; les traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur reconnus non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent entrer en vigueur ni être appliqués. Les décisions des tribunaux et d'autres organes fondées sur des actes déclarés inconstitutionnels ne peuvent être exécutées et doivent être révisées dans les cas prévus par la loi fédérale.

Si le reconnaissance de la non-constitutionnalité d'un acte normatif a créé une lacune dans la réglementation juridique, la Constitution de la Fédération de Russie s'applique directement.

Article 80 -Délais d'exécution de la décision

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est exécutoire sans délai dès sa publication ou dès la remise de son texte officiel, si un autre délai n'est pas expressément énoncé dans la décision.

Article 81 -Conséquences de la non-exécution de la décision

La non-exécution, l'exécution incorrecte ou les entraves à l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent lieu aux poursuites prévues par la loi fédérale.

Article 82 - Correction d'erreurs dans la décision

Après le prononcé d'une décision, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut corriger les erreurs qui y ont été commises concernant les désignations, dénominations, fautes de frappe et erreurs manifestes de rédaction et techniques; elle rend une sentence en ce sens.

Article 83 -Explication de la décision

La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être expliquée officiellement que par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie elle-même en audience plénière ou en audience de la chambre qui a adopté ladite décision, sur requête des organes et personnes ayant droit de saisine auprès de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, des autres organes et personnes auxquelles la décision a été adressée.

La question relative à l'explication de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est examinée en audience plénière ou en audience de la chambre qui a adopté ladite décision avec la participation de l'organe ou de la personne ayant déposé le recours. Les organes et les personnes qui ont été parties à l'affaire sont également invitées à l'audience.

L'explication de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie fait l'objet d'une sentence qui est exposée sous la forme d'un document distinct et qui doit être publiée dans les mêmes publications que la décision considérée.

TITRE III PARTICULARITES DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DE CERTAINES CATEGORIES D'AFFAIRES PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

CHAPITRE IX

Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des actes normatifs des organes du pouvoir d'Etat et des accords entre eux

Article 84 -Droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande de vérifier la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'Etat et des accords entre ces organes énumérés à l'article 125, alinéa 2 de la Constitution de la Fédération de Russie appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, à un cinquième des membres (des députés) du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie et aux organes des pouvoirs législatifs et exécutifs des sujets de la Fédération de Russie.

Article 85 -Recevabilité du recours

La demande à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'Etat ou d'un accord entre les organes du pouvoir d'Etat ou encore de certaines dispositions de ceux-ci est recevable si le requérant estime qu'ils ne doivent pas être appliqués du fait de leur inconstitutionnalité, ou qu'il doivent être appliqués en dépit d'une décision officielle des organes fédéraux du pouvoir d'Etat, des organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie ou de leurs fonctionnaires publics refusant de les appliquer et exécuter comme non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La demande de vérifier la constitutionnalité d'un acte normatif d'un sujet de la Fédération de Russie est recevable si l'acte considéré porte sur une question qui relève de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie ou de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie.

Article 86 -Limites de la vérification

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie vérifie la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des actes normatifs des organes du pouvoir d'Etat et les accords entre eux:

- 1.quant à la teneur de leurs normes;
- 2.quant à la forme de l'acte normatif, de l'accord ou du traité;
- 3.quant aux modalités de signature, de conclusion, d'adoption, de publication ou de mise en vigueur;
- 4.du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire établie par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 5.du point de vue de la répartition des compétences entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat établie par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 6.du point de vue de la répartition des compétences et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédératif et les autres accords relatifs à la répartition des compétences et des attributions.

La vérification de la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'Etat et des accords entre eux, adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie n'est effectuée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie que du point de vue de la teneur de leurs normes.

Article 87 -Décision finale sur l'affaire

Au vu des résultats de l'examen de la constitutionnalité d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'Etat ou d'un accord entre les organes du pouvoir d'Etat, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'une des décisions suivantes:

- 1.elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2.elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions ne sont pas

conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La reconnaissance de la non conformité de l'acte normatif ou de l'accord, ou encore de certaines de leurs dispositions à la Constitution de la Fédération de Russie constitue un motif pour faire abroger, selon les modalités établies, les dispositions d'autres actes normatifs basés sur l'acte ou l'accord reconnus inconstitutionnels, ou les reproduisant, ou comportant les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet du recours. Les dispositions de ces actes normatifs et de ces accords ne peuvent pas être appliquées par les tribunaux, les autres organes et les fonctionnaires publics.

CHAPITRE X

Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur

Article 88 -Droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande de vérifier la constitutionnalité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, à un cinquième des membres (députés) du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie et aux organes des pouvoirs législatifs et exécutifs les sujets de la Fédération de Russie.

Article 89 -Recevabilité de la demande

La demande de vérifier la constitutionnalité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur est recevable si:

- 1.le traité international de la Fédération de Russie mentionné dans la demande doit, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale, être ratifié par la Douma d'Etat ou approuvé par un autre organe fédéral du pouvoir d'Etat;
- 2.le requérant estime que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ne doit pas prendre effet et être appliqué en Fédération

de Russie du fait de sa non-conformité à la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 90 -Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur sont régies par les dispositions de l'article 86 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 91 -Décision finale sur l'affaire

Au vu des résultats de l'examen de l'affaire sur la vérification de la constitutionnalité du traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'une des décisions suivantes:

- 1.elle déclare que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2.elle déclare que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Dès le prononcé de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant qu'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, le traité international ne peut pas produire effet ou être appliqué, c'est-à-dire ne peut pas être ratifié, approuvé, ni entrer en vigueur pour la Fédération de Russie d'aucune autre manière.

CHAPITRE XI

Examen des affaires sur les conflits de compétence

Article 92 -Droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une requête aux fins de résoudre le conflit de compétence appartient à tout organe du pouvoir d'Etat mentionné à l'article 125, alinéa 3 de la Constitution de la Fédération de Russie qui est partie au contentieux; le Président de la Fédération de Russie dispose également de ce droit

dans le cas prévu à l'article 85, alinéa 1 de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 93 - Recevabilité de la requête

La requête de l'organe (des organes) du pouvoir d'Etat est recevable si:

- 1.la compétence qui fait l'objet du contentieux est définie par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2.le contentieux ne concerne pas la question d'établir si l'affaire est justiciable devant les tribunaux, ou celle de la compétence d'une juridiction;
- 3.le contentieux n'a pas été ou ne peut pas être résolu par un autre moyen;
- 4.le requérant estime que l'adoption de l'acte ou l'accomplissement d'une action de nature juridique, ou bien l'abstention d'adopter l'acte, ou d'accomplir une telle action constitue une violation de la répartition des compétences entre les organes du pouvoir d'Etat, établie par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 5.le requérant a antérieurement présenté aux organes du pouvoir d'Etat mentionnés dans l'article 125, alinéa 3 de la Constitution de la Fédération de Russie une déclaration écrite soit sur la violation par eux de la compétence du requérant, telle que définie par la Constitution de la Fédération de Russie et les accords, soit sur l'abstention de ces organes d'accomplir une obligation qui relève de leur compétence;
- 6.les violations mentionnées dans la déclaration écrite prévue au paragraphe 5 du présent article n'ont pas été levées dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration;
- 7.en cas de présentation par l'organe du pouvoir d'Etat correspondant de la demande au Président de la Fédération de Russie d'engager des procédures de conciliation, prévues par l'article 85 de la Constitution de la Fédération de Russie, le Président de la Fédération de Russie n'a pas engagé dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande ces procédures de conciliation, ou ces procédures n'ont pas permis de résoudre le conflit.

La requête adressée par le Président de la Fédération de Russie, en application de l'article 85, alinéa 1 de la

Constitution de la Fédération de Russie, est recevable si:

1. le Président de la Fédération de Russie a eu recours à des procédures de conciliation afin de résoudre les divergences entre les organes du pouvoir d'Etat;
2. les divergences entre les organes du pouvoir d'Etat constituent un conflit de compétence relevant de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 94 -Limites de la vérification

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les conflits de compétence exclusivement du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et de la répartition des compétences entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat, telles qu'établies par la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que du point de vue de la répartition des compétences et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, entre les organes supérieurs du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, telle qu'établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédératif et les autres accords relatifs à la répartition des compétence et des attributions.

L'examen d'une affaire sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'un acte normatif, qui fait l'objet d'un conflit de compétence, pour ce qui est de la teneur de la norme, de sa forme, de ses modalités de signature, d'adoption, de publication ou de mise en vigueur n'est possible que sur la base d'une demande distincte et conformément aux modalités de l'examen des affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs.

Article 95 -Décision finale sur l'affaire

Au vu des résultats de l'examen d'un conflit de compétence, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prend l'une des décisions suivantes:

1. elle confirme le droit de l'organe du pouvoir d'Etat considéré d'adopter l'acte ou d'accomplir l'action de nature juridique à l'origine du conflit de compétence;
2. elle dénie à l'organe du pouvoir d'Etat considéré l'autorité d'adopter l'acte ou d'accomplir l'action de

nature juridique à l'origine du conflit de compétence.

Si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclare que l'adoption de l'acte ne relève pas de la compétence de l'organe du pouvoir d'Etat qui l'a adopté, l'acte est nul et non avenue à partir du moment indiqué par la décision.

CHAPITRE XII

Examen des affaires de constitutionnalité des lois sur plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens

Article 96 -Droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une plainte individuelle ou collective pour violation des droits et libertés constitutionnels appartient aux citoyens dont les droits et libertés ont été violés par une loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète et aux associations de citoyens, ainsi qu'aux autres organes et personnes mentionnés dans la loi fédérale.

Il est joint à la plainte, outre les documents énumérés à l'article 38 de la présente loi constitutionnelle fédérale, une copie de la pièce officielle certifiant que la loi qui fait l'objet de la plainte est ou peut être appliquée lors pour la solution d'une affaire concrète. La copie de ce document est remise au requérant, à sa demande, par le fonctionnaire public ou l'organe qui examine l'affaire.

Article 97 -Recevabilité de la plainte

La plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels par une loi est recevable si:

1. la loi affecte les droits et libertés constitutionnels des citoyens;
2. la loi a été appliquée ou est à appliquer dans l'affaire concrète dont l'examen a été terminé ou engagé devant un tribunal ou un autre organe appliquant cette loi.

Article 98 -Conséquences de l'admission de la plainte pour examen

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ayant admis la plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels par une loi le notifie au tribunal ou à un autre organe qui examine l'affaire dans laquelle la loi contestée a été appliquée ou est à

appliquer. Cette notification n'a pas d'effet suspensif pour la procédure engagée.

Le tribunal ou un autre organe qui examine l'affaire dans laquelle la loi contestée a été appliquée ou est à appliquer, est en droit de suspendre la procédure jusqu'à l'adoption de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 99 -Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi mentionnée par la plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels sont régis par les dispositions de l'article 86 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 100 -Décision finale sur la plainte

Au vu des résultats de l'examen de la plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens par une loi, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'une des décisions suivantes:

- 1.elle déclare que la loi ou certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2.elle déclare que la loi ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déclaré que la loi appliquée dans une affaire concrète n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, cette affaire est en tout état de cause sujette à révision par l'organe compétent selon la procédure ordinaire.

Si la loi ou certaines de ses dispositions sont déclarées non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, les frais de justice engagés par les citoyens et leurs associations doivent être remboursés selon les modalités établies.

CHAPITRE XIII

Examen des affaires de constitutionnalité des lois sur demande des tribunaux

Article 101 -Le recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Dans tous les cas, le tribunal qui au cours de l'examen d'une affaire conclut que la loi appliquée ou à appliquer dans cette affaire n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, adresse à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie la demande de vérifier la constitutionnalité de cette loi.

Article 102 -Recevabilité de la demande

La demande du tribunal est recevable si la loi a été appliquée ou, d'après l'avis du tribunal, est à appliquer dans l'affaire concrète qu'il examine.

Article 103 -Conséquences du dépôt de la demande

Dès qu'un tribunal a décidé de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et jusqu'à l'adoption de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, la procédure relative à l'affaire considérée ou l'exécution de la décision adoptée par le tribunal sur cette affaire sont suspendues.

Article 104 -Limites de la vérification et types de décisions finales

Les limites de la vérification par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi contestée à la demande d'un tribunal et les types de décisions finales sur cette affaire sont régis par les dispositions des articles 86 et 100 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

CHAPITRE XIV

Examen des affaires d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie

Article 105 -Droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux organes du pouvoir législatif des sujets de la Fédération de Russie.

Article 106 -Caractère obligatoire de l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie

L'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est officielle et obligatoire pour tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir d'Etat, les organes des pouvoirs locaux, les entreprises, institutions publiques, organisations, fonctionnaires publics, citoyens et leurs associations.

CHAPITRE XV

Examen des affaires sur l'émission d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave

Article 107 -Le recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

La demande d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est adressée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par le Conseil de la Fédération.

Article 108 -Recevabilité de la demande

La demande d'avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est recevable si l'accusation a été portée par la Douma d'Etat et si un avis de la Cour suprême de la Fédération de Russie a établi l'existence d'indices du crime correspondant dans les actions du Président de la Fédération de Russie.

Article 109 -Modalités de communication de la demande et d'émission de l'avis

La demande d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est adressée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai maximal d'un mois à compter de l'adoption par la Douma d'Etat de la décision de la mise en accusation. Sont joints à la demande le texte de la décision de la Douma d'Etat de mise en accusation, le procès-verbal ou le relevé sténographique des débats de la Douma d'Etat sur cette question et les textes de tous les documents liés à ces débats, ainsi que le texte de l'avis de la Cour suprême de la Fédération de Russie.

L'avis doit être émis par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le délai maximal de dix jours suivant l'enregistrement de la demande.

Article 110 -Avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave

Au vu des résultats de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie émet l'un des avis suivants:

- 1.concluant au respect des modalités établies pour la mise en accusation;
- 2.concluant au non-respect des modalités établies pour la mise en accusation.

En cas d'adoption par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une décision concluant au non-respect les modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave, il est mis fin à la procédure d'examen de l'accusation prévue par la Constitution de la Fédération de Russie.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 111 -L'appareil administratif de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est assuré par l'appareil administratif composé du Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'autres services.

Le Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie assure les services d'organisation, de recherche et d'analyse scientifique, d'information, de références et autres pour le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, assure l'accueil du public; étudie les recours adressés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à titre préliminaire et dans les cas où ils ne se rapportent pas à des questions nécessitant leur examen par les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, assiste les juges dans la préparation de l'examen des affaires et des autres questions en audience et en délibérations, procède à l'étude et à la synthèse de l'activité des organes d'Etat en matière d'exécution des décisions de la Cour

constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les autres services administratifs assurent les prestations matérielles, techniques, sociales et des conditions de vie pour la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le cadre de son estimation des dépenses arrête les effectifs, la structure et l'organigramme de l'appareil administratif; approuve le Statut du Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les droits, les devoirs et la responsabilité, ainsi que les modalités de la carrière des agents de l'appareil administratif de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont définis par les lois et autres actes normatifs relatifs au service public fédéral, les actes normatifs relatifs au statut juridique des magistrats, ainsi que la législation sur le travail de la Fédération de Russie.

Article 112 -Publication officielle de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

La publication officielle de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est *Vestnik Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii* (Messenger de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie).

Article 113 -Sceau de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie possède un sceau représentant les Armoiries nationales de la Fédération de Russie et portant l'appellation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 114 -Symboles du pouvoir judiciaire de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont arborées sur les locaux de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les Armoiries et les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans la salle des audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans les bureaux des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie siègent en robe.

Article 115 -Siège de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le siège permanent de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est établi à Moscou, capitale de la Fédération de Russie.

Les audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se tiennent à son siège permanent. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut se réunir en un autre lieu lorsqu'elle l'estime nécessaire.

**TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Les recours reçus par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie sont examinés et résolus par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans la limite de ses attributions, établies par l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie.
2. La composition de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie au complet doit être formée au plus tard dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle fédérale.
3. Après la formation de sa composition au complet la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie élit le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et forme la composition personnelle des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.
4. Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie élus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie continuent, conformément au point 5 du titre deuxième de la Constitution de la Fédération de Russie, d'exercer leurs attributions jusqu'à l'expiration de leur mandat.
5. Les garanties matérielles de l'indépendance de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie,

de ses juges, instituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle fédérale, continuent d'être appliquées.

TITRE VI

L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE LOI CONSTITUTIONNELLE FEDERALE

1. La présente loi constitutionnelle fédérale entre en vigueur dès sa publication officielle.
2. Ont cessé d'avoir force la Loi de la RSFSR du 12 juillet 1991 " Sur la Cour constitutionnelle de la RSFSR " (publiée dans les *Vedomosti Siezda narodnykh deputatov RSFSR i Verhovnogo Sovieta RSFSR* / Bulletin du Congrès des députés du peuple de la RSFSR et du Soviet suprême de la RSFSR/, 1991, n° 30, art. 1017) dès l'entrée en vigueur de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Slovénie

Cour constitutionnelle

Constitution 1991

IV –Organisation de l'Etat

A –L'Assemblée nationale

Article 82 -Députés

Les députés sont les représentants de tout le peuple et ne sont astreints à aucune directive.

La loi définit ceux qui ne peuvent être élus en qualité de députés, ainsi que l'incompatibilité de la fonction de député avec d'autres fonctions et activités.

L'Assemblée nationale valide le mandat des députés. Contre la décision de l'Assemblée nationale, il est possible, conformément à la loi, de saisir la Cour constitutionnelle.

C –Le Président de la République

Article 109 -Responsabilité du Président de la République

Si le Président de la République, dans l'exercice de ses fonctions, viole gravement la loi, l'Assemblée nationale peut le mettre en accusation devant la Cour constitutionnelle. Seule cette dernière décide du bien fondé de l'accusation ou relâche l'accusé et, à la majorité des deux tiers des suffrages de tous les juges, peut décider de lui retirer sa fonction. Après que la Cour constitutionnelle ait reçu la résolution de mise en accusation par l'Assemblée nationale, elle peut décider que le Président de la République, jusqu'à une décision sur sa mise en accusation, ne peut provisoirement exercer ses fonctions.

D –Le Gouvernement

Article 119 -Accusation contre le président du Gouvernement et les ministres

L'Assemblée nationale peut accuser devant la Cour constitutionnelle le président du Gouvernement ou les ministres de violation de la Constitution et des lois dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour constitutionnelle examine l'accusation selon les modalités prévues à l'article 109.

VII – Constitutionnalité et légalité

Article 153 - Conformité des actes juridiques

Les lois, règlements subordonnés à la loi et autres actes généraux doivent être conformes à la Constitution.

Les lois doivent être conformes aux principes généralement en vigueur du droit international et aux traités internationaux en vigueur que l'Assemblée nationale a ratifiés, en outre les règlements subordonnés à la loi et autres actes généraux doivent l'être aux autres traités internationaux ratifiés.

Les règlements subordonnés à la loi et autres actes généraux doivent être conformes à la Constitution et aux lois.

Les actes et actions isolés des organes de l'Etat, des organes des collectivités locales et des détenteurs de mandats publics doivent être fondés sur la loi ou sur un règlement légal.

Article 154 - Entrée en vigueur et publication des règlements

Les règlements doivent être publiés avant d'entrer en vigueur. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour après sa publication, s'il n'en dispose pas autrement.

Les règlements publics sont publiés dans le Journal officiel de l'Etat, et les règlements des collectivités locales dans un organe officiel que celles-ci déterminent elles-mêmes.

Article 155 - Interdiction de rétroactivité des actes juridiques

Les lois, autres règlements et actes généraux ne peuvent produire d'effets pour le passé.

Seule la loi peut déterminer que certaines de ses dispositions particulières produisent des effets pour le passé, si l'intérêt public l'exige et si cela n'empiète pas sur des droits acquis.

Article 156 - Procédure pour l'appréciation de la constitutionnalité

Si le tribunal, lors de ses délibérations, estime que la loi qu'il devrait appliquer est inconstitutionnelle, il doit suspendre la procédure et engager une procédure devant la Cour constitutionnelle. La procédure devant

le tribunal se poursuit après la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 157 - Litige administratif

Le tribunal compétent décide, lors d'un litige administratif, de la légalité des actes finaux individuels par lesquels les organes de l'Etat, les organes des collectivités locales et les détenteurs de mandats publics décident des droits ou devoirs et intérêts juridiques d'individus et d'organisations si, pour une affaire déterminée, aucune autre protection juridique n'est prévue par la loi.

Si aucune autre protection juridique n'est garantie, le tribunal compétent juge en outre, lors d'un litige administratif, de la légalité des actions et actes individuels par lesquels il est porté atteinte aux droits constitutionnels d'un individu.

Article 158 - Effet juridique

Les relations juridiques, instituées par une décision ayant effet juridique d'un organe de l'Etat, peuvent être supprimées, annulées ou modifiées uniquement dans les cas et selon une procédure définies par la loi.

Article 159 - Protecteur des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les relations avec les organes de l'Etat, les organes d'autonomie administrative locale et les détenteurs de mandats publics, un protecteur des droits des citoyens est institué par la loi.

La loi peut, dans des domaines particuliers, instituer des gardiens spécifiques des droits des citoyens.

VIII – Cour constitutionnelle

Article 160 - Compétences de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle juge:

-de la conformité des lois à la Constitution;

-de la conformité des lois et autres règlements aux traités internationaux ratifiés et aux principes généraux du droit international;

-de la conformité des règlements à la Constitution et aux lois;

- de la conformité des règlements des collectivités locales à la Constitution et aux lois;
- de la conformité des actes généraux publiés, relatifs à l'exécution de mandats publics à la Constitution, aux lois et aux règlements;
- des recours constitutionnels pour violation des droits de l'homme et libertés fondamentales par des actes individuels;
- des litiges en matière de compétences, entre l'Etat et les collectivités locales, et entre les collectivités locales elles-mêmes;
- des litiges en matière de compétences, entre les tribunaux et autres organes de l'Etat;
- des litiges en matière de compétences, entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Gouvernement;
- de l'inconstitutionnalité des actes et activités des partis politiques;
- et d'autres affaires dont elle est chargée par la présente Constitution ou par les lois.

Sur proposition du Président de la République, du Gouvernement ou d'un tiers des députés de l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle donne son avis, lors d'une procédure de ratification d'un traité international, sur sa conformité à la Constitution. L'Assemblée nationale est liée par l'avis de la Cour constitutionnelle.

Si la loi n'en décide autrement, la Cour constitutionnelle ne se prononce sur un recours constitutionnel que si la protection juridique a été épuisée. La Cour constitutionnelle décide, sur la base des mesures et de la procédure définies par la loi, si elle accepte de délibérer sur le recours constitutionnel.

Article 161 -Annulation d'une loi

Si la Cour constitutionnelle conclut qu'une loi est inconstitutionnelle, elle l'annule partiellement ou totalement.

L'annulation prend effet aussitôt ou bien dans le délai fixé par la Cour constitutionnelle. Ce délai ne doit pas excéder un an. Les autres règlements ou actes généraux inconstitutionnels ou illégaux sont abrogés ou annulés par la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle, selon des conditions définies par la loi, peut, jusqu'à la décision finale, suspendre en

partie ou dans sa totalité l'exécution d'un acte dont elle juge de la constitutionnalité ou de la légalité.

Si la Cour constitutionnelle, lors de ses délibérations sur un recours constitutionnel, conclut à l'inconstitutionnalité d'un règlement ou d'un acte général, elle peut, en accord avec les dispositions mentionnées au premier alinéa, l'abroger ou l'annuler.

Les conséquences juridiques de la décision de la Cour constitutionnelle sont réglementées par la loi.

Article 162 -Procédure devant la Cour constitutionnelle

La procédure devant la Cour constitutionnelle est réglementée par la loi.

La loi définit quels peuvent être les auteurs d'une demande de procédure devant la Cour constitutionnelle. Chacun peut engager une procédure, s'il justifie de son intérêt juridique.

La Cour constitutionnelle rend sa décision à la majorité des suffrages de tous les juges si la Constitution ou la loi n'en décident pas autrement pour des cas particuliers. La Cour constitutionnelle peut décider, dans une composition plus restreinte déterminée par la loi, si elle va entamer une procédure sur la base d'un recours constitutionnel.

Article 163 -Composition et élection

La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges élus sur la proposition du Président de la République, par l'Assemblée nationale, selon des modalités fixées par la loi.

Les juges sont élus parmi les professionnels du droit.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par les juges en leur sein pour une période de trois ans.

Article 164 -Cessation de fonction anticipée d'un juge de la Cour constitutionnelle

Il ne peut être mis fin par anticipation aux fonctions d'un juge à la Cour constitutionnelle que:

- s'il le demande lui-même,
- s'il est condamné pour un acte répréhensible par une peine de privation de liberté, ou
- en raison d'une perte durable de sa capacité de travail pour exercer sa fonction.

Article 165 -Mandat des juges

Les juges à la Cour constitutionnelle sont élus pour une période de neuf ans. Les juges à la Cour constitutionnelle ne peuvent être réélus.

Quand la période pour laquelle le juge à la Cour constitutionnelle a été élu est écoulée, il exerce encore sa fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau juge.

Article 166 -Incompatibilité de la fonction

La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec des fonctions dans des organes d'Etat, dans des organes des collectivités locales et dans des organes de partis politiques, et avec d'autres fonctions et activités qui, selon la loi, sont incompatibles avec la fonction de juge à la Cour constitutionnelle.

Article 167 -Immunité

Les juges à la Cour constitutionnelle jouissent de la même immunité que les députés à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale décide de la levée de cette immunité.

Loi sur la Cour constitutionnelle

(Journal officiel RS n° 15/94)

I –Généralités

Article 1

- 1.La Cour constitutionnelle est la juridiction suprême en matière de protection de la constitutionnalité, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2.La Cour constitutionnelle est un organe autonome et indépendant par rapport aux autres organes étatiques.
- 3.Les décisions de la Cour constitutionnelle sont juridiquement obligatoires.

Article 2

- 1.La Cour constitutionnelle a son siège à Ljubljana.
- 2.La Cour constitutionnelle fixe son organisation et son activité au moyen de son règlement intérieur et d'autres règles générales.

Article 3

L'activité de la Cour constitutionnelle est menée publiquement conformément à la présente loi.

Article 4

- 1.Les personnes participant à la procédure ont le droit d'obtenir communication des documents relatifs à leur affaire à n'importe quel moment de la procédure, tandis que d'autres personnes peuvent exercer ce droit avec l'autorisation du président de la Cour constitutionnelle.
- 2.Si un tel examen est refusé, une opposition peut être formée dans les trois jours de la notification de ce refus. La Cour constitutionnelle se prononce à huis-clos sur l'objection.

Article 5

Les organes de l'Etat, des collectivités locales et les entreprises publiques sont tenus de fournir à la Cour constitutionnelle, à sa demande, pour examen, toutes les données, documents et pièces, et les tribunaux lui fournir l'assistance judiciaire.

Article 6

S'agissant des questions de procédure non réglées par la présente loi, la Cour constitutionnelle applique mutatis mutandis les dispositions régissant les instances menées devant les tribunaux, en tenant compte de la nature juridique de l'affaire en cause.

Article 7

- 1.La Cour constitutionnelle nomme un secrétaire.
- 2.La Cour constitutionnelle peut désigner un directeur administratif.
- 3.La Cour constitutionnelle nomme des juristes et autres experts au poste de conseiller à la Cour constitutionnelle.
- 4.La Cour constitutionnelle peut engager des stagiaires dans le cadre de la loi.

Article 8

- 1.Les fonds nécessaires à l'activité de la Cour constitutionnelle sont fixés par l'Assemblée nationale, sur proposition de la Cour constitutionnelle et

constituent un titre du budget de la République de Slovénie.

2. La Cour constitutionnelle décide de l'utilisation des fonds visés au paragraphe 1 du présent article.
3. Le contrôle de l'utilisation des fonds visés au paragraphe 1 du présent article est exercé par la Cour des comptes.

II –Le Président et les juges de la Cour constitutionnelle

Article 9

Tout citoyen de la République de Slovénie, spécialisé en droit et âgé de quarante ans au moins, peut être élu juge de la Cour constitutionnelle.

Article 10

1. Le président de la Cour constitutionnelle est élu au scrutin secret par les juges de la Cour constitutionnelle, en leur sein, pour un mandat de trois ans. L'élection doit être terminée avant l'expiration du mandat de l'ancien président de la Cour constitutionnelle.
2. En son absence, le Président de la Cour constitutionnelle est remplacé par son suppléant, élu dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

Le Président de la Cour constitutionnelle doit informer le Président de la République et l'Assemblée nationale de l'expiration du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle six mois au plus tard avant qu'il n'expire.

Article 12

1. Le Président de la République publie, dans les trente jours de la réception de l'avis, au Journal officiel de la République de Slovénie un appel au dépôt de candidatures au poste de juge de la Cour constitutionnelle.
2. Les propositions doivent être déposées dans un délai déterminé, d'au moins 30 jours ou, dans le cas d'une fin de mandat anticipée, d'au moins 15 jours. Les propositions doivent être justifiées et inclure le consentement écrit du candidat, précisant son accord à être candidat.

Article 13

1. Le Président de la République propose des candidats aux postes vacants de juges de la Cour constitutionnelle parmi ceux dont la candidature a été déposée selon la manière décrite au paragraphe 1 de l'article précédent, ou parmi d'autres.
2. Le Président de la République peut proposer un nombre de candidats supérieur à celui de postes de juge vacants. Chaque candidature doit être justifiée et inclure le consentement du candidat.

Article 14

1. Les juges de la Cour constitutionnelle sont élus par l'Assemblée nationale, au scrutin secret, à la majorité de l'ensemble des députés.
2. Si aucun juge n'est élu, il est procédé à de nouvelles élections avec de nouveaux candidats.
3. Si le Président de la République propose un nombre de candidats supérieur à celui de juges à élire, l'ordre des candidats sur la liste des candidats est tiré au sort. Si aucun des candidats n'arrive à obtenir la majorité requise ou si le nombre de juges élus est insuffisant, il est procédé à un nouveau tour entre les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. Le nombre de candidats proposés au vote correspond à celui de juges à élire à la Cour constitutionnelle. Si, même après ce nouveau tour, le nombre de candidats élus juges à la Cour constitutionnelle demeure insuffisant, il est procédé à de nouvelles élections sur la base de nouvelles candidatures.
4. Un candidat peut retirer sa candidature à tout moment avant le début du vote.

Article 15

Après son élection, un juge de la Cour constitutionnelle doit prêter le serment suivant devant l'Assemblée nationale:

«Je jure de rendre des jugements conformément à la Constitution, à la loi et à ma conscience, et de m'efforcer de respecter, autant qu'il est en mon pouvoir, les principes de constitutionnalité, de légalité et de protection des droits de l'homme et libertés fondamentales.»

Article 16

1. Les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec:

- des fonctions au sein des organes de l'Etat, des collectivités locales, des partis politiques et des syndicats;
- une activité au sein des organes de l'Etat, des collectivités locales ou des institutions publiques;
- l'appartenance aux organes de direction ou de contrôle de sociétés commerciales, instituts ou coopératives;
- l'engagement dans des affaires ou activités lucratives, de quelque forme que ce soit, à l'exception des fonctions de professeur d'université, chercheur ou collaborateur de l'université.

2. Le jour de leur entrée en fonctions, les juges élus à la Cour constitutionnelle cessent d'exercer la fonction ou l'activité énoncée aux points 1 et 2 du paragraphe précédent.

3. Au plus tard trois mois après avoir été élus, les juges de la Cour constitutionnelle doivent cesser toute activité énoncée aux points 3 et 4 du paragraphe 1 du présent article. A défaut, il est mis fin à leur mandat de juge de la Cour constitutionnelle.

Article 17

1. Un juge élu à la Cour constitutionnelle commence à exercer ses fonctions après avoir prêté serment.

2. Si le mandat de son prédécesseur n'a pas encore expiré, le juge nouvellement élu commence à exercer ses fonctions le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article précédent, le juge nouvellement élu commence à exercer ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle dès qu'il a cessé toute activité incompatible.

Article 18

1. Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être tenu pénalement responsable des opinions ou votes émis lors d'une audience publique ou d'une session.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être détenu ou faire l'objet de poursuites pénales, s'il invoque son immunité, sans autorisation de l'Assemblée nationale, à moins qu'il n'ait commis une infraction pénale passible d'une peine supérieure à cinq ans.

3. L'Assemblée nationale se prononcera sur la demande d'autorisation prévue au paragraphe précédent, soumise par un organe compétent, dans les 30 jours de la présentation de la demande, en se référant à l'avis de la Cour constitutionnelle.

4. L'Assemblée nationale peut également constater l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle qui ne l'a pas invoquée ou qui a été arrêté pour une infraction au sens du paragraphe 2 de cet article.

Article 19

1. Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions de façon anticipée:

-à sa demande,

-s'il est condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction pénale,

-s'il est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle est considéré être relevé de ses fonctions de façon anticipée quand l'Assemblée nationale constate la survenance d'un des trois précédents motifs. Son mandat à la Cour constitutionnelle prend fin à la date de cette décision.

Article 20

1. Les juges de la Cour constitutionnelle portent la tenue de juge, c'est-à-dire la toge.

2. La Cour constitutionnelle détermine, dans son règlement intérieur, le type de tenue et la façon de la porter.

III –Compétence de la Cour constitutionnelle

Article 21

1. La Cour constitutionnelle statue sur les questions suivantes:

- la conformité des lois à la Constitution,
- la conformité des lois et autres règlements aux traités internationaux ratifiés et aux principes généraux du droit international,
- la conformité des règlements à la Constitution et aux lois
- la conformité des règlements des collectivités locales à la Constitution et aux lois,
- la conformité des actes généraux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics à la Constitution, aux lois et aux règlements,
- les recours constitutionnels pour violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des décisions des tribunaux et des actes administratifs individuels,
- les conflits de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, ou entre les collectivités locales,
- les conflits de compétences entre les tribunaux et les autres organes de l'Etat,
- les conflits de compétences entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Gouvernement,
- la mise en accusation du Président de la République aux termes de l'article 109 de la Constitution et de celle du premier ministre et des ministres d'Etat aux termes de l'article 119 de la Constitution,
- l'inconstitutionnalité des actes et activités des partis politiques,
- les recours dans le cadre de la procédure de confirmation des élections des députés
- d'autres affaires dont elle est chargée par la loi.

2. La Cour constitutionnelle donne son avis sur la ratification des traités internationaux et sur leur conformité à la Constitution dans les conditions prévues par la présente loi.

3. Lorsqu'elle statue sur les questions relevant des points 1 à 5 du premier paragraphe du présent article, la Cour constitutionnelle décide aussi de la constitutionnalité et de la légalité des procédures suivant lesquelles ces actes ont été adoptés.

IV –Contrôle de constitutionnalité et de légalité des actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics

A –Demande et initiative

Article 22

1. La procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, est déclenchée par la présentation d'une demande écrite d'un requérant ou par une résolution de la Cour constitutionnelle déclarant recevable une requête à cet effet.

2. Le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, comprend un contrôle de conformité des lois et autres actes généraux aux traités internationaux ratifiés et aux principes généraux du droit international.

Article 23

1. Une requête peut être présentée par:

- l'Assemblée nationale,
- un tiers au moins des députés de l'Assemblée nationale,
- le Conseil national,
- le Gouvernement,
- un tribunal, le Procureur général, la Banque de Slovaquie, la Cour des comptes, lorsque la question de la constitutionnalité ou de la légalité est soulevée au cours d'un litige dont ils sont saisis,
- l'ombudsman en matière de droits de l'homme, pour les cas individuels qui lui sont soumis,
- les organes représentatifs des collectivités locales si leurs droits sont menacés,
- les représentants des syndicats au niveau national si les droits des travailleurs sont menacés.

2. Les requérants cités au paragraphe précédent ne peuvent demander l'ouverture d'une procédure de contrôle des actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, qu'ils ont eux-mêmes adoptés.

Article 24

1. Toute personne peut présenter par écrit une requête visant à l'ouverture de la procédure, pourvu qu'elle justifie d'un intérêt légal.
2. Il y a intérêt légal à présenter une requête si l'acte général visé, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, porte directement atteinte aux droits, aux intérêts légitimes ou à la situation juridique de l'auteur de la requête.

Article 25

La Cour constitutionnelle rejette toute requête ou demande si les conditions de procédure des articles 22, 23 et 24 de la présente loi ne sont pas remplies.

B – Procédure d'examen de la requête**Article 26**

1. La requête est d'abord examinée par le juge de la Cour constitutionnelle de service, qui recueille les informations et explications nécessaires aux fins de déterminer si la Cour constitutionnelle engagera la procédure ou non.
2. La Cour constitutionnelle refuse toute requête manifestement infondée ou si l'on ne peut en attendre la résolution d'une question juridique d'importance.
3. La Cour constitutionnelle se prononce à la majorité des juges présents sur la recevabilité ou le rejet d'une requête. La décision de rejet doit être motivée.
4. Si elle déclare la requête recevable, la Cour constitutionnelle peut immédiatement se prononcer au fond, si l'affaire est en état et que durant la procédure d'examen de la requête, la partie adverse a eu l'occasion de présenter ses observations.

C – Instruction**Article 27**

La demande de contrôle de constitutionnalité et de légalité d'actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics et la requête ayant déclenché la procédure de la Cour constitutionnelle sont examinées par cette dernière dans le cadre de la procédure d'instruction.

Article 28

1. La Cour constitutionnelle adresse à l'organe auteur de l'acte général ou de l'acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics (partie adverse) copie de la demande ou de la requête, y compris une copie de la résolution sur l'acceptation de la demande ou de la requête, et fixe un délai raisonnable pour la réplique ou une réplique additionnelle si une réplique a été présentée lors de la procédure d'examen de la requête.
2. La Cour constitutionnelle peut obtenir les explications qui s'imposent de la part des parties à la procédure, des organes étatiques, des autorités locales et des entreprises publiques; elle peut réclamer des expertises à des spécialistes, à des organisations professionnelles ou autres, interroger des témoins et des experts, faire des constats judiciaires et recueillir des preuves particulières auprès d'autres tribunaux ou autres organes.
3. Si l'auteur d'une demande ou d'une requête ne fournit pas, dans le délai fixé, les informations nécessaires à la poursuite de la procédure, la Cour constitutionnelle peut mettre fin à celle-ci par une résolution.

Article 29

Lorsque l'instruction est achevée, la Cour constitutionnelle se prononce sur le point de savoir si l'affaire sera examinée lors d'une session à huis clos ou en audience publique.

Article 30

Lorsqu'elle se prononce sur la constitutionnalité ou la légalité d'un acte général, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, la Cour constitutionnelle n'est pas liée par le contenu de la demande ou requête. Elle peut aussi contrôler la constitutionnalité ou la légalité d'autres dispositions de l'acte attaqué ou d'autres actes généraux d'autorité dont la constitutionnalité ou la légalité n'ont pas été contestées si les dispositions sont réciproquement liées ou si la solution de l'affaire l'exige.

Article 31

1. Au cours de l'examen d'une affaire particulière, la Cour constitutionnelle peut exclure un juge, en appliquant mutatis mutandis les motifs d'exclusion prévus dans la procédure judiciaire.

2. Ne sont pas des motifs d'exclusion au sens du paragraphe précédent:

-la participation à la procédure législative ou à l'adoption d'autres actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, qui ont été contestés avant son élection comme juge de la Cour constitutionnelle,

-l'expression d'une opinion scientifique sur une question juridique, qui peut être pertinente en l'espèce.

Article 32

Dès qu'il est informé de l'existence d'un des motifs d'exclusion visés au paragraphe précédent, un juge de la Cour constitutionnelle doit cesser de participer à la procédure en cause et en informer le Président de la Cour constitutionnelle.

Article 33

1. Les parties peuvent former une demande d'exclusion jusqu'à l'ouverture de l'audience publique, lorsqu'elle est requise, ou de la session à huis-clos de la Cour constitutionnelle lors de laquelle l'affaire sera tranchée. La demande doit être motivée.

2. Le juge de la Cour constitutionnelle, qui fait l'objet d'une demande d'exclusion, a le droit de présenter des observations sur les motifs de la demande, mais ne peut participer à la décision sur l'exclusion. La Cour constitutionnelle statue sur l'exclusion à huis clos. En cas de partage de voix, le juge qui préside a voix prépondérante.

Article 34

1. Dans les procédures devant la Cour constitutionnelle, chaque partie supporte ses propres dépens, à moins que la Cour n'en décide autrement.

2. Lorsque l'audience doit être repoussée parce qu'une partie n'apporte pas les informations nécessaires à la Cour constitutionnelle, en raison de son absence injustifiée, de l'insuffisance de sa préparation ou de tout autre motif, la Cour peut décider que le renvoi de l'audience est aux frais de la partie.

3. Les auteurs de requêtes s'acquittent des frais de justice dans les conditions prévues par une loi spéciale.

D –L'audience

Article 35

1. La Cour constitutionnelle connaît d'une affaire à huis clos ou en audience publique. La majorité de tous les juges doit être présente à la session à huis clos.

2. Le président de la Cour constitutionnelle peut déclarer qu'il y aura une audience publique, d'office ou à l'initiative des parties à la procédure. Le président doit se prononcer en faveur de l'audience publique si trois juges en font la demande.

Article 36

1. Les parties, représentants et mandataires des parties à la procédure, ainsi que toute personne dont la Cour constitutionnelle estime la présence nécessaire, sont invités à assister à l'audience publique.

2. L'absence à l'audience des parties et autres personnes invitées n'empêche pas la Cour constitutionnelle de poursuivre la procédure et de trancher l'affaire.

Article 37

La Cour peut exclure de l'audience tout ou partie du public pour des motifs tenant à la protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sûreté nationale, du droit au respect de la vie privée et des droits de la personne.

Article 38

1. La Cour constitutionnelle se prononce sur l'exclusion du public de l'audience au moyen d'une résolution motivée.

2. Cette résolution n'est pas susceptible de recours.

Article 39

Jusqu'à l'adoption d'une décision définitive, la Cour constitutionnelle peut suspendre en tout ou partie l'application d'une loi, d'un acte général (y compris un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs

publics) s'il peut résulter de son application des conséquences irréparables et dommageables.

E –La décision

Article 40

1. A la fin de l'audience, la Cour constitutionnelle prend sa décision à huis clos.
2. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle précise l'organe chargé de la mise en oeuvre et les conditions d'application de la décision. La décision doit être motivée.
3. En cas de désaccord quant à la décision ou aux motifs, un juge de la Cour constitutionnelle peut émettre une opinion dissidente ou concordante, qu'il doit présenter dans un délai fixé par le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Article 41

1. Une majorité de tous les juges doit être présente lors des sessions à huis clos.
2. Sur le fond, dans les affaires énoncées à l'article 21 de la présente loi, les décisions sont prises à la majorité de tous les juges. Dans les autres cas, la Cour constitutionnelle décide par résolution adoptée à la majorité des juges présents.
3. Le président et les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas s'abstenir de voter.

Article 42

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel de la République de Slovaquie et dans le bulletin officiel où était publié l'acte général en cause. Les résolutions de la Cour constitutionnelle sont également publiées, si la Cour en décide ainsi.

F –Effets juridiques de la décision

Article 43

La Cour constitutionnelle peut abroger en tout ou partie une loi non conforme à la Constitution. Cette décision prend effet un jour après la publication de la décision ou à l'expiration du délai fixé par la Cour constitutionnelle.

Article 44

Une loi abrogée par la Cour constitutionnelle ne s'applique pas aux cas survenus avant le jour où l'abrogation produit ses effets, lorsqu'ils n'ont pas encore été tranchés à cette date.

Article 45

1. Les règlements et autres actes généraux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics inconstitutionnels ou illégaux sont annulés ou abrogés par la Cour constitutionnelle.
2. La Cour constitutionnelle annule un règlement ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics inconstitutionnel ou illégal lorsqu'elle estime nécessaire d'éliminer les effets dommageables dus à cette inconstitutionnalité ou cette illégalité. Cette annulation est rétroactive.
3. Dans les autres cas, la Cour constitutionnelle abroge les règlements ou actes généraux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics. Cette abrogation prend effet le jour suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle sur l'abrogation ou à l'expiration du délai fixé par la Cour. L'article 44 de la présente loi s'applique mutatis mutandis en cas d'abrogation.

Article 46

1. Toute personne ayant subi des dommages du fait de l'existence d'un règlement ou d'un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, qui a été annulé avec effet rétroactif, est habilitée à demander la suppression de telles conséquences. Lorsque c'est un acte individuel, adopté sur la base d'un règlement ou d'un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics annulé, qui a entraîné ces dommages, la partie lésée a le droit de demander à l'autorité compétente qui a porté la décision en première instance de modifier ou d'annuler cet acte individuel.
2. La partie lésée doit demander la modification ou l'annulation d'un acte individuel selon le paragraphe précédent dans les trois mois de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, à condition que moins d'un an se soit écoulé entre l'adoption de l'acte individuel et le dépôt de la requête ou demande.
3. Si les conséquences dommageables découlent directement d'un acte général ou d'un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, annulé par la Cour constitutionnelle, c'est à l'autorité qui a adopté cet acte qu'il est demandé

de les effacer. Cette demande doit être présentée par toute personne habilitée à le faire dans les délais précisés au paragraphe précédent de cet article.

4. Si les conséquences visées aux paragraphes précédents ne peuvent être effacées, la partie lésée peut exiger des dommages-intérêts en justice.

Article 47

Si, durant la procédure, une loi, un règlement ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics était modifié pour se conformer à la Constitution ou à la loi ou s'il n'était plus en vigueur, mais sans que les conséquences de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité aient été effacées, la Cour constitutionnelle peut déclarer un tel acte non conforme à la Constitution ou à la loi. S'agissant de règlements ou d'actes généraux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, la Cour constitutionnelle est juge de l'effet rétroactif ou futur de sa décision.

Article 48

1. Si la Cour constitutionnelle décide qu'une loi, un règlement ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics était inconstitutionnel ou illégal du fait qu'une question qu'il devait régler ne l'était pas, ou l'est de telle façon qu'il devient impossible de l'annuler ou de l'abroger, elle rend une décision déclarative sur ce point.
2. Le législateur ou l'organe qui a adopté l'acte général (ou l'acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics) doit supprimer l'inconstitutionnalité ou l'illégalité constatée dans le délai fixé par la Cour constitutionnelle.

G –Application mutatis mutandis des dispositions du présent chapitre à d'autres procédures

Article 49

Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux procédures et décisions sur d'autres questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, sauf si la présente loi n'en dispose autrement.

V –Le recours constitutionnel

Article 50

1. Tout individu peut, dans les conditions prévues par la présente loi, introduire un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle, s'il s'estime victime d'une violation de ses droits de l'homme et libertés fondamentales par un acte individuel d'un organe de l'Etat ou d'une collectivité locale, ou d'une entreprise publique.

2. L'ombudsman en matière de droits de l'homme peut, dans les conditions prévues par la loi, former devant la Cour constitutionnelle un recours constitutionnel portant sur une affaire particulière dont il est saisi.

Article 51

1. Un recours constitutionnel ne peut être intenté qu'après épuisement de toutes les voies de recours.
2. A titre exceptionnel, la Cour constitutionnelle peut se prononcer sur un recours constitutionnel avant l'épuisement de toutes les voies de recours extraordinaires si la violation alléguée est manifeste et que l'application d'un acte individuel risquerait de causer au requérant des dommages irréparables.

Article 52

1. Un recours constitutionnel doit être formé dans les 60 jours de la notification de l'acte individuel contre lequel ce recours est autorisé.
2. L'ombudsman en matière de droits de l'homme forme un recours constitutionnel avec le consentement de la personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales sont à protéger dans l'affaire dont il est saisi.
3. A titre exceptionnel, dans des cas particulièrement justifiés, la Cour constitutionnelle peut statuer sur un recours constitutionnel formé après l'expiration du délai mentionné au premier paragraphe du présent article.

Article 53

1. Le recours constitutionnel doit mentionner l'acte attaqué, les faits soutenant le recours et la nature des droits de l'homme et libertés fondamentales dont la violation est alléguée.
2. Le recours constitutionnel est présenté par écrit. Il doit contenir une copie de l'acte individuel attaqué et des documents qui l'étayent.

3. Le recours et les annexes doivent être remis en triple exemplaire.

A – Procédure d'examen du recours constitutionnel

Article 54

1. La décision sur l'acceptation du recours constitutionnel et l'ouverture d'une procédure est examinée par la Cour constitutionnelle, par une chambre de trois juges statuant à huis-clos.

2. Si un recours constitutionnel est incomplet et que la Cour constitutionnelle ne peut l'examiner parce qu'il ne contient pas toutes les données requises ou les documents mentionnés à l'article précédent de la présente loi, la Cour constitutionnelle invite le requérant à compléter son dossier dans un délai déterminé.

Article 55

1. La Cour constitutionnelle rejette un recours constitutionnel si:

-le recours constitutionnel a été introduit trop tard, sauf dans les cas visés à l'article 52, paragraphe 3 de la présente loi,

-toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées, sauf dans le cas visé à l'article 51 de la présente loi,

-le recours a été introduit par une personne non habilitée à le faire,

-le recours n'a pas été complété dans les délais sans motif valable dans les cas visés à l'article 54, paragraphe 2 de la présente loi.

2. La Cour constitutionnelle n'accepte pas un recours constitutionnel si:

-il n'y a manifestement aucune violation des droits de l'homme et libertés fondamentales, telle que prévue à l'article 50 de la présente loi,

-la décision ne peut fournir de solution à une question juridique essentielle et la violation des droits de l'homme ou libertés fondamentales n'a eu aucune conséquence grave pour le requérant.

3. La chambre décide du rejet ou de l'acceptation du recours constitutionnel à l'unanimité. Sa résolution n'est susceptible d'aucun appel.

4. Au cas où la chambre n'aurait pas accepté un recours constitutionnel, il peut cependant être accepté si telle est la décision écrite d'un groupe de trois juges de la Cour constitutionnelle dans les 15 jours de la décision de la chambre.

B – Discussion et décision

Article 56

Après avoir été accepté, le recours constitutionnel est adressé à l'organe ayant adopté l'acte individuel contre lequel le recours est formé, pour lui permettre de répondre dans un délai déterminé.

Article 57

Lorsqu'il est accepté, un recours constitutionnel est examiné par la Cour constitutionnelle, normalement à huis clos, ou en audience publique si la Cour constitutionnelle en décide ainsi.

Article 58

Lorsqu'un recours constitutionnel est accepté, la chambre ou la Cour constitutionnelle peut suspendre l'application de l'acte individuel qui en est l'objet, si son application pourrait causer un dommage irréparable. La Cour constitutionnelle peut également suspendre l'application d'une loi ou d'un acte général ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, sur la base duquel cet acte individuel a été adopté.

Article 59

1. La Cour constitutionnelle soit refuse un recours comme infondé ou l'accepte en tout ou partie, annulant ou abrogeant l'acte contesté et renvoyant l'affaire à l'organe compétent.

2. Si la Cour constitutionnelle constate que l'acte individuel annulé reposait sur un acte général inconstitutionnel ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, elle peut également annuler ou abroger ce dernier par application des dispositions du chapitre IV de cette loi.

Article 60

1. Si la Cour constitutionnelle annule un acte individuel, elle peut également se prononcer sur la portée du droit ou de la liberté en cause si une telle procédure est nécessaire pour éliminer les conséquences déjà survenues du fait de l'acte individuel annulé ou si telle est la nature de ce droit ou de cette liberté constitutionnels, et si les informations contenues dans le dossier permettent de prendre une décision.
2. La décision visée à l'article précédent est mise en oeuvre par l'organe compétent pour l'application de l'acte individuel annulé par la Cour constitutionnelle et remplacée par la décision de la Cour. Si en vertu des textes en vigueur, il n'y a aucun organe compétent, la Cour constitutionnelle en désigne un.

VI – Conflits de compétences

Article 61

1. Une demande de décision sur des conflits de compétences entre les tribunaux et autres organes de l'Etat ou entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Gouvernement, peut être présentée par un des organes concernés dans les 90 jours suivant la date à laquelle ce dernier a eu connaissance de l'atteinte portée à sa compétence par un autre organe.
2. En cas de conflit dû au refus de plusieurs organes de se déclarer compétents pour une question déterminée, l'organe auquel la question a été attribué, mais qui l'estime hors de sa compétence, peut proposer une solution.
3. Une solution pour résoudre le conflit de compétences peut également être proposée par une partie à la procédure à l'origine du conflit.
4. La Cour constitutionnelle prend une décision précisant l'organe compétent et peut également annuler ou abroger l'acte général ou l'acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, dont l'inconstitutionnalité ou l'illégalité a été établie.

Article 62

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent mutatis mutandis à tous les conflits de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et entre les collectivités locales entre elles.

VII – Procédure de mise en accusation du Président de la République, du Premier ministre et des ministres.

Article 63

1. L'Assemblée nationale se prononce sur la mise en accusation du Président de la République à la majorité des voix de l'ensemble des députés. Le Président de l'Assemblée nationale adresse la résolution proposant la mise en accusation au Président de la Cour constitutionnelle.
2. Cette résolution doit comporter un exposé de la violation de la Constitution ou des graves violations de la loi reprochées, ainsi que des preuves présentées à l'appui de ces allégations.
3. Aucune résolution de mise en accusation du Président de la République ne peut être adoptée entre l'annonce de l'élection à la Présidence de la République et la proclamation de ses résultats.

Article 64

1. La Cour constitutionnelle transmet la résolution portant mise en accusation au Président de la République qui a le droit de présenter ses observations.
2. La Cour constitutionnelle tient une audience publique au cours de laquelle l'accusation est soutenue par un représentant de l'Assemblée nationale dûment mandaté.
3. La Cour constitutionnelle peut décider à la majorité des deux tiers de l'ensemble des juges que le Président de la République sera suspendu de ses fonctions jusqu'à l'adoption de la décision définitive sur la mise en accusation.
4. Le Président de la République a le droit d'assister à l'audience publique.

Article 65

1. Si la Cour constitutionnelle estime la demande de mise en accusation non fondée, elle rend un verdict d'acquiescement.
2. Lorsqu'elle établit qu'une violation de la Constitution ou une violation grave de la loi a été commise, la Cour constitutionnelle rend une décision mentionnant les motifs de la mise en accusation. Elle peut aussi décider de mettre fin aux fonctions du Président de la République. Ces deux décisions sont prises à la majorité des deux tiers de tous les juges.

3. Si le Président de la République fait l'objet de poursuites pénales, la Cour constitutionnelle peut repousser sa décision jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu dans cette procédure pénale.
4. Si le Président de la République se démet de ses fonctions ou que son mandat expire au cours de la procédure, la Cour constitutionnelle met fin à celle-ci. La procédure peut être poursuivie à la demande de l'accusé ou de l'Assemblée nationale.

Article 66

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis à la procédure de mise en accusation du Premier ministre et d'un ministre.

Article 67

Lorsqu'elle se prononce sur la mise en accusation du Président de la République, du Premier ministre ou des ministres, la Cour constitutionnelle suit les règles de procédure pénale prévues par la loi et la Constitution, s'agissant des questions non réglées par les dispositions du présent chapitre.

VIII –Inconstitutionnalité des actes et activités des partis politiques

Article 68

1. Tout individu et les requérants énoncés à l'article 23 de la présente loi peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'une requête ou demande visant à apprécier l'inconstitutionnalité d'actes ou activités des partis politiques.
2. La requête ou demande doit énoncer les actes contestés ou les circonstances concrètes de l'activité inconstitutionnelle du parti politique en cause.
3. La Cour constitutionnelle annule l'acte inconstitutionnel d'un parti politique et lui interdit, par décision, de poursuivre une activité inconstitutionnelle.
4. La Cour constitutionnelle peut ordonner la radiation d'un parti politique du registre des partis à la majorité des deux tiers.

IX –Confirmation de l'élection des députés

Article 69

1. Tout candidat ou représentant d'une liste de candidats qui, en vertu de la loi sur les élections à l'Assemblée nationale, a intenté un recours devant l'Assemblée nationale contre une décision du comité électoral pouvant influencer sur l'homologation de l'élection d'un député, a le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la décision adoptée à cet égard.
2. Le recours doit être formé dans les huit jours de la décision de l'Assemblée nationale.
3. Si la Cour constitutionnelle décide que le recours est fondé et que la décision de l'Assemblée nationale est non conforme à la Constitution ou à la loi, elle annule la décision et décide si l'élection du député est entérinée ou non.

X –Appréciation de la conformité des traités internationaux à la Constitution

Article 70

Au cours de la procédure de ratification, la Cour constitutionnelle donne son avis sur la conformité à la Constitution des traités internationaux, à l'initiative du Président de la République, du Premier ministre ou d'un tiers des députés à l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle se prononce à huis clos.

XI –Conditions de travail des juges

A –Traitement et indemnités

Article 71

Le Président de la Cour constitutionnelle a droit à un traitement et à une indemnité de fonction équivalents à ceux prévus pour le Président de l'Assemblée nationale.

Les juges de la Cour constitutionnelle ont droit à un traitement et à une indemnité de fonction équivalents à ceux du Vice-président de l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle fixe le traitement du secrétaire de la Cour constitutionnelle. Il est proportionnel à celui des juges de la Cour constitutionnelle.

Article 72

Un juge de la Cour constitutionnelle a droit à une indemnité correspondant à son traitement pour la période de congé annuel et pour les trente premiers jours d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

B –Durée des fonctions et sécurité sociale**Article 73**

La période pendant laquelle un juge exerce ses fonctions à la Cour constitutionnelle est comprise dans la durée de son activité professionnelle. Durant l'exercice de ces fonctions, le juge bénéficie de la sécurité sociale conformément aux dispositions sur la sécurité sociale pour les personnes exerçant un emploi permanent.

C –Autres revenus personnels et remboursements**Article 74**

1. Un juge à la Cour constitutionnelle a droit:

- au remboursement de ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail,
- au remboursement de ses frais de voyage (prime de transport, indemnité journalière, frais d'hôtel),
- à une indemnité de repas durant la période de travail,
- à une indemnité de congé annuel,
- à une indemnité d'éloignement,
- au remboursement des frais de déplacement entre ses résidences de fonction et permanente et vice-versa,
- au remboursement des frais de déménagement entre ses résidences de fonction et permanente et vice-versa,
- au remboursement des frais de formation,
- à une prime d'ancienneté,
- à une indemnité de retraite.

2. Les conditions d'octroi et le montant des indemnités et remboursements sont fixés par la Cour constitutionnelle.

D –Congé annuel**Article 75**

1. Un juge de la Cour constitutionnelle a droit à un congé annuel de quarante jours.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle a droit à un congé rémunéré spécial, pour raisons personnelles, n'excédant pas 7 jours par an.

3. A titre exceptionnel, un juge de la Cour constitutionnelle est autorisé à prendre un congé spécial n'excédant pas 30 jours par an.

4. Les cas et conditions mentionnés au paragraphe précédent sont fixés par la Cour constitutionnelle.

E –Droits des juges de la Cour constitutionnelle à l'expiration de leur mandat**Article 76**

Le juge de la Cour constitutionnelle qui, jusqu'à son élection à la Cour, avait un poste de juge ou un autre poste permanent dans un organe étatique, a le droit de retrouver son poste précédent à l'expiration de son mandat, s'il remplit toutes les conditions pour exercer ces fonctions et s'il notifie sa volonté de reprendre ses anciennes fonctions à l'autorité compétente dans les trois mois de l'expiration du mandat.

Article 77

Un juge de la Cour constitutionnelle qui, jusqu'à son élection, travaillait dans un organe étatique, une entreprise publique ou une institution publique, a le droit de retrouver son poste ou un autre emploi correspondant à sa formation et à sa qualification professionnelle dans les trois mois de l'expiration de son mandat.

Article 78

1. Un juge de la Cour constitutionnelle, dont le mandat a expiré et qui, pour des raisons objectives, est dans l'incapacité de continuer à exercer son travail antérieur ou de trouver un autre emploi adéquat et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite conformément aux dispositions générales, a droit à une indemnité correspondant au montant de son traitement de juge, jusqu'à ce qu'il trouve un nouvel emploi ou remplisse les conditions générales de départ à la retraite, pendant une année au plus à compter de l'expiration de son mandat.

2. Le droit à indemnité prévu au paragraphe précédent peut être prolongé jusqu'à ce que l'intéressé remplisse les conditions générales de départ à la retraite, mais pour une période supplémentaire n'excédant pas un an.

3. La période visée aux deux paragraphes précédents est comptée dans la durée d'activité d'un juge de la Cour constitutionnelle dont le mandat a expiré. Durant cette période, le juge bénéficie de la sécurité sociale conformément aux dispositions sur la sécurité sociale pour les personnes exerçant un emploi permanent. Si un juge a droit à un congé annuel au cours de cette période, il a également droit à l'indemnité de congé annuel. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il a droit à l'indemnité de retraite.

F –Traitements, indemnités, autres revenus et remboursements des agents des services de la Cour constitutionnelle

Article 79

1. Les dispositions déterminant les droits des fonctionnaires dans les organes étatiques en matière de traitement, indemnités, revenus divers, remboursements et autres droits s'appliquent mutatis mutandis à ceux du secrétaire de la Cour constitutionnelle.
2. Les dispositions déterminant les droits des fonctionnaires en matière de traitement, indemnités, revenus divers, remboursements et autres droits s'appliquent mutatis mutandis à ceux du directeur et des conseillers à la Cour constitutionnelle .
3. Les dispositions déterminant les droits des employés de la fonction publique en matière de traitement, indemnités, revenus divers, remboursements et autres droits, s'appliquent mutatis mutandis à ceux des employés de la Cour constitutionnelle.

XII –Présentation de candidats de la République de Slovénie au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'Homme

Article 80

1. Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à la proposition de candidats de la République de Slovénie au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'Homme .
2. Les candidats à ce poste proposés par la République de Slovénie sont désignés par l'Assemblée nationale par application, mutatis mutandis, de l'article 14 de la présente loi.

XII –Dispositions transitoires et finales

Article 81

Les procédures engagées avant la promulgation de la présente loi continueront conformément aux dispositions de cette loi, les auteurs de demandes ou requêtes conservant la qualité pour agir conformément à la législation antérieure.

Article 82

Les recours constitutionnels introduits avant la promulgation de la présente loi sont considérés avoir été introduits dans les délais et peuvent attaquer des actes individuels adoptés après l'entrée en vigueur de la Constitution de la République Slovénie.

Article 83

Le contrôle de l'utilisation des fonds de la Cour constitutionnelle est exercé par le Service comptable public de la Slovénie jusqu'à ce que la Cour des comptes soit constituée.

Article 84

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle de la République socialiste de Slovénie (Journal officiel de la République socialiste de Slovénie, n° 39/74 et n° 28/76), la loi sur le traitement des juges de la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 10/93) et l'article 8 de la loi sur les députés (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 48/92) cessent de s'appliquer.

Article 85

La présente loi entre en vigueur au quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.